

SCHEMA DEPARTEMENTAL PARISIEN DE L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACtIONS PENALES

SOMMAIRE

•	
SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	6
La Politique d'aide aux victimes en France : contexte général.....	6
La politique d'aide aux victimes : contexte parisien.....	7
Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales	8
Méthodologie de l'élaboration du présent schéma	10
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE D'AIDE	
AUX VICTIMES	12
I) L'accueil des victimes d'infractions pénales	12
A) L'accueil des victimes au sein des commissariats et des services de police judiciaire : ..	12
1) L'accueil des victimes au sein des commissariats :	12
2) L'accueil des victimes au sein des services de police judiciaire :.....	19
B) L'accueil des victimes au sein du Palais de justice de Paris	23
1) Le Bureau d'aide aux victimes (BAV)	23
2) Le service des victimes	26
3) Le pôle réparation du préjudice corporel.....	27
4) La commission d'indemnisation des victimes d'infractions et les préconisations du pôle réparation du préjudice corporel pour améliorer l'indemnisation des victimes d'infractions pénales	28
5) L'accueil des victimes lors des permanences du Barreau de Paris au sein du tribunal de grande instance de Paris	30
C) Le fonds de garantie	31
D) L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)	33
E) L'accueil des victimes au sein du réseau justice/ville accès au droit : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD)	35
1) Les Maisons de Justice et du Droit (MJD).....	35
2) Les Points d'accès au droit (PAD)	36
3) Les Relais d'accès au Droit (RAD)	36
4) L'accueil des victimes au sein de ces structures.....	37
F) L'accueil des victimes au sein des Mairies	39
II) La prise en charge des victimes d'infractions pénales	41
A) Présentation des acteurs associatifs	41
1) Paris Aide aux Victimes (PAV)	42
2) Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	43
3) L'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARs)	44
4) La Ligue Française de Santé Mentale (LFSM)	44
B) L'accueil des victimes au sein des associations d'aide aux victimes.....	45
C) La prise en charge des victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure par les associations	48
1) La prise en charge des victimes par PAV	51
2) La prise en charge des victimes par le CIDFF	56
D) Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes.....	61
1) Le recours aux associations d'aide aux victimes par le parquet de Paris	61
2) La connaissance du BAV et des associations d'aide aux victimes par les magistrats du siège	63
E) La prise en charge des victimes souffrant d'un psycho-traumatisme	64
1) La prise en charge des victimes par l'institut de Victimologie.....	64

2)	La prise en charge des victimes dans le cadre des consultations de psycho-traumatologie de l'AP-HP ..	65
F)	La prise en charge des victimes par le Barreau de Paris	66
1)	Les actions du Barreau de Paris au sein du TGI	66
2)	Les actions du Barreau de Paris hors permanences au TGI.....	68
G)	La lisibilité et la visibilité du dispositif d'aide aux victimes	70
1)	La connaissance du dispositif par les acteurs de l'aide aux victimes	70
2)	La connaissance du dispositif par les usagers	71
III)	Les actions spécifiques de la Ville de Paris en faveur des victimes : Les directions de la Mairie de Paris concernées par l'aide aux victimes.....	72
A)	La Direction de la Prévention et de Protection (DPP)	73
1)	Financements d'associations au titre du budget prévention de la DPP	73
2)	Les intervenants sociaux en commissariat (ISC) parisiens.....	73
3)	Les outils de communication : le guide parisien « accueil et orientation des victimes »	74
4)	Les réseaux d'aide aux victimes (RAV)	74
5)	Accompagnement physique des personnes victimes d'infractions pénales	75
B)	La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES).....	76
	Champs d'intervention de la DASES sur l'aide aux victimes	76
C)	La Direction de la Démocratie, des Citoyens, et des Territoires (DDCT).....	77
D)	La Direction des Affaires Juridiques (DAJ).....	78
IV)	Les actions spécifiques de la préfecture de région Ile de France/préfecture de Paris : Les pôles de la direction départementale de la cohésion sociale concernés par l'aide aux victimes	78
A)	La mission prévention :.....	78
B)	Pôle politique de la ville :.....	79
C)	La mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes	79
D)	Pôle protection des populations :	80
V)	Le maillage territorial de la prise en charge de victimes d'infractions pénales à Paris ...	82
A)	Répartition géographique de la population parisienne	82
B)	Répartition des plaintes	83
1)	Répartition catégorique des plaintes	83
2)	Répartition géographique des plaintes	85
1)	Cartographie des permanences	87
2)	Tableau des lieux d'accueil des victimes	87
C)	Analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes	91
VI)	Le financement public du dispositif d'aide aux victimes	94
A)	PAV : 497 875 €	94
B)	CIDFF 75 : 196 056 €.....	95
C)	APCARS : 25 000 €	95
D)	LFSM : 33 000 €	96
E)	Les permanences du Barreau.....	96
F)	Financements intervenants sociaux et psychologues en commissariat	96
G)	Financement des autres associations d'aide aux victimes.....	97
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES DISPOSITIFS SPECIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES	98	
I)	Les femmes victimes de violences	98
A)	Contexte	98
1)	La politique pénale à Paris	99
2)	Le Contrat parisien de prévention et de sécurité.....	99
3)	La Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes	100

4) L'Observatoire Parisien des violences faites aux femmes (OPVF)	100
B) État des Lieux	101
1) Les actions de la justice	101
2) Les actions du Barreau	105
3) Les actions de la Ville	105
II) Les personnes vulnérables	111
A) Les personnes âgées.....	111
1) La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables par l'AP-HP à l'hôpital Bretonneau.	111
2) Les actions du Barreau de Paris.....	112
3) Les actions de la Mairie de Paris	112
B) Les mineurs	115
1) Les actions du parquet	115
2) L'action du pôle mineur de PAV	117
3) Les actions du Département de Paris.....	119
4) L'action du Barreau de Paris.....	121
C) Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH)	122
1) Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées	122
2) Les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains	124
III) Les touristes ou personnes de passage dans la capitale	125
IV) Les victimes d'actes de terrorisme	128
A) L'organisation du parquet de Paris	128
B) Les missions du « référent victime » :.....	128
1) La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs	129
2) L'AFVT : L'Association Française des Victimes de Terrorisme	129
C) La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015	130
D) L'action des acteurs parisiens de l'aide aux victimes à la suite des attentats du 13 novembre 2015.....	131
V) Les victimes d'accident collectif.....	134
A) L'organisation du parquet de Paris	134
B) La cellule de crise.....	135
C) Les partenaires institutionnels au plan national	137
TROISIEME PARTIE : LES PRIORITES ET LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES	138
I) LES PRIORITES DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES.....	138
A) La mise en place de l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénales : article 10-5 du code de procédure pénale.....	138
B) Les personnes âgées vulnérables.....	140
C) La lutte contre les violences faites aux femmes	141
II) LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES	144
A) Le pilotage de la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales au niveau central	
144	
B) Le pilotage de la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales au niveau des arrondissements	145
C) Le rôle du chargé de mission aide aux victimes	145
RECAPITULATIF DES PRECONISATIONS	147
I) Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.....	147
II) Prise en charge des victimes d'accidents collectifs.....	147

III) Police.....	147
IV) BAV	149
V) CIVI	150
VI) APHP/UMJ.....	150
VII) Mairie	150
VIII) Associations.....	151
IX) Justice	152
X) Barreau	153
XI) Lisibilité.....	154
XII) Maillage	154
XIII) Personnes vulnérables	154
GLOSSAIRE.....	156

INTRODUCTION

La Politique d'aide aux victimes en France : contexte général

L'aide aux victimes d'infraction pénale est l'une des priorités de la politique pénale menée par le ministère de la justice ainsi qu'une préoccupation majeure de la juridiction parisienne et de la Mairie de Paris.

La victime a sa place en amont et au cours du procès : elle peut déclencher des poursuites par un dépôt de plainte, s'y associer, elle doit recevoir une information sur les suites données à sa plainte par le procureur de la République et sur le déroulement du procès.

Les droits des victimes ont été récemment renforcés par la loi du 17 août 2015¹ qui a transposé la directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Elle a introduit au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes » qui prévoit la notification par les officiers et agents de police judiciaire d'un certain nombre de droits aux victimes et qui introduit en droit français le principe de l'évaluation personnalisée des victimes (l'article 10-5 du Code de procédure pénale)

Toute victime possède le droit d'agir ou de ne pas agir en justice. Cependant, son choix ne peut être mis en œuvre que si elle possède une information claire et suffisante sur ses droits et les conséquences de son choix. Afin d'accéder à cette information, la victime peut tout au long de la procédure judiciaire bénéficier d'un accompagnement en s'adressant, à titre gratuit, au réseau associatif d'aide aux victimes.

Le réseau associatif est considéré par le ministère de la justice comme la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes. Ce réseau comprenant des associations généralistes et spécialisées dans l'aide aux victimes (qui ne se confondent pas avec les associations de victimes) regroupe près de 180 associations, adhérentes à de grandes fédérations, dont la principale est l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), qui regroupe à elle seule 150 associations d'aide aux victimes². L'action des associations d'aide aux

¹ Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, et transposant notamment la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes.

² Source : site internet de l'INAVEM.

victimes est régie par la charte des services d'aide aux victimes et de médiation de l'INAVEM.

La politique d'aide aux victimes : contexte parisien

Paris connaît en raison de son statut de capitale d'État des enjeux de prévention et de sécurité tout à fait particuliers. Capitale politique, institutionnelle ou culturelle, elle est par ailleurs le lieu de résidence de plus de 2,2 millions d'habitants, le lieu de transit quotidien de millions de franciliens et celui de séjour de dizaines de millions de touristes. Paris est la ville la plus densément peuplée de l'Union européenne dépassant les 30 000 habitants/km².

Capitale économique, Paris est également un pôle de richesse renforcé par une attractivité touristique exceptionnelle. Avec 32,3 millions de touristes accueillis en 2013, Paris demeure la première destination touristique au monde. L'ampleur de l'activité touristique nécessite la mise en place de mesures adaptées pour faire face aux phénomènes délinquants qui en résultent et aider les victimes d'infractions pénales.

Par ailleurs, Paris demeure un territoire urbain diversifié, source de richesse humaine et sociale. Les arrondissements, les quartiers, la forme urbaine, la répartition logements / bureaux / activités économiques, la proportion d'établissements publics, le nombre de lieux touristiques, le maillage de transports en commun... sont autant de paramètres qui justifient des ajustements ciblés des dispositifs de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

La juridiction parisienne présente en outre une double particularité liée à sa compétence nationale en matière de lutte contre le terrorisme et à son statut de « pôle accident collectif ». Elle exerce également des compétences particulières en raison de sa compétence comme pôle « santé publique » créé en septembre 2003. Le pôle de santé publique de Paris a une importante compétence nationale, hormis la compétence dévolue au TGI de Marseille (grand quart sud-est et la Corse).

La vague d'attentats qu'a connue la France en 2015, dont plusieurs survenus à Paris, a par son ampleur et sa sauvagerie révélé la nécessité de faire évoluer le dispositif de prise en charge des victimes du terrorisme. Les acteurs parisiens de l'aide aux victimes jouent un rôle majeur dans ce dispositif.

Ils sont également mobilisés dans le cadre de la création du « pôle accident collectif », nouvellement mis en place au sein du parquet de Paris, suite au décret n° 2014-1634 du 28 décembre 2014 pris en application de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011. Cette loi

donne la possibilité d'étendre la compétence territoriale de tribunaux de grande instance déterminés par décret au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et apparaîtraient d'une grande complexité. Le décret a désigné deux pôles accidents collectifs, les Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Paris et de Marseille, le TGI de Paris étant désormais compétent sur le ressort de 30 cours d'appel.

Le dispositif d'aide aux victimes mis en place à Paris est riche et varié. Il comporte de multiples partenaires menant une action dans le champ de l'aide aux victimes (associations d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'appel de Paris, ville de Paris, préfecture de police, Barreau) et de multiples sources de financement (justice programme 101, ville, préfecture de région Ile de France/préfecture de Paris via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)).

Ce dispositif permet la prise en charge de victimes avec des problématiques différentes (violences intra familiales, personnes vulnérables, touristes...) et doit répondre aux besoins des victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme.

Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

Donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, grâce à une réponse mieux ciblée, selon le type d'infraction subie et la nature des publics, demeure un objectif essentiel de la politique d'aide aux victimes menée à Paris.

Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un réel pilotage de cette politique publique à l'échelon parisien.

Une prise en charge généraliste des victimes d'infractions pénales autour de l'accueil, l'information sur les droits, l'orientation vers un avocat, l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire doit être assurée le plus largement possible.

Les victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femme victimes de violences intrafamiliales et conjugales, personnes âgées vulnérables...) peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée.

De la même manière, une offre adaptée doit être proposée de manière proactive aux victimes gravement traumatisées par le biais d'intervention immédiate à domicile, à l'hôpital ou auprès des services d'enquête (victimes d'accidents collectifs, d'actes de terrorisme, d'agressions sexuelles).

L'inspection générale des services judiciaires et l'inspection générale de la ville de Paris, lors d'une mission conjointe d'expertise en 2013, ont relevé que l'action des acteurs parisiens de l'aide aux victimes n'était pas coordonnée via un schéma départemental de l'aide aux victimes.

Il est apparu nécessaire à la mission de réaliser un tel schéma afin de mettre en cohérence l'action des multiples intervenants de l'aide aux victimes, ce schéma devant être initié et piloté par les principaux financeurs publics.

Ce constat d'un manque de lisibilité et de pilotage de la politique publique de l'aide aux victimes à l'échelon parisien rejoint un constat identique effectué par la cour des comptes dans son rapport public annuel de février 2012 consacré à la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales au niveau national. La Cour avait alors constaté la faiblesse du pilotage du réseau associatif par la chancellerie et les juridictions, et suggéré que l'aide aux victimes s'inscrive dans une dimension globale impliquant les différents acteurs publics pour corriger les lacunes du dispositif et les duplications.

Ainsi, lors du conseil de juridiction du 8 avril 2015, la juridiction parisienne et la ville de Paris ont pris la décision de co-piloter la réalisation d'un schéma départemental de l'aide aux victimes d'infraction pénale. Elles ont mis en place un groupe de travail composé de représentants du parquet et de la présidence, de la mairie, de la préfecture de région Île de France-préfecture de Paris, de la préfecture de police, du Barreau, de l'éducation nationale et des associations membres du conseil de juridiction.

Ce schéma doit permettre notamment de mettre en cohérence et de coordonner l'action des acteurs de l'aide aux victimes sur les plans :

- Fonctionnel : association généraliste, spécialisée
- Géographique : maillage, concentration
- Temporel : prise en charge en urgence, à moyen ou long terme
- Thématique : accident collectif, terrorisme, tourisme, personnes vulnérables, violences faites aux femmes
- Institutionnel : concertation entre les demandes des financeurs, du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD), du parquet

Interrogés sur leurs attentes quant à la mise en place d'un tel schéma, les acteurs de l'aide aux victimes à Paris ont souhaité qu'il permette :

- une meilleure identification des acteurs de la politique d'aide aux victimes avec une clarification de leur rôle respectif et une meilleure coordination entre eux.

- un dispositif plus lisible pour le public
- une prise en charge effective de l'ensemble des victimes qui le souhaitent
- une meilleure prise en charge des victimes étrangères
- la détermination d'une politique globale d'aide aux victimes à Paris

Méthodologie de l'élaboration du présent schéma

Le présent schéma a nécessité le recrutement de deux stagiaires élèves avocats sur une période de six mois, l'un par la Mairie de Paris, l'autre par le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) et affecté au Parquet de Paris.

Les deux stagiaires ont tout d'abord pendant près de deux mois procédé, lors d'une phase d'immersion, à des visites de terrain afin d'élaborer une synthèse de l'existant en matière d'aide aux victimes à Paris. A cette fin, sur le traitement de l'aide aux victimes, ils ont observé le fonctionnement de deux commissariats de police, d'une direction de la police judiciaire, de la brigade des mineurs, des quatre associations conventionnées et de chacune des permanences d'avocats évoquées dans le schéma, ainsi que d'une Maison de la Justice et du Droit (MJD) et d'un Point d'Accès au Droit (PAD). Ils ont également pu être reçus et s'entretenir avec des interlocuteurs de l'APHP, de différentes directions de la Mairie de Paris, et du département de Paris, ainsi que de l'institut de victimologie, assister à une audience de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) et échanger avec les magistrats en charge du pôle préjudice corporel nouvellement créé au TGI de Paris.

Par la suite, des questionnaires ont été envoyés aux différents acteurs de l'aide aux victimes afin d'obtenir de leur part des informations sur leurs modalités d'accueil et de prise en charge des victimes. Une dizaine de questionnaires types a été envoyée aux différents services de police, aux Mairies d'arrondissements, aux acteurs associatifs, au Barreau de Paris, aux Points d'Accès au Droit (PAD), aux Maisons de la Justice et du Droit (MJD), aux sections du Parquet de Paris et aux services du Tribunal de Grande Instance de Paris. Près de 90 questionnaires ont été exploités durant près d'un mois afin de fournir un travail d'analyse du dispositif existant.

Suite à ces visites et à l'exploitation des questionnaires, le travail a consisté à rassembler et présenter l'existant en matière d'aide aux victimes, soit les actions mises en œuvre par les

autorités publiques et les associations habilitées bénéficiant de subventions publiques en faveur des victimes d'infractions pénales³ (que celles-ci aient ou non déposé une plainte). L'analyse de ce dispositif permet de proposer des pistes d'amélioration du fonctionnement de l'aide aux victimes à Paris, de déterminer ces modalités de pilotage et de fixer des priorités d'actions.

³ Les victimes sont définies par la directive 2012/29 UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 (directive ayant pour objet d'établir des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, en cours de transposition par la France) comme :

- “*Toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale*”
- “*les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne*”

La victime n'a pas de définition en droit français. Toutefois au regard de l'article 2 du code de procédure pénale, il apparaît que la victime est une personne souffrant d'un préjudice certain, direct et établi résultant d'une infraction pénale commise contre elle.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION

DU DISPOSITIF GENERALISTE

D'AIDE AUX VICTIMES

L'accueil des victimes d'infractions pénales

L'accueil des victimes au sein des commissariats et des services de police judiciaire :

1) L'accueil des victimes au sein des commissariats :

En règle générale, l'accueil téléphonique est assuré par un fonctionnaire du standard (Section Locale des Transmissions), l'accueil physique par un agent d'accueil, l'accueil numérique par un fonctionnaire dédié au traitement des pré-plaintes en ligne (PPEL), et c'est le service de l'Unité de Gestion Opérationnelle (secrétariat du commissaire central) qui est en charge du courrier postal. Au sein de la Brigade des Réseaux Ferrés (BRF), l'accueil téléphonique et l'accueil physique sont assurés par le chef de poste ou son adjoint ; l'accueil numérique et le traitement du courrier postal sont gérés par l'État-major.

Le recueil de plainte en commissariat est assuré 24 heures sur 24. Entre 9 heures du matin et 19 ou 20 heures, les plaintes sont prises par des fonctionnaires dédiés des brigades des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) et, en dehors de ces horaires, les plaintes simples sont prises par les brigades de roulement et les plaintes complexes ou pour des faits de nature criminelle par les services de traitement judiciaire de nuit (STJN)

Les plaintes liées aux mineurs, aux familles et aux violences conjugales ou scolaires sont recueillies par les enquêteurs des brigades locales de Protection de la Famille (BLPF).

Certains fonctionnaires appartenant aux BDEP soulignent la nécessité de pouvoir suivre la formation dédiée à l'accueil des victimes organisée par la préfecture de police.

La confidentialité de l'accueil n'est pas toujours assurée dans tous les commissariats et bureaux de police, notamment à cause de la disposition des locaux, le motif du dépôt de plainte est donné la plupart du temps à l'accueil en public. Toutefois, le recueil de la plainte en tant que tel présente toujours toutes les garanties de confidentialité.

Il est suggéré des aménagements afin d'améliorer l'accueil des personnes handicapées.

Il peut être relevé que le commissariat du 19^{ème} arrondissement a fait le choix de la spécialisation d'une équipe d'hôtesses et de policiers volontaires pour cette importante mission qui nécessite d'avoir des qualités d'écoute et d'empathie. Cette équipe constitue le Groupe Spécialisé d'Accueil et de Prise de Plaintes (GSAPP) et assure l'accueil physique des victimes du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Cette spécialisation de personnels volontaires est incontestablement une solution pour améliorer l'accueil des victimes, elle permet notamment de mettre en place une formation continue efficace.

En outre, l'ensemble des mains courantes fait l'objet d'une lecture exhaustive permettant de repérer les victimes d'atteintes aux personnes qui n'auraient pas encore déposé plainte. Elles sont alors contactées directement par les fonctionnaires du GSAPP qui leur proposent un rendez-vous pour recueillir leur plainte.

Au sein de l'ensemble des commissariats, les victimes sont reçues à l'accueil et enregistrées dans un logiciel ad hoc appelé RAPID. Elles sont ensuite reçues pour le dépôt de plainte dans l'ordre de leur heure d'arrivée. Toutefois une priorisation est effectuée pour des victimes ayant subi certains faits comme les atteintes graves à l'intégrité physique, les violences sexuelles, les violences conjugales. Les personnes âgées et vulnérables bénéficient également d'un traitement prioritaire.

Dans les commissariats, le temps d'attente moyen pour déposer une plainte est de l'ordre de 28 minutes. Ce délai varie fortement en fonction du moment de la journée et selon que la plainte est déposée en semaine les samedis, dimanches et jours fériés. Il peut varier de 5 à plus de 50 minutes.

Au sein de la BRF, un fonctionnaire non spécialisé est chargé de la prise de plainte, le délai moyen d'attente pour la victime varie de 15 à 30 minutes. La principale difficulté concerne la prise des plaintes des touristes ou voyageurs étrangers.

La BRF souhaiterait la mise en place d'une plateforme téléphonique au sein de la préfecture de police permettant d'avoir un accès facilité à des interprètes.

Sur le plan matériel, sont souvent soulignés l'exiguïté des locaux, le manque de climatisation et de fontaines à eau.

La BRF souligne son manque de relation avec les associations d'aide aux victimes, la brigade apparaît isolée et exclue du réseau partenarial de l'aide aux victimes.

Il paraît important d'organiser une rencontre entre la BRF et PAV ce qui faciliterait notamment la prise en charge des touristes et personnes de passage dans la capitale et permettrait une mise en œuvre efficiente de la convention de 2011 entre PAV et la préfecture de police.

La pré-plainte en ligne

La pré-plainte en ligne concerne les infractions contre les biens dont l'auteur est inconnu telles que les vols, escroqueries ou abus de confiance, dégradations ou destructions de biens privés. Ce système permet à la victime d'être contactée sous 24 heures pour obtenir un rendez-vous dans le service de police de son choix afin de finaliser le procès-verbal. Ce dispositif offre à la victime une liberté dans le choix de son rendez-vous et un gain de temps considérable. La victime doit simplement choisir le lieu pour signer sa déclaration dans la liste des commissariats de police ou brigades de gendarmerie et renseigner un formulaire. Cela permet à la victime de préparer en avance les justificatifs à fournir lors du rendez-vous avec le fonctionnaire de police.

Autre difficulté relevée par certains commissariats : ce dispositif monopolise un effectif alors que beaucoup de victimes ne finalisent pas leur demande, elles ne se rendent pas au commissariat pour signer leur déclaration.

La plainte sur rendez-vous

Certains commissariats proposent un système de plaintes sur rendez-vous à toutes les victimes d'infractions pénales sans distinction. Ce système paraît tout à fait satisfaisant, car il permet de remplir un agenda en adéquation avec la situation des victimes et celles des fonctionnaires. Enfin, à l'inverse du système de pré-plainte en ligne, la victime n'a pas besoin d'effectuer des démarches préalables pour obtenir le rendez-vous.

La plainte simplifiée

Certains commissariats compétents sur les zones touristiques (1^{er} arrondissement, 9^{ème} arrondissement) ont recours à un système de plaintes simplifiées, mis en œuvre soit par les fonctionnaires sur la voie publique, soit par les agents des grands magasins du quartier

Hausmann dans le cadre d'une convention tripartite (justice –police –enseignes). Ce dispositif vise à éviter au plaignant, généralement touriste étranger, de se déplacer au commissariat.

La plainte simplifiée est décrite comme étant un outil efficace par les fonctionnaires.

Les modes d'accueil ou de prise en charge spécifique pour certains publics

S'agissant des personnes âgées, certains commissariats indiquent prioriser leur accueil et parfois se déplacer à leur domicile pour recueillir leurs plaintes. Il en est de même pour les personnes lourdement handicapées.

Les femmes victimes de violences sont prises en charge de manière prioritaire par les fonctionnaires de la BLPF ainsi que par le psychologue et l'intervenant social du commissariat le cas échéant.

Les mineurs sont reçus par les fonctionnaires de la BLPF et majoritairement réorientés vers la Brigade de Protection des Mineurs.

Les touristes bénéficient d'un formulaire simplifié de dépôt de plainte en différentes langues qui comprend également la traduction française des différentes rubriques renseignées (via une application appelée « dispositif Système d'Assistance des Victimes Étrangères » SAVE).

Pour les personnes victimes de discrimination, certains fonctionnaires ont connaissance des permanences assurées par le défenseur des droits au sein des PAD et y orientent des victimes.

Les personnes chargées d'une mission de service public, victimes d'infractions pénales dans le cadre de leurs fonctions, sont reçues sur rendez-vous pour déposer plainte dans les meilleurs délais au titre de divers protocoles.

Certains commissariats évoquent également un partenariat avec quelques associations pour la prise en charge des personnes se livrant à la prostitution (exemple le commissariat du 10ème arrondissement avec le Lotus bus)

Un partenariat entre la Préfecture de police et la LICRA Ile de France a été élaboré afin d'assurer un meilleur accueil des victimes et un meilleur traitement des plaintes en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Les services de police, par l'intermédiaire des référents désignés, sont informés de toute infraction à caractère urgent ou grave et peuvent ainsi obtenir des informations sur les modalités de prise en compte d'une affaire (notice d'information LICRA jointe en annexe).

Les liens entre les commissariats et les acteurs de l'aide aux victimes

Conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 17 août 2015, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leurs droits :

- 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;*
- 2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;*
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;*
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;*
- 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;*
- 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;*
- 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;*
- 8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;*
- 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.*

Les coordonnées de l'association Paris aide aux victimes ainsi que les coordonnées du BAV figurent à la fin de chaque plainte en application de ce texte.

L'exploitation des questionnaires permet de constater que la qualité voire l'existence de relations de travail entre les associations d'aide aux victimes et les commissariats sont très variables selon les arrondissements. Une rencontre annuelle permettant aux associations de présenter leurs missions aux fonctionnaires chargés de la prise de plainte pourrait utilement être organisée.

Les fonctionnaires de police conseillent très fréquemment aux victimes de prendre attache avec le Barreau pour se faire assister lors de la procédure.

Certains commissariats travaillent également avec les MJD situées dans leur arrondissement (exemple du 10^{ème} ou 12^{ème} arrondissement) ou les PAD (15^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}) et peuvent y orienter des victimes.

Ils sont également nombreux à souligner de bonnes relations de travail avec les services sociaux municipaux notamment au profit des femmes victimes de violence se trouvant sans solution d'hébergement.

Les intervenants sociaux (ISC) et les psychologues en commissariat

Les services de police sont quotidiennement confrontés à des situations individuelles ou familiales qui débordent le seul cadre policier ou pénal et dont beaucoup relèvent d'une intervention sociale ou psychologique. Pour répondre au besoin d'écoute et de prise en charge complémentaire des victimes par des professionnels de l'accompagnement social et psychologique, des postes d'intervenants sociaux et de psychologues ont été créés au sein même des services de police.

Les intervenants sociaux en commissariat parisiens sont des assistants socio-éducatifs titulaires rattachés administrativement à la direction de la prévention et de la protection (DPP) de la ville de Paris. Ce dispositif fait l'objet d'une demande de financement annuel dans le cadre du FIPD (gestion des crédits par la préfecture de la région Ile de France/préfecture de Paris et la préfecture de police). Ils sont repartis comme suit dans les commissariats parisiens :

Pour les intervenants sociaux : les commissariats des 15, 18, 19 et 20èmes arrondissements. Il est prévu de créer deux nouveaux postes d'intervenants sociaux au sein des commissariats du 11^{ème} et 14^{ème} arrondissement en 2016.

Pour les psychologues : les commissariats des 11, 14, 15, 18, 19, et 20èmes arrondissements.

Ces professionnels peuvent intervenir à l'appel des brigades pour se présenter et décrire leur rôle. Ils travaillent en collaboration avec les enquêteurs qui jugent de l'opportunité de faire appel à eux en fonction de la situation de la victime.

Les psychologues doivent tout d'abord assister les victimes. Ils ont un rôle de conseil relatif au déroulement de la procédure, de soutien psychologique, et d'accompagnement des victimes et de leur famille. Ils travaillent en partenariat avec un réseau professionnel et associatif, comme l'association Phare Enfants-parents (prévention du mal-être et du suicide

des jeunes), l'hôpital Tenon, spécialisé dans les troubles psychiatriques et suicidaires et les Centres Médico psychologiques (CMP).

Selon la situation et la problématique de la personne, il arrive que les psychologues engagent un travail avec la victime sur le retentissement traumatique des faits subis. Cet accompagnement débouche sur une orientation vers un thérapeute si la personne a besoin d'un suivi à plus long terme ou sur une fin de prise en charge.

Les intervenants sociaux en commissariat reçoivent majoritairement d'adultes ayant été victimes d'infractions pénales dont environ 72% sont des femmes au sein de cette catégorie, soit 475 personnes en 2014. Ils peuvent également recevoir des mis en cause.

Les chiffres d'activité en 2014 :

Femmes victimes reçues 353 et 14 jeunes filles victimes reçues (ce qui représente 79% des victimes reçues).

Personnes reçues : 464 victimes et 122 auteurs plus 115 autres personnes soit 701 personnes.

Les intervenants sociaux et les psychologues indiquent avoir pour partenaires des associations (le CIDFF, PAV, PHARE, Libres terres de femmes...), le Barreau de Paris, et les services sociaux de la ville de Paris. Ce partenariat porte essentiellement sur l'orientation des victimes.

Toutefois il est relevé une connaissance inégale du réseau d'aide aux victimes parisien par ces professionnels.

Le travail en réseau entre les intervenants sociaux et les psychologues en commissariat et les associations d'aide aux victimes est perfectible. Cela nécessite une meilleure connaissance du rôle de chacun et des réunions de travail régulières et ce afin de faciliter l'orientation des victimes vers les bons interlocuteurs.

Dans le cadre du contrat de parisien de prévention et de sécurité (CPPS) 2015-2020, les ISC participent régulièrement aux différentes réunions des sous-commissions départementales issues de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes. Cette participation leur permet d'être identifiés et tenus informés des orientations prises par la justice et la police concernant cette thématique. Cela leur permet également d'apporter leur expertise aux autres partenaires. Plusieurs réunions se sont tenues à Paris en 2014, cette démarche se poursuit en 2015.

Les ISC sont prioritairement impliqués dans le cadre de la convention relative au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales signée le 25 novembre 2014.

À l'échelle des arrondissements où ils sont implantés, les ISC participent régulièrement aux réunions des réseaux d'aides aux victimes d'infractions pénales (RAV) organisées par les

coordonnateurs des contrats de sécurité d'arrondissement (CSA). Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des coordonnateurs sociaux territoriaux (CST) avec lesquels ils sont régulièrement en lien notamment pour participer au réseau de violences conjugales piloté par la DASES. Le fonctionnement de ces deux dispositifs sera développé ultérieurement.

2) L'accueil des victimes au sein des services de police judiciaire :

Les Districts de police judiciaire (DPJ) :

Les 3 DPJ, compétents chacun dans un tiers de la capitale et implantés dans les 10, 14, et 17ème arrondissements, sont des services de police judiciaire, tout comme la Brigade de protection des mineurs (BPM). Ils ont vocation à recevoir les victimes d'infractions pénales en grande majorité après un primo accueil en commissariat.

Les 3 DPJ prennent en charge les victimes des infractions les plus graves, comme les vols à main armée, les vols par fausse qualité, les viols, ou les agressions sexuelles. Les victimes sont prises en charge par une équipe d'officiers de police judiciaire expérimentés, ainsi que par un psychologue dans chacun des trois districts de police judiciaire.

La présence de psychologues dans quatre services de la Direction de la Police Judiciaire (3 DPJ + BPM) est très appréciée des enquêteurs et leur apporte une aide précieuse, car elle leur permet d'apporter un soutien immédiat à la victime, facilitant ainsi leur travail d'enquête.

Les psychologues travaillent en partenariat avec un réseau professionnel et associatif, comme le Phare à Paris 13ème (prévention du mal-être et du suicide des jeunes), l'hôpital Tenon, spécialisé dans les troubles psychiatriques et suicidaires.

Au sein des services de police judiciaire, les plaintes sont prises immédiatement par le groupe de permanence dans le cadre de procédure urgente. Dans les autres cas, l'enquêteur désigné au sein du groupe, prend contact avec la victime et convient d'un rendez-vous. Il assurera l'accueil de la personne et la rédaction de la plainte dans son bureau.

Les commissariats locaux sont le plus souvent les premiers accueillants. Dans les cas les plus graves, il est recommandé, avant d'inviter la victime à se rendre dans un service spécialisé de la police judiciaire, de prendre un premier contact téléphonique avec la permanence de ce service afin de s'assurer des meilleures conditions d'accueil.

Les policiers chargés de recueillir les plaintes bénéficient d'une formation initiale et de formations thématiques sur la prise de déclarations des victimes mineures.

La Direction de la Police Judiciaire ne dispose pas d'un protocole particulier en matière d'accueil de victimes mais les services spécialisés comme la Brigade de répression du

proxénétisme (BRP) ou la Brigade de Protection des Mineurs (BPM), sont liés à un protocole d'accueil des victimes de traite des êtres humains ou des enfants victimes, avec des locaux aménagés. Des psychologues spécialisés dans la prise en charge des victimes sont également à la disposition des enquêteurs.

Il existe des modes spécifiques d'accueil selon les catégories de victimes :

- pour les personnes âgées : la grande majorité des plaintes est prise au domicile de la victime. Pour les autres cas, les services de police assurent le transport de la personne.
- pour les femmes victimes de violences : la psychologue présente au service peut accompagner la victime, et l'avis du médecin légiste est pris en compte quand la plainte intervient a posteriori. Les fonctionnaires des trois districts sont formés à l'accueil et à l'audition des femmes victimes de viol. Ils participent à une réflexion sur cette thématique dans le cadre d'une sous-commission chargée de l'accueil des femmes victimes de viol, en partenariat avec les associations d'aide aux victimes. Le travail d'accueil des victimes a été organisé avec les psychologues des services.
- pour les mineurs notamment victimes de violences intra-familiales : ces affaires sont exclusivement de la compétence de la BPM, et les modalités d'accueil sont évoquées dans le paragraphe suivant.
- Le 2ème DPJ dispose d'un groupe spécialisé dans la délinquance asiatique s'occupant des prostituées chinoises victimes de viols, violences, rackets ou vols. Les policiers de ce groupe entretiennent des liens privilégiés avec les associations ad hoc qui signalent les cas.
- pour les touristes : un interprète est requis généralement, et le fonctionnaire s'adapte à l'emploi du temps du touriste, susceptible de quitter Paris ou la France rapidement. La plainte peut être prise sur le lieu de l'infraction, ou à l'hôtel les hébergeant.

Les partenariats des services de PJ :

La police judiciaire est saisie d'une délinquance moins « massive » que la sécurité publique mais portant sur les infractions les plus graves. Un traitement personnalisé des victimes s'instaure plus naturellement. Les victimes disposent systématiquement des coordonnées des enquêteurs en charge de leurs dossiers. Les services de PJ développent un partenariat leur permettant d'orienter la victime en fonction de ses besoins.

Ainsi, ils peuvent orienter la victime vers une structure d'accès au droit si elle souhaite un conseil juridique précis même s'il n'existe pas de partenariat formalisé avec ces structures.

Les enquêteurs sont amenés à prendre contact avec les services sociaux de la Ville de Paris, en cas de relogement des victimes d'incendie, en cas de lieu d'habitation placé sous scellé, et en cas de difficulté sociale majeure comme par exemple une personne âgée isolée.

Les services de PJ ne connaissent pas précisément les permanences organisées par le Barreau de Paris mais orientent les victimes vers des avocats lors du dépôt de plainte ou de la confrontation avec le mis en cause.

Enfin, les Districts de Police Judiciaire sont en contact régulier avec les associations d'aide aux victimes (PAV, CIDFF), grâce en particulier aux contacts noués dans le cadre de la sous-commission « Accueil des femmes victimes de viols et procédure policière » de la Commission départementale de Paris d'action contre les violences faites aux femmes, pilotée par la direction de la police judiciaire. Les enquêteurs orientent les victimes vers ces associations notamment les femmes qui n'ont plus accès au domicile conjugal.

La Brigade de protection des mineurs (BPM) :

La BPM est un service de la police judiciaire parisienne en charge des crimes et délits commis à l'encontre des mineurs.

La BPM reçoit spécifiquement des mineurs victimes de violences intrafamiliales ou sexuelles. Le mineur victime et son représentant légal sont reçus par le fonctionnaire, qui leur explique la procédure, et les met en confiance. Un film sur tablette est proposé à l'enfant, et un autre est dédié aux parents. Ces animations expliquent le déroulement des examens pratiqués par les UMJ victimes mineurs (agressions sexuelles et viols).

L'enfant est ensuite reçu seul puis, le responsable légal est reçu à son tour. Une salle d'attente aménagée est mise à leur disposition.

La Brigade de Protection des Mineurs peut recevoir certaines victimes sans orientation préalable par un commissariat, elles sont alors dirigées vers le chef de permanence. Un accueil téléphonique est également assuré par le standard, dirigé ensuite vers l'OPJ de permanence. La BPM dispose également d'une psychologue dans ses locaux⁴.

Cette dernière dispose d'un réseau qui s'articule autour des associations d'aide aux victimes, des psychologues des UMJ, des Centres Médico-Psychologiques et services hospitaliers spécialisés et de professionnels pratiquant en libéral. Le panel de professionnels est large, ceci afin de répondre au mieux aux besoins et à la problématique spécifique de la personne. Les psychologues interviennent aussi auprès de services et professionnels partenaires afin de mieux faire connaître le travail spécifique de la brigade et la meilleure manière de recevoir les révélations d'une victime et de l'orienter vers les services de Police.

⁴ Pour leur rôle, cf ci-dessus.

Les préconisations

Pour les commissariats

Poursuivre la communication au sujet des pré-plaintes en ligne

Assurer un accueil confidentiel au sein de tous les commissariats

Proposer aux victimes un rendez-vous pour faciliter le dépôt de plainte

Organiser une rencontre annuelle entre les associations d'aide aux victimes et les commissariats

Travailler avec l'ensemble des partenaires : les structures d'accès au droit (MJD, PAD, RAD), les associations, et les services sociaux de la ville de Paris

Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris

Prendre un premier contact téléphonique avec la permanence des services spécialisés de la police judiciaire afin de s'assurer des meilleures conditions d'accueil.

Développer des postes supplémentaires d'intervenants sociaux et de psychologues en commissariat ;

Pour la BRF

Organiser une rencontre entre PAV et la BRF axée sur la prise en charge des victimes de passage dans la capitale

Faciliter l'accès de la BRF aux interprètes

Veiller à intégrer la BRF dans le dispositif partenarial de l'aide aux victimes

Pour les services de PJ

Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris.

Mesures communes

Veiller à la formation des fonctionnaires chargés de la prise des plaintes

Développer les supports en matière de communication pour les victimes (brochure, guide, flyer, site internet)

Mettre en place de mesure de protection plus rapide et efficace pour les victimes dénonçant leurs agresseurs comme permettre un éloignement en urgence, et un soutien social adapté.

Améliorer l'accueil des personnes particulièrement fragiles.

Améliorer la prise en compte des victimes les plus socialement fragiles afin de garantir leur présence durant le déroulement de la procédure pénale.

Faire appel à d'autres partenaires dans les services ne disposant pas d'intervenants sociaux et psychologiques pour prendre en charge la globalité des besoins d'une victime (juridique, psychologique, social).

L'accueil des victimes au sein du Palais de justice de Paris

1) Le Bureau d'aide aux victimes (BAV)

Les missions du BAV sont fixées par les articles D 47-6-15 et suivants du code de procédure pénale.

Le bureau d'aide aux victimes (BAV) du TGI de Paris, animé par les associations APCARS et PAV, accueille gratuitement et confidentiellement les victimes d'infractions pénales résidant ou non dans la ville de Paris.

Il est tenu les lundi, mardi et un mercredi sur deux par Paris Aide aux Victimes (PAV) et les jeudi, vendredi et un mercredi sur deux par l'APCARS, de 9h à 13h et de 14h à 18h.

En 2014, le BAV a accueilli 1243 victimes.

Les missions du Bureau d'Aide aux Victimes de Paris sont les suivantes :

- accueillir et écouter les victimes d'infractions pénales au sein de la juridiction,
- leur indiquer les suites données à leur plainte (informations préalablement recueillies auprès des fonctionnaires du "service des victimes"),
- les informer sur le fonctionnement judiciaire en général et sur leurs droits, notamment en matière d'indemnisation,
- les accompagner le cas échéant dans leurs démarches,
- leur expliquer le sens et la portée de la condamnation pénale,
- les orienter pour toute demande de conseils juridiques vers les avocats et notamment la permanence « avocats au service des victimes » dans le respect du protocole conclu entre le tribunal de grande instance de Paris et le Barreau de Paris,
- leur proposer un soutien psychologique (mission relevant essentiellement de Paris Aide aux Victimes),
- les orienter, si nécessaire, vers l'association d'aide aux victimes de leur département afin de pouvoir bénéficier d'un suivi.

En outre, le Bureau d'Aide aux Victimes travaille en coordination avec les huissiers et le Barreau de Paris.

L'accueil des victimes se fait tant par téléphone que physiquement et les juristes intervenants au BAV s'efforcent d'informer et d'accompagner la victime quelle que soit l'étape de la procédure à laquelle elle se trouve : avant le dépôt de plainte, durant la procédure, ou après le rendu du jugement.

Analyse du fonctionnement du BAV et préconisations :

Le BAV du TGI de Paris est géré par deux associations : Paris aide aux victimes et l'APCARS qui ont reçu en 2014 une subvention de 25 000 chacune pour la tenue de leur permanence assurée par un juriste. Les deux associations ont reçu fin 2015 une subvention complémentaire de 1 000 euros chacune pour la prise en charge des victimes en cause d'appel ainsi qu'une subvention de 2 500 euros (1500 euros pour l'APCARS, 1 000 euros PAV) pour la réalisation, à la demande du parquet de Paris, d'affiches et de plaquettes destinées à assurer une meilleure visibilité du BAV.

Ces deux associations conçoivent leur mission au sein du BAV d'une manière différente.

L'APCARS indique que sa mission est d'accueillir, soutenir, accompagner et informer les victimes sur leurs droits. L'information juridique peut porter sur la procédure pénale en général, pré ou post plainte, pré ou post-sententielle, sur la procédure engagée en particulier et sur les dispositifs d'indemnisation. Cette association ne fait pas de différence entre les modalités de prise en charge d'une victime accueillie au BAV ou accueillie au siège de l'association. Toutefois, faute de présence d'un psychologue au sein du BAV les victimes nécessitant un suivi de ce type sont orientées vers les psychologues de PAV. Sur le plan de la prise en charge juridique le BAV fonctionne comme un siège ce qui implique un possible suivi sur place. L'APCARS réalise ce suivi (174 entretiens physiques en 2014 correspondent à ce suivi).

Paris aide aux victimes (PAV) indique que la spécificité du BAV est d'offrir un lieu d'accueil identifié au sein de la juridiction afin d'assurer une première écoute, une information sur les droits, une orientation si cela est nécessaire. Lorsque la situation de la victime nécessite un suivi (même uniquement juridique) celui-ci est mis en place non pas au sein du BAV mais dans l'une des deux antennes de l'association (13ème ou 17ème). PAV affirme que le lieu n'est pas adéquat pour un suivi et que cela nécessiterait la présence de deux personnes au BAV (une pour le suivi, une pour l'accueil sans rendez-vous).

Or la fréquentation moyenne quotidienne de la permanence du BAV devrait permettre de programmer des rendez-vous de suivi. L'APCARS procède à ce suivi sans que cela nécessite la présence de deux personnes.

Ce positionnement divergent des deux associations amène à un accueil différent des victimes selon qu'elles se rendent à une permanence tenue par PAV ou par l'APCARS.

Cette difficulté devra être réglée par les financeurs qui auront à clarifier leurs attentes quant aux missions du BAV et à préciser notamment si un suivi juridique des victimes au sein de cette structure est possible ou souhaitable.

Outre cette divergence de conception des missions du BAV, il est relevé que le manque de coordination et de dialogue entre les deux associations gestionnaires perdure même si quelques progrès ont été accomplis.

Il n'existe pas de réunions de coordination régulières, seules 3 réunions ont eu lieu entre les équipes depuis la création du BAV. Les liens institutionnels avec les permanences organisées par le Barreau sont également inexistant.

La partition du BAV entre deux associations n'est pas un facteur de gestion dynamique. PAV et l'APCARIS ont conscience que cette co-gestion du BAV n'est pas une organisation satisfaisante, elles souhaitent chacune s'en voir attribuer la pleine gestion à l'horizon du déménagement du TGI de Paris aux Batignolles.

La mission d'expertise menée en 2013 par l'inspection générale des services judiciaires et l'inspection générale de la ville de Paris soulignait qu'il était préférable de conclure une convention de gestion du BAV avec une seule association. Cela rendrait plus lisible l'action de l'association et la légitimerait à l'égard des partenaires de la juridiction. En outre, un tel choix simplifierait les relations entre le BAV et les services de la juridiction. Enfin, une concentration de la subvention renforcerait les moyens de l'association dotée.

La gestion du BAV par une seule association semble être une nécessité.

Elle devrait être mise en place sur la base d'un cahier des charges précis défini par les chefs de cour et les chefs de juridiction afin de permettre une meilleure prise en charge des victimes et une gestion du BAV proactive et dynamique.

Enfin, il conviendrait de rédiger un rapport d'activité commun aux deux associations, en indiquant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le SADJAV (Cf. Vademecum du SADJAV en annexe).

Les préconisations

A court terme :

Rédiger en commun un rapport d'activité du BAV en indiquant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le SADJAV

Planifier des réunions tous les deux mois, entre les équipes de direction et les juristes de PAV et l'APCARIS intervenant au sein du BAV afin d'organiser une coordination effective.

Mettre en place des échanges téléphoniques fréquents entre PAV et l'APCARIS pour coordonner la politique d'aide aux victimes au sein du BAV.

Harmoniser les outils de travail entre l'APCAR et PAV pour assurer le suivi des victimes (fiche unique de prise en charge) et disposer d'un guide commun avec les coordonnées des différents acteurs du réseau d'aide aux victimes

Mettre en place des réunions de travail régulières avec le Barreau.

Organiser des rencontres annuelles avec le greffe correctionnel et les services de la juridiction à l'initiative des associations.

Organiser des réunions de travail régulières avec le pôle réparation du préjudice corporel

Organiser une communication à l'égard des partenaires extérieurs

Poursuivre les efforts de communication du BAV, notamment au sein de la juridiction.

A moyen terme :

Réaliser un cahier des charges relatif à la mission et au fonctionnement du BAV (par les chefs de cour et les chefs de juridiction) et désigner une seule association sur la base de ce cahier des charges pour la gestion du BAV du TGI de Paris

2) Le service des victimes

La section P12 du parquet est la permanence du traitement en temps réel des majeurs.

Le service des victimes, composé de deux fonctionnaires du secrétariat du parquet, contacte les victimes dans le cadre des procédures traitées par cette section faisant l'objet d'un défèremment pour comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette mission est assurée sept jours sur sept. Les victimes sont informées le jour même de leur possibilité de se constituer partie civile et de la présence d'une permanence gratuite d'avocat pour les représenter à l'audience si elles venaient à se constituer partie civile.

L'articulation du "service des victimes" avec le Bureau d'Aide aux Victimes : le « service des victimes » est contacté par les membres du Bureau d'Aide aux Victimes afin de renseigner les victimes sur les suites réservées à leur affaire. Il oriente également les victimes vers le Bureau d'Aide aux Victimes, notamment pour la constitution des dossiers

3) Le pôle réparation du préjudice corporel

Dans la perspective de moderniser le fonctionnement du tribunal de grande instance de Paris, le pôle de réparation du préjudice corporel a été créé le 31 août 2015⁵.

Avant la création de ce pôle environ 200 magistrats traitaient de la réparation du préjudice corporel plus ou moins fréquemment, qu'ils soient généralistes ou spécialisés. Des magistrats pouvaient occasionnellement liquider de très lourds préjudices dans des dossiers comportant des questions techniques complexes.

A partir de ce constat, un groupe de travail a été mis en place en juin 2012 avec les présidents et chefs de services concernés.

Ce groupe de travail a élaboré un vademecum qui a été mis en ligne sur le site intranet du TGI de Paris en juin 2014. Il répertorie toute l'activité de la réparation du préjudice corporel, comporte des trames de jugements et d'expertises adaptés aux contentieux des différentes chambres ou services , des panoramas de décisions rendues au tribunal de Paris et des fiches pédagogiques , des liens vers les référentiels existants et vers des sites spécialisés , des actions de coordination du traitement de l'action civile devant le juge pénal et du renvoi après expertise devant la 19^{ème} chambre chargée des intérêts civils.

La création du pôle réparation du préjudice corporel répond à la nécessité de constituer un socle de spécialistes pouvant capitaliser et transmettre leur expérience acquise de façon transversale et désormais partagée au sein d'une équipe réduite au sein d'un service unique regroupant plusieurs contentieux.

Le pôle est un interlocuteur privilégié pour les avocats et les experts spécialisés en la matière et les fonds de garantie (Fond de Garantie des Victimes des actes de Terrorismes et d'autres Infractions (FGVTI), Fonds de Garantie d'Assurance Obligatoire de dommage (FGAO), Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

⁵ Le pôle réparation du préjudice corporel est composé, d'une part de la 19ème chambre traitant le contentieux de la responsabilité civile médicale , la responsabilité du fait des produits défectueux, les accidents de la circulation , les recours des tiers payeurs et des fonds de garantie , la liquidation de préjudice des victimes d'infractions pénales après expertise (intérêts civils des chambres correctionnelles) et les affaires mixtes majeurs /mineurs après expertise et d'autre part , de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

4) La commission d'indemnisation des victimes d'infractions et les préconisations du pôle réparation du préjudice corporel pour améliorer l'indemnisation des victimes d'infractions pénale

La CIVI

La Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions, créée par la loi du 3 janvier 1977, statue au sein de chaque Tribunal de Grande Instance, sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leur ayant droit.

La CIVI intervient notamment lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable, ou que l'assurance de ce dernier refuse d'indemniser la victime.

Deux régimes d'indemnisation existent en fonction de la gravité de l'infraction.

En effet, pour les infractions les plus graves (ex : agressions ou atteintes sexuelles, faits volontaires ou non ayant entraîné la mort, ou une incapacité permanente ou totale de travail égale ou supérieure à un mois) il n'y a pas de plafond d'indemnisation contrairement aux infractions les moins graves.

En l'absence de poursuites pénales, l'article 706-5 du code de procédure pénale précise que la demande d'indemnisation doit être présentée au cours des trois ans suivant la commission de l'infraction.

Si en revanche des poursuites pénales sont engagées, ce délai est prorogé jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne. La victime dispose alors d'un an à compter de cette décision définitive pour saisir la CIVI d'une demande d'indemnisation.

La CIVI, intégrée au pôle de la réparation du préjudice corporel depuis septembre 2015, est composée de magistrats spécialisés. La CIVI reçoit plus de 1000 requêtes par an, chiffre peu en rapport avec le nombre de condamnations prononcées au TGI.

Les préconisations

A ce stade de la mise en œuvre du pôle, en l'absence de données chiffrées et de suivi particulier de l'activité de la CIVI au titre de la politique d'aide aux victimes, les éléments relevés sont fondés sur l'expérience du fonctionnement de la commission.

Pour une meilleure efficacité de l'indemnisation des victimes d'infraction, un axe est prioritaire, l'amélioration de l'information donnée à la victime.

1- L'information en amont, dès la phase d'enquête

Les informations relatives à la procédure d'indemnisation devant la CIVI sont disponibles en ligne sur le site du ministère de la justice et sur le site service public.fr. Certaines données en ligne pourraient être actualisées et complétées.

Il conviendrait de s'assurer de la diffusion de ces informations par le bureau d'aide aux victimes (BAV), les associations d'aide aux victimes, les points d'accès au droit mais aussi par les commissariats et les services médico-judiciaires.

Lors de la mise en œuvre du service d'accueil unique du justiciable, les informations sur la possibilité de saisir la commission ou le SARVI et les pièces nécessaires aux requêtes doivent être communiquées au justiciable (cela pourrait prendre la forme d'une plaquette d'information simple avec les coordonnées des associations d'aide aux victimes et du BAV pour permettre une information plus complète).

Cette information en amont est particulièrement indispensable lorsque la victime n'a pas d'avocat ou lorsque l'auteur de l'infraction n'étant pas identifiable, la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite.

2 - L'information au cours de la phase judiciaire

La possibilité de saisir la CIVI est mentionnée dans les décisions pénales.

Lorsqu'il est résulté de l'infraction une atteinte corporelle ou sexuelle, la juridiction pénale peut statuer sur l'action civile, allouer des dommages et intérêts ou ordonner une expertise ou encore renvoyer l'affaire devant la 19e chambre civile du pôle réparation du préjudice corporel qui y procédera.

Le plus souvent, la CIVI est saisie par l'avocat de la victime après le dépôt du rapport d'expertise. Cependant, cette expertise n'ayant pas été réalisée au contradictoire du fonds de garantie des victimes de terrorisme et des autres infractions (FGVTI), la commission doit ordonner une nouvelle expertise.

Cette redondance est incompréhensible pour la victime et prolonge très sensiblement le délai d'indemnisation.

Dès lors que la recevabilité de la requête n'est pas sérieusement contestable et, sous réserve de la consolidation de l'état de la victime, une saisine plus rapide de la CIVI accélérerait son indemnisation⁶.

En outre, la saisine de la CIVI aux fins d'expertise et/ou de provision, permettrait d'allouer à la victime les sommes nécessaires à un accompagnement médico-psychologique et, par

⁶ *Le président de la commission peut allouer une provision à la victime dont la requête n'est pas sérieusement contestable.*

suite assurerait une meilleure prise en charge du stress post-traumatique résultant de l'infraction.

Un état des lieux de ce parcours judiciaire de victimes, pourrait faire l'objet d'échanges avec le Barreau et avec les présidents des chambres correctionnelles concernées.

Le traitement des victimes directes et par ricochet des accidents collectifs en serait également amélioré⁷.

5) L'accueil des victimes lors des permanences du Barreau de Paris au sein du tribunal de grande instance de Paris

- *Permanence comparutions immédiates*

Le Barreau de Paris met chaque jour deux avocats à la disposition des victimes d'infraction pénales dont l'affaire est jugée dans la journée en comparution immédiate. Ces avocats ont pour rôle d'assister ou de représenter les victimes ayant fait part de leur volonté de se constituer partie civile au bureau des victimes de la section P12 du parquet de Paris.

Deux avocats assurent les audiences 23-1 et 23-2 en assistant les victimes et assurant leur prise en charge pour les homologations de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

- *Permanence « Avocats au service des victimes »*

La permanence « Avocats au service des victimes » du Barreau de Paris se situe dans les locaux du Palais de Justice. Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A (Tél : 01.44.32.49.01.)

Elle est tenue par un avocat de permanence chaque matin de 9h30 à 12h30 qui reçoit sans rendez-vous uniquement les victimes majeures d'infractions pénales. Cette permanence est effectuée en partenariat avec le CDAD.

En 2014, 73 avocats de permanence « Avocats au service des victimes » du Barreau de Paris ont accueilli 1113 victimes.

⁷ *La certitude de l'indemnisation par la solidarité nationale est de nature à contribuer au processus de réparation de la victime. Si elles étaient retenues, ces propositions pourraient constituer une application concrète du principe de l'évaluation personnalisée des victimes prévu par l'article 10-5 du code de procédure pénale issu de la loi du 17 août 2015.*

- ***Permanence généraliste***

La permanence généraliste du Barreau de Paris est tenue chaque jour dans les locaux du Palais de Justice Escalier S par deux avocats de permanence de 9h30 à 12h30. Les consultations sont sans rendez-vous dans tous les domaines du droit. Malgré la permanence « Avocats au service des victimes », cette permanence généraliste est parfois amenée à recevoir des victimes d'infractions pénales.

En 2014, la permanence généraliste du Barreau de Paris a accueilli 4200 personnes.

- ***Permanence majeurs vulnérables***

La permanence « majeurs vulnérables » du Barreau de Paris se situe dans les locaux du Palais de Justice. Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A. Elle est tenue par un avocat de permanence les lundis et vendredis de 14h à 17h qui reçoit sans rendez-vous sur place et par téléphone Tél : 01 44 32 49 95

- ***L'antenne des mineurs***

L'antenne des mineurs du Barreau de Paris se situe dans les locaux du Palais de Justice Galerie Marchande et reçoit des mineurs et leurs familles qui peuvent être auteurs ou victimes d'infractions pénales notamment. Cet accueil se fait sans rendez-vous chaque après-midi de 14h à 17h sur place et par téléphone au 01 42 36 34 87. L'avocat de permanence conseille le mineur et sa famille.

En 2014, 131 avocats de l'antenne des mineurs du Barreau de Paris ont accueilli 437 victimes.

Le fonds de garantie

- ***Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGVTI)***

Créé en 1986 pour indemniser les victimes de terrorisme, le FGVTI a vu ses missions étendues, en 1990, à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et, en

2008, à l'aide au recouvrement des dommages et intérêts obtenus par une décision de justice (SARVI).

La loi du 1^{er} juillet 2008, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008, a confié au FGVTI une nouvelle mission : aider les victimes d'infractions qui ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation à obtenir l'exécution, par l'auteur des faits, de la décision de justice leur accordant des dommages et intérêts.

Alimenté par les contributions des assurés, le FGVTI est géré par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

- ***Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)***

Le Fonds de Garantie Automobile a été créé en 1951 pour assurer une mission d'intérêt général : indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou pas identifiés. Au fil des années, ses compétences ont été étendues et il est devenu en 2003 le FGAO.

Financé exclusivement par les assurés et les assureurs, il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Économie.

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) indemnise les victimes d'accident de la circulation quand le responsable n'est pas identifié, quand il n'est pas assuré ou quand son assureur est insolvable. Dans les autres cas, ce sont les compagnies d'assurances qui prennent en charge l'indemnisation.

Le FGAO n'intervient que sous certaines conditions cumulatives.⁸

- ***Le service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI)***

Dans le cadre du SARVI, le Fonds de Garantie aide les particuliers à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal. Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions complète le système français d'indemnisation des victimes articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes

-
- ⁸ l'accident de la circulation doit être survenu en France ou dans l'Espace économique européen (EEE).
 - l'accident de la circulation doit impliquer : un véhicule terrestre à moteur, ou une personne circulant sur la voie publique ou un animal.
 - le FGAO doit être saisi par la victime ou ses ayants droit, quand le responsable de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré.
 - en cas de dommages corporels ou matériels.

La victime dispose d'un délai d'1 an au maximum pour déposer faire une demande en déposant un dossier, si le responsable est connu.

Si le responsable est inconnu, le FGAO peut être saisi dans un délai de 3 ans après l'accident.

d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisées par les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice.

L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)

L'unité médico-judiciaire de l'Hôtel Dieu fonctionne 24h/24 et 7j/7. Elle assure les examens médicaux nécessaires aux procédures judiciaires après un dépôt de plainte ou un signalement. Les rendez-vous sont pris directement par les autorités de police ou de gendarmerie à un numéro unique 01.42.34.87.00. La réquisition est indispensable pour tout examen réalisé aux UMJ

L'UMJ a un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies en fixant une incapacité totale de travail (ITT), ce qui permettra de qualifier les faits par le Parquet (contravention, délit ou crime).

Elles peuvent aussi orienter le cas échéant les victimes au sein de structures de soins ou vers des associations d'aide aux victimes.

S'agissant d'une mission d'expertise, les médecins sont déliés du secret médical à l'égard de l'autorité mais uniquement pour les éléments de santé en rapport avec les faits. Tous les autres éléments restent couverts par le secret professionnel.

L'organisation spécifique de l'Hôtel Dieu, grâce à la collaboration entre médecins légistes et psychiatres du site, permet un examen systématique du retentissement psychologique par des médecins psychiatres. Ces actes médicaux sont réalisés de jour (procédure de plainte classique) ou en urgence à toute heure (en cas de garde à vue en cours, via les psychiatres affectés à la permanence de soins sur le site). Ils permettent la production d'un certificat médical descriptif centré sur les répercussions psychologiques, et concluant, le cas échéant, à une quantification de l'ITT (ITT psychologique). Cet examen permet également à la victime d'accéder aux soins urgents éventuels (hospitalisation en urgence, consultation en urgence, orientation vers des consultations ambulatoires).

La structure offre par ailleurs des consultations par deux psychologues dédiées et spécialisées dans la victimologie. Ces psychologues interviennent hors réquisition judiciaire pour prendre en charge les victimes : une pour les victimes majeures et une pour les

victimes mineures, avec possibilité d'établir entre elles des passerelles pour les prises en charge familiale. Cette consultation à orientation « psycho traumatisme » est consacrée uniquement aux soins des victimes et n'intervient pas dans l'évaluation du retentissement psychologique. Les victimes peuvent être orientées auprès d'autres professionnels plus adaptés, en fonction du besoin, de la demande et/ou de la spécificité de la situation.

Une permanence quotidienne d'accueil est assurée en semaine par un stagiaire psychologue de Paris Aide aux Victimes. Les stagiaires psychologues de PAV procèdent à l'accueil des victimes qui viennent sur réquisition et ont une démarche pro active qui consiste à aller vers la victime pour lui proposer une écoute et une première information, notamment sur le déroulement de l'examen médical. Les stagiaires psychologues peuvent proposer, si besoin, une orientation.

En outre, depuis 2010, une permanence quotidienne est assurée en semaine par des associations spécialisées pour les victimes adressées aux UMJ par les services de police ou fréquentant d'autres services de l'hôpital, et notamment le service d'accueil des urgences (SAU). Elle informe et soutient les victimes, leur explique le parcours judiciaire, les recours et les oriente si nécessaire. Cet accueil contribue à briser l'isolement et le sentiment d'exclusion ressenti fortement par certaines victimes. Six associations se sont engagées dans cette action pilotée par le Parquet et financée par la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris au titre des crédits du FIPD :

- le centre d'information des droits des femmes et de la famille (CIDFF)
- le collectif féministe contre le viol (CFCV)
- Paris hébergement accueil réinsertion (PHARE)
- l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)
- le mouvement français pour le planning familial (MFPF)
- l'association halte aide aux femmes battues (HAFB)

Depuis novembre 2013, la permanence est installée au sein de la partie accueil des victimes de l'UMJ ce qui favorise son accessibilité au public. Le comité de pilotage se tient deux fois par an à l'Hôtel Dieu, réunissant les différentes associations la Direction de l'hôpital, le Parquet et les UMJ.

Les associations assurant ces permanences font toutefois état d'une fréquentation très faible. Il conviendrait d'en analyser les raisons avec le personnel soignant.

Les UMJ de l'hôtel Dieu travaillent également en lien avec le service de psychiatrie de l'hôtel Dieu qui est un service distinct.

Préconisations

Travailler l'orientation par le personnel soignant vers les permanences associatives aux UMJ

L'accueil des victimes au sein du réseau justice/ville accès au droit : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD)

1) Les Maisons de Justice et du Droit (MJD)

Les Maisons de justice et du droit (MJD) sont des établissements judiciaires. Elles ont été créées par convention du 24 novembre 1999. Elles sont présentes dans la plupart des grandes agglomérations. Ce sont des lieux d'accueil et de permanences juridiques gratuites : un service d'accueil évalue la demande, y répond, et/ou oriente vers des permanences (avocats, juristes, conciliateurs, médiateurs) pour une prise en charge de l'usager.

Les MJD assurent également la mise en œuvre d'une activité pénale de proximité (permanences de délégués du procureur assurant les compositions et médiations pénales, accueil des stages de citoyenneté).

À Paris, les trois MJD sont placées sous l'autorité conjointe du Président du Tribunal de Grande Instance de paris et du procureur de la République près ledit Tribunal, et sont situées dans les 10, 14, et 17èmes arrondissements. Elles ont chacune en charge une zone de plusieurs arrondissements, même si elles reçoivent indistinctement des victimes de tous les arrondissements.

- MJD Paris Nord-Est (10^{ème} arrondissement) : est chargée des arrondissements 10, 11, 12, 18, 19 et 20.
- MJD Paris Sud (14^{ème} arrondissement) : est chargée des arrondissements 5, 6, 7, 13, 14 et 15.
- MJD Paris Nord-Ouest (17^{ème} arrondissement) : est chargée des arrondissements 1, 2, 3, 4, 8, 9, 16 et 17.

Ce sont des services du Ministère de la Justice gérés par des greffières référentes. La Ville contribue à leur fonctionnement par la mise à disposition gratuite de locaux et le financement de permanences.

Les chiffres de l'aide aux victimes dans les MJD en 2014 :

- MJD 10 : l'aide aux victimes représente 1,9% de son activité, sur 6691 personnes reçues cela représente 127 personnes. PAV et le CIDFF assurent des permanences d'aide aux victimes.
- MJD 14 : l'aide aux victimes représente 2,8% de son activité, sur 10977 personnes reçues cela représente 307 personnes. PAV et le CIDFF assurent des permanences d'aide aux victimes.
- MJD 17 : l'aide aux victimes représente 40% de son activité, sur 10580 personnes reçues cela représente 4232 personnes. Ce chiffre s'explique par le fait que l'antenne nord de PAV est située au sein de la MJD 17, les victimes reçues par PAV sont comptabilisées dans les statistiques de la MJD. Le CIDFF assure également des permanences d'aide aux victimes.

2) Les Points d'accès au droit (PAD)

Les PAD sont des lieux d'accueil ouverts à tous proposant une information et des consultations juridiques gratuites, un accompagnement aux démarches juridiques et administratives et un accès à la médiation et à la conciliation.

Il existe cinq PAD à Paris, dans les 13^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Les PAD sont gérés par des associations (Droits d'Urgence et Arapej) dans le cadre de marchés conclus par la Ville. Le Maire d'arrondissement préside le comité de pilotage de chaque PAD, et dans ce cadre, fixe les grandes orientations de leur activité.

Pour compléter ce dispositif et faire face au non-recours des publics les plus fragiles qui ne sollicitent pas les structures classiques, la Ville a mis en place des relais d'accès au droit.

3) Les Relais d'accès au Droit (RAD)

Les RAD constituent une spécificité parisienne. Ce sont des permanences de juristes « nomades » assurées dans différents lieux : services sociaux, centres d'hébergement, services pénitentiaires, hôpitaux, etc. Leur rôle est de donner une information juridique et d'accompagner l'usager jusqu'à la clôture de son dossier.

Cette offre est assurée par l'association Droits d'Urgence dans le cadre d'un marché qui inclut, entre autres consultations, la tenue de permanences juridiques au sein des MJD et des PAD.

4) L'accueil des victimes au sein de ces structures

Ces lieux généralistes d'accès au droit peuvent accueillir des victimes d'infraction pénales se présentant soit spontanément au sein de leurs locaux pour recevoir une première information soit pour se rendre sur rendez-vous au sein d'une permanence effectuée par une association d'aide aux victimes au sein des locaux de la MJD ou du PAD.

Il peut également arriver que des personnes se présentant dans une démarche classique d'accès au droit révèlent en cours d'entretien être victimes d'infractions pénales (situation de violences conjugales ou de harcèlement par exemple).

Au sein des MJD, l'accueil des victimes est assuré par une greffière coordinatrice, un agent d'accueil, une adjointe administrative. Les victimes peuvent être accueillies par les associations dans un délai de 7 à 10 jours.

La MJD 17 a la particularité d'abriter l'antenne nord de PAV au sein de ces locaux or il peut être relevé que la MJD et PAV fonctionnent de manière cloisonnée. Il n'existe pas de relation de travail formalisée entre le personnel accueillant de la MJD et les permanents de PAV mais ils effectuent des orientations réciproques.

Au sein des PAD, les victimes peuvent être reçues par deux agents d'accueil ou le coordonnateur de la structure.

L'accueil des victimes concerne le plus souvent les violences conjugales, l'usurpation d'identité, le vol, harcèlement, l'escroquerie et les accidents de la route.

Les victimes accueillies peuvent :

- Soit avoir pris un rendez-vous avec une association d'aide aux victimes effectuant une permanence au sein de la structure d'accès au droit.
- Soit être reçu par un juriste ou un avocat spécialisé en droit des victimes
- Soit être orientées vers une autre structure
- Soit recevoir une information rapide (adresse du commissariat, du procureur de la république).

Les accueillants au sein des MJD et des PAD ont une connaissance fine du dispositif d'aide aux victimes et travaillent en réseau. Ils peuvent ainsi orienter utilement les victimes vers les autres structures d'accès au droit, les permanences avocat, le siège des associations d'aide aux victimes notamment lorsque leurs permanences spécialisées dans l'aide aux victimes sont remplies. Cette pratique du travail en réseau établie dans les lieux d'accès au droit devrait pouvoir être transposée aux acteurs de l'aide aux victimes.

Les structures d'accès aux droits notent que la présence d'un intervenant social et d'un psychologue en commissariat permet d'améliorer grandement les relations entre le

commissariat et les victimes ainsi que le travail partenarial dans le champ de l'aide aux victimes.

Exemples d'un travail en réseau efficient :

Au sein du PAD 18, le coordonnateur a notamment pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'assurer une aide à l'exercice des droits de personnes victimes d'infraction pénales notamment des victimes de violences conjugales. Il est le garant du développement des partenariats et membre du réseau de lutte contre les violences faites aux femmes de l'arrondissement. Il convient de noter qu'il n'existe pas de permanence spécifique d'aide aux victimes au sein du PAD 18.

Le coordonnateur reçoit les victimes de violences conjugales dans le cadre de l'accueil renforcé. Un travail a été mené avec la mairie d'arrondissement pour promouvoir un accueil inconditionnel des personnes victimes de violences conjugales (mention inscrite sur le site de la mairie et la porte d'entrée du PAD). Des actions de communication sur ce thème sont menées (notamment à l'occasion d'événements organisés le 25 novembre et 8 mars) pour mieux faire connaître le PAD auprès des habitants.

En 2014, 274 victimes d'infraction pénales se sont présentées à l'accueil du PAD 18. Elles se présentent le plus souvent avant le dépôt de plainte notamment en matière de violences conjugales. Un travail est alors effectué, avec l'accord de la personne, en coordination avec le commissariat du 18ème arrondissement (psychologue, intervenant social, brigade locale de protection des familles). Le coordonnateur du PAD assure une information juridique et une aide aux démarches pour les victimes de violences conjugales, il peut les orienter vers les permanences avocats. Il est en lien avec la psychologue du commissariat de la goutte d'or pour une écoute professionnelle complémentaire au suivi juridique.

Le coordonnateur du PAD souligne le développement d'un partenariat privilégié avec les services sociaux de la ville de Paris, eu égard à leur implication dans le réseau de lutte contre les violences faites aux femmes de l'arrondissement.

Il est également relevé un travail d'orientation et de coordination à destination des personnes âgées victimes d'infractions (partenariat PAD/mission sociale en résidences services et résidences appartements –CASP)

Au sein du PAD 20, l'agent d'accueil référent violences conjugales assure un primo accueil de la victime. Il est membre du réseau violences conjugales du 20ème arrondissement de même que la coordinatrice du PAD.

Le PAD 20 est identifié comme un PAD « spécialisé en matière de violences faites aux femmes » en raison du déroulement de permanences spécifiques dans ses locaux (PAV et 2

permanences du CIDFF). Il existe également une permanence du Barreau de paris en droit de la famille/violences conjugales.

La participation du PAD au réseau « violences conjugales » du 20ème arrondissement leur permet d'être en lien étroit avec les services sociaux par le biais des référents violences conjugales de la DASES et du CASVP. Les victimes sont orientées vers ces services pour bénéficier d'un accompagnement social.

Les préconisations

Mettre en place une formation pour tous les professionnels : les agents d'accueil, les juristes, les médiateurs et conciliateurs de justices au contact des victimes (formation interactive sur la base d'un échange de pratiques)

Travailler le lien entre les structures d'accès au droit et les commissariats pour faciliter l'orientation des victimes.

Organiser des rencontres régulières entre les intervenants sociaux et psychologues en commissariat avec les structures d'accès aux droits et les associations d'aide aux victimes

Créer une permanence d'aide aux victimes de violences faites aux femmes dédiée au sein du PAD 18.

Éviter un trop grand turnover des intervenants des associations d'aide aux victimes au sein des permanences dans les lieux d'accès au droit

Instituer des relations de travail régulières entre la MJD 17 et l'antenne nord de PAV

Les structures d'accès aux droits indiquent recevoir de nombreuses victimes après un refus de prise de plainte : travailler avec les commissariats sur ce phénomène à l'instar de ce que le PAD 20 a entrepris avec le commissariat du 20ème (contact par mail avec la commissaire adjointe en cas de refus de plainte allégué par une victime, nouvelle convocation donnée par le commissariat pour recevoir la plainte)

L'accueil des victimes au sein des Mairies

Les agents des Mairies d'arrondissements sont parfois amenés à accueillir des victimes qui se présentent spontanément. Cet accueil concerne le plus souvent les victimes de violences conjugales, de vol et de cambriolage. Elles souhaitent généralement obtenir un soutien juridique, ou des renseignements pratiques tels que l'adresse du commissariat, ou les suites d'une affaire. Les mairies orientent les victimes principalement vers la permanence avocat

en mairie, les services sociaux, les commissariats, les MJD, les PAD et les associations telles que PAV et le CIDFF.

Afin de permettre aux différents agents de la Ville et aux professionnels parisiens de mieux accueillir, informer et orienter des victimes d'infractions pénales, un guide parisien « accueil et orientation des victimes » a été élaboré. Il se décline en 3 axes :

- Comment orienter une victime ? Quels conseils lui donner selon le type d'infractions subies ?
- Coordonnées des structures parisiennes (par type de victimes et par types d'infractions).
- Coordonnées des structures de proximité par arrondissement, avec une cartographie pour chaque arrondissement à l'appui.

Afin d'aider les agents d'accueil des Mairies dans leur travail d'orientation, la Mairie de Paris (direction de la prévention et de la protection) a mis à jour en 2015 un guide pratique à leur attention. Ce guide est également consultable dans les lieux d'accueil des services publics et sur les sites internet de la Ville de Paris.

Il permet aux agents d'accueil d'avoir une vue d'ensemble de l'existant en matière d'orientation des victimes et de coordonnées des acteurs, et est régulièrement mis à jour.

Après consultation des Mairies d'arrondissement, il s'avère que seulement 8 d'entre elles disposent effectivement de ce guide et en font usage. 12 mairies d'arrondissement, soit 60%, n'ont pas accès à ce guide ou ne connaissent pas son existence.

A noter :

- la Mairie du 19^{ème} arrondissement a mis en place un point femmes dans ses locaux, dans le but de recevoir et d'orienter les victimes de violences conjugales. Ce point femmes est géré par l'association libre terres de femmes.
- la mairie du 18^{ème} accueille une permanence mensuelle du CIDFF depuis janvier 2016 dans le cadre du relais info famille. Cette permanence est plus particulièrement axée sur le droit de la famille et sur la prise en charge des violences conjugales.
- La mairie du 14^{ème} accueille un « point femmes 14 » destiné à l'accueil, l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violence ou isolées socialement.

Les préconisations

Sensibiliser les agents à l'utilisation du guide « accueil et orientation des victimes » de manière à rendre plus systématique les orientations.

Orienter les victimes vers les permanences organisées par le Barreau de Paris.

La prise en charge des victimes d'infractions pénales

Présentation des acteurs associatifs

Au terme du nouvel article 10-2 code de procédure pénale, les enquêteurs doivent informer les victimes de leur droit d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Les associations d'aide aux victimes sont également reconnues par la loi à travers la disposition qui permet au procureur de la République de les saisir (article 41 alinéa 8 du CPP) afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Cette disposition permet aux magistrats du parquet de signaler à une association d'aide aux victimes la situation d'une victime particulièrement atteinte par l'infraction dont il semble urgent qu'elle puisse être soutenue et aidée, sans attendre qu'elle fasse elle-même cette démarche.

Les magistrats peuvent notamment avoir recours aux associations d'aide aux victimes en cas d'infractions aux conséquences spécialement traumatisantes (décès de proche, atteinte physique, accident collectif...), ou lorsque la personnalité de la victime révèle une particulière fragilité ou vulnérabilité qui semble l'empêcher de pouvoir demander de l'aide par elle-même. L'association doit prendre attaché avec la victime afin de proposer ses services en mentionnant expressément qu'elle a été saisie par le procureur de la République.

La loi prévoit que seules les associations conventionnées par les chefs de cour font l'objet de l'information donnée aux victimes par les services enquêteurs et peuvent être saisies par le parquet.

Le conventionnement marque la reconnaissance officielle par les autorités judiciaires que l'association concernée participe en tant que partenaire au service public de la justice. A ce titre, la conclusion d'une convention constitue logiquement un préalable à l'attribution par les chefs de cour des subventions du ministère de la justice.

Les associations d'aide aux victimes, subventionnées par le ministère de la Justice et conventionnées par les chefs de cour, sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions pénales, de les informer sur leurs droits, de leur proposer une aide psychologique, d'assurer

un accompagnement, de les assister tout au long de la procédure judiciaire et d'effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

Quatre associations d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'appel interviennent sur le ressort du tribunal de grande instance de Paris :

- Paris Aide aux Victimes (PAV)
- Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- L'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (l'APCARS)
- La ligue française de santé mentale (LFSM)

1) Paris Aide aux Victimes (PAV)

Créée en 1987, Paris Aide aux Victimes (PAV) est une association d'aide aux victimes généraliste qui assure un accueil physique et téléphonique des victimes d'infraction pénales. Elle informe les victimes sur leurs droits, les oriente et leur propose un soutien psychologique.

PAV accueille également les victimes d'accidents de la circulation.

PAV assure un suivi pluridisciplinaire par des juristes et des psychologues.

Les psychologues de PAV peuvent accompagner les victimes tout au long du procès afin de leur apporter un soutien psychologique.

Enfin, PAV gère avec une autre association, le Bureau d'aide aux victimes (BAV) du Tribunal de grande instance de Paris qui a pour mission l'accueil et l'information de victimes d'infractions pénales.

En 2014, l'équipe de PAV se composait comme suit :

- 0,6 ETP de direction
- 4 ETP juristes
- 1,4 ETP psychologue (4 psychologues à temps partiel)
- 1,3 ETP (pour 2 employés) de pour le secrétariat et la gestion
 - o + 1ETP mis à disposition par l'APHP (80% accueil téléphonique, 20 % tâches administratives)
- 0,60 ETP de bénévoles (hors bureau)
- 2 ETP de Stagiaires juristes
- 2 ETP de Stagiaires psychologues

Les juristes stagiaires se chargent de l'accueil téléphonique mais peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des remplacements de permanences extérieures tenues par les juristes salariés.

Les juristes salariés prennent en charge tous les types d'accueils et notamment l'accueil physique en effectuant les permanences extérieures et en assurant les rendez-vous au siège de PAV et à l'antenne nord.

S'agissant des psychologues, les stagiaires se chargent d'un premier accueil des victimes à aux UMJ et des victimes les plus légères à PAV, tandis que les psychologues salariés ont pour mission d'assurer un soutien psychologique tout au long de la procédure.

PAV assure des permanences dans différents arrondissements de Paris afin de répondre à une nécessité de proximité (voir les lieux de permanence dans la partie prise en charge des victimes par PAV).

2) Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Le CIDFF 75 est une association créée en 2006, spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Le CIDFF accueille, informe et oriente le public, en priorité des femmes. Il propose un accompagnement spécifique dans certains domaines, en particulier pour les femmes victimes de violences sexistes, quelle que soit la nature des violences subies, violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, mutilations sexuelles, mariages forcés... L'information et l'accompagnement s'entendent dans une approche globale des situations.

En 2014, l'accueil des victimes est assuré par :

- 3,8 ETP de juriste
- 1 ETP de direction
- 1 ETP de secrétariat

Permanences au siège de l'association : Cf. Tableau page 59

Les personnes qui ne peuvent se rendre à un rendez-vous ont la possibilité de s'informer dans le cadre d'entretiens téléphoniques juridiques (personnes à mobilité réduite, personnes qui exercent une activité professionnelle...).

Permanences décentralisées :

Le CIDFF assure des permanences dans différents arrondissements de Paris afin de répondre à une nécessité de proximité : Cf. Tableau page 59

Par ailleurs, l'association poursuit, depuis octobre 2010, son action de « référente violences conjugales » dans le cadre de l'ordonnance de protection : elle aide les victimes à obtenir

une ordonnance de protection par un dispositif d'information, d'accompagnement et de suivi sur le plan juridique des victimes de violences.

En outre, en 2012, l'association a été désignée, par le procureur de la République de Paris pour assurer la mise en œuvre du dispositif « téléphone grand danger » (TGD) qui concerne les femmes victimes de violences conjugales en très grand danger. Le CIDFF reçoit la victime afin d'évaluer le danger auquel elle est exposée, et remet un rapport au procureur de la République à l'issue de cet entretien. Il peut également intervenir dans le suivi des bénéficiaires du dispositif.

Enfin, le CIDFF anime des actions collectives sur les violences faites aux femmes auprès du public et des professionnels.

3) L'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS)

Créé en 1980, l'APCARS répond à toutes les questions qui touchent à l'accès au droit et à l'aide aux victimes d'infractions pénales.

A Paris, L'APCARS a pour seule activité dans le champ de l'aide aux victimes la cogestion du Bureau d'aide aux victimes (BAV) avec PAV. L'association a mobilisé une chef de service expérimentée qui pilote l'activité du BAV de Paris. En cas de nécessité, le BAV de Paris peut recevoir le concours des juristes du BAV de Créteil, également géré par l'APCARS.

Elle y accueille et informe les victimes d'infraction pénale.

En 2014, l'accueil des victimes au BAV est assuré par : 0,5 ETP juriste

4) La Ligue Française de Santé Mentale (LFSM)

La LFSM, qui n'était autrefois qu'un espace de réflexion entre professionnels de la santé mentale, est devenue aujourd'hui un espace de consultations à destination notamment de victimes d'infractions pénales. En 2014, la LFSM a accueilli 249 victimes, principalement de violences sexuelles et familiales. La LFSM accueille principalement les auteurs d'infractions pénales, notamment dans le cadre de stages de responsabilisation.

En 2014, l'accueil des victimes est assuré par :

- 1,38 ETP de psychologue

- 1,12 ETP de bénévole

La LFSM dispose d'un réseau professionnel constitué de psychologues et de psychiatres.

Peu d'acteurs orientent aujourd'hui les victimes vers la LFSM pour un soutien psychologique or elle a la capacité et la volonté d'en accueillir davantage. Cela suppose une meilleure connaissance de cette structure par l'ensemble des acteurs.

La LFSM travaille en partenariat avec les psychologues des commissariats qui sont invités à des réunions ainsi qu'à des colloques organisés par la LFSM.

La LFSM a pour projet de développer son partenariat avec PAV pour faciliter l'orientation des victimes.

Préconisation :

Mener des actions d'information sur les missions de la LFSM à l'initiative de cette dernière

L'accueil des victimes au sein des associations d'aide aux victimes

L'accueil des victimes est assuré différemment au sein des deux principales associations conventionnées intervenant à Paris puisque l'accueil est soit assuré directement par les juristes (PAV), soit par une personne spécialement formée à cet effet au sein du secrétariat (CIDFF).

Au sein de PAV, l'accueil téléphonique des victimes est assuré par les juristes stagiaires ou par une assistante d'accueil mise à disposition par l'APHP spécialement formés à cet effet. Les psychologues se chargent de rappeler les victimes pour les demandes de prise en charge psychologique. L'accueil physique sur rendez-vous est assuré par les juristes salariés, bénévoles, stagiaires, psychologues salariés, psychologues stagiaires. Cet accueil se fait généralement juste après le dépôt de plainte car les victimes sont le plus souvent orientées par les commissariats et les UMJ.

En 2014, PAV comptabilise 13 680 saisines de la part de victimes (appels reçus, entretiens, courriers, courriels).

L'accueil concerne les victimes d'agressions sexuelles/viols, accidents de voie publique, violences volontaires, violences au sein du couple, tentatives d'homicide, catastrophes collectives, harcèlements, abus de faiblesse, homicides.

En fonction de l'évaluation des besoins de la victime reçue, PAV apporte une réponse adéquate et l'oriente vers les partenaires adaptés si sa demande ne relève pas de sa compétence (psychiatres pour les soins, assistantes sociales à la ville pour le travail social, et avocats).

Les victimes sont orientées vers les structures d'accès au droit (MJD, PAD, RAD) pour toute demande d'information juridique qui n'est pas directement de la compétence de PAV.

PAV tente de prendre en charge l'ensemble des victimes relevant de sa compétence soit les victimes présentant un traumatisme psychique ne nécessitant pas de soins médicaux.

Si un besoin de soin médical ou psychiatrique est avéré, PAV oriente la victime soit vers les consultations hospitalières spécialisées (s'il s'agit d'un traumatisme complexe ou particulièrement grave) soit auprès d'un CMP ou CMPP s'il s'agit d'une problématique autre qu'un traumatisme.

Cette orientation rapide se heurte toutefois, s'agissant des CMP et CMPP à un délai d'attente très long, de l'ordre de 6 mois, PAV assure la prise en charge de la victime jusqu'au 1^{er} rendez-vous.

Pour remédier à ces délais d'attente, il conviendrait de travailler à la création d'un réseau de psychiatres du secteur 1 acceptant la prise en charge des soins au titre de la couverture médicale universelle.

En 2014 et 2015, PAV était confrontée à une surcharge d'activité dans le champ de la prise en charge psychologique. Le recrutement d'un psychologue supplémentaire en octobre 2015 a permis d'améliorer la situation de même qu'une meilleure répartition du temps de présence des psychologues entre PAV 13 et PAV 17.

Au sein du CIDFF, l'accueil est assuré par une personne du secrétariat spécialement formée pour garantir un accueil bienveillant et la qualité des informations délivrées. Les catégories d'infraction les plus traitées par le CIDFF sont les violences faites aux femmes (49,9%).

En général, l'accueil des victimes au sein du CIDFF se déroule avant le dépôt de plainte (2/3) ou juste après (1/3).

Dès le premier contact téléphonique, le CIDFF oriente les victimes vers leur permanence la plus proche du domicile ou du lieu de travail de celle-ci.

Le CIDFF accueille les personnes sur des horaires réguliers uniquement, et reçoit le public parisien en priorité mais aussi celui de la petite couronne : les départements de la Seine Saint Denis, des Hauts de Seine et du Val de Marne représentent dans les statistiques à eux seuls 9% soit 353 personnes reçues.

En cas de problèmes spécifiques, comme en matière de harcèlement au travail, les victimes sont orientées vers l'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail).

Enfin, il convient de signaler l'existence d'une convention entre le CIDFF et PAV. Cette convention a pour objet d'organiser l'orientation réciproque des victimes en fonction de leurs besoins, de faciliter les relations entre les intervenants, et d'organiser des échanges de pratiques et des formations communes. En effet, les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales qui contactent PAV et qui souhaiteraient des informations concernant le droit de la famille (procédure de divorce, droit de garde...) sont orientées vers le CIDFF de Paris.

Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales qui contactent le CIDFF de Paris et qui souhaitent obtenir des informations concernant le droit pénal et l'indemnisation (CIVI, SARVI) et/ou bénéficier d'un soutien psychologique sont orientées vers PAV. En outre, cette convention prévoit deux rencontres annuelles.

Les préconisations

Pour PAV, développer les réorientations vers la LFSM et les consultations psycho-traumatologie en milieu hospitalier, afin de garantir un accueil immédiat de la victime ayant besoin de soins médicaux et psychiatrique en se fondant notamment sur la convention existante avec l'hôpital Tenon.

Créer un réseau de psychiatres appartenant au secteur 1 acceptant la prise en charge des soins au titre de la couverture médicale universelle

Pour toutes les associations, organiser un dispositif, avec l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes permettant d'avoir une vision des capacités d'accueil au profit des victimes nécessitant un soutien psychologique afin de réduire ainsi le délai d'attente qui est trop important à Paris.

Pour toutes les associations, organiser une permanence le samedi où en soirée destinée aux personnes ayant une activité professionnelle prenante sous réserve d'une évaluation plus fine des besoins à réaliser par les associations d'aide aux victimes

La prise en charge des victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure par les associations

Les actions d'aide aux victimes mises en œuvre par les associations peuvent se définir comme suit⁹:

- l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique,
- l'information, l'orientation
- l'accès au droit,
- la diffusion d'informations sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels,
- la mise en œuvre de tous moyens pour promouvoir une politique d'aide aux victimes.

Les services d'Aide aux Victimes doivent permettre à ces dernières d'obtenir toutes les informations afin d'être à même de faire valoir leurs droits.

Les services d'aide aux victimes ont pour objet¹⁰ :

- la reconnaissance de la victime et de ses droits,
- l'apaisement des conflits,
- la lutte contre l'isolement des victimes,
- la diminution du sentiment d'insécurité

En aucun cas ils ne doivent se substituer aux victimes ; ils ne les représentent pas ; ils ne participent pas au procès pénal (sauf dans le cadre des missions d'administrateur ad hoc en matière pénale). Les services d'Aide aux Victimes doivent, dans toute la mesure du possible, travailler en collaboration avec le Tribunal, les avocats, les Services Hospitaliers, les Services Sociaux, la Police, la Gendarmerie et d'une manière générale avec toutes les structures susceptibles d'accueillir des victimes.

L'action d'aide aux victimes doit respecter la distinction fondamentale entre conseil juridique et information juridique.

En effet, le conseil juridique régi, par la loi n°71-1130 54 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est une activité

⁹ Définition de l'INAVEM : charte des services d'aide aux victimes et de médiation

¹⁰ Article 2 du code de déontologie INAVEM

réglementée qui est l'exclusivité de professionnels déterminés (avocats, notaires, administrateurs judiciaires etc.).

La consultation juridique peut être définie comme une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis (écrit ou verbal), parfois un conseil qui concourt, par les éléments qu'il apporte, à une prise de décision par le bénéficiaire de la consultation¹¹.

Ainsi, La consultation juridique doit se distinguer de la diffusion en matière juridique de renseignements ou d'informations à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné et qui peut être librement exercée au regard de la loi modifiée du 31 décembre 1971¹².

Par conséquent, les associations d'aide aux victimes doivent se limiter à délivrer aux victimes une simple information juridique. L'information juridique devrait impliquer les précautions suivantes :

- Traduire en terme claire et de façon totalement objective une situation de faits.
- Orienter la victime vers les bonnes sources documentaires.
- Orienter la victime vers un professionnel du droit compétent.
- Informer la victime sur les recours possibles.
- Ne donner aucun avis, ni aucun conseil juridique
- Ne pas influencer la victime dans sa prise de décision.

Au vu de cette distinction, la coordination entre les actions des associations d'aide aux victimes et celles du Barreau de Paris devrait être un élément essentiel de la politique d'aide aux victimes afin de permettre une meilleure complémentarité et cohérence des services à destination des victimes.

En outre, la prise en charge des victimes d'infractions pénales doit se faire de manière globale, avec un accompagnement tant juridique, que social et psychologique.

Étant précisé, que la prise en charge des victimes d'infractions pénales doit être assurée tout au long du parcours judiciaire.

Aussi, la prise en charge des victimes doit être adaptée aux victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femme victimes de violences intrafamiliales et conjugales, personnes âgées vulnérables) qui peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée.

¹¹ Réponse ministérielle à question écrite n° 19358 (M. Besse) (Journal Officiel Sénat Question du 28 mai 1992, p. 1225

¹² Réponse ministérielle n° 43342 : JOAN Question, 8 juin 1992, p. 2523

Afin de donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, la prise en charge des victimes doit se faire manière structurée.

Dès lors que plusieurs acteurs participent à l'aide aux victimes sur un même territoire, notamment des associations du même secteur, il importe de mettre en place une coordination des actions d'aide aux victimes afin que celles-ci soient cohérentes et efficaces.

La question de la coordination de la prise en charge des victimes entre les acteurs de l'aide aux victimes est donc primordiale.

Les associations sont conventionnées annuellement par la Cour d'appel de Paris. Le service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) a proposé un vadémécum de la rédaction des conventions annuelles d'objectif pour l'aide aux victimes dégageant des objectifs types pour ces conventions et présentant des indicateurs d'évaluation. Ces objectifs et ces indicateurs sont détaillés en annexe 3.

Les objectifs types fixés aux associations d'aide aux victimes sont les suivants :

- Tenue de permanences générales (au sein du siège, dans les commissariats, dans les UMJ) : accueil, écoute, orientation, information, accompagnement.
- Soutien psychologique :
- Accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 48 alinéa 2 du CPP)
- Actions vis-à-vis des victimes fragilisées (violences intra familiales)
- Actions de justice restaurative
- Pour les associations gestionnaires d'un BAV : accueil, information et orientation, accompagnement lors des procès.

Le SADJAV a assorti ces objectifs d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer l'action des associations d'aide aux victimes.

Les conventions annuelles d'objectifs des quatre associations intervenant sur le ressort du TGI de Paris ne les reprennent que partiellement. Il conviendrait d'établir les prochaines conventions en mentionnant l'intégralité de ces objectifs et indicateurs. Il conviendrait également de demander aux associations d'aide aux victimes de faire apparaître clairement dans leurs rapports d'activités l'ensemble de ces indicateurs renseignés.

Préconisations

Faire apparaître dans les conventions annuelles l'ensemble des objectifs et indicateurs tels que définis par le SADJAV

Faire apparaître dans les rapports d'activités des associations les objectifs et indicateurs arrêtés par le SADJAV.

L'analyse de l'activité des associations conventionnées ci-dessous est réalisée à partir de la grille d'analyse du SADJAV.

1) La prise en charge des victimes par PAV

Tenue de permanences générales

Pour l'année 2014 :

Évolution du nombre du taux de fréquentation des permanences : le rapport d'activité de PAV mentionne le nombre de visites et le nombre de nouvelles visites en 2014. Il serait intéressant d'inclure les années précédentes afin d'avoir un comparatif sur le taux de fréquentation des permanences. Il convient de souligner l'existence d'un écart important entre le nombre de nouvelles victimes à PAV 13 (2015) et le nombre de nouvelles victimes à PAV 17 (1109), ainsi qu'entre le nombre de visites 3533 pour PAV 13 contre 838 pour PAV 17.

Cette disparité ne semble pas pouvoir s'expliquer uniquement en raison de la capacité d'accueil qui n'est pas exactement la même, 5 bureaux au sein PAV 13 contre 3 bureaux au sein de PAV 17. Il serait important que PAV produise une analyse au sein de son rapport d'activité sur la fréquentation de ses différentes permanences.

L'association fournit en l'état deux explications : les victimes appellent beaucoup plus souvent PAV 13 car il s'agit du premier numéro figurant sur le dépôt de plainte ; Dans le secteur nord, le PAD 18 et le PAD 20, géographiquement proches de PAV 17, se sont spécialisés dans l'aide aux victimes alors que le PAD 13 ne développe pas ce type d'activité.

L'étude réalisée par le CDAD en 2014 sur la fréquentation des permanences dans le dispositif d'accès au droit donne les nombres moyens suivants de personnes reçues par jour et par permanence de PAV : MJD 10 : 3,04 ; MJD 14 : 2,59 ; PAD 20 : 2,92.

PAV indique qu'un tiers des premiers RDV ne sont pas honorés au sein de ces permanences.

Ce chiffre pourrait être réduit au vu des résultats obtenus dans les MJD et les PAD. À titre d'exemple, le taux d'absentéisme au sein de la MJD 10 est passé de 24% en 2010 à 12% à la fin du dernier semestre 2013

La politique volontariste mise en place en la matière s'illustre par :

- des contacts réguliers entre les différentes structures d'accès au droit afin de mutualiser les moyens. L'échange des plannings permet de mieux répondre aux besoins des usagers en les orientant vers les autres MJD ou les points d'accès au droit où il reste des places disponibles
- la constitution de listes d'attentes
- la lutte contre l'absentéisme des usagers : les rendez-vous ne sont pas fixés à une date trop lointaine afin d'éviter les oubli et les usagers sont systématiquement rappelés la veille de leur entretien.
- Les intervenants sont incités à recevoir au moins 6 usagers par permanence et à accepter un rendez-vous supplémentaire en cas d'urgence.

Nombre de victimes accueillies : PAV a accueilli 5 385 victimes lors de ses permanences hors BAV (576) et UMJ (753). Le terme « accueillies » utilisé par le SADJAV mériterait d'être précisé, afin de savoir s'il s'agit uniquement d'un accueil physique des victimes. Les différentes associations conventionnées n'utilisent pas toujours les mêmes termes (victimes aidées, visites, victimes accueillies..) ce qui nuit à la compréhension et à la comparaison des statistiques d'activité. Ainsi, l'adoption d'un vocabulaire commun aux financeurs et aux associations conventionnées permettrait de clarifier la situation.

Nombre d'entretiens réalisés : le terme « entretiens réalisés » mériterait d'être précisé afin de savoir si ce terme intègre les entretiens téléphoniques.

Il conviendrait d'indiquer au sein du rapport d'activité le nombre d'entretiens réalisés.

Activité globale	Nouvelles victimes	Visites	Appels courriers	Total victimes aidées	Dont juridique	Dont psy
PAV 13	2015	3533	2964/445	6942	5423	1519
PAV 17	1109	838	3116 / 303	4257	3591	666
BAV TGI	576	564	149 / 1	714	714	0
MJD 10	69	73	0	73	73	0
MJD 14	106	114	0	114	114	0
PAD 20	65	140	0	140	140	0
UMJ	753	753	0	753	0	753
Acc. procès	687	687	0	687	0	687
TOTAL	5380	6702	6229/749	13 680	10055	3625

Le nombre de victimes aidées devant la CIVI et le SARVI : PAV a reçu 212 victimes ayant bénéficié d'une aide à l'établissement de requête devant la CIVI pour des dommages corporels et aux biens et 159 victimes ayant bénéficié d'une aide à la constitution pour le SARVI.

Il conviendrait d'indiquer ce chiffre dans le rapport d'activité.

Le coût horaire : PAV ne mentionne pas dans son rapport d'activité le coût horaire.

Fréquence des permanences, lieux des permanences, les amplitudes horaires :

Permanences	Nombre de permanences	Lieux des permanences	Amplitudes horaires
PAV 13	5 jours par semaine toute l'année	12-14 rue Fourrier 75017 PARIS	9h à 17h
PAV 17	5 jours par semaine toute l'année	22 rue Kelner 75017 PARIS	9h30 à 17h30
BAV TGI	2 jours et ½ par semaine	TGI, 4 boulevard du Palais 75001 PARIS	12h à 18h
UMJ	5 jours par semaine toute l'année	UMJ Hôtel Dieu 75001 PARIS	9h à 17h
MJD 14	45 (un jour par semaine)	6 rue Bardinet 75014 PARIS	9h30 à 12h30
MJD 10	24 (2 fois par mois)	15-17 rue du Buisson St. Louis 75010 PARIS	9h30 à 12h30
PAD 20	48 (un jour par semaine toute l'année)	15 Cité Champagne 75020 PARIS	14h15 à 17h15

Nombre d'intervenants : PAV dispose de 12,9 ETP dont 4 stagiaires ; 0,6 ETP de bénévole et un ETP mis à disposition par l'APHP (voir le détail dans la partie acteurs associatifs).

Il convient de souligner que depuis le 1^{er} septembre 2015 la fonction de direction est assurée par une personne à temps plein. Le temps de psychologue est passé en 2015 de 1,4 à 1,52 ETP.

Les années 2014 et 2015 ont été soumises à de fortes variations pour les ETP de juristes particulièrement aux 1^{er} trimestres de chaque année (2 ETP en janvier 2014 puis 3 ETP jusqu'en avril 2014 ; moins de 2 ETP au 1^{er} trimestre 2015, retour à 4 ETP uniquement en novembre 2015).

Cette situation a conduit d'une part à la fermeture durant 11,5 jours de l'antenne de PAV située au sein de la MJD 17 et d'autre part au recours à des stagiaires et des bénévoles pour tenir 28 permanences en 2014.

Les difficultés en termes de ressources humaines du 1^{er} trimestre 2015 se sont conjuguées avec la survenance des attentats de janvier 2015 et l'accident d'hélicoptère en Argentine.

Formation : dans son rapport d'activité PAV n'indique pas la formation initiale ainsi que les formations continues suivies par les intervenants. Il serait donc intéressant de l'indiquer à l'avenir d'autant que les renseignements fournis dans le questionnaire mettent en évidence la qualité de la formation des salariés de PAV.

Protocole d'accueil : voir le paragraphe sur l'accueil des victimes au sein des associations d'aide aux victimes.

Convention : PAV a formalisé via des conventions ses liens avec ses principaux partenaires (Barreau, UMJ hôtel Dieu, CIDFF, BPM) ce qui permet une clarification des rôles de chacun et une bonne articulation des interventions. Toutefois certaines conventions sont anciennes et mériraient d'être actualisées. Un suivi annuel de ces conventions serait nécessaire afin de pouvoir évaluer leur application.

S'agissant de la convention avec le Barreau, elle a pour objet de faciliter l'orientation des victimes auprès d'un avocat lorsqu'elles le demandent ou lorsque la complexité du dossier l'exige. Elle prévoit également la participation de PAV à la formation des avocats de la « permanence victimes » organisée par le Barreau de Paris, étant précisé que cette formation porte sur l'aspect psychologique de l'entretien avec une victime et son suivi.

Cette convention prévoit également la possibilité pour les avocats d'orienter leurs clients vers PAV afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un soutien psychologique approprié.

Enfin cette convention prévoit qu'en cas d'accident collectif ou de catastrophe survenant à Paris, le Barreau de Paris participera au dispositif de « permanences d'urgences » mis en place en collaboration avec PAV, conformément aux recommandations émises par le rapport du Conseil National de l'Aide aux Victimes relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et du guide édité par le Ministère de la Justice.

La convention de partenariat entre la Brigade de Protection des Mineurs et Paris Aide aux Victimes ne paraît plus appliquée. Elle prévoit pourtant en son article 2, l'orientation des victimes mineures de la Brigade de Protection des Mineurs vers Paris Aide aux Victimes. PAV indique qu'en 2014 et 2015 aucune victime ne lui aurait été adressée par la Brigade de Protection des Mineurs.

Action de communications : PAV indique dans son rapport d'activité les actions de communications menées en 2014. L'association a nettement amélioré en 2015 sa visibilité sur internet par la refonte de son site.

Le questionnaire fait apparaître le nombre de réunions d'informations en 2014 : PAV a eu 9 réunions en mairie et RAV, 6 avec des assistantes sociales (DASES), 12 avec les services hospitaliers, 4 en commissariats, 10 dans le cadre des sous commissions aux droits des femmes et des groupes de travail, 9 avec d'autres associations et 16 conférences et rendez-vous avec les médias.

Il conviendrait que ces informations figurent au sein du rapport d'activité.

Le soutien psychologique

Premier entretien : PAV n'indique pas dans son rapport d'activité le nombre de victimes reçues en premier entretien. Il conviendrait à l'avenir de le préciser.

Personnes suivies : PAV ne communique pas le nombre de victimes reçues dans le cadre d'un suivi. Il conviendrait également de le préciser.

Cet indicateur permettrait de rendre compte de la réalité de l'activité de l'association. Le nombre de victimes reçues dans le cadre du suivi est un indicateur essentiel pour évaluer la qualité du soutien psychologique assuré par l'association.

La durée moyenne d'un suivi de victime est de 1,8 entretien par victime. Aux UMJ, les psychologues ne voient la victime qu'une seule fois. En revanche, pour les psychologues qui sont à PAV 13 et PAV 17, le soutien psychologique peut se poursuivre jusqu'à la fin de la procédure pénale.

Pour les personnes particulièrement vulnérables (difficultés sociales, troubles psychiques), PAV a établi des partenariats avec des associations spécialisées (Clépsydre, Espace résilience).

Nombre d'entretiens : PAV indique que le nombre d'entretiens psychologiques a significativement augmenté dans sa totalité, alors que le nombre d'entretiens effectués en UMJ a beaucoup baissé.

Durée moyenne des entretiens : Aucune information sur la durée moyenne des entretiens n'est présente dans le rapport d'activité. Cette durée est de ¾ d'heures selon la réponse au questionnaire.

Le délai moyen pour obtenir un rendez-vous avec un psychologue est de 3 semaines au siège de PAV et de 2 mois pour l'antenne du 17^{ème}, ce dernier délai est manifestement trop long, il peut être cause de rupture de la prise en charge.

Avec le recrutement d'un psychologue supplémentaire en octobre 2015, le délai d'attente est passé à 15jours/3semaines.

Coût horaire : dans le rapport d'activité le coût horaire pour le soutien psychologique n'est pas renseigné. En effet, figure uniquement le coût moyen par victime.

Nombre de psychologues : PAV dispose de 4 psychologues à temps partiel (soit 1,4 ETP).

Statut et Qualification : cette rubrique devrait être renseignée dans les prochains rapports d'activité.

Partenariat développé : le rapport d'activité de PAV ne développe pas avec précision ce qu'il en est à ce sujet. PAV travaille principalement avec le CIDFF, le réseau d'accès au droit (MJD PAD) un réseau de psychiatres ainsi que de services de psychiatrie.

Accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale)

D'une manière générale l'article 41 alinéa 8 permettant au parquet de saisir une association d'aide aux victimes est insuffisamment utilisé par le parquet de Paris en dépit de la note d'instruction du procureur de la République sur ce sujet en date du 4 juillet 2013.

Saisine de PAV sur le fondement de cet article :

2012 2013 2014 2015

57 42 17 1

Face à ce constat, le procureur de la République de Paris a réitéré ses instructions par une note en date du 30 décembre 2015 et a institué un contrôle mensuel du nombre de saisine de l'association.

Actions vis-à-vis des victimes fragilisées

La prise en charge des victimes par PAV est adaptée aux catégories de victimes :

- Pour les personnes âgées : des visites à domicile peuvent être proposées mais la manque de moyens ne permet pas à l'association de développer ce service.
- Pour les femmes victimes de violences : elles sont prises en charge comme les autres victimes d'infractions pénales. Elles sont orientées vers le CIDFF (contacts réguliers en ce qui concerne le TGD, l'ordonnance de protection...).
- Pour les mineurs notamment victimes de violences intra familiales : il existe une convention avec la BPM qui est détaillée dans la partie prise en charge des mineurs.
- Pour les touristes : des bénévoles interprètes peuvent prêter leur concours durant l'entretien.

Pour les victimes de terrorisme et pour les victimes d'accidents collectifs : voir les développements du schéma spécifique à ces sujets.

2) La prise en charge des victimes par le CIDFF

Tenue de permanences générales

Pour l'année 2014 :

Evolution du nombre du taux de fréquentation des permanences :

Les juristes du CIDFF ont une activité importante dans le domaine de l'accès au droit tant au sein de leurs permanences au siège que dans le cadre de leurs permanences en MJD et PAD. Ils sont consultés dans le domaine du droit de la famille (procédure de divorce ou contentieux lié à l'exercice de l'autorité parentale, droit du logement, droit des étrangers, droit du travail.). Les entretiens réalisés par les juristes dans ces différents domaines peuvent faire émerger une problématique de violence conjugale mais les personnes ne seront pas comptabilisées comme « victimes d'infractions pénales » pour éviter un double comptage.

Le CIDFF a reçu 868 personnes en 2014 au titre de cette activité « hors infraction pénale ».

Sur l'ensemble des entretiens réalisés (victimes et hors victimes), il apparaît que la thématique majoritairement abordée est celle des violences conjugales (50% des entretiens), 79% des personnes reçues et informées en entretien par le CIDFF sont des femmes.

A l'occasion des travaux d'élaboration du schéma, le CIDFF a transmis les chiffres de fréquentation de ses permanences de 2013 à 2015, qui laissent apparaître une légère baisse de la fréquentation, baisse plus marquée au sein des UMJ, dont la fréquentation baisse 50% en 2 ans.

Il serait intéressant de mentionner ces informations à l'avenir dans le rapport d'activité l'évolution du taux de fréquentation des permanences ainsi que le nombre de victimes reçues par permanence.

Nombre de victimes accueillies : le CIDFF a reçu un total de 916 personnes dans le cadre de ses permanences. Ce chiffre correspond à la fois à des personnes se présentant au titre de l'accès au droit et à des victimes d'infractions pénales. Il conviendrait de préciser dans le rapport d'activité le nombre de victimes d'infractions pénales accueillies par permanence.

Nombre d'entretiens réalisés :

Il est de 1761, ce chiffre figure dans le questionnaire adressé annuellement par la sous - direction de la statistique et des études du ministère de la justice au CIDFF, il conviendrait de le faire figurer également dans le rapport d'activité.

Le nombre de victimes aidées devant la CIVI et le SARVI :

Cet indicateur n'est pas renseigné dans le rapport d'activité mais dans les réponses au questionnaire précédent.

Aucune victime n'a bénéficié d'une aide à l'établissement d'une requête devant la CIVI, 4 victimes ont bénéficié d'une aide à la constitution du dossier pour le SARVI.

Fréquence des permanences, lieux des permanences, les amplitudes horaires :

Permanences	Nombre de permanences	Amplitude horaire
Siège du CIDFF	Du lundi au jeudi, Et le vendredi	9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 9h30 à 12h30
MJD 17	1 permanence par semaine	14h à 17h
MJD 10	1 permanence par semaine	9h30 à 12h30
MJD 14	1 permanence par semaine	9h30 à 12h30
PAD 19	1 permanence par semaine	9h30 à 12h30
PAD 20	1 permanence par semaine	9h30 à 12h30
PAD 13	1 permanence par semaine	9h30 à 12h30
Ministère de la culture	1 permanence tous les 15jours	durée de 3h30
UMJ	2 permanences par semaine	durée de 3h30

Le CIDFF a assuré en 2014 comme en 2013 un minimum de 91,5 heures hebdomadaires de permanences.

L'étude réalisée par le CDAD en 2014 sur la fréquentation des permanences donne les résultats suivants : MJD 10 : 3,51 ; MJD 14 : 2,88 ; MJD 17 : 4,44 ; PAD 13 : 3,42 ; PAD 19 : 3,15 ; PAD 20 : 3,48 (nombre de personnes reçues par permanence).

Il convient de préciser que depuis le mois d'Avril 2015, le CIDFF assure une seconde permanence d'une durée de 3h30 au sein du PAD 20.

En outre le CIDFF assure jusqu'en juin 2016 une permanence mensuelle en mairie du 14^{ème} pour le public sourd et doit débuter en janvier 2016 une permanence au Relais info famille du 18^{ème} arrondissement.

Le CIDFF a également mis en place depuis janvier 2016 une permanence à la Maison des femmes dans le 12^{ème} arrondissement le mardi après-midi (sur fonds SADJAV).

Nombre d'intervenants : l'équipe est constituée de 6 salariées : une directrice (1 ETP), une secrétaire (1 ETP), et quatre juristes (3,8 ETP). L'équipe du CIDFF ne comprend pas de bénévoles.

Formation : cette rubrique est complétée de manière exhaustive dans le rapport d'activité. Le personnel du CIDFF dispose d'une politique solide en matière de formation continue.

Protocole d'accueil : Voir développement sur l'accueil des victimes au sein des associations.

Convention : au niveau parisien, le CIDFF fait état dans son rapport d'activité, de la poursuite de nombreux partenariat durant l'année 2014 avec notamment des centres sociaux, des centres d'hébergement, des associations, le TGI, la préfecture de police, la ville de Paris, le Défenseur des droits. Par ailleurs, l'association a développé en 2014, un partenariat dans le cadre de prestations/formations notamment avec l'université Paris VII, la SNCF, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'APHP, la Mairie de

Paris (observatoire de l'égalité), la DASES, le Paris Habitat, l'association Bête à Bon Dieu Production (BàBD).

Action de communications : le CIDFF est répertorié sur le site du CNIDFF, et sur le site du centre ressources d'Hubertine Auclert. Le CIDFF est connu également grâce à ses formations et ateliers qui font l'objet d'une forte communication. Le CIDFF a réalisé 28 actions collectives de sensibilisations et d'information à destination du public et des professionnels. Le CIDFF a créé en 2015 un site internet : <http://paris.cidff.info/>

Accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale)

Le CIDFF a été saisi de la situation de 18 victimes sur la base de cet article (chiffre renseigné dans le cadre de l'enquête annuelle de la sous-direction de la statistique et des études.)

Actions vis-à-vis des victimes fragilisées

Les actions du CIDFF sont spécifiquement dédiées à un public fragilisé : femmes victimes de violences.

Évolution du nombre de femmes victimes, accueillies et suivies : Le CIDFF indique que 78,8% du public est féminin. Ce chiffre peut s'expliquer par l'approche prioritaire en faveur des femmes appliquée par le CIDFF de Paris dans l'ensemble de ses actions. Il serait intéressant d'indiquer à l'avenir dans le rapport d'activité le nombre de femmes victimes, accueillies et suivies.

Évolution du nombre d'ordonnances de protection : en 2014, le CIDFF a poursuivi l'accompagnement et le suivi des personnes sollicitant une ordonnance de protection. Le CIDFF aide les victimes à effectuer les démarches nécessaires.

Le CIDFF a délivré 217 informations sur l'ordonnance de protection soit 217h, mené 68 entretiens d'aide à la constitution d'une requête aux fins d'ordonnance de protection (entretien et contacts partenaires) soit 136h. Selon le CIDFF il est difficile de quantifier la part d'activité que représentent les ordonnances de protection. Il serait intéressant d'établir des liens formalisés avec le service des juges aux affaires familiales. Une première réunion de travail sur ce sujet a eu lieu à l'initiative du service des JAF le 2 novembre 2015.

Nombre d'hébergements, dispositif télé protection grave danger (TGD), groupe de paroles de femmes, d'auteurs violents : le CIDFF a traité 39 signalements, dont 30 qui ont donné lieu à la transmission d'un rapport au Parquet.

A l'issue de l'évaluation, 23 femmes ont bénéficié du dispositif TGD.

Il y a eu 309 entretiens téléphoniques de suivi juridique et 70 entretiens physiques. La durée de possession d'un téléphone par la victime varie entre 6 et 18 mois.

Le CIDFF n'est pas en mesure de faire apparaître le nombre d'entretiens réalisés en vue de l'attribution d'un TGD.

Actions spécifiques de prise en charge : d'après le questionnaire, le CIDFF ne dispose pas de modes d'intervention spécifiques destinés aux catégories de victimes particulières (personnes âgées, mineurs, touristes, victimes de terrorisme, victimes d'accidents collectifs)

Conditions d'accueil : les juristes peuvent donner des informations par téléphone en cas d'impossibilité pour la victime de se déplacer.

Actions de sensibilisation : le CIDFF a réalisé de nombreuses actions collectives sur la thématique des violences auprès du public et des professionnels :

- Ateliers dans les quartiers de la politique de la ville
- Interventions auprès du public des centres de formation en parcours d'insertion socio-professionnel
- Animations auprès du public de femmes sourdes et malentendantes
- Atelier auprès des jeunes d'un établissement scolaire du 9^{ème}
- Participation à la journée européenne des victimes le 23 mai 2014
- Intervention à la l'université Paris Diderot sur les violences faites aux femmes
- Intervention auprès des professionnels de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Préconisations

*Indiquer dans les rapports d'activité l'intégralité des indicateurs du SADJAV
Adopter un vocabulaire commun afin de faciliter une lecture fiable des statistiques produites par les associations.*

Réaliser un bilan sur l'application des conventions de partenariat, annexé par exemple au rapport d'activité.

Faire apparaître dans les rapports d'activité le taux de fréquentation des différentes permanences sur les cinq dernières années et analyser leurs variations.

Mettre en place des actions concrètes pour renforcer le taux de fréquentation de certaines permanences au sein des MJD et des PAD.

Réaliser, en lien avec l'ensemble des partenaires, une boîte à outil à l'attention des victimes et centralisant les principaux documents élaborés par les acteurs de l'aide aux victimes.

Systématiser les accompagnements aux procès notamment lorsqu'il y a de nombreuses victimes.

Mettre en place une méthodologie de prise en charge formalisée.

Renforcer les liens entre les intervenants sociaux et les psychologues en commissariat et les associations d'aide aux victimes.

Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes

L'enquête de suivi réalisée en 2006 auprès des victimes d'infractions pénales montrait que près d'une victime sur deux avait le sentiment que sa situation n'avait pas été véritablement prise en compte dans le traitement judiciaire de son affaire. Elle soulignait également que seule une victime sur dix prenait contact avec une association d'aide aux victimes faute notamment d'être informée sur son existence.

Nombres de circulaires incitent le parquet à développer une politique proactive à l'égard des victimes les plus gravement traumatisées et ce depuis l'adoption de la loi du 15 juin 2000. Cette loi a renforcé les droits des victimes en créant l'article 41 alinéa 8 du code pénale qui dispose que « *le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel afin qu'il soit porté aide à la victime d'infraction* ».

1) Le recours aux associations d'aide aux victimes par le parquet de Paris

Par note d'instruction en date du 4 juillet 2013 « Prise en charge spécifique des victimes d'infractions pénales les plus gravement traumatisées », le procureur de la République de Paris a mis en place une organisation spécifique à l'intention des victimes d'infractions pénales les plus gravement traumatisées grâce à une intervention plus précoce de l'association Paris Aide aux Victimes et au recours au psychologue.

Les victimes concernées sont celles, directes ou indirectes, majeures ou mineures, qui sont gravement traumatisées à la suite d'une infraction ayant porté atteinte à leur intégrité physique qu'elle ait ou non reçu une qualification criminelle : viols, meurtres, agressions sexuelles, vols avec violences...

Les magistrats du parquet ont pour instruction, dans le cadre de la permanence téléphonique, dès lors qu'ils sont confrontés à la situation d'une victime gravement traumatisée, de saisir PAV par télécopie ou courriel.

PAV doit alors prendre contact par tous moyens, notamment téléphonique, avec la victime afin de lui proposer une prise en charge globale immédiate comportant éventuellement l'orientation vers le psychologue de l'association.

Ces instructions sont rappelées dans le mémento de politique pénale destiné aux magistrats du parquet.

Il apparaît, à la suite de l'exploitation du questionnaire adressé aux chefs de section du parquet, que cette note d'instruction est généralement mal connue.

PAV fournit les chiffres suivants pour les saisines sur le fondement de cet article :

2012 2013 2014 2015

57 42 17 1

Le parquet de Paris a développé une politique partenariale forte dans le champ de l'aide aux victimes pour certaines catégories de victimes (convention Bretonneau au profit des personnes âgées vulnérables ; le dispositif téléphone grave danger et la convention main courante pour les femmes victimes de violences ; la prise en charge des victimes de faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains). Cette politique est détaillée dans la deuxième partie du schéma.

Toutefois, il existe une forte marge de progression pour la prise en charge des autres victimes d'infractions pénale.

Les associations d'aide aux victimes (PAV ou le CIDFF) ne sont pas clairement repérées par l'ensemble des magistrats du parquet de même que les missions du BAV.

Le procureur de la République a réitéré ses instructions sur la prise en charge des victimes les plus gravement traumatisées par une note du 30 décembre 2015. Ainsi 17 saisines de PAV ont été opérées sur ce fondement pour les mois de janvier et février 2016.

Les préconisations

Accompagner la note d'instruction du procureur de la République en date du 4 juillet 2013 par la définition au sein de chaque « section » d'une politique de recours aux associations d'aide aux victimes conventionnées incluant les victimes de procédures classées sans suite (exemple des victimes de dossiers de santé publique)

Poursuivre le travail de communication relatif à l'identification et aux missions du BAV ainsi qu'aux missions des associations d'aide aux victimes tant auprès des magistrats que du greffe

Généraliser une côte victime correctement alimentée dans les dossiers

Modifier les documents envoyés par le service de l'audience aux victimes afin de faire apparaître les coordonnées du BAV de Paris

Préconiser une évolution législative permettant aux victimes de se constituer partie civile par courriel

2) La connaissance du BAV et des associations d'aide aux victimes par les magistrats du siège

Plusieurs présidents de chambres correctionnelles et un président de chambre civile ont répondu au questionnaire et ont indiqué soit ne pas connaître l'existence du BAV soit ne pas avoir une vision claire de ses missions. Une note d'information ayant été diffusée sur ce point à l'ensemble des magistrats et personnels de greffe en juin 2015, il apparaît nécessaire de doubler cette démarche par une réunion d'information organisée par les associations gestionnaires du BAV.

Le rôle des associations d'aide aux victimes n'est pas non plus identifié, l'assistance des victimes relève, pour les magistrats, de la compétence d'un avocat. Une action de communication sur les missions des associations d'aide aux victimes apparaît donc nécessaire.

Les services spécialisés comme le service de l'instruction ou le tribunal pour enfants semblent avoir une meilleure connaissance de l'existence et des missions du BAV ainsi que des associations d'aide aux victimes. Ils insistent toutefois sur la nécessité de renforcer la communication.

Le service des juges aux affaires familiales travaille actuellement à l'élaboration d'une convention avec le BAV et le CIDFF pour améliorer la prise en charge des victimes sollicitant une ordonnance de protection.

Les préconisations

Organiser une réunion annuelle de présentation des missions du BAV et des associations d'aide aux victimes à destination des magistrats et du personnel de greffe.

Améliorer le suivi des victimes dans les procédures de comparution immédiate faisant l'objet d'un renvoi en prenant leur attaché et en leur expliquant leur droit (indemnisation du préjudice, expertise en matière de préjudice corporel si nécessaire).

Développer des outils pratiques tels que des brochures d'information à destination des victimes mais également des magistrats et du greffe.

La prise en charge des victimes souffrant d'un psycho-traumatisme

1) La prise en charge des victimes par l'institut de Victimologie

L'institut de victimologie s'organise autour de deux pôles : un pôle « formation, débriefing et recherche » et un pôle « soins » avec le centre de psycho-traumatologie, centre médico-psychologique hors secteur agréé par la sécurité sociale.

L'institut de victimologie a créé en 1995, le premier Centre de Psychothérapie pour les victimes. Le centre de psycho-traumatologie prend en charge toutes victimes directes ou indirectes d'événements traumatiques (viols, agressions, maltraitances sexuelles et physiques, violences conjugales, accidents, attentats etc.)

Les victimes qui viennent consulter au centre de psycho-traumatologie sont dans leur grande majorité, originaires d'Île de France mais certaines viennent de régions de France plus éloignées.

L'équipe comprend 10 ETP de psychiatres et de psychologues. Le délai de prise en charge est d'environ 3 semaines et demie.

Ce sont les psychiatres qui évaluent au premier rendez-vous si la victime présente un stress post-traumatique.

La durée moyenne de prise en charge d'une victime est de 18 mois.

Le centre de psycho-traumatologie travaille en réseau avec la préfecture de Police, les UMJ, les psychologues en commissariats, les avocats, les magistrats, le CIDFF, le collectif féministe contre le viol, la BPM, l'hôpital Tenon.

A titre informatif :

- 75% des victimes au centre de psycho-traumatologie sont des femmes victimes de violences conjugales, de viols, et de prostitution.
- 10% des victimes sont des enfants victimes de violences intrafamiliales et d'agressions extérieures.

- 15% des victimes au centre de psycho-traumatologie sont des hommes victimes de tortures, d'agressions, et de violences sexuelles.
- Le centre de psycho-traumatologie réalise environ 12 000 consultations par an.

2) La prise en charge des victimes dans le cadre des consultations de psycho-traumatologie de l'AP-HP

Les victimes peuvent être prises en charge au sein de cinq consultations de psycho-traumatologie. Ces consultations se déroulent de 9h à 18h sur rendez-vous.

A titre d'exemple, s'agissant des consultations à l'hôpital Tenon, elles sont assurées par 5 psychiatres et par 5 psychologues. L'équipe prend en charge les victimes de psycho-traumatismes se manifestant par un stress post-traumatique : troubles du sommeil, hyper-vigilance, impossibilité, dissociation... Ces victimes sont le plus souvent des victimes de violences sexuelles et de violences conjugales

A l'Hôtel-Dieu, le service des UMJ (p.32) offre aux victimes d'infraction des consultations psychiatriques systématiques dans le cadre des réquisitions d'évaluation du retentissement psychologique des actes dont elles ont été victimes. Cette consultation leur permet d'accéder aux soins urgents éventuels (hospitalisation en urgence, consultation en urgence, orientation vers des consultations ambulatoires).

Le site offre par ailleurs des consultations assurées par des psychiatres et psychologues spécialisées dans la prise en charge des victimes de psychotraumatismes.

La psychiatrie d'urgence du site Hôtel Dieu est par ailleurs le centre de référence à Paris activé en cas de catastrophe collective, dans le cadre d'un partenariat avec les CUMP et le SAMU de Paris, et reposant sur l'étroite collaboration entre le Service de Psychiatrie et le Service des Urgences. Ce dispositif permet d'assurer des soins psychiatriques de première ligne en cas de psycho-traumatisme aigu collectif.

Les victimes sont pour la moitié prises en charge avant d'avoir déposé plainte au commissariat.

Il convient de préciser que les Mairies du 20ème, 11ème, 10ème, 12^{ème} mettent à disposition des victimes une brochure présentant les consultations spécialisées de l'hôpital Tenon.

Les psychologues travaillent en réseau avec plusieurs associations telles que PAV, Droit d'urgence ainsi qu'avec les psychologues en commissariats (rencontres et contacts téléphoniques) et l'Institut de Victimologie. Ce travail en réseau porte principalement sur l'orientation des victimes.

La liste des consultations de psycho- traumatismes de l'AP-HP est la suivante :

- **HOTEL DIEU** de Paris 1 place du parvis Notre Dame 75004 Paris
Dr DANTCHEV - Dr BERNARD 01 42 34 84 35 (service qui travaille en lien avec les UMJ de l'hôtel Dieu)
- **Hôpital Cochin / Tarnier** 89 rue d'Assas 75006 Paris
Pr GRANGER 01 58 41 33 10
- **Hôpital Necker** 149 rue de Sèvres 75743 PARIS CEDEX 15
01 44 49 24 79 (Secrétariat fermé le mercredi)
- **Hopital Trousseau** 26 av du Docteur Arnold Netter 75012 Paris
Dr Gilbert VILA 01 44 73 64 10
- **Hôpital Tenon** 4 rue de la Chine Paris 75970 Cedex 20
Dr ABGRALL-BARBRY /Dr GRAPPE/Mmes AYON /SELIGMANN 01 56 01 71 82

Il existe un plan blanc AP-HP qui permet d'adapter les organisations hospitalières en cas de crise (comme à la suite des attentats du 13 novembre 2015). Il prévoit une mobilisation exceptionnelle de son offre de soins psychiatriques en cas d'afflux de victimes.

La prise en charge des victimes par le Barreau de Paris

1) Les actions du Barreau de Paris au sein du TGI

Les victimes peuvent bénéficier au sein du TGI, d'une permanence généraliste (4200 justiciables reçus en 2014), d'une permanence « avocats au service des victimes » (1113 justiciables reçus en 2014), d'une permanence mineurs (437 justiciables reçus en 2014 dont 38 dossiers victimes), d'une permanence comparutions immédiates, et de consultations gratuites en mairies d'arrondissement ou dans le cadre du Bus de la solidarité.

Les catégories d'infractions traitées en majorité par la permanence victime sont les vols et les violences volontaires.

Les victimes peuvent bénéficier de la désignation d'un avocat en fonction de la nature de la procédure en aval de la consultation, selon qu'elles nécessitent une prise en charge généraliste ou spécialisée.

Concernant les mineurs, le Barreau de Paris intervient dans le cadre de la permanence mineurs à l'Antenne des Mineurs du lundi au vendredi de 14h à 17h. Il existe depuis septembre 2015, une permanence dédiée aux mineurs étrangers isolés chaque jeudi de 14h à 17h.

L'Ordre des avocats a également mis en place une permanence de consultations gratuites à destination des mineurs dans les locaux de la Maison des Adolescents les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois de 14h30 à 16h30.

Concernant les personnes âgées, il convient de mentionner l'existence de consultation dédiée aux mesures de protection des majeurs vulnérables tous les lundis et vendredis de 14 heures à 17 heures sur place au Palais de Justice, Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A et par téléphone 01 44 32 49 95.

Concernant les femmes victimes de violences, le Barreau intervient au sein de la MJD du 17ème et au sein des PAD.

Concernant les touristes, le Barreau intervient dans le cadre de la permanence « Avocats au service des victimes ».

Concernant les victimes de terrorisme et les victimes d'accidents collectifs, le Barreau procède à des désignations spécifiques d'avocats.

Compte tenu des tragiques évènements de novembre 2015, le Barreau de Paris a décidé de mettre en place une cellule spécialisée pour apporter aide et assistance aux victimes des attentats. Celle-ci se tiendra au sein de la permanence « Avocat au service des victimes » organisée en partenariat avec le CDAD.

Cette permanence de consultations gratuites a lieu chaque lundi depuis le lundi 7 décembre, de 9 h 30 à 12 h 30, au Palais de Justice, 10 boulevard du Palais, Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A, Tél. 01.44.32.49.01

Concernant les violences de victimes conjugales, les avocats accueillent dans les MJD des 14ème et 17ème et dans les PAD des 13ème, 15ème, 18ème, 19ème, et 20ème arrondissements dans le cadre des permanences en droit de la famille. Ces victimes peuvent également être accueillies dans la permanence assurée en Langue des Signes au Palais de Justice de Paris trois fois par mois les 2ème mercredi, 3^{ème} mardi et 4^{ème} jeudi de chaque mois de 14 h à 17 h Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A.

Il convient de mentionner que les avocats des permanences victimes ont l'obligation de suivre une formation initiale dont l'accent est mis sur la réparation du préjudice corporel. En outre, les avocats bénéficient d'actualités en droit des victimes dans le cadre de CAMPUS

(université d'été des avocats) et de l'EFB (Ecole de Formation du Barreau de Paris) dans le cadre de la formation continue.

Les préconisations

Poursuivre les efforts de communication sur les permanences du Barreau.

Orienter également les victimes vers le CIDFF notamment les victimes de violences faites aux femmes.

2) Les actions du Barreau de Paris hors permanences au TGI

Présentation des permanences du Barreau de Paris

Le Barreau de Paris organise des permanences dans différents lieux. Les avocats peuvent, dans ce cadre, être amenés à recevoir des victimes d'infractions pénales.

Lors des permanences en droit de la famille, les avocats accueillent dans les MJD des 14ème et 17ème et dans les PAD des 13, 15, 18, 19 et 20^{èmes} arrondissements des victimes de violences conjugales.

Des permanences se tiennent également dans toutes les Mairies d'arrondissements. Elles ont lieu sur rendez-vous, généralement de 17h à 20h ou parfois le matin.

L'Ordre des avocats a également mis en place une permanence de consultations gratuites à destination des mineurs dans les locaux de la Maison des Adolescents le premier et troisième mercredi de chaque mois de 14h30 à 16h30.

Enfin, il convient de signaler l'existence de la permanence « Bus de la solidarité ». Le Bus Barreau de Paris Solidarité est un lieu de rencontre entre les avocats et les usagers. Cinq fois par semaine (4 soirées en semaine et le samedi matin) le Bus stationne aux Portes de Paris, et trois avocats répondent aux questions juridiques gratuitement et sans rendez-vous.

Analyse de la complémentarité des actions du Barreau de Paris et des associations d'aide aux victimes

Le Barreau de Paris et les associations travaillent en réseau au service des victimes d'infractions pénales. Ce travail en réseau est essentiel pour garantir une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des victimes.

Le Barreau de Paris s'appuie principalement sur PAV pour prendre en charge la globalité des besoins des victimes c'est-à-dire le besoin de suivi psychologique, et d'accompagnement social.

Les associations sont amenées à orienter les victimes vers les permanences organisées par le Barreau de Paris, lorsqu'elles en font la demande ou lorsque la constitution d'avocat est nécessaire.

La convention de partenariat entre PAV et le Barreau de Paris illustre ce travail en commun en matière d'aide aux victimes.

Toutefois, ce travail en réseau pourrait être renforcé. Il n'existe que peu de réunions d'information et de travail entre les associations d'aide aux victimes et les avocats intervenants au sein des permanences notamment la permanence « avocat au service des victimes ».

De même, la complémentarité des interventions entre un avocat assistant une victime en sa qualité de partie civile et une association d'aide aux victimes paraît être un sujet qu'il conviendrait d'approfondir.

Afin de renforcer leurs liens, les avocats et les associations proposent que soient organisées des réunions de travail régulières permettant de connaître avec précision les domaines respectifs d'interventions et de compétences.

A cette occasion, il serait opportun de définir les cas dans lesquels les avocats doivent orienter les victimes vers les associations et réciproquement.

Les réunions de travail seraient également un moyen de réfléchir à la complémentarité des actions menées par les avocats et par les associations. Cette complémentarité des actions s'articule autour de la distinction existant entre conseil juridique et information juridique. Elle est essentielle en pratique, car la prise en charge de la victime par les avocats peut entraîner une rupture des relations de la victime avec les associations.

Cette rupture est préjudiciable à la victime dans la mesure où elle peut également avoir intérêt à recourir aux services gratuit d'une association pour certaines tâches (par exemple en ce qui concerne l'indemnisation de son préjudice : dossier CIVI, SARVI) ne relevant pas du monopole de l'avocat.

La victime peut également avoir des besoins en matière de prise en charge sociale ou psychologique qui ne relèvent pas de la compétence de l'avocat, ou besoin d'un soutien spécifique à différents stades de la procédure (avant une audition, une confrontation, une audience, pendant l'audience en complément du travail de l'avocat).

En outre, cette complémentarité permettrait de limiter le risque de chevauchement des actions d'aide aux victimes. Par conséquent, pour travailler de façon complémentaire, le Barreau de Paris et les associations pourraient définir entre eux les limites de leurs actions.

Les préconisations

Organiser des réunions d'information et de travail entre les avocats et les associations pour préciser les domaines d'intervention de chacun des intervenants et œuvrer à la complémentarité de leurs actions.

Mettre à disposition des avocats un document commun répertoriant les associations afin de faciliter et d'améliorer l'orientation des victimes.

Inciter les avocats à orienter les victimes de violences conjugales vers le CIDFF.

Inciter les avocats à orienter les victimes ayant besoin d'un soutien psychologique vers les associations et/ou les consultations spécialisées.

La lisibilité et la visibilité du dispositif d'aide aux victimes

1) La connaissance du dispositif par les acteurs de l'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes sont nombreuses et bien implantées à Paris, cependant, tous les acteurs de la procédure pouvant être à un moment ou à un autre en contact avec les victimes (services de Police, magistrats et greffiers du TGI de Paris, Avocats, accueil des mairies d'arrondissement, personnel de l'APHP), ne sont pas toujours informés des missions des principales associations d'aide aux victimes, voire de leur existence.

Les services de police travaillent en général avec les associations présentes sur le ressort de leur arrondissement, et méconnaissent le dispositif à l'échelle parisienne. Or les associations spécialisées pourraient apporter une grande aide sur des sujets spécifiques comme l'aide aux victimes de violences conjugales ou encore aux personnes âgées. Les fonctionnaires de police appréhendent difficilement le rôle et l'utilité des associations, alors qu'ils sont quasi-unanimes concernant l'utilité de la présence de psychologues (pour les 10 services concernés) ou d'intervenants sociaux (pour les 4 services concernés) au sein de leurs locaux.

Les avocats au sein des permanences du Barreau généralistes et d'aide aux victimes ont pour beaucoup d'entre eux une connaissance limitée des associations, alors que leur rôle est complémentaire.

Les acteurs de l'aide aux victimes ont souligné la nécessité de travailler à une relation de complémentarité dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales.

2) La connaissance du dispositif par les usagers

Les sites internet des associations

La qualité des sites internet des associations subventionnées est un enjeu pour toucher un public le plus large possible. En conséquence, PAV a totalement rénové son site internet en 2015 et le CIDFF a créé le sien.

La visibilité des sites internet d'aide aux victimes est satisfaisante, si les victimes effectuent une recherche spécifique. En revanche, il pourrait être utile d'élargir le référencement à des mots clés plus larges afin de maximiser la visibilité de ces sites.

Les tracts, dépliants et autres supports papier

Les associations d'aide aux victimes distribuent des tracts à plusieurs occasions, comme lors des évènements de grande ampleur (attentats du 11 janvier), ou encore en les laissant à disposition des potentielles victimes au sein des PAD et MJD.

Ces tracts et dépliants informatifs sont utiles, cependant, il faut veiller à ce qu'ils soient toujours tenus à jour, notamment concernant l'actualisation des coordonnées des acteurs de l'aide aux victimes.

Les mentions sur les procès-verbaux de police

Afin de faciliter les démarches des victimes d'infractions pénales, les coordonnées de l'association Paris Aide aux Victimes ainsi que celles du Bureau d'Aide aux Victimes du Palais de Justice¹³ sont mentionnées sur tous les dépôts de plaintes en commissariat. Cependant, cette mention se situe à la fin de la plainte, et se distingue difficilement du reste du corps du texte. Ainsi, les victimes déjà choquées par les faits, et faisant preuve d'inattention, peuvent passer à côté de ces coordonnées.

¹³ Coordonnées disponibles en annexes de ce schéma

Préconisations :

Créer un portail internet unique de l'aide aux victimes sur le territoire parisien permettant de présenter le dispositif de l'aide aux victimes et de s'orienter plus facilement.

Ce site constituera aussi une base de données pour les différents acteurs de l'aide aux victimes.

Améliorer le référencement des sites des associations d'aide aux victimes

Vérifier annuellement la véracité des informations sur les tracts, flyers et autres dépliants, et les actualiser si besoin est.

Mettre les coordonnées de PAV et du BAV en gras ou en caractères très visibles sur les dépôts de plaintes permettrait une meilleure lisibilité de la part des victimes

Les actions spécifiques de la Ville de Paris en faveur des victimes : Les directions de la Mairie de Paris concernées par l'aide aux victimes

L'action en faveur des victimes concerne les champs d'intervention de différentes directions de la Ville ainsi que le département de Paris.

L'aide aux personnes victimes d'infractions pénales constitue l'une des priorités de la politique municipale de prévention et de sécurité menée par la Direction de la Prévention et de la Protection dans le cadre du Contrat parisien de prévention et de sécurité.

L'aide aux victimes se décline également dans les actions menées par la DASES auprès des personnes vulnérables (protection de l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées, femmes victimes de violences, personnes victimes de la traite, ...), par la DDCT (mission Egalité femmes/hommes), par le CASVP et par la DAJ (Mission accès au droit) qui finance

l'accès au droit dont l'accueil et l'orientation de personnes victimes par l'intermédiaire des structures d'accès au droit.

La Direction de la Prévention et de Protection (DPP)

La DPP assure des missions de protection des équipements, des agents et des usagers et anime pour le compte de la Ville de Paris, la politique de prévention de la délinquance.

L'aide aux victimes représente l'un des trois axes principaux du Contrat parisien de prévention et de sécurité 2015-2020 signé le 5 mai 2015 avec la Préfecture de Police, le Parquet, le Rectorat et la Préfecture de Paris.

Plusieurs fiches actions remplissent cet objectif à travers l'axe 2 qui prévoit de protéger les personnes vulnérables, de lutter contre les violences faites aux femmes, contre les violences intrafamiliales et de renforcer l'aide aux victimes.

A cet effet, la Ville s'est dotée de différents dispositifs qu'elle pilote, co-pilote et/ou cofinance.

1) Financements d'associations au titre du budget prévention de la DPP

La DPP finance des structures associatives qui interviennent dans différents domaines de l'aide aux victimes, Paris Aide aux victimes, associations de lutte contre les violences conjugales (APCAR, CIDFF), associations de lutte contre les dérives sectaires (Centre contre les manipulations mentales, Union nationale de défense des familles) et associations de soutien aux victimes du terrorisme (AFVT, FENVAC).

Pour le détail des financements, cf chapitre dédié à ce dispositif présenté dans le chapitre V de la première partie du présent schéma, financement public du dispositif d'aide aux victimes.

2) Les intervenants sociaux en commissariat (ISC) parisiens.

Se référer au chapitre dédié à ce dispositif présenté dans le chapitre I de la première partie du présent schéma, accueil au sein des commissariats.

3) Les outils de communication : le guide parisien « accueil et orientation des victimes »

Se référer au chapitre dédié à ce dispositif présenté dans le chapitre I de la première partie du présent schéma, accueil des victimes au sein des mairies.

4) Les réseaux d'aide aux victimes (RAV)

Dans le cadre des réflexions menées initialement pour la mise en œuvre d'un premier schéma départemental d'aide aux victimes à Paris en 2005, la Ville et plus spécifiquement la DPP a proposé l'expérimentation de Réseaux d'Aide aux Victimes (RAV).

12 réseaux d'aide aux victimes d'infractions pénale ont été créés dans les 4ème, 6ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 17ème, 18ème et 20ème arrondissements. 11 réseaux étaient actifs en 2011. Aujourd'hui, le nombre de RAV « actifs » est nettement moins important toutefois ces instances fonctionnent encore dans certains arrondissements tels que le 14ème et le 18ème.

L'objectif de ces réseaux est de permettre à des agents d'accueil de la Ville de mieux accueillir, informer et orienter toute personne victime d'une infraction pénale. Ils permettent également une coordination entre les différents acteurs (CASVP, SSDP, mairies d'arrondissements, mission égalité femmes/hommes, commissariat, parquet, représentants des structures d'accès au droit, et associations spécialisées dans l'aide aux victimes) pour contribuer à développer une culture commune et mettre en place des méthodes de travail efficaces. D'autres partenaires peuvent également être associés en fonction des besoins.

La représentation du parquet au sein de ces instances est variable d'un arrondissement à l'autre, et ce en raison de la charge de travail interne des magistrats du parquet.

Typologie des sujets pouvant être traités dans un RAV :

- Présentation du dispositif et mise en relation des différents partenaires à l'échelle d'un arrondissement.
- Présentation des structures, rôles, fonctionnements et bilans.
- Présentation d'outils propres aux réseaux : guide sur les violences faites aux femmes, annuaires, formations internes en faisant venir des intervenants extérieurs pour informer/former les partenaires...
- Veille et points juridiques (police/justice).
- Échanges sur des situations complexes rencontrées : modalités d'orientation et de prise en charge.
- Développement de projets en lien avec l'aide aux victimes d'infractions pénales.

Constats

Le pilotage de ces réseaux, qui est en général fait par le coordonnateur CPSA, nécessite un temps de travail important. Selon les arrondissements et les problématiques rencontrées en matière d'aide aux victimes, l'intérêt porté à ces instances tout comme la disponibilité du coordonnateur CSA est très variables. Toutefois, les objectifs initiaux (amélioration de l'orientation des victimes et du primo-accueil) ont pu être réalisés lorsque les réseaux fonctionnaient.

Le public ciblé initialement est très large, car il s'agit de victimes d'infractions pénales, or les travaux se sont surtout focalisés sur les femmes victimes de violences au détriment d'autre publics (seniors, touristes...).

Le pilotage des réseaux à l'échelle de plusieurs arrondissements est pertinent ; toutefois la mise en place d'un comité de pilotage centralisé serait nécessaire pour harmoniser les thématiques traitées et capitaliser l'expérience acquise au sein de ces réseaux. Il s'agira également de procéder à un redécoupage géographique et une redéfinition des objectifs et des pilotes (DASES, mission égalité femmes/hommes, DPP...).

5) Accompagnement physique des personnes victimes d'infractions pénales

De décembre 2007 à juin 2012, la DPP a mené une expérimentation de mise en place d'un « Service d'aide aux victimes d'infractions pénales (SAVIP) ». Ce service d'aide matérielle aux victimes vulnérables (personnes âgées essentiellement) visait à mettre en place un accompagnement, par des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris, des personnes fragiles dans toutes leurs démarches administratives post infraction.

Cette expérimentation a été abandonnée en 2012 du fait de son trop faible volume d'activité et de sa dimension extrêmement chronophage pour les équipes affectées.

Les agents ont été redéployés sur des missions d'accompagnement et de protection des personnes âgées dans leurs opérations bancaires (service « Paris tranquillité seniors »).

Un nouveau projet d'accompagnement physique de victimes par des agents DPP dans leurs démarches post-infraction est actuellement en cours d'étude avec le Parquet et l'association APCARS. Il concerterait les personnes âgées victimes de vols à la fausse qualité et devrait être expérimenté prochainement.

La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES)

La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) exerce l'ensemble des compétences dévolues au Département en matière sociale, médico-sociale et de santé (sauf en ce qui concerne la protection maternelle infantile) et certaines missions municipales. Ses missions ont considérablement évolué au fil du temps, avec de nouvelles attributions dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le renforcement des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance ou encore le développement d'actions en matière de santé publique.

Un projet de réforme de l'action sociale parisienne est actuellement en cours qui prévoit en 2016 le rattachement du service social départemental polyvalent au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP). L'objectif est de constituer un seul et grand service social polyvalent parisien et de garantir que la politique sociale parisienne s'élabore en tenant compte de la diversité des besoins exprimés sur les différents territoires parisiens. A cet effet, la DASES va mettre en place 4 Directions Sociales de Territoire.

Champs d'intervention de la DASES sur l'aide aux victimes

La Sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE)

La Sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE) met en œuvre à titre principal les missions de protection de l'enfance confiées par la loi au président du conseil général. (cf partie spécifique sur la protection des mineurs dans la deuxième partie du schéma, chapitre II « les personnes vulnérables », section B les mineurs).

La Délégation à l'Action Sociale Territoriale (DAST)

Dans le cadre de la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, la DASES a un réseau de référents sociaux qui fonctionne avec toutes les sous-directions de la DASES et du CASVP.

Ce réseau a notamment pour objet d'outiller et d'aider les professionnels, d'identifier les structures ressources et de faciliter le travail en partenariat.

(cf partie spécifique sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans le chapitre I de la deuxième partie du présent schéma).

La Sous-Direction de l'Insertion et de la Solidarité (SDIS)

La SDIS finance plusieurs structures d'hébergement pour les femmes victimes de violence ou de la traite (foyer Jorbalan, centres d'hébergement « La Maison » et « Suzanne Képès », résidence sociale Jacquart). Elle finance également l'association Primo Lévi qui suit des victimes réfugiées en France et qui ont subi des discriminations graves ou des tortures.

La Sous-Direction de l'Autonomie (SDA)

Concernant les personnes âgées, la Sous-Direction de l'Autonomie met en œuvre des dispositifs de prévention des situations où la personne âgée peut être victime et agit également afin d'aider les victimes d'abus.

(cf partie spécifique sur la protection des mineurs dans la deuxième partie du schéma, chapitre II « les personnes vulnérables », section A les personnes âgées).

La Direction de la Démocratie, des Citoyens, et des Territoires (DDCT)

La Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires a pour mission d'encourager la proximité avec les citoyens, les associations et les usagers dans le but de développer la citoyenneté. Elle est chargée de la mise en œuvre des orientations municipales en matière de Politique de la Ville et d'intégration, ainsi que de la préparation et de la mise en œuvre du Contrat de Ville. Elle promeut et favorise l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations, l'intégration, l'insertion et la promotion sociale, la culture commune et la mémoire des populations issues de l'immigration.

Elle encourage également la vitalité associative.

Rattachée à la DDCT, le **Service égalité intégration inclusion** met en œuvre des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, des formations auprès des professionnels, des partenariats avec les associations qui promeuvent l'égalité femmes-hommes et qui viennent en aide aux femmes en difficulté.

Le service égalité intégration inclusion est doté depuis novembre 2014, d'un **observatoire Parisien des violences faites aux femmes (OPVF)**.

L'observatoire permet de renforcer le travail en réseau entre tous les acteurs de la ville, les institutions, et les associations. Il contribue au financement et à la mise en réseau d'une trentaine d'associations qui accueillent et accompagnent les femmes victimes de violences conjugales, sexuelles et sexistes à Paris.

(cf partie spécifique sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans le chapitre I de la deuxième partie du présent schéma).

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

La mission accès au droit au sein de la DAJ pilote la gestion des dispositifs d'aide à l'accès au droit en faveur des Parisiens, comme les 5 Points d'Accès au Droit (PAD) et les Relais d'Accès au Droit (RAD) dans près de 60 lieux, et participe au fonctionnement des 3 MJD en partenariat avec le Ministère de la Justice. Ces structures d'accès au droit développent une activité importante dans le champ de l'aide aux victimes (cf section E réseau justice-ville dans le chapitre I de la deuxième partie du présent schéma).

Les actions spécifiques de la préfecture de région Ile de France/préfecture de Paris : Les pôles de la direction départementale de la cohésion sociale concernés par l'aide aux victimes

A) La mission prévention :

Le FIPD a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. L'enveloppe cible prioritairement les actions de prévention secondaire et tertiaire. Le dispositif est co-animé par le préfet de paris, le parquet et le préfet de police. Les crédits sont gérés par la DDCS75. L'aide aux victimes fait partie d'un des axes prioritaires de la stratégie nationale 2013-2017.

B) Pôle politique de la ville :

La DDCS 75 au titre des crédits de la politique de la ville verse une subvention chaque année au CDAD. Il s'agit d'un groupement d'intérêt public présidé par le président du TGI de Paris. Une subvention de 120 000€ est redistribuée entre les huit structures d'accès aux droits – les trois maisons de justice et du droit (MJD des 14^{ème}, 17^{ème} et 20^{ème} arrondissements) et les cinq points d'accès aux droits (PAD des 13^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}).

C) La mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Cadre de référence national

- Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014
- Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017)
- Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)
- 4^{ème} Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016)

L'action de la mission départementale aux droits des femmes de Paris s'inscrit dans le cadre d'une politique régionale qui s'articule autour de deux axes : la promotion des droits, la prévention et la lutte contre les violences sexistes et la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitations sexuelles. La mission départementale développe son action locale dans le cadre de dispositifs contractuels parisiens : le Contrat Parisien de Prévention et de Sécurité, le Contrat de Ville Parisien et le pacte Parisien de lutte contre la grande exclusion.

Les priorités du territoire :

La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes présidé par le préfet de région d'Île de France, préfet de Paris a organisé la déclinaison départementale du plan à partir des axes suivants :

- Organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé : aucune violence déclarée ne doit demeurer sans réponse
- protéger efficacement les victimes
- Mobiliser l'ensemble de la société.

La mise en œuvre de ce plan départemental consistera principalement à :

- Placer la victime au centre d'un processus de traitement et d'accompagnement juridique, social, psychologique et sanitaire qui lui permet de sortir du silence, de l'isolement et de trouver le plus rapidement possible une issue après une situation de violence.
- Renforcer les actions de prévention sur le territoire parisien et développer la formation la formation de tous les professionnels parisiens concernés. Aussi la préfecture de région d'Ile de France, participe par un soutien technique et financier au suivi du dispositif télé protection grave danger, et à la mesure d'accompagnement protégé en cours à Paris.

Dans le cadre de la politique partenariale le préfet de région d'Ile de France, préfet de Paris est signataire de la convention relative au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales (novembre 2014) et de celle relative au Téléphone Grave Danger(juillet 2012)

En complémentarité des dispositifs mis en œuvre il conviendra de veiller à la mise en place d'un référent violence dans les services d'urgence, tel que le définit la circulaire du 25 novembre 2015.

La mission départementale aux droits des femmes de Paris travaille en partenariat avec les associations parisiennes et développe avec le CIDFF de Paris des actions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, des formations pour les acteurs parisiens et des permanences juridiques en priorité dans les quartiers politiques de la ville (contrat de ville parisien 2015-2020).A ce titre une convention d'objectif pluriannuelle est conclue entre la préfecture de région Ile de France et le CIDFF.

D) Pôle protection des populations :

Depuis la réforme du 05/03/2007 mise en application au 1^{ER}/01/2009, l'Etat finance les mesures de protection des majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle...), si les ressources des majeurs sont insuffisantes (action 3 du BOP 304). Au préalable, seules les mesures déferées à l'Etat mais déléguées à des associations ou à des tuteurs, personnes physiques, étaient financées par l'Etat. Ces mesures sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs nommés par les juges des tutelles (mandataires exerçant à titre libéral, services tutélaires et préposés d'établissements hospitaliers) et inscrits sur une liste départementale établie chaque année par le Préfet après avis conforme du procureur de la République – Art. L 471-5, Art. R. 471-5-2, R 472-8... du code de l'Action Sociale et des Familles. A partir du 1^{er} janvier 2016, l'Etat devient le seul financeur public des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) quand le majeur n'a pas les moyens de payer tout ou partie de sa mesure de protection. Compte tenu de la population vulnérable concernée un guide sur la bientraitance et sur la maltraitance a été élaboré par la DDCS 75.

S'agissant des tutelles, la DDCS 75 finance 11 services tutélaire et 40 mandataires judiciaires à la protection (MJPM) des majeurs exerçant à titre libéral. Ce financement est dû par l'État lorsque le majeur protégé ne peut assumer seul sa mesure de protection. Les mesures financées vont de la sauvegarde de justice à la tutelle en passant par la curatelle simple et la curatelle renforcée.

Ces mesures de protections sont ordonnées par les juges des tutelles et sont en adéquation avec la situation des personnes considérées comme vulnérables (personnes âgées, personnes rencontrant des problèmes psychologiques importants) qui doivent être aidés dans leur quotidien afin de pouvoir affronter les différentes difficultés qui peuvent se poser à eux.

Actuellement le montant dédié à ce financement est de l'ordre de 6 millions d'euros, il devrait être en forte augmentation en 2016, car l'État devient le seul financeur public (il n'y aura plus d'intervention financière des caisses de sécurité sociales).

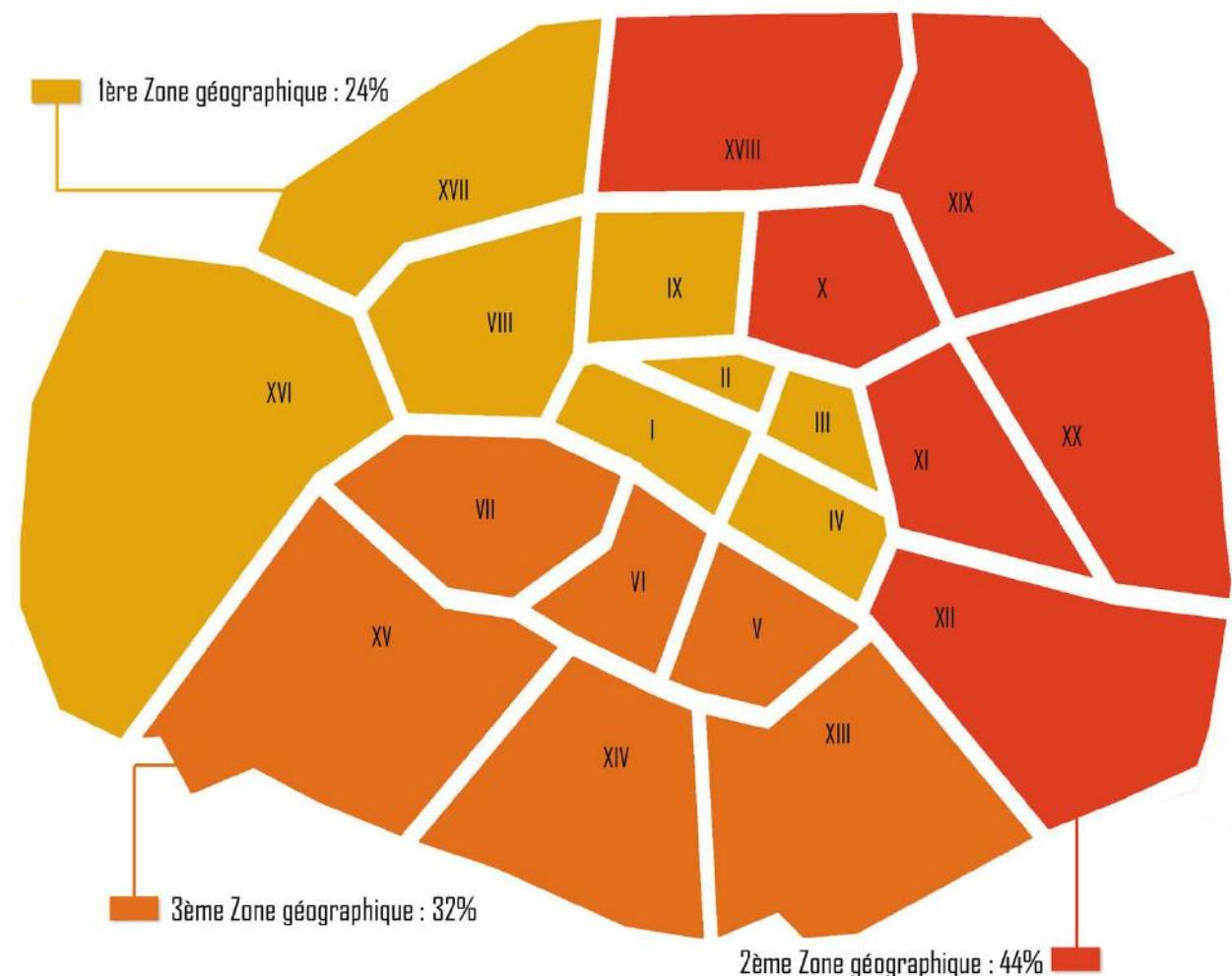
Outre le financement, la DDCS75 effectue de nombreux contrôles et inspections afin de mesurer l'activité des MJPM, de s'assurer de leur implication auprès de la personne protégée.

Lors de ces visites certains protégés sont auditionnés, ce qui permet de voir la réalité du terrain et la diversité des personnes protégées.

La DDCS 75 veille particulièrement à la bientraitance des majeurs protégés et lutte en conséquence contre la maltraitance.

Le maillage territorial de la prise en charge de victimes d'infractions pénales à Paris

Répartition géographique de la population parisienne



Les 3 secteurs retenus pour l'étude de la densité de population parisienne sont les 3 secteurs qui existent déjà pour les MJD et les DPJ.

La population totale de Paris était de 2 265 886 habitants en 2012¹⁴

¹⁴ Chiffres INSEE 2012

La **1^{ère} Zone** comprend les **1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème}, et 17^{ème}** arrondissements, et 546 507 habitants, soit **24% de la population parisienne**.

La **2^{ème} Zone** comprend les **10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, et 20^{ème}** arrondissements, et 988 486 habitants, soit **44% de la population parisienne**.

La **3^{ème} Zone** comprend les **5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, et 15^{ème}** arrondissements, et 730 893 habitants, soit **32% de la population parisienne**.

Répartition des plaintes

1) Répartition catégorique des plaintes

Toutes les victimes ne se signalent pas en tant que telles auprès des services de police, mais celles qui l'ont fait en 2014 se répartissent comme suit :

- **186 636** au titre des atteintes aux biens (Soit **74% du total des plaintes**)
- **33 925** au titre des autres atteintes volontaires aux personnes (soit **13,5% du total des plaintes**)
 - Dont **3 028** au titre des violences conjugales (soit **8,9% des atteintes volontaires aux personnes, et 1,2% du total des plaintes**)
- **31 312** au titre d'infractions financières (soit **12,5% du total des plaintes**)

Le total des plaintes à Paris en 2014, tous types d'infractions confondus s'élève à **251 873** à Paris.

Le tableau suivant présente le détail de ces infractions par arrondissement, ainsi que la part que représente les violences conjugales dans chacun des arrondissements.

Arr.	Atteintes aux Biens	Atteintes volontaires aux personnes (AVIP)	Dont violences conjugales	Part Violences conjugales/AVIP	Escroqueries et infractions Eco et Fin
1^{er}	8 480	1 177	49	4,16%	1 603
2^{ème}	3 355	608	33	5,43%	760
3^{ème}	4 410	529	38	7,18%	842
4^{ème}	4 974	856	70	8,18%	863
5/6^{ème}	12 957	1 493	66	4,42%	1 616
7^{ème}	5 037	593	86	14,50%	1 567
8^{ème}	11 884	1 414	126	8,91%	2 205
9^{ème}	8 457	1 102	63	5,72%	1 591
10^{ème}	10 367	1 580	112	7,09%	1 586
11^{ème}	11 360	2 348	318	13,54%	1 734

12ème	7 302	1 689	212	12,55%	1 237
13ème	10 121	1 972	41	2,08%	1 388
14ème	8 586	1 224	186	15,20%	1 730
15ème	10 451	1 909	277	14,51%	1 709
16ème	9 045	1 553	107	6,89%	2 264
17ème	11 873	2 299	228	9,92%	2 756
18ème	14 017	3 247	323	9,95%	1 657
19ème	13 314	3 082	337	10,93%	1 456
20ème	10 181	2 567	346	13,48%	2 311
ST75	171	9	0	0,00%	10
BFR	10 294	2 674	10	0,37%	427
Totaux	186 636	33 925	3 028	8,93%	31 312

En consultant les rapports d'activités des deux associations principales d'aide aux victimes sur le territoire parisien, à savoir PAV et le CIDFF, on constate que sur 14 031 victimes aidées par PAV au total, 12 070 l'étaient **au titre d'atteintes aux personnes, soit 86% du total des victimes** aidées par cette association, et donc 14% au titre des atteintes aux biens. En ce qui concerne le CIDFF, **50% des 12 181 demandes d'informations traitées concernaient des atteintes aux personnes**, soit 6 078 victimes d'atteintes aux personnes. Le reste des demandes ne concernaient cependant pas des atteintes aux biens mais des questions générales de droit de la famille et de droit du travail.

Ces chiffres sont donc en contradiction avec ceux des plaintes déposées à Paris, ce qui s'explique par le fait que les victimes d'atteintes aux biens sont moins susceptibles d'avoir recours à une association d'aide aux victimes en raison de la moindre gravité de leur préjudice, tandis que les victimes d'atteintes aux personnes, souvent victimes d'un traumatisme psychologique découlant de l'infraction, seront plus sujettes à avoir recours à de telles associations pour accompagner leurs démarches tout au long de la procédure pénale.

Le total des plaintes pour atteintes volontaires aux personnes représente 13,5 % du total des plaintes.

Ces victimes qui sont les plus gravement touchées et requièrent une prise en compte spécifique, que le présent schéma évoque notamment dans la partie traitant des dispositifs spécialisés d'aide aux victimes. Elles peuvent avoir besoin d'un soutien psychologique à moyen ou long terme, ainsi que l'assistance d'un avocat qui les aidera à chiffrer correctement leur préjudice.

La réparation d'un préjudice corporel nécessite l'expertise d'un avocat afin de chiffrer avec précision les postes de préjudices tant patrimoniaux (pertes de gains professionnels futurs, frais d'assistance par une tierce personne...) qu'extrapatrimoniaux (préjudice d'agrément, préjudice esthétique permanent...) et obtenir des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi.

Parallèlement, les atteintes aux biens et les infractions financières, (74% + 12,5%), représentent 86,5% du total. Cette grande majorité des victimes subit un préjudice plus simple à indemniser, en ce qu'il est souvent exclusivement patrimonial. On constate que les victimes d'atteinte aux biens ont peu recours aux associations d'aide aux victimes. Il conviendrait de développer des outils diffusés au sein du réseau d'accès au droit et des commissariats pour faciliter la réparation de leur préjudice et le recours aux associations d'aide aux victimes.

Préconisation

Développer des outils d'information à destination des victimes d'atteintes aux biens.

2) Répartition géographique des plaintes

Les tableaux ci-après représentent le nombre de plaintes, pré-plaintes en lignes et mains courantes par arrondissements de Paris dans les commissariats, et par brigade dans les Brigades des réseaux ferrés et dans la police judiciaire. Les plaintes sont en rouge, les pré-plaintes en ligne sont en vert et les mains courantes en bleu. L'intensité de la couleur varie en fonction du nombre de cas traités par les services de police.

En ce qui concerne les Pré Plaintes en Ligne (PPEL), le dispositif fonctionne à l'évidence très bien dans le 15ème arrondissement, avec un ratio approximatif d'une pré-plainte pour 3 plaintes, tandis que ce ratio est beaucoup moins élevé dans tous les autres arrondissements.

Enfin, les mains courantes sont très utilisées dans les 17ème et 20ème arrondissements.

Dans les commissariats

Arrondissement	Plaintes	PPEL	Mains Courantes
1er	11390	599	1179
2ème	4977	354	1322
3ème	7964	985	1389
4ème	5833	435	1142
5ème et 6ème	16100	584	580
7ème	7510	845	1888
8ème	10000	1619	2500
9ème	9790	2885	2070
10ème	14896	1098	3033
11ème	15430	1210	4348
12ème	12885	836	3162
13ème	16146	1731	2726

Schéma départemental de l'aide aux victimes

Paris

14ème	15352	2198	3606
15ème	15975	6718	0
16ème	14451	3983	3812
17ème	17000	2775	5729
18ème	21866	2510	4426
19ème	18372	2323	4050
20ème	17000	1176	6641
Totaux	252937	34864	53603

Dans la Brigades des réseaux Ferrés (BRF)

BRF	Plaintes	MC
Chatelet	768	10
Est	1162	360
Lyon	1842	216
Montparnasse	1000	0
Nord	2200	600
Saint Denis	632	164
Saint Lazare	1252	0
Totaux	8856	1350

Dans la police judiciaire (DPJ)

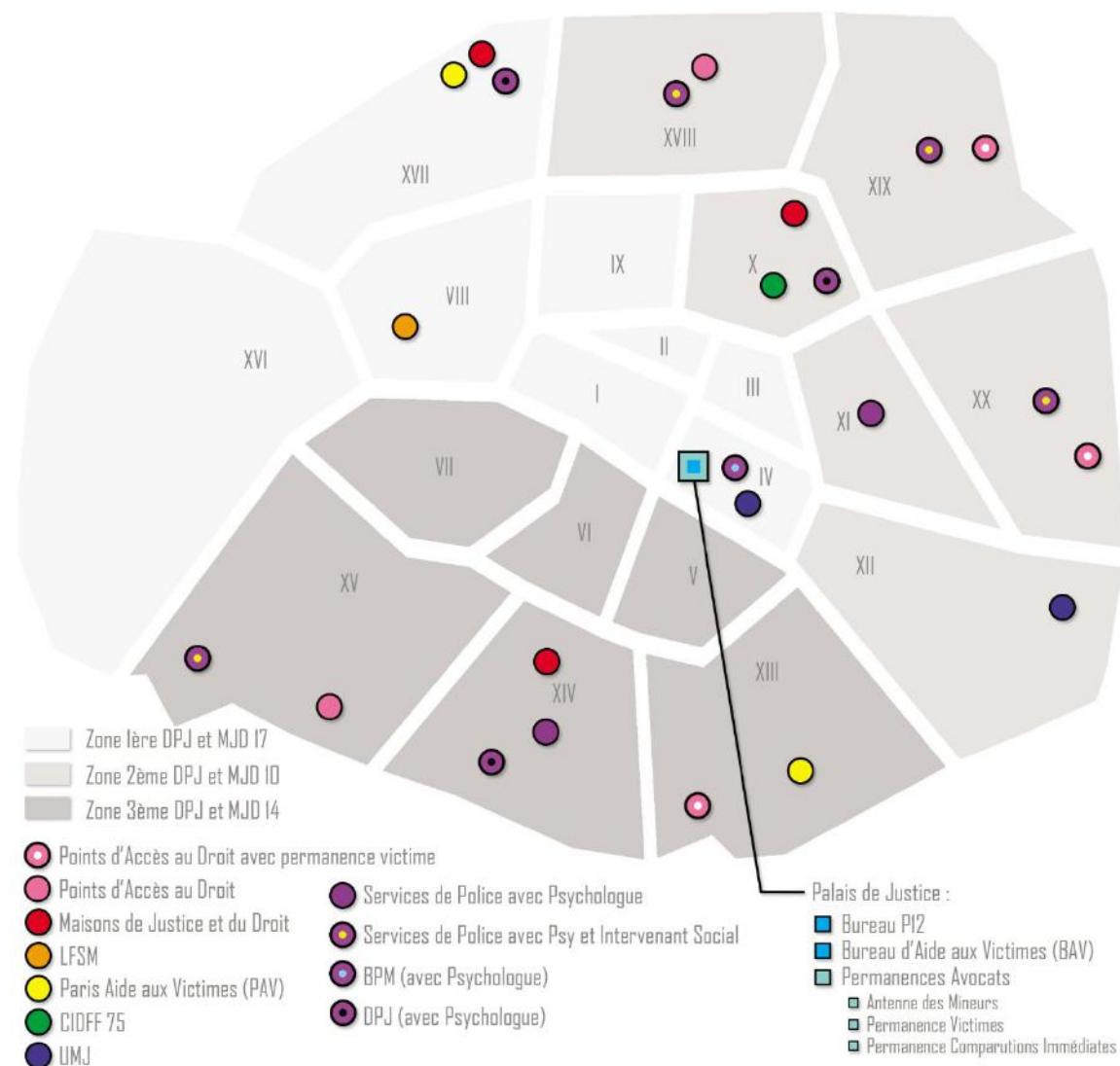
Il faut noter que le 2^{ème} DPJ est le District compétent pour recevoir les plaintes pour viol.

Brigade	Plaintes
Brigade de répression du banditisme (BRB)	129
Brigade de répression du proxénétisme (BRP)	51
1ère DPJ	695
2ème DPJ	284
3ème DPJ	1000
Total	2159

Répartition des lieux d'accueil¹⁵

1) Cartographie des permanences

La carte ci-dessous présente la situation géographique des lieux d'accueil des victimes d'infraction pénales à Paris. Sont mentionnés sur cette carte uniquement les services de police comprenant un intervenant social ou un psychologue étant précisé que l'ensemble des commissariats accueille des victimes, leurs coordonnées figurent en annexe du schéma.



2) Tableau des lieux d'accueil des victimes

¹⁵ Pour les adresses, voir les annexes

Le tableau ci-après présente les différentes permanences d'aide aux victimes, divisées en fonction des arrondissements, puis subdivisées le cas échéant en fonction des lieux d'accueil. Pour référence, chaque permanence voit aussi sa durée précisée.

Arr.	Lieu d'accueil	Intervenants	Fréquence hebdomadaire des permanences
1			
2			
3			
4	Palais de justice	Bureau d'Aide aux Victimes (PAV + APCARS)	5 jours (du lundi au vendredi)
		Bureau P12 Service des victimes	7 jours
		Permanence victimes du Barreau de Paris	5 demi-journées de 9h30 à 12h30
		Antenne des mineurs du Barreau de Paris	5 demi-journées de 14h à 17h
		Permanence comparutions immédiates du Barreau de Paris	6 demi-journées à partir de 13h30 (du lundi au samedi)
4	Brigade des mineurs	Psychologue au sein de la BPM	5 jours (du lundi au vendredi)
	UMJ	PAV	5 jours (du lundi au vendredi)
		Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)	2 demi-journées par semaine
		ARFOG-LAFAYETTE, Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), Collectif féministe contre le viol (CFCV), Halte aide aux femmes battues (HAFB), Mouvement français pour le planning familial (MFPP)	5 jours (du lundi au vendredi)
5			
6			
7			
8	Siège de l'association LFSM	Psychologues au sein de l'association	
9			
10	2ème DPJ	Psychologue au sein de la 2 ^{ème} DPJ	5 jours (du lundi au vendredi)

Schéma départemental de l'aide aux victimes

Paris

	Siège de l'association CIDFF	CIDFF	9 demi-journées par semaine
MJD 10		CIDFF	4 fois par mois
		PAV	2 fois par mois
11	Commissariat du 11 ^{ème} arrondissement	Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
12			
13	PAD 13	CIDFF	3h tous les 15 jours
		Avocats (Barreau de Paris)	3h par semaine, le lundi de 14h à 17h
	Siège de l'association PAV	Paris Aide aux Victimes	5 jours (du lundi au vendredi)
14	MJD 14	PAV	1 demi-journée par semaine
		CIDFF	1 demi-journée par semaine
	Commissariat du 14 ^{ème} arrondissement	Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
	3 ^{ème} DPJ	Psychologue au sein de la 3 ^{ème} DPJ	5 jours (du lundi au vendredi)
15	Commissariat du 15 ^{ème} arrondissement	Intervenant social au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
		Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
16		Elle's Imagin'ent	6 fois 3h par mois
		une juriste bénévole d'ARAPEJ	1 fois 3h par mois
		Avocat (Barreau de Paris)	4 fois 3h par mois
17			
17	1 ^{ère} DPJ	Psychologue au sein de la 1 ^{ère} DPJ	5 jours (du lundi au vendredi)
		Paris Aide aux Victimes : antenne 17	5 jours (du lundi au vendredi)
18	MJD 17	CIDFF	1 lundi par semaine
		Avocats (Barreau de Paris)	1 permanence par mois
18	Commissariat du 18 ^{ème} arrondissement	Intervenant social au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
		Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)

Schéma départemental de l'aide aux victimes

Paris

	PAD 18 ¹⁶	Droits d'Urgence	7 demi-journée par semaine
		Avocats, Barreau de Paris	1 demi-journée par semaine
		Coordinateur PAD 18	5 jours (du lundi au vendredi)
19	Commissariat du 19 ^{ème} arrondissement	Intervenant social au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
		Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
	PAD 19	CIDFF	3h par semaine
20	Commissariat du 20 ^{ème} arrondissement	Intervenant social au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
		Psychologue au sein du commissariat	5 jours (du lundi au vendredi)
	PAD 20	PAV	1 permanence de 3h par semaine
		CIDFF	2 permanences de 3h par semaine
		Droits d'Urgence	8 permanences 3h par mois
		Avocats, Barreau de Paris	3 permanences 3h par mois

¹⁶ Il n'existe pas de permanence spécifique d'aide aux victimes au PAD 18. Néanmoins, les personnes victimes peuvent être reçues par les consultants d'accès au droit (permanences des Relais d'accès au droit et des avocats du Barreau de Paris), ainsi que par le coordinateur du PAD 18.

Analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes

Les 3 tableaux ci-dessous analysent le nombre d'habitants par permanence d'aide aux victimes, réparties selon les trois zones géographiques présentées dans les cartes ci-dessus.

Ces zones ne représentent pas fidèlement l'origine des populations fréquentant les permanences d'aide aux victimes, mais permettent d'analyser le maillage territorial d'une manière globale sur le territoire parisien. Elles prennent en compte les arrondissements n'ayant aucune permanence d'aide aux victimes sans pour autant les considérer comme enclavés ou désertifiés, à l'image des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements, qui ne disposent d'aucune permanence, mais qui sont cependant très proches géographiquement du 4^{ème} arrondissement qui abrite le palais de justice. Sont situés au sein du palais le bureau d'aide aux victimes et une permanence d'avocat dédiée à l'aide aux victimes, ce qui représente 962 heures de permanences par mois.

1^{ère} Zone

Arrondissements	Habitants	Heures de permanences par mois	Ratio habitants/heure de permanence	Nombre de plaintes déposées en 2014
1	17 268	0	0	11390
2	22 558	0	0	4977
3	36 727	0	0	7964
4	28 068	962	29,18	5833
8	39 409	0	0	10000
9	60 293	0	0	9790
16	170 239	0	0	14451
17	171 945	315	546	17000
TOTAL	546 507 (soit 24% de la population)	1277	427,96	81 405 (soit 32% des plaintes)

2^{ème} Zone

Arrondissements	Habitants	Heures de permanences par mois	Ratio habitants/heure de permanence	Nombre de plaintes déposées en 2014
10	95 436	308	309,86	14896
11	156 831	140	1 120	15430
12	146 527	0	0	12885

18	202 780	532	381,17	21866
19	187 799	292	643,15	18372
20	199 113	361	551,56	17000
TOTAL	988 486 (soit 44% de la population)	1633	605,32	100 449 (soit 40% des plaintes)

3^{ème} Zone

Arrondissements	Habitants	Heures de permanences par mois	Ratio habitants/heure de permanence	Nombre de plaintes déposées en 2014
5	61 080	0	0	16100
6	44 154	0	0	
7	58 166	0	0	7510
13	184 235	158	1 166	16146
14	142 535	308	463	15352
15	240 723	313	769	15975
TOTAL	730 893 (soit 32% de la population)	779	938,25	71 083 (soit 28% des plaintes)

Ces 3 tableaux mettent en évidence un accès inégal des victimes aux permanences en fonction de leur arrondissement.

En effet, on peut remarquer un ratio habitants par heure de permanence de 938,25 pour la 3^{ème} zone géographique. Ce chiffre élevé démontre un manque de permanences par rapport au nombre d'habitants potentiellement concernés par l'aide aux victimes.

A l'inverse, la 2^{ème} Zone, constituée des quartiers politiques de la Ville, présente un ratio nombre d'habitants par heure de permanence de 605,32. Ce chiffre est nettement moins élevé alors que les habitants sont plus nombreux, ce qui s'explique par une concentration assez importante des permanences d'aide aux victimes dans cette Zone.

Enfin, la 1^{ère} Zone géographique présente un ratio de 427,96. Ce ratio est faible, ce qui signifie qu'il y a peu d'habitants par heure de permanence, les permanences sont donc plus accessibles. Cependant, il s'explique par la présence du Palais de Justice qui concentre la quasi-totalité des permanences de cette Zone, alors que les autres arrondissements n'en ont aucune (mis à part le 17^{ème} avec la MJD 17). Cette Zone est donc, malgré un ratio apparemment favorable, peu desservie en matière de permanences d'aide aux victimes. Il convient de souligner l'impact qu'aura le déménagement du Palais de Justice aux Batignolles à l'automne 2017 dans le 17^{ème} arrondissement sur l'accès à une permanence d'aide aux victimes pour les habitants du centre de Paris.

On constate un nombre de plaintes relativement homogène par arrondissements, lorsque rapporté à la population. C'est dans le 18ème arrondissement, quartier politique de la ville, que le plus de plaintes sont déposées. Il est à noter que le chiffre élevé de 16 100 plaintes pour les 5ème et 6ème arrondissements s'explique par la fusion des commissariats de ces arrondissements. Le 1er arrondissement apparaît comme étant particulièrement touché par la délinquance vu le nombre très élevé de plaintes déposées au regard de sa population. Ce chiffre s'explique par son fort caractère touristique.

Trois constats s'imposent :

- L'offre d'aide aux victimes est relativement homogène en fonction des zones géographique.
- Il existe toutefois une zone moins couverte par les permanences d'aide aux victimes : l'ouest de Paris, soit les 15^{ème}, 16^{ème}, et 8^{ème} arrondissements, qui ne disposent pas de permanences associatives de proximité pour les victimes d'infractions pénales. En revanche une permanence d'avocat dédiée aux femmes victimes de violences se déroule au sein du PAD du 15^{ème} arrondissement. Il pourrait être envisagé de renforcer le dispositif associatif dans cette zone
- Le déménagement du Tribunal de Grande Instance de Paris de l'Île de la Cité vers le quartier des Batignolles dans le 17^{ème} arrondissement à l'automne 2017 impactera la géographie de l'offre des permanences d'aide aux victimes. En effet, la plupart des permanences actuellement situées sur l'Île de la Cité, en plein cœur de Paris, vont déménager dans la périphérie du 17^{ème} arrondissement. L'association Paris aide aux victimes, dont le siège se situe actuellement dans le 13^{ème} arrondissement dans des locaux mis à disposition par le ministère de la justice, devra également être relogée en 2017.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir le transfert de son siège sur le site de l'île de la Cité afin d'assurer l'accès à une permanence d'aide aux victimes pour les habitants du centre de Paris. Cet emplacement central permettra en outre un accès facilité à la principale association d'aide aux victimes parisienne pour l'ensemble des habitants.

- Les préconisations

*Renforcer les permanences associatives d'aide aux victimes dans l'ouest parisien
Envisager de relocaliser le siège de l'association Paris aide aux victimes sur le site de l'île de la Cité en 2017*

Le financement public du dispositif d'aide aux victimes

Le dispositif de l'aide aux victimes est principalement financé par le programme Accès au Droit et à la Justice (101 du ministère de la justice), par la ville de Paris, par la préfecture de région Ile de France/préfecture de Paris via le Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) et par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

S'agissant des moyens alloués au titre du FIPD, Paris bénéficie en 2015 d'une dotation de 1 527 626 €. Sur cette enveloppe une somme de 494 606 euros a été consacrée au programme deux « prévention des violences faites aux femmes, à la prévention des violences familiales et de l'aide aux victimes ».

Le financement public des actions de chaque association au titre de l'année 2014 se présente comme suit :

PAV¹⁷: 497 875 €¹⁸

- **Préfecture de région île de France-préfecture de Paris :**
FIPD : 26 000 € pour l'aide aux victimes d'infractions pénales, d'accidents de la circulation, et de catastrophes collectives
- **Cour d'appel de Paris (Ministère de la justice programme 101) : 250 000 €**
 - Aide aux victimes d'infractions pénales, d'accidents de la circulation, et de catastrophes collectives : 225 000 €
 - Bureau d'Aide aux Victimes du TGI de Paris : 25 000 €
- **Valorisation des locaux 91 000 €**
 - TGI de Paris : (siège 13^{ème}) : 44 000 € par an, hors taxes et charges
 - Mise à disposition par le TGI de Paris des locaux mis à disposition par la Ville de Paris : convention d'occupation septembre 2001 PAV 17 : 47 000 €
- **Ville de Paris : 80 000 €**
 - Aide aux victimes d'infractions pénales, d'accidents de la circulation, et de catastrophes collectives : 80 000 €
 -

¹⁷ Ne sont pas comptées les subventions obtenues pour les procès Rwanda, Hazout, des sur-irradiés d'Epinal, et SNCF-Brétigny sur Orge.

¹⁸ (393 875 euros de subvention et 104 000 euros de valorisation des locaux et d'un salarié mis à disposition)

- **Conseil départemental de l'accès au droit de Paris**
 - o Financement de la permanence de PAV au sein du PAD 20 : 7 875,36 €
- **Assistance publique des hôpitaux de Paris :**
 - o Mise à disposition d'un salarié : 13 000 € (compté comme valorisation)
- **Conseil régional d'Île de France :**
 - o 30 000 € pour l'aide aux victimes d'infractions pénales, d'accidents de la circulation, et de catastrophes collectives

CIDFF 75 : 196 056 €

- **Dispositif de protection des femmes en très grand danger 59 281 €**
 - o Préfecture de région Île de France, préfecture de Paris (FIPD) : 29 641 €
 - o Région : 14 820 €
 - o DPP + Observatoire de l'égalité : 14 820 €
- **Référent violences faites aux femmes dans le cadre d'une ordonnance de protection : 46 000 €**
 - o Préfecture de région Île de France, préfecture de Paris (FIPD) : 22 000 €
 - o Délégation départementale aux droits des femmes : 8 000 €
 - o Autres organismes publics : 5 000 €
 - o Ville de Paris (Observatoire de l'égalité) : 11 000 €
- **Prévention et lutte contre les violences faites aux personnes vulnérables : 72 000 €**
 - o Préfecture de région Île de France, préfecture de Paris (FIPD) : 5 000 €
 - o Délégation départementale aux droits des femmes : 26 000 €
 - o Cour d'appel de Paris (Ministère de la justice programme 101) : 10 000 €
 - o Région : 9 000 €
 - o Département (CDAD) : 3 000 €
 - o Ville de Paris (Observatoire de l'égalité) : 15 000 €
 - o Autres établissements publics : 4 000 €
- **Permanence d'accueil aux UMJ des victimes de violences conjugales, agressions sexuelles et viols : 14 275 €**
 - o Préfecture de région Île de France, préfecture de Paris (FIPD) : 9 275 €
 - o Délégation départementale aux droits des femmes : 5 000 €

APCARs : 25 000 €

- Bureau d'Aide aux Victimes du TGI de Paris
 - o Cour d'appel de Paris (Ministère de la justice programme 101) : 25 000 €
 - o Conseil régional d'Île de France : 5 000 €

LFSM : 33 000 €

- **Cour d'appel de Paris (Ministère de la justice programme 101)** : 15 000 €
- **Préfecture de région ile de France-préfecture de Paris (FIPD) :**
 - o Consultations thérapeutiques et groupes de parole pour victimes de violences conjugales et familiales : 18 000 €

Les permanences du Barreau

- **Permanence avocats au service des victimes** : CDAD : 48 000 €
- **Permanence comparution immédiate** : aide juridictionnelle
- **Permanence des mineurs** : CARPA (auto financement de l'ordre des Avocats)
- **Permanence langage des signes** : CARPA
- **Permanence généraliste au Palais** : CARPA
- **Permanence majeurs vulnérables** : CARPA
- **Permanence bus de la solidarité** : pro bono
- **Permanences généralistes en Mairies d'arrondissements** : Ville de Paris : 296 750 €

Financements intervenants sociaux et psychologues en commissariat

- Intervenants sociaux en commissariat : TOTAL = 163 936,50 €. Les intervenants sociaux en commissariat parisiens sont rattachés administrativement à la DPP de la Ville de Paris. Ce dispositif fait l'objet d'une demande de financement annuel dans le cadre du FIPD (gestion des crédits par la préfecture de la région Ile-de-France/préfecture de Paris et la préfecture de police).
 - o FIPD : 81 968,25 €
 - o DPP (Ville de Paris) : 81 968,25€
- Psychologues en commissariats et en services de police judiciaire financés par la préfecture de police : 378 492 €

Financement des autres associations d'aide aux victimes

Au cours de l'année 2014,

- La DPP a financé 4 associations d'aide aux victimes (en plus des associations PAV, du CIDFF et de l'APCAR) à hauteur de 59 000 €
- La DASES a financé 3 associations d'aide aux victimes à hauteur de 419 300 € (Associations Aurore : 357 300 €, Foyer Jorbalan : 27 000 €, et Primo Lévi : 35 000 €)
- L'observatoire des violences faites aux femmes (OPVF) par l'intermédiaire de la DDCT a financé 29 associations d'aide aux victimes à hauteur de 334 420 €

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES DISPOSITIFS SPECIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES

Les femmes victimes de violences

Contexte

La lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un contexte mondial. L'ONU la définit¹⁹ comme « tous actes de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Cette analyse a été reconnue par l'Etat français comme référence et base de prise en charge et de prévention.

La loi du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes par les réformes qu'elle engage doit permettre de rendre effective l'égalité des droits. Elle aménage l'ordonnance de protection, limite les cas de recours à la médiation pénale, généralise le téléphone grand danger et met en place un stage de responsabilisation à l'intention des auteurs violents.

Le 4eme plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) est décliné à Paris par les services de l'Etat, la Ville de Paris, et les acteurs associatifs dans le cadre de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes présidée le préfet de région d' Ile de France, préfet de Paris.

De l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2014, effectuée par la délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur, il ressort que 118 femmes et 25 hommes sont décédés soit en moyenne : une femme décède tous les 3 jours et un homme tous les 14,5 jours de violences conjugales. Les chiffres pour Paris sont de 3 femmes et un homme décédés.

Concernant les femmes victimes de viol : la loi de décembre 1980 a défini le crime de viol comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise» (Art.222-23 du Code

¹⁹ Dans sa déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (novembre 1993)

pénal). La pénétration sexuelle distingue le viol des autres agressions sexuelles, qualifiées pénalement de « délit » et non de « crime ». La loi désigne toute forme de pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale ou orale. C'est le non-consentement ou l'abus de minorité (mineur de moins de 15 ans) qui caractérise le viol.

La loi d'avril 2006 élargit la circonstance aggravante, érigée en principe général en matière de violences au sein du couple, aux cas de viols et d'agressions sexuelles. La présomption de consentement des époux aux actes sexuels, accomplis dans l'intimité de la vie conjugale, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

Quelques chiffres : selon le collectif féministe contre le viol 75 000 femmes sont victimes de viols par an. Seule 1 femme sur 10 dépose plainte. 74% des viols sont commis par une personne connue de la victime.

Il conviendrait de renforcer l'accompagnement des victimes de viol qui s'engagent une longue procédure judiciaire : accompagnement par un avocat, une association compétente et par une structure de soins si nécessaire.

Une attention particulière devrait également être portée aux mariages forcés et aux mutilations sexuelles féminines dont sont victimes les jeunes filles.

1) La politique pénale à Paris

La politique pénale mise en place par le parquet de Paris est fondée sur la fermeté et la recherche d'efficacité de la réponse pénale axée sur le placement en garde à vue et le défèrement permettant d'organiser la décohabitation et garantir la sécurité des victimes

Cette politique pénale s'accompagne d'un partenariat fort au sein du *Contrat parisien de prévention et de sécurité* et de la *Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes de Paris*

2) Le Contrat parisien de prévention et de sécurité

Cette politique est inscrite dans le *Contrat parisien de prévention et de sécurité 2015-2020*. Ses objectifs sont, d'une part, de placer la victime au centre d'un processus de traitement et d'accompagnement juridique, social, psychologique et sanitaire qui lui permette de sortir du silence, de l'isolement et de trouver le plus rapidement possible une issue après une situation de violence, et d'autre part, de renforcer les actions de prévention sur le territoire parisien et développer la formation de tous les professionnels concernés.

3) La Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes

La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes, est placée sous l'autorité du préfet de région Île de France – Département de Paris.

Avec le soutien technique des délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité, elle réunit un magistrat du parquet, le Préfet de Police, la Rectrice d'Académie adjointe, la Maire-adjointe de la ville de Paris, les associations et l'ensemble des acteurs spécialisés dans ce champ pour agir contre les violences à l'encontre des femmes.

La commission apporte son expertise au conseil parisien de prévention et de sécurité.

Elle est pilotée par la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris qui coordonne les cinq sous-commissions dont les actions s'inscrivent dans les trois axes du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les sous commissions :

- Prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles et procédures policières pilotée par la Police judiciaire
- Suivi des plaintes et prise en charge judiciaire, pilotée par le Parquet de Paris.
- Prévention et lutte contre les comportements sexistes en milieu scolaire, les mariages forcés et les mutilations sexuelles, pilotée par le Rectorat de Paris
- Accueil et hébergement des femmes victimes de violences, pilotée par l'UT 75 de la DRIHL.
- Lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes au travail, pilotée par la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris.

Instance de réflexion, de propositions, d'évaluation, elle représente un lieu stratégique essentiel pour la coordination du partenariat entre les acteurs institutionnels, les élus, les professionnels, le secteur associatif qui permet de produire des méthodes de travail, et des outils pertinents.

4) L'Observatoire Parisien des violences faites aux femmes (OPVF)

La diversité des manifestations des violences appelle des réponses multiples et donc une coordination des dispositifs partenariaux existants (téléphone Grand danger, conventions mains courantes...) ainsi que la création de nouveaux dispositifs. Cela nécessite également une mobilisation des professionnels et la sensibilisation de l'opinion publique.

C'est à cette fin que l'Observatoire parisien a été créé. Il doit servir à élaborer une véritable politique de lutte contre les violences faites aux femmes à Paris et à renforcer la cohérence

avec les divers acteurs concernés. Il doit agir pour rendre visible l'ampleur des violences, leurs mécanismes et le parcours des victimes pour dégager des pistes d'action utiles à la construction d'une politique publique efficace.

Le premier comité de pilotage s'est réuni le 1er avril 2015 et a précisé quelques thématiques incontournables :

- L'hébergement et le logement
- La question des enfants exposés aux violences conjugales
- Les impacts des violences sur la santé physique et psychologique
- La prévention des violences sexistes chez les jeunes.

État des Lieux

1) Les actions de la justice

Les conventions signées par la juridiction

Le dispositif de télé protection grave danger (TGD)

Afin de renforcer et d'améliorer la protection des femmes victimes de violences conjugales, le procureur de la République de Paris et la Ville de Paris ont mis en place le 13 juillet 2012 un dispositif expérimental de protection pour les femmes en très grand danger (FTGD). Une convention signée le 26 juin 2015 a pérennisé ce dispositif cofinancé par la préfecture de région d'Île de France/préfecture de Paris (FIPD), et la Ville de Paris.

Le dispositif consiste en l'attribution d'un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24 qui est chargée de réguler l'objet de l'appel. En cas d'alerte, le télé-assisteur, relié par une ligne directe à la salle de commandement opérationnelle de la préfecture de police, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès de la femme en danger.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique mais aussi sur l'accompagnement pendant toute la durée de la mesure par le CIDFF, désigné par le procureur de la République et sa prise en charge par les acteurs locaux. Il concerne les

femmes victimes de violences au sein du couple et victimes de viol, dont l'auteur a une interdiction judiciaire de l'approcher.

Le CIDFF est chargé de recevoir et de centraliser les situations de grave danger qui lui sont adressées par les associations, les services sociaux de la ville et du département. Les services enquêteurs de la police, les magistrats correctionnels, les juges aux affaires familiales ou les juges de l'application des peines signalent ces situations au Parquet. Le CIDFF réalise alors une analyse des situations, procède aux entretiens ; le procureur décide ensuite de l'attribution ou non du téléphone pour une durée de 6 mois renouvelable éventuellement. Après avoir obtenu le consentement de la femme en très grand danger, le procureur en présence du CIDFF lui remet le téléphone et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Une fiche navette est transmise à Mondial assistance, un test de bon fonctionnement est effectué ainsi que la fiche d'attribution et de renseignement à l'Etat-major de la police.

En 2014, 23 femmes ont été accompagnées par le CIDFF : 13 nouvelles bénéficiaires sont entrées dans le dispositif, rejoignant les 10 femmes entrées en 2013, 9 en sont sorties au cours de l'année 2014. Les services de police sont intervenus 15 fois et 3 interpellations ont eu lieu. En amont, 39 situations ont été étudiées par le CIDFF et 30 transmises au Parquet pour décision.

En 2015 : 19 femmes ont été accompagnées par le CIDFF, 8 nouvelles attributions de téléphones portables. 17 téléphones actifs qui ont donné lieu à 7 interventions police dont une interpellation.

Depuis 2013 : 40 téléphones ont été attribués

De plus, concernant les possibilités de changement de logement de la victime, il a été convenu, avec la Ville de Paris (adjoint en charge du logement) qu'un « droit de prélèvement exceptionnel » est possible au regard du danger de mort, pour 3 ou 4 situations graves chaque année (comme cela a pu être fait fin 2013, 2014 et début 2015).

La convention « suivi des mains courantes »

La convention relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales a été signée le 25 novembre 2014 entre le procureur de la République, le préfet de police, la préfète de Paris, la maire de Paris et des associations d'aide aux femmes victimes. Elle s'inscrit dans le cadre du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016, mesure 1-1.

Les enquêtes de victimisation mettent en exergue que seules 10% des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des

services de police et pour lutter contre l'impunité des auteurs, cette mesure prescrit que toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale.

La convention doit traduire un progrès significatif dans la politique pénale du parquet de Paris. Elle est fondée sur un constat : une très grande majorité de ces victimes ne dépose pas plainte par peur des représailles ou parce qu'elles ne sont pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires et familiales que leur démarche va entraîner. Si le principe reste celui du dépôt de plainte, la main courante doit rester l'exception et être subordonnée au refus exprès de la victime de déposer plainte, pour autant ce principe ne peut être absolu.

L'objet de la convention définit les modalités de la prise de main courante et son suivi ainsi que la réponse sociale. Désormais avec l'accord de la victime, l'enquêteur par une fiche navette transmettra ses coordonnées à l'intervenant social ou au psychologue en commissariat ou à l'association conventionnée qui lui proposera un rendez-vous et assurera une évaluation de la situation et son suivi.

En 2015, 529 mains courantes ont été transmises selon la répartition suivante :

- 103 transmissions aux associations d'aide aux victimes
- 426 transmissions aux psychologues et intervenants sociaux en commissariat.

L'accompagnement des demandes d'ordonnances de protection

Cette action est mise en œuvre par le CIDFF, association référente pour le Parquet de Paris, depuis 2012 après un travail conjoint avec les juges aux affaires familiales (JAF). Il s'agit d'un dispositif d'information d'accompagnement et/ou de suivi essentiellement juridique des victimes de violences conjugales ou de mariages forcés pouvant bénéficier ou bénéficiant d'une ordonnance de protection (OP) délivrée par le JAF de Paris.

Les victimes peuvent accéder à ce dispositif de différentes façons : sur orientation du greffe des JAF qui leur remet les coordonnées du CIDFF, sur orientation de diverses associations ou encore au cours d'une permanence juridique assurée par le CIDFF.

Chaque personne susceptible de pouvoir bénéficier de ce dispositif reçue par une juriste en entretien individuel est informée de cette possibilité de demander une ordonnance de protection. La juriste l'aide à constituer son dossier et à formuler une demande d'aide juridictionnelle le cas échéant.

Le CIDFF a délivré 217 informations sur l'OP, mené 68 entretiens d'aide à la constitution d'une requête. 12 bénéficiaires d'une OP délivrée par les JAF de Paris ont été suivis.

Le service des juges aux affaires familiales travaille actuellement, en lien avec le parquet, à la rédaction d'une convention avec le bureau d'aide aux victimes du TGI de Paris, le CIDFF, le bureau d'aide juridictionnelle, le Barreau et la chambre des huissiers visant à améliorer l'accompagnement des personnes sollicitant une ordonnance de protection.

La circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 novembre 2012 demande au Préfet de porter une attention particulière aux femmes migrantes victimes de violences conjugales. Si la réalité des violences est établie, le titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » doit être délivré même si la communauté de vie a cessé. A l'occasion du renouvellement de ce titre, la nécessité de rapporter des preuves de la vie commune est écartée par la preuve de violences conjugales, toutefois la Préfecture conserve un pouvoir d'appréciation en la matière. Si la victime bénéficie d'une ordonnance de protection, la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » doit être délivrée dans les plus brefs délais ou le cas échéant renouvelée.

La permanence associative aux UMJ

Le fonctionnement de cette permanence a été abordé dans la première partie, chapitre I accueil des victimes d'infractions pénales, section D.

La Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP)

La mesure d'accompagnement protégé (MAP) vise à permettre l'exercice du droit de visite du « parent non gardien » (le plus souvent le père), dans un contexte de violences conjugales, sans qu'il y ait de contact entre les deux parents et dans un cadre sécurisé pour l'enfant. Elle vise à protéger, à la fois les enfants exposés aux violences conjugales et le parent victime de ces violences (le plus souvent la mère).

La mesure permet une alternative dans la réponse apportée dans les situations où existent les violences conjugales, entre le droit de visite exercé sans garde-fou et l'usage des lieux de visite médiatisées en présence d'un tiers. Cette mesure, atypique, s'inscrit à mi-chemin entre la prévention des violences et la protection de l'enfance.

Cette mesure est inscrite au 4^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (VFF).

Pour Paris, la mesure apparaît dans le nouveau Contrat parisien de prévention et de sécurité 2015-2020 (CPPS), elle est également en cours de formalisation dans le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2015-2019.

Cette mesure est à l'étude en lien avec les JAF, la CAF, le Parquet, la Ville et la MIPROF, pour une mise en place effective en 2016.

2) Les actions du Barreau

Dans le cadre des permanences en droit de la famille, les avocats accueillent dans les MJD des 14ème et 17ème et dans les PAD des 13, 15, 18, 19 et 20èmes arrondissements des victimes de violences conjugales.

Une association d'avocats au Barreau de Paris créée voici plusieurs années « Avocats Femmes et violences » www.afv-asso.com a notamment comme objet de conseiller et d'accompagner sur le plan juridique et procédural les femmes victimes de violences. Sa mission est de combattre toutes les formes de violences et notamment conjugales, morales et physiques, agressions sexuelles et viols, harcèlement sexuel au travail.

Une permanence téléphonique gratuite 0820 **20 34 28** est à disposition des victimes et/ou de leur entourage les lundis, mardis et jeudis (sauf jours fériés et mois d'août) de 15 heures à 19 heures.

3) Les actions de la Ville

Depuis 2006, la Ville conduit un Plan d'action sur les problématiques de violences faites aux femmes qui se déploie sur 5 axes principaux :

- la visibilité,
- la formation,
- le travail de réseau
- l'accompagnement juridique, social et psychologique,
- et l'hébergement et le logement.

Les réseaux d'aide aux victimes (DPP)

Les « réseaux d'aide aux victimes » (RAV), initialement conçus pour l'ensemble des victimes d'infractions pénales, se sont par la suite spécialisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes, et s'inscrivent désormais dans la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes.

Ils constituent un maillage territorial dont le principal objectif est d'améliorer l'accueil de proximité ainsi que l'orientation, l'accompagnement et la prise en charge des victimes d'infractions pénales, dont les violences faites aux femmes font partie.

Ses finalités sont plus larges et s'inscrivent dans le long terme, à savoir : repérer, prévenir, accompagner. Ceci se traduit par l'appropriation d'une culture commune sur les questions relatives aux violences faites aux femmes (violences de genre) ; une meilleure compréhension des enjeux d'un travail en réseau ; de meilleures connections entre

partenaires ; le partage d'information dans les limites du secret professionnel ; la création d'un projet commun de lutte contre les VFF.

Ce sont également des lieux de concertation et d'échanges d'informations, l'étude de cas concrets à résoudre en commun permet :

- Le partage d'information dans les limites déontologiques du secret professionnel
- Une meilleure connaissance des modes d'actions, des limites et des complémentarités des uns et des autres
- Le développement d'une méthode formalisée pour augmenter la réactivité (le renforcement de la confiance et la coopération volontaire)
- Les moyens de la réactivité et de la rapidité d'action quand c'est nécessaire pour faire face à l'urgence d'une mise à l'abri.

Les membres des Réseaux sont des partenaires issus de multiples professions et intervenant dans différents domaines tels que le social, la santé, le juridique, l'éducatif, la justice, la police. (Illustration en annexe de l'action de deux de ces réseaux dans le 18ème et le 14ème arrondissement).

Il existe au sein de la DASES des coordinateurs sociaux territoriaux (CST) récemment mis en place qui occupent une fonction nouvelle sur les territoires parisiens.

Les Coordinateurs Sociaux Territoriaux (dans les territoires où ils ont été mis en place) et les responsables des services sociaux DASES participent aux réseaux d'aide aux victimes animés par les coordinateurs DPP.

Les référents violences conjugales (DASES)

Il existe, depuis 2002, un réseau de 80 « référents violences conjugales » travaillant en transversalité avec toutes les sous directions de la DASES et les centres d'action sociale du Département de Paris (CASVP). Des partenariats se sont développés avec la police, les médecins, les magistrats, et les associations d'aide aux victimes.

Ces référents sont des personnes ressources. Certains groupes de travailleurs sociaux sont très actifs et réunissent différents services d'institutions autres que la DASES et animent des rencontres régulières de partenaires s'apparentant au fonctionnement des réseaux d'aide aux victimes décrits ci-dessus sur les territoires pour faciliter les orientations, comme c'est le cas dans le 18^{ème} arrondissement.

Ces référents ont pour missions :

- D'être les relais d'informations et de conseils pour les collègues de leur service sur les questions liées à la violence conjugale
- D'aider les professionnels dans la prise en charge de ces situations
- De préparer et participer aux actions autour de la violence conjugale
- De repérer les structures chargées de la prévention, de la protection, et de l'accompagnement des personnes victimes
- De créer des liens avec la BLPF des commissariats

De plus, ils élaborent ou mettent à disposition des guides pratiques sur la prise en charge et les démarches à effectuer dans les situations de violences conjugales dans les arrondissements, réactualisent la documentation sur les nouveaux dispositifs en interne, et contribuent à la participation de la DASES aux commissions de la Préfecture de Paris.

Les PAD

Les Points d'accès aux droits (PAD) des 13, 15, 18, 19, et 20^{ème} arrondissements, avec le concours du CIDFF sont mobilisés sur les questions notamment les évolutions récentes telles la création de l'Ordonnance de Protection (2010) et le prolongement de sa durée à 6 mois (2014). Les PAD ont mis en place des permanences d'information juridiques en partenariat avec des associations dont le CIDFF qui tient 10,5 heures de permanence au sein des PAD 13, 19 et 20 chaque semaine, mais encore avec des juristes et des avocats du Barreau de Paris, dont une spécifiquement dédiée aux femmes jeunes de moins de 26 ans.

Enfin, il faut noter la création récente d'un « point femmes 19 » au sein de la Mairie du 19^{ème} arrondissement, tenu par l'association Libre Terres de Femmes tous les lundis matins et qui participe au maillage territorial de l'offre d'aide aux victimes de violences conjugales.

L'observatoire parisien des violences faites aux femmes

Plus de trente associations, organisées en réseau, accueillent et accompagnagent les femmes victimes de violences conjugales, sexuelles et sexistes à Paris. Parmi les associations, certaines accueillent le public pour divers motifs tels que l'accès aux droits, l'emploi, la parentalité, la précarité... et ont mis en place un accueil spécialisé face aux violences.

Une dizaine est spécialisée : Véritables partenaires des pouvoirs publics. Elles réalisent des permanences juridiques et/ou psychosociales, l'accueil médico-psychologique, des groupes de parole... Une étude approfondie et une cartographie a été réalisée en 2011 par *'L'Observatoire de l'égalité femmes hommes'*. Elles interviennent sur toutes les formes de violences : violences conjugales, mariages forcés et MSF, esclavage domestique, violences au travail, exploitation sexuelle, etc... Cette cartographie ainsi que les coordonnées de ces associations figurent en annexe de ce schéma.

Selon une estimation réalisée en 2011, de 6 000 à 7 000 femmes ont été reçues par les 34 associations, à Paris, de façon ponctuelle lors de permanences ou pour un accompagnement de durée plus ou moins longue. Le nombre d'heures de permanences réalisées par ces associations a été de 500 à 600 heures dans l'année.

Le financement de ce tissu associatif est assuré, en partie, par l'Observatoire des violences faites aux femmes (Service égalité intégration inclusion) de la Ville de PARIS, par le FIPD, et par la Préfecture de Paris, DDCS, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Hébergement d'urgence et stabilisation

Les demandes d'hébergement sont nombreuses, que ce soit auprès des services sociaux (SSDP ou CASVP) ou des associations qui accueillent et accompagnent les victimes ou encore les centres d'hébergement spécialisés qui sont saturés (par exemple, une femme un toit (FIT) estime à 400 par an le nombre de demandes non satisfaites). Les capacités d'accueil en hébergement d'urgence ou moyen terme et en résidence sociale restent insuffisantes au regard de la demande.

5 associations subventionnées notamment par la Ville de Paris hébergent des femmes victimes de violences et leur proposent un accompagnement spécifique :

- Le PHARE (association ARFOG-LAFAYETTE),
- Le centre Louise Labé (association HAFB),
- L'association AURORE qui gère :
 - Le centre Suzanne Képès
 - La maison
 - Le Relais Cœur de femmes
- L'association Foyer Jorbalan, dont l'objectif est aussi d'accueillir les personnes victimes de Traite des êtres Humains (TEH)
- Le Fit (une Femme un Toit) pour les 18-25 ans.

Au total, ce sont environ 230 places proposées.

Deux conventions ont été signées, l'une en 2012 entre la région et la FNSF (Fédération nationale Solidarité femmes, et l'autre relative à l'hébergement des femmes victimes de violences a été signée en 2014 à Paris entre la préfecture de région Île de France, la préfecture de Paris, le SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation) et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences.

Depuis 2012, pour augmenter les capacités d'accueil et faciliter les flux de sortie de l'hébergement d'urgence ou de stabilisation, environ 50 places en résidences sociales ont été créées dans les 14, 15, et 20^{ème} arrondissements. Elles viennent s'ajouter aux cinq appartements que la Ville de Paris a préemptés pour des femmes agents de la Ville et qui subissent des violences au sein de leur couple (Résidence Stella, ouverte en 2012).

Enfin, en 2015, une délibération de la Ville de Paris contribue à faciliter l'accès au logement social des femmes dans les situations de violences conjugales par la mise en œuvre de la mesure du « scoring²⁰ », en lien avec la DLH-Ville de Paris.

²⁰ Le « scoring » est une méthode qui consiste à attribuer une note à chaque candidat à un logement en fonction de différents items (ancienneté de la demande de logement social, ancienneté à la Ville, revenus, taux d'effort, composition de la famille, exercice d'un métier sensible ou à horaires décalés, éloignement du lieu de travail, difficultés familiales et notamment les violences conjugales, etc.). Ces items sont affectés d'un coefficient, le candidat retenu étant celui qui bénéficie de la note globale la plus. Celle-ci s'est inspirée en la

Les formations « Ville » et partenaires

Depuis 2008, l'effort de formation et de sensibilisation l'OPVF (Service égalité intégration inclusion) se poursuit et se renforce.

Le dispositif de qualification des acteurs, qui comporte plusieurs sessions destinées à divers professionnels, a pour finalité de renforcer la cohérence de la réponse parisienne face aux violences de genre.

En 2014, près de 350 professionnels de la Ville/Département ont été formées et entre 2008 et 2014, ce sont plus de 3 000 professionnels qui ont été formés.

Objet de la formation	Public	2014	2008-2014
Primo-accueil face aux violences de genre	Agents accueil mairie et services sociaux, PMI, PAD, correspondants de nuit, PIMMS...	73	811
Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales	Agents de services sociaux : SSDP et CASVP	63	412
Prise en compte des mariages forcés	Aide sociale à l'enfance, services sociaux, PMI, infirmières scolaires...	64	604
Mutilations sexuelles féminines	Aide sociale à l'enfance, services sociaux, PMI, infirmières scolaires...	79	559
Les enfants exposés à des violences conjugales	Services sociaux, PMI, Aide sociale à l'enfance...)	69	619
	TOTAL	348	3005

4 à 5 sessions d'une formation primo accueil sont organisées chaque année. Les sessions concernent majoritairement des personnels de la Ville.

Depuis 1996, existe à la DASES une formation interne à l'intention des travailleurs sociaux pour améliorer la prise en charge et le suivi des situations de violences conjugales, au cours de laquelle 60 travailleurs sociaux sont formés chaque année. (Voir détail du tableau ci-dessus)

Les actions de communication

L'élaboration de brochures

Les quatre brochures « *AGIR contre les violences* », produites et actualisées en partenariat avec la préfecture de région Île de France et la préfecture de Paris et la Mairie de Paris ont été abondamment diffusées (plus de *100 000 exemplaires de chaque*) dans les mairies

matière de la méthode utilisée depuis longtemps déjà par l'AP-HP. Source : inspection générale de la Mairie de Paris.

d'arrondissement, les services sociaux départementaux, centres d'action sociale, les PMI, les centres sociaux, les PIMMS et PAD, les centres de planification et d'éducation familiale, le réseau Politique de la Ville.

La Ville a réalisé et actualisé une brochure spécifique sur l' «*ordonnance de protection*», qui présente les mesures que la victime peut demander, les modalités de constitution d'un dossier et les adresses utiles, ont été diffusées en directions des parisiennes et des parisiens (25 000 brochures d'information diffusées).

Enfin, pour renforcer les possibilités d'intervention des élus qui célèbrent les mariages et des services des mariages afin qu'ils puissent agir efficacement, en prévention de la contrainte au mariage, la Ville de Paris a publié en 2008 «*le guide de prévention des mariages forcés* ». Une brochure pour les jeunes filles en risque de mariage forcé, «*vous avez le droit de dire NON* » est actuellement encore largement distribuée dans tous les lieux publics.

La journée du « 25 novembre », temps de visibilité

Chaque année, la *Journée internationale de Lutte contre les violences faites aux femmes* (25 novembre) constitue une occasion de créer de nombreux événements pour sensibiliser et lutter contre les violences faites aux femmes.

Préconisations

Poursuivre la collecte de données sexuées et de fiabilisation des statistiques, pouvoir isoler les violences conjugales (main courante et plainte) dans les chiffres fournis par la préfecture de police ;

Mettre en œuvre de manière efficiente le protocole relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales ;

*Renforcer et faire connaître le dispositif d'*ordonnance de protection* ;*

Soutenir la mise en œuvre prévue de la mesure d'accompagnement (MAP) pour les enfants exposés aux violences conjugales et les mères ;

Renforcer le travail de réseau entre les acteurs sociaux, la police, le Parquet et les associations spécialisées

Remobiliser les acteurs locaux sur la thématique des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés ;

Mettre au point un outil partagé d'évaluation du risque de récidive et d'évaluation du danger.

Les personnes vulnérables

Les personnes âgées

1) La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables par l'AP-HP à l'hôpital Bretonneau.

Les personnes âgées vulnérables, victimes de faits de délinquance astucieuse (abus de faiblesse, abus de confiance, escroqueries) ainsi que de faits de vols fausse qualité et de vols avec violences, traumatisées par les faits qu'elles ont subis et souvent désorientées par l'enquête policière et la procédure judiciaire qui s'en sont suivies, ont besoin d'un appui spécifique en raison des troubles graves provoqués par ces actes.

Le parquet de Paris a signé, le 16 décembre 2014, une convention avec l'APCARS et l'hôpital Bretonneau afin de permettre l'accès aux victimes âgées de plus de plus de 75 ans, d'une grande vulnérabilité, victimes de tout acte de délinquance, et pour lesquelles le retentissement psychologique s'avère d'une particulière importance, à une consultation spécialisée au sein de cet hôpital.

Cette prise en charge s'effectue dès que possible : lors de la plainte de la victime ou de son audition en cas de signalement d'un tiers et ce, quelle que soit l'issue de la procédure : classement sans suite ou poursuite. L'information de la victime sur cette prise en charge s'effectue par l'intermédiaire du service d'enquête qui précise qu'il s'agit d'une aide gratuite.

Les personnes faisant l'objet d'une protection judiciaire (curatelle, tutelle) peuvent aussi en bénéficier, avec l'accord de leur tuteur ou curateur.

L'APCARS reçoit les victimes orientées par les fonctionnaires de police ou par les magistrats au sein du bureau d'aide aux victimes du TGI de Paris. Après une phase d'écoute et d'analyse de la situation de la victime et en complément des informations habituellement dispensées par la juriste de permanence, un diagnostic de sa vulnérabilité est établi.

Après l'évaluation par l'APCARS, une proposition peut être faite à la victime de bénéficier de l'aide gratuite à l'Hôpital Bretonneau.

L'hôpital Bretonneau met à disposition une consultation spécialisée médicale gériatrique et

psychiatrique ayant pour objet d'évaluer les conséquences de l'acte subi sur la victime, de mesurer ses capacités de résilience et de l'orienter si besoin au sein des réseaux psychiatriques et gériatriques.

Pour les personnes en souffrance psychologique avec un retentissement dangereux pour la santé (troubles du sommeil, repli sur soi, perte de poids...) mais sans urgence vitale (par exemple risque majeur de suicide) il est proposé une séquence de 6 consultations sur deux mois. Une psychologue accompagne la personne selon différentes techniques de soins (relaxation, réassurance, conseil...). Une consultation finale, conjointe avec le psychologue et le médecin initialement consulté permet de conclure la prise en charge et d'évaluer la pertinence des soins.

Un travail est en cours avec la mairie de Paris afin de permettre un accompagnement physique des victimes, via sa « mission accompagnement et protection », tant pour le rendez-vous au sein du BAV avec l'APCARS que pour se rendre à la consultation à l'hôpital Bretonneau²¹.

2) Les actions du Barreau de Paris

Concernant les personnes âgées, il existe des consultations dédiées aux mesures de protection des majeurs vulnérables tous les lundis et vendredis de 14 heures à 17 heures sur place au Palais de Justice, Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A et par téléphone 01 44 32 49 95.

Les victimes peuvent également être accueillies dans la permanence assurée en Langue des Signes au Palais de Justice de Paris trois fois par mois.

3) Les actions de la Mairie de Paris

La sous-direction de l'Autonomie, actrice de l'aide aux victimes âgées.

L'activité de la sous-direction consiste essentiellement à mettre en œuvre des dispositifs de prévention des situations où la personne âgée peut être victime. Toutefois elle agit aussi afin d'aider les victimes d'abus facilités par la vulnérabilité liée à l'âge, certains abus étant constitutifs d'une infraction pénale.

La sous-direction met en œuvre trois types de suivi, parfois croisés et complémentaires sur une même situation, qui permettent de détecter et le cas échéant de traiter les situations de vulnérabilité.

²¹ Coordonnées : voir Annexe 2

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La MASP vise à accompagner toute personne bénéficiaire de prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. En 2014, sur 266 bénéficiaires de la MASP, 24 (9%) étaient âgés de plus de 60 ans, dont quatre de plus de 80 ans.

Sur ces 24 personnes, il a été estimé nécessaire de signaler 5 situations au parquet pour une demande de protection (curatelle ou tutelle) en raison de risques ou de situation d'abus de faiblesse, voire de spoliation par un membre de la famille ou une relation, d'incurie administrative, de comportements dangereux tels que des achats compulsifs. Ces situations de mise en danger sont souvent corrélées à des addictions sévères, des problèmes psychiatriques ou des troubles cognitifs.

Ainsi, la MASP fonctionne non seulement comme un dispositif protecteur en tant que tel mais aussi comme moyen d'orienter les plus vulnérables vers une protection juridique renforcée.

Les visites à domicile de l'équipe médico-sociale (EMS) - allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'évaluation du niveau d'autonomie du demandeur de l'APA est prévue par la loi, afin d'ajuster le niveau et la nature des prestations accordées. La visite à domicile permet d'évaluer la situation de la personne, de prévenir les mises en danger liées à la perte d'autonomie, mais aussi de détecter les situations où la personne est victime d'abus de faiblesse ou de mauvais traitements de la part de son entourage.

La loi prévoit la possibilité de recourir à une aide humaine assurée par un prestataire extérieur ou par l'entourage. Il peut arriver que ce choix soit dicté à la personne âgée vulnérable par un entourage peu scrupuleux, qui cherche à capter les sommes versées au titre de l'APA.

Dans ce type de situations, l'EMS peut n'avoir d'autre choix que de signaler la situation au procureur (10 à 20 signalements par an) soit pour demander un placement sous protection, ou pour signaler les carences du tuteur ou curateur (sur 19 000 bénéficiaires de l'APA à domicile à Paris, 1 445 font l'objet d'une mesure de protection, essentiellement tutelle ou curatelle renforcée).

Les signalements sont effectués après concertation avec les partenaires (CLIC Paris Émeraude, SSDP, services d'aide à domicile), et examen de la situation en Commission technique personnes âgées (CTPA), pilotée par chaque CLIC, le cas échéant.

Traitement d'appels téléphoniques, expertise de leur contenu et transmission des informations pour traitement, via une subvention annuelle de 100 000 € accordée à l'association ALMA Paris

L'association « ALMA-Paris » a vocation à écouter et orienter les signalements et les plaintes de personnes âgées victimes d'actes de maltraitance, reçus essentiellement via la structure nationale d'écoute, Fédération 3977. 134 permanences téléphoniques ont été assurées en 2014 par une équipe d'écoute de dix membres bénévoles qui bénéficient d'un haut niveau d'expertise en différents domaines (psychiatres, gériatres, psychologues, avocats, notaires...) chargés d'écouter les appelants, rappeler ceux passés par le 3977, évaluer les situations. L'association comprend 30 membres actifs.

Grâce à cette plate-forme d'écoute, 250 dossiers (situations de maltraitance, de souffrance, de conflits demande d'informations ou témoignage) ont été traités en 2014 et 107 dossiers ont été créés.

Les types de maltraitance identifiés lors de ces appels se répartissent ainsi :

- 56% correspondent à des maltraitances physiques, psychologiques, financières, privation des droits civiques ;
- 22% de situations de souffrance, isolement, solitude ;
- 14% mettent en évidence des conflits familiaux ;
- 8% sont des témoignages.

Quant à l'origine des situations :

- 1/3 des maltraitances se situe en institution (EHPAD et hôpitaux) ;
- 1 maltraitance sur 2 est le fait de l'entourage familial ;
- 10% le fait de l'entourage social.

La plate-forme ALMA signale les situations des personnes vivant à leur domicile aux CLIC, qui programment la visite d'un travailleur social pour évaluer la situation de la personne. Si celle-ci vit en établissement, l'information est transmise, généralement directement par le 3977, au médecin conseil de la sous-direction de l'Autonomie, qui avertit le référent de l'agence régionale de santé (ARS), chef de file en la matière.

Les informations préoccupantes relatives à des personnes vivant en établissement (appels ALMA ou autre mode d'information), sont prises en charge par l'ARS, qui traite les situations individuelles, mais associe aussi la sous-direction au programme d'inspections qui peut être réalisé en tenant compte de ces signalements.

Préconisations

Mettre en place un meilleur suivi des cas signalés, et mieux formaliser les décisions de signalement judiciaire des cas de maltraitance pour améliorer la prise en charge des personnes âgées vulnérables ou victimes

Mieux suivre les cas signalés, jusqu'à leur règlement

La chaîne de connaissance des cas signalés peut s'interrompre avec le changement d'acteurs : lorsqu'ALMA signale une situation au CLIC, celui-ci réalise l'enquête sociale et peut effectuer un signalement au procureur aux fins de poursuite des auteurs de mauvais traitement ou de placement sous protection. Il apparaît qu'ALMA et parfois même le CLIC ne sont pas toujours informés des décisions prises par le procureur.

Pourtant un tel retour serait probablement utile, afin d'affiner ses critères d'évaluation des situations préoccupantes.

Mieux formaliser les décisions de signalement à la justice des cas de suspicion de maltraitance

Quand le travailleur social (du CLIC, de l'EMS ou du SSDP..., suspecte une maltraitance ou constate des négligences, il peut être en difficulté pour quantifier la gravité des atteintes et s'interroge sur la meilleure réponse à apporter.

Le choix de la bonne décision peut être complexe, et mérite d'être examiné par plusieurs personnes de formations et de métiers différents.

Ainsi, les Commissions Techniques Personnes Agées (CTPA) dont le rôle est de donner un avis sur les situations qui leurs sont présentées pourrait s'ouvrir encore à des partenaires extérieurs voire à des profils administratifs. Elles pourraient également mieux communiquer sur leur rôle, pivot relatif au traitement de la maltraitance.

Enfin, il peut être proposé d'étendre ces dispositifs à la situation des personnes handicapées, qui partagent d'ores et déjà certains dispositifs de protection avec les personnes âgées, telles la MASP ou la plate-forme 3977 (les situations signalées par le 3977 à la sous-direction de l'Autonomie relatives à des personnes handicapées à domicile sont renvoyées au SSDP pour enquête sociale). De même, un élargissement du rôle de la commission technique aux personnes handicapées, avec participation des évaluateurs de la MDPH, pourrait être envisagé.

Préconisations

Ouvrir la composition des CTPA à des partenaires extérieurs et renforcer leur rôle en matière d'évaluation de la maltraitance (s'inspirer du mode de fonctionnement des Cellules de Recueil des Informations Préoccupante dans le champ de la protection de l'enfance en danger.)

Etendre les dispositifs présentés à la situation des personnes handicapées

Les mineurs

1) Les actions du parquet

La section des mineurs du parquet de Paris (P4) est notamment compétente pour traiter des situations de mineurs victimes d'infractions pénales, essentiellement des infractions de nature sexuelle et des violences intra familiales. Ces enquêtes sont traitées par la brigade de protection des mineurs (BPM). Il convient de se référer au développement consacré à ce service dans la première partie du schéma sur l'accueil spécifique des victimes mineures. A l'appui de l'enquête, l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôtel Dieu permet de recevoir, d'examiner les victimes et le cas échéant, de leur apporter une écoute et un soutien psychologique.

Outre l'enquête pénale, les magistrats du parquet des mineurs saisissent généralement la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental afin d'évaluer, en protection de l'enfance, la situation familiale. Si les faits sont particulièrement alarmants et ont été commis dans le cadre d'une défaillance familiale grave, le magistrat du parquet peut saisir directement le juge des enfants par voie de requête en assistance éducative.

Dans les cas les plus graves, le magistrat du parquet prend une ordonnance de placement provisoire et saisit concomitamment le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

Le parquet des mineurs a mis en place un partenariat renforcé avec les hôpitaux pédiatriques parisiens. A la suite du protocole signé le 2 juin 2014, des réunions trimestrielles ont lieu au sein des cellules dites « Maltraitance » des trois hôpitaux pédiatriques parisiens : Robert Debré, Necker et Trousseau. Grâce à ces réunions, les signalements relatifs à des situations de maltraitance (syndrome du bébé secoué, fractures inexplicables, blessures graves..) ont augmenté ces dernières années permettant ainsi une mise à l'abri immédiate du mineur et le déclenchement d'une enquête pénale.

En outre, le parquet des mineurs saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (article 706-50 du CPP).

En pratique cette désignation est systématique lorsque les faits sont commis dans un contexte intra-familial (infractions de nature sexuelle, violences par ascendant).

Cette protection juridique est applicable durant toute la procédure jusqu'au jugement. Devant la juridiction de jugement, l'administrateur ad hoc exerce les droits reconnus à la partie civile en concertation avec l'antenne des mineurs du barreau de Paris.

Le parquet des mineurs souhaite mettre en place, en lien avec l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions pénales (article 10-5 du code de procédure pénale), un circuit d'information victimes en collaboration avec les services d'enquêtes en fonction des infractions à l'instar de ce qui est pratiqué au sein de la BRP en matière de proxénétisme. Ce circuit pourrait avoir pour objet de renforcer l'accompagnement des mineurs et de leurs

familles par une association d'aide aux victimes, notamment par PAV qui a développé un « pôle mineur » dont l'action est visiblement mal connue.

2) L'action du pôle mineur de PAV

Ce pôle mineur a été créé en 2005 en vue de mieux organiser la prise en charge des mineurs victimes et de leur famille à PAV.

Il est composé :

- D'une coordinatrice (Directrice de PAV)
- D'un psychologue spécialisé dans la prise en charge des mineurs victimes
- De psychologues spécialisés dans la guidance et la prise en charge des familles de mineurs victimes et de majeures victimes dans leur enfance.
- De juristes spécialisés en droit des victimes.

Des liens ont été organisés avec les différents partenaires pour faciliter l'accueil des mineurs et de leurs familles :

- La Brigade de Protection des Mineurs de Paris (convention)
- Le Centre de Victimologie pour Mineurs de Trousseau (convention REAVIC75)²²(CVM)
- L'UMJ de l'Hôtel Dieu de Paris (AP-HP) (convention)
- Le Parquet de Paris
- Le Barreau de Paris - L'antenne des mineurs
- La Mairie de Paris
- Le rectorat de Paris

1) L'accueil des victimes mineures et de leur famille

Le partenariat avec le CVM (REAVIC75) a permis de développer progressivement l'accueil des mineurs victimes à PAV mais il apparaît que ce pôle n'est que très peu utilisé par certains partenaires, notamment par la BPM. Il conviendra d'en déterminer les raisons.

Les mineurs qui consultent l'association avec leurs parents sont essentiellement victimes de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de viols. La prise en charge d'une famille de mineur victime nécessite des moyens importants : les parents (parfois même grands-parents) et l'ensemble de la fratrie sont impliqués dans l'événement traumatique. Les membres de la famille sont alors répartis entre les psychologues de l'association. Parfois le nombre d'enfants est trop important pour être pris en charge par les psychologues de PAV.

²² REAVIC75 (réseau de prise en charge des mineurs victimes d'agression à Paris) vise à organiser l'accueil, l'orientation, l'expertise et le soin psychologiques des mineurs victimes et de leur famille à Paris, à faciliter leur parcours et leur prise en charge globale. Il regroupe le pôle mineur de PAV et le CVM de Trousseau (voir convention)

Ils sont donc orientés auprès du centre de victimologie de l'hôpital Trousseau dans le cadre de REAVIC75. Le partenariat entre les deux structures est très actif.

Les acteurs de la protection de l'enfance orientent peu les enfants exposés à des violences dans le couple vers PAV. Cet aspect pourrait être développé en lien avec le parquet des mineurs et les juges des enfants dans le cadre de procédure en assistance éducative.

2) Interventions en milieu scolaire suite à des violences

Peu d'élèves et d'enseignants sont accueillis individuellement à PAV dans le cadre de la convention INAVEM – EDUCATION NATIONALE et sa déclinaison locale PAV - RECTORAT. Une meilleure information faciliterait les orientations auprès de PAV.

3) La prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire Les autres actions dans le cadre de prévention du harcèlement en milieu scolaire :

PAV peut être mobilisé pour faire des actions sensibilisations en milieu scolaire pour prévenir le harcèlement au titre d'un protocole de sensibilisation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Ces derniers sont ensuite amenés à créer leurs propres outils de travail autour de cette problématique.

4) Une action spécifique : Favoriser l'expression autour du terrorisme (action en cours)

PAV a obtenu un financement de la Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme (FAVT) pour créer une mallette pédagogique à destination des enseignants lorsqu'ils abordent la question du terrorisme. Des psychologues, des juristes, un journaliste participent à l'élaboration du matériel pédagogique.

Cette mallette est composée :

- D'une vidéo d'une quinzaine de minutes composée de témoignages d'élèves de CM2 et de 6^{ème} et de témoignages de professionnels (magistrat, avocat, psychologue, etc.).
- De fiches techniques rédigées par ces professionnels à l'attention des élèves et des enseignants

Cette mallette sera ensuite diffusée ensuite aux professionnels de l'aide aux victimes (réseau INAVEM) et au personnel de l'Education Nationale dont l'EMAS (équipe mobile académique de sécurité).

5) La formation

PAV est organisme de formation. Il propose des formations spécifiques dédiées aux mineurs dans le cadre de REAVIC75.

Ces formations sont accessibles à l'ensemble des professionnels concernés par la problématique : policiers, magistrats, travailleurs sociaux, psychologues, infirmiers, médecins, avocats...

De 2010 à 2015, plus de 200 assistantes sociales de la DASES ont bénéficié de ces formations spécialisées.

6) Les projets

1) Les mineurs exposés aux violences dans le couple : prévention et prise en charge

Dans le cadre de REAVIC il est envisagé d'ouvrir un groupe de paroles pour enfants témoins de violences dans le couple et d'organiser parallèlement des groupes de « parentalité » pour leurs mères victimes et leurs pères auteurs.

Les études montrent que les enfants victimes et/ou témoins de violences dans le couple présentent, plus souvent que les enfants qui n'y sont pas soumis, un tableau anxiodépressif, une fragilité narcissique et des troubles majeurs de l'attachement.

2) Autres projets

- Renforcer la sensibilisation et la prise en charge de victime de harcèlement scolaire et de cyber criminalité avec notamment (en cours) avec un projet de création d'une vidéo sur le site de PAV.

3) Les actions du Département de Paris

Au sein de la DASES, la Sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE) met en œuvre les missions de protection de l'enfance confiées par la loi au président du conseil départemental.

Le bureau des affaires juridiques (BAJ) de la SDAFE pourvoit devant les autorités pénales à la représentation des mineurs auteurs et victimes sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou pour lesquels il a reçu un mandat spécial de l'autorité judiciaire par une désignation en qualité d'administrateur ad hoc.

Cette désignation permet l'intervention du service lorsque les parents sont mis en cause pour les faits à l'origine de la procédure, ou, en cas de carence ou d'incapacité de leur part.

35 dossiers ont été ouverts en 2014 relatifs à des victimes.

L'indemnisation des victimes est un souci constant du BAJ.

La saisine du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) institué pour répondre au souci de réparation des infractions ne relevant pas du droit à réparation intégrale a également permis l'indemnisation, parfois très partielle, des préjudices. Les sommes allouées et versées aux mineurs sont placées et gérées par le service auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques

Par ailleurs, la SDAFE apporte son soutien à deux associations intervenant dans l'accompagnement et le soutien des mineurs victimes de violences sexuelles : le Centre de Victimologie pour Mineurs (CVM) et l'association Actions, Recherches et Echanges entre Victimes de l'Inceste (AREVI).

- Créé en 2008, le CVM a pour mission l'accompagnement des mineurs victimes présumées de violences sexuelles, et met également en œuvre des actions de recherche et d'information autour de cette thématique, en partenariat avec la Brigade de Protection des Mineurs de Paris).

La subvention du département de Paris soutient spécifiquement son programme d'accompagnement intitulé « Nénuphar ». Ce programme a été conçu en 2012 et mis en œuvre progressivement en 2013. Il s'adresse aux mineurs, victimes présumées de violences sexuelles, reçus au sein de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) de Paris pour des expertises physiques et pédopsychiatriques ordonnées par le Parquet.

Le CVM leur propose, ainsi qu'à leurs familles, un programme d'accompagnement psychologique calé sur le temps de l'enquête et visant à débuter au plus tôt le processus de réparation.

Ce programme repose sur trois axes : l'information du mineur et de sa famille, la prévention des troubles psychologiques liés aux faits subis et l'orientation du mineur vers une prise en charge adaptée. Ces actions s'appuient sur des outils spécifiques tels des films ou des brochures pédagogiques conçus par l'association.

Le protocole d'accompagnement inclut également des consultations psychologiques. Enfin, le travail de réseau du CVM avec les hôpitaux et les autres institutions permet d'obtenir des orientations adaptées et abouties pour les jeunes.

Outre ce programme Nénuphar, le CVM assure également une mission d'information plus large.

Il dispose d'un site internet intitulé RebonDire : « parler des violences, sortir du silence ». Ce site a été conçu comme un outil de référence tant pour le grand public que pour les professionnels confrontés à ces problématiques. Il décrit notamment les situations de

violences, les actions possibles, les procédures et les recours. L'appui d'une agence digitale a été sollicité. Le CVM souhaite poursuivre le développement de ce site, notamment en y faisant figurer un film-tutoriel sur le parcours judiciaire, de la révélation des faits au procès.

- L'association « Actions, Recherches et Echanges entre Victimes de l'Inceste » (AREVI) a quant à elle été créée le 20 février 2004. Elle a pour objet de développer des actions, recherches, ou études avec des victimes de l'inceste et leurs proches, afin de soutenir ces victimes et de mieux comprendre les enjeux et les conséquences de l'inceste. L'association tient une permanence dont l'accès est anonyme, ouverte aux adultes ayant été victimes d'inceste ou soupçonnant de tels faits dans leur entourage.

Enfin, au titre de ses missions de prévention et de soutien à la parentalité et en lien étroit avec les autres services sociaux de la Ville (SSDP, PMI...) la SDAFE accompagne de manière renforcée les situations de violences conjugales, qui ont un impact sur le parent victime et sur les enfants exposés à ces violences. Des acteurs spécialisés tels que le Centre de psycho-traumatologie de l'Institut de victimologie, Paris Aide aux Victimes (PAV) qui propose des consultations pour les enfants, ou le Centre de victimologie pour mineurs sont mobilisés dans ce cadre. La mesure d'accompagnement protégé (MAP) sera également expérimentée avec l'observatoire de l'égalité hommes-femmes afin de permettre l'exercice du droit de visite « du parent non gardien » dans les situations de violences conjugales.

4) L'action du Barreau de Paris

Le Barreau de Paris intervient dans le cadre de la permanence mineure à l'Antenne des Mineurs du lundi au vendredi de 14h à 17h.

Depuis septembre 2015, une permanence dédiée aux mineurs étrangers isolés a été mise en place chaque jeudi de 14h à 17h.

L'Ordre des avocats a également mis en place une permanence de consultations gratuites à destination des mineurs dans les locaux de la Maison des Adolescents les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois de 14h30 à 16h30.

5) L'action de l'académie de Paris

L'académie met en place des relais et dispositifs qui permettent d'accompagner les établissements dans le traitement et la prévention des faits de violence pour les élèves victimes. C'est en partie le sens de l'axe 5 du projet académique.

Elle applique les protocoles de signalements suivants :

- En cas d'infraction uniquement : fiche « rapport d'infraction en milieu scolaire » à transmettre par mail à la Mission de Prévention et de Communication de

l'arrondissement et à la direction de l'académie à prevention-violence@ac-paris.fr

- En cas de situations relevant de la protection de l'enfance Fiche «information préoccupante» au service social, Saisine de la CRIP et en cas d'urgence : parquet des mineurs
- Dans les autres cas fiche de « remontée d'informations » à transmettre par mail.

Elle a mis en œuvre l'équipe mobile académique de sécurité composée de dix personnes aux profils et aux compétences complémentaires, issus des métiers de l'éducation et de la sécurité.

Elle a pour mission l'aide et le conseil aux établissements du 1^{er} et du 2nd degrés pour prévenir et trouver des réponses adaptées localement aux situations de violence que peuvent rencontrer les élèves.

- Sécurisation : appui aux équipes internes des établissements en cas de situations d'insécurité dans ou aux abords de l'établissement (selon les situations avec les services de police).
- Assistance aux établissements en cas de fortes tensions ou d'incidents graves : contribution à la protection des élèves, à la continuité de l'action éducative et à la sortie des situations de crise.
- Prévention et accompagnement des établissements dans la réalisation du diagnostic de sécurité en partenariat avec les MPC.
- Suivi des rapports d'infraction en milieu scolaire en partenariat avec les services de police et de justice.
- Formation des équipes de direction et des équipes éducatives sur les thèmes suivants : - évaluation de la qualité du climat scolaire.
- prévention et traitement du harcèlement entre élèves.

Les référents académiques « harcèlement » : Ils appliquent le protocole de traitement des situations de harcèlement pour le 1^{er} et le 2nd degré public et privé sous contrat. Ils participent à la définition d'une politique de formation pour les équipes pédagogiques et les personnels d'encadrement. Ils aident à la mise en œuvre d'actions de prévention.

Le référent justice suit les décisions pénales qui peuvent être données par le parquet des mineurs aux infractions en milieu scolaire, dans le cadre du renforcement de la coopération entre les services de la justice et de l'éducation nationale.

Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH)

1) Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées

La lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains est une priorité d'action publique du parquet de Paris. Au-delà de l'identification et de la poursuite des auteurs de ces infractions, le parquet de Paris veille à la prise en charge des victimes de réseaux de prostitution et de traite des êtres humains en permettant l'accompagnement des personnes afin qu'elles se reconnaissent comme victimes et qu'elles puissent témoigner ou déposer plainte contre les auteurs de l'exploitation sexuelle.

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté le 14 mai 2014, répond également à ces objectifs de politique pénale à travers les mesures :

- 7 « Augmenter et adapter les solutions d'hébergement des victimes de la traite,
- 8 « Développer et faire connaître l'accueil sécurisant prévu par le dispositif Ac.Sé,
- 9 « Construire un parcours de sortie de la prostitution ».

Un groupe de travail s'est constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de protection des prostituées victimes de la traite pour leur permettre notamment de témoigner de façon réitérée contre leurs proxénètes ou exploiteurs jusqu'au procès.

Au terme de ces travaux, il est apparu nécessaire qu'en complément du dispositif d'hébergement sécurisant Ac.Sé géré au niveau national par l'association Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour Educatif et Social (ALC), il soit proposé à ces victimes qui déposent plainte et témoignent une mise à l'abri et une prise en charge adaptée qui s'inscrivent dans la durée compte tenu du cours des procédures judiciaires et des difficultés liées à la sortie du parcours prostitutionnel.

Ainsi, le procureur de la République, la secrétaire d'état aux droits des femmes représentée par la secrétaire générale de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), la ville de Paris, le Préfet de Région/Préfet de Paris, le préfet de police, l'Association foyer Jorbalan (AFJ) travaillent actuellement sur un dispositif de protection consistant à héberger et prendre en charge des victimes d'exploitation sexuelle parties civiles ou engagées dans une procédure judiciaire de traite des êtres humains.

Dans sa phase expérimentale, le dispositif portera sur 5 places d'hébergement dans un appartement mis à disposition par la ville de Paris et donné à bail à l'association AFJ.

Pourront être orientées vers cet hébergement, de façon transitoire, des victimes en voie de stabilisation et de réinsertion, dont le comportement aura pu être déjà observé, et qui seront parties civiles ou plaignantes dans une procédure pénale en cours.

Au sein de cet appartement géré par l'association AFJ, un accompagnement psychologique et social sera assuré par les équipes techniques du foyer Jorbalan.

2) Les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains

La protection des mineurs victimes de traite des êtres humains est une des actions prioritaires visée aux mesures 10 et 11 du plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté le 14 mai 2014, qui prévoient un accompagnement et une prise en charge adaptées à la spécificité de ces mineurs.

A partir des constats partagés par les acteurs institutionnels et associatifs que les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation de ces mineurs et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de leurs exploiteurs, un groupe de travail s'est constitué afin de réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc. Il est conduit par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) en lien avec le Secrétariat Général Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (SG-CIPD), le Parquet de Paris, le Tribunal pour enfants de Paris, et le département de Paris,

Ces travaux mettent en évidence la nécessité pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains exploités notamment à des fins de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle de bénéficier d'un dispositif spécifique de protection sur le modèle du dispositif Ac.Sé, afin de renforcer leur protection.

Ainsi, la Maire de Paris - Présidente du Conseil départemental de Paris, le Préfet de police de Paris, le Préfet de Paris, le Président du tribunal de grande instance de Paris, le Procureur de la République près le TGI de Paris, le SG-CIPD représenté par le Préfet de Paris, la secrétaire d'état aux droits des femmes, l'association Hors la Rue, la directrice de la direction générale de l'enseignement scolaire ou un représentant, la délégation interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), travaillent actuellement sur un dispositif de protection consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes.

Les travaux vont aboutir à la signature d'une convention début 2016 visant à définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre opérationnelle d'une prise en charge spécifique des victimes mineures de traite des êtres humains.

Elle a pour objet la mise en place, à titre expérimental, d'un dispositif de protection consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur la nécessité d'un éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Le dispositif prévu s'articule autour de différentes étapes depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle

Le Parquet de Paris s'engage à ce titre à transmettre toutes informations utiles à l'identification des mineurs victimes de traite aux partenaires, à créer un circuit de signalement spécifique pour ces victimes, à requérir la désignation d'un administrateur ad hoc afin de représenter le mineur dès l'ouverture d'une enquête judiciaire et à s'assurer de la présence d'un avocat spécialement formé.

Ce travail s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma de prévention et de protection de l'enfance qui sera adopté par la collectivité début 2016 pour mieux adapter l'offre d'accompagnements de l'Aide sociale à l'enfance aux besoins spécifiques des familles et des jeunes les plus vulnérables.

Il convient de signaler également l'action de la Brigade de Répression du Proxénétisme qui est lié par un protocole d'accueil des victimes de traite des êtres humains avec des locaux aménagés.

La BRP a recueilli 51 plaintes pour traite des êtres humains et proxénétisme en 2014.

Les touristes ou personnes de passage dans la capitale

La ville de Paris connaît une attractivité touristique exceptionnelle. En effet, avec 32,3 millions de touristes accueillis en 2013, Paris demeure la première destination touristique au monde. L'ampleur de l'activité touristique nécessite la mise en place de mesures adaptées pour faire face aux phénomènes délinquants qui en résultent et aider les victimes d'infractions pénales.

Le plan tourisme de la préfecture de police de Paris, a été élaboré en concertation avec différents partenaires : procureur de Paris, adjoint au maire de la ville de Paris en charge du tourisme, responsables des principaux sites touristiques et transporteurs publics, représentants diplomatiques chinois, japonais, coréens ainsi que l'ensemble des directeurs des services actifs de police de la préfecture

Ce plan, vise à renforcer les dispositifs déployés sur la voie publique en fonction des comportements des délinquants, développer les partenariats institutionnels pour favoriser l'information des touristes et multiplier les dispositifs d'accueil en leur faveur.

Dans le cadre de ce plan tourisme, il convient de mentionner plusieurs mesures destinées à aider les victimes touristes.

D'une part, la mise en place de deux points d'accès mobiles -PAM- (Trocadéro et Champs Elysées), où des policiers accueilleront les touristes, pour leur apporter de l'information, voire enregistrer leur plainte si besoin. Les PAM sont équipés de panneaux lumineux diffusant des messages au public traduits dans plusieurs langues notamment asiatiques.

D'autre part, le système de « lettre-plainte » -initialement déployé dans l'enceinte du Musée du Louvre (document rempli par le personnel et envoyé au procureur)- tout comme celui des « plaintes simplifiées » (plaintes pour « vols avec violences » remplies par les policiers en mission de sécurisation), pour permettre au touriste victime d'un vol simple de déposer plainte facilement, sur place, et sans perdre de temps, sont étendus aux 7 zones touristiques.

Un nouveau modèle de « lettre-plainte » plus adapté et traduit en anglais, en chinois, en japonais et en coréen, est désormais disponible. A ce jour, en lien avec le parquet de Paris, 3 enseignes (« Musée du Louvre », « HetM », « Printemps Haussmann ») ont signé une convention pour la mise en application de la « lettre-plainte », une 4ème est en cours (« Galeries Lafayette »).

Ce système a également été activé le 2 avril 2015 à la Tour Eiffel (sa mise en œuvre a été décidée entre le commissariat du 7ème et la société d'exploitation de ce monument).

Le préfet de police a expressément demandé à la DSPAP que les lieux touristiques emblématiques tels que l'Arc de Triomphe qui ne sont pas encore concernés soient contactés pour les inclure dans ce dispositif.

Aussi, pour faciliter les démarches des touristes, le dispositif d'aide à la prise de plainte « SAVE » (formulaire bilingue disponible en 17 langues) est désormais mis en ligne sur le site « cesplussur.interieur.gouv.fr », destiné aux commerçants et hôteliers. Ainsi, les tours opérateurs, qui y ont accès, peuvent aider les touristes à le renseigner en cas de besoin.

En outre, le partenariat avec les ambassades et les hôtels a été élargi et approfondi. Il a permis une plus large diffusion des supports de prévention et de communication de la préfecture de police. Le guide « Paris en toute sécurité » est à présent disponible en 8 langues (dont anglais, espagnol, chinois, coréen et japonais).

Enfin, la préfecture de police a mis en place un partenariat avec l'Institut National des Langues Orientales (INALCO) pour améliorer l'accueil des touristes asiatiques dans l'agglomération parisienne : 17 étudiants de l'Institut National des Langues Orientales (INALCO) effectuent un stage au sein du commissariat central du 8e arrondissement.

Leur mission consiste à assurer auprès des policiers toutes les traductions, en langues coréenne, chinoise ou japonaise, de touristes victimes d'infractions ou qui sollicitent des renseignements auprès des commissariats de Paris et petite couronne.

Ces traductions s'opèrent téléphoniquement (un numéro dédié permet aux étudiants de répondre aux sollicitations des policiers par téléphone) mais également lors de patrouilles. Les étudiants accompagnent en effet les policiers, notamment sur le secteur des Champs-Elysées, et font office d'interprètes dans le cadre de missions de communication auprès des touristes asiatiques.

La convention Tourisme (2011) :

Les touristes sont définis comme toute personne séjournant en France pour quelque raison que ce soit et pour une période allant d'un jour à un an.

Les parties (préfecture de police, ville de paris, office de tourisme, PAV), s'engagent à orienter réciproquement les victimes en fonction de leurs besoins vers l'un des partenaires du dispositif, et à mettre en place un suivi et une prise en charge de la victime.

La préfecture de police s'engage à continuer à mettre les coordonnées de PAV sur les dépôts de plainte, et à mettre à disposition des victimes étrangères des imprimés d'aide à la prise de plainte bilingues (SAVE : système d'accueil des victimes étrangères), ainsi que des fonctionnaires de police polyglottes dans certains arrondissements non précisés.

PAV s'engage à

- Accueillir les victimes, et mettre à leur disposition des documents explicatifs de la procédure pénale dans plusieurs langues
- Leur proposer un rendez-vous juridique à PAV, et un suivi par mail par la suite
- Les orienter vers un avocat ou un psychologue parlant leur langue, ou encore vers le service d'aide aux victimes de leur pays d'origine
- Recruter des traducteurs-interprètes bénévoles pour traduire les documents, les entretiens juridiques, et les correspondances entre les victimes touristes et PAV.

PAV met à disposition des victimes touristes, des bénévoles interprètes qui peuvent prêter leur concours durant l'entretien.

Les Service des urgences de l'Hôtel-Dieu (AP-HP) assure la prise en charge des touristes, aussi bien pour les pathologie médicales que pour les conséquences de l'exposition à des psychotraumatismes.

Les victimes d'actes de terrorisme

L'organisation du parquet de Paris

La section terrorisme et atteinte à la sûreté de l'Etat (C1) du parquet de Paris est compétente pour les procédures relatives au terrorisme et exerce à ce titre, pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le Titre XV du Livre quatrième du Code de procédure pénale.

Il existe depuis février 2011 un magistrat « référent victimes » au sein de cette section. La spécialisation d'un magistrat a pour but d'améliorer la qualité de l'information reçue par les victimes d'actes de terrorisme quant à leurs droits spécifiques et plus largement d'en faciliter l'exercice.

Les missions du « référent victime » :

Ce référent a, parallèlement à son activité principale au sein de la section, principalement pour attributions :

- D'être le point contact avec le FGTI : participation aux réunions d'information et colloques, établissement d'une liaison fonctionnelle, mise en place de la systématisation de la transmission des informations sur les victimes ou de leurs ayant-droits ;

A ce titre : dans le cadre de la permanence, les magistrats de la section C1 ont été sensibilisés à la nécessité de demander aux enquêteurs :

- d'identifier clairement les victimes ou leurs ayant-droit en cas de décès ;
- de faire évaluer les préjudices physique et psychologique par un médecin ;
- de transmettre dès que possible par fax les procès-verbaux comprenant l'identification des victimes ou des ayant-droit (noms et adresses), procès-verbaux transmis dès réception au référent Victimes pour saisine du FGTI.

- Lors des réunions organisées avec les victimes, de permettre la présentation par ce magistrat des dispositions juridiques parfois complexes liées aux circonstances des décès des victimes (disparition par exemple) et des droits propres aux victimes d'actes de terrorisme, ou encore la remise des documents obtenus auprès du Fonds (fiches d'information, formulaires) ;

- De systématiser la saisine des associations d'aide aux victimes de leur lieu de résidence, en liaison avec le SADJAV et les Parquets locaux ;
- D'être en relation avec les associations de victimes du terrorisme ;

La section C1 est principalement en lien avec les deux associations de victimes du terrorisme que sont la FENVAC-SOS catastrophes et terrorisme et l'association française des victimes du terrorisme (AFVT).

1) La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

Cette fédération nationale, créée le 30 avril 1994 par huit associations de victimes de catastrophes survenues entre 1982 et 1993, a pour objectif d'apporter l'expérience des associations de victimes d'accidents collectifs plus anciens aux victimes d'accidents récents et à leurs associations, et de faire évoluer la prise en charge des victimes par les pouvoirs publics, et l'image et la place des victimes dans la société.

Son objet social a été élargi le 2 septembre 2011 aux victimes d'actes de terrorisme. L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 fait de la FENVAC un membre de la CIAV et du dispositif de suivi en cas d'attentat. Elle peut se constituer partie civile au visa de l'article 2-9 CPP et 2-15 CPP.

La FENVAC est en outre inscrite auprès du ministère de la justice au titre de l'article 2-15 du code de procédure pénale, par arrêté du 29 mars 2005. Elle bénéficie d'un conventionnement annuel du ministère de la justice, qui la lie au SADJAV.

En outre, La FENVAC est signataire d'une convention pluri annuelle avec la Mairie de Paris concernant la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs.

2) L'AFVT : L'Association Française des Victimes de Terrorisme

Il s'agit d'une association fondée le 7 avril 2009 qui a pour objet unique l'assistance aux victimes du terrorisme et la défense de leurs intérêts, directement ou par l'intermédiaire d'un collectif ou d'une association. L'AFVT a été créée par les membres de l'association « Les familles du DC 10 UTA en colère » qui avait pour objet l'entraide entre les familles des victimes de l'attentat survenu le 19 septembre 1989 au Niger

- D'améliorer l'articulation des interventions de la Cellule de crise du Ministère des Affaires Etrangères, du Parquet de PARIS et du FGVTI, dans la prise en charge des victimes.

En outre, un protocole complet a été remis en avril 2011 aux services enquêteurs (SDAT, SAT, DGSI, BLAT)²³, comprenant :

- les documents relatifs au fonctionnement du FGVTI, et des fiches à compléter par les victimes directes ou leurs ayant-droit et à retourner au FGVTI pour prise en charge immédiate,
- les modalités et services à contacter pour solliciter les indemnisations dues au titre de la responsabilité de l'Etat (véhicules dégradés par les recherches, portes défoncées à tort ou pour procéder à l'interpellation des locataires par exemple): une fiche à destination des services enquêteurs et une fiche de renseignements devant être remise par les enquêteurs aux victimes.

Le référent victime a également pour mission de dresser la Liste Unique des Victimes (LUV), à partir des informations recueillies notamment auprès des services d'enquête. Cette liste est alors transmise au SADJAV et au FGVTI afin de faciliter la prise en charge et l'indemnisation des personnes concernées, sans préjudice des droits de celles qui n'y figureraient pas.

La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015

A la suite des attentats survenus en France en 2015, les acteurs de l'aide aux victimes ont souhaité faire évoluer le dispositif de prise en charge des victimes du terrorisme.

En partant des demandes des victimes et de leurs proches, en concertation avec les associations d'aide aux victimes et l'ensemble des praticiens (service de secours d'urgence, médecins, psychologues, enquêteurs, magistrats, services sociaux, fonds d'indemnisation), l'Etat a décidé de rationaliser les dispositifs d'accompagnement, d'information et d'accès aux aides et aux indemnisations.

²³ Voir Glossaire pour le détail des sigles

Les travaux menés ont abouti à la rédaction de l'instruction interministérielle en date du 12 novembre 2015 qui organise la prise en charge des victimes de terrorisme. Cette instruction figure en annexe IV du présent schéma.

L'action des acteurs parisiens de l'aide aux victimes à la suite des attentats du 13 novembre 2015

La prise en charge des victimes des attentats du 13 novembre 2015 s'est organisée conformément à l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015.

Concernant les soins médico-psychologiques post-traumatiques

En complément de la prise en charge exceptionnelle assurée par les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP), un dispositif de prise en charge hospitalière des victimes a été mis en place à l'hôpital Hôtel-Dieu. Ce dispositif avait été instauré pour la première fois lors des attentats de Paris de janvier 2015. Il permet une mise à disposition immédiate de locaux, tout en conservant le circuit des urgences habituelles et une mobilisation immédiate de psychiatres, urgentistes et personnels non médicaux. Il a été activé la nuit du 13 novembre et été maintenu en permanence jour et nuit pendant 4 semaines. Il a permis l'accueil et les soins médicaux, psychiatriques et psychologiques de près de 1000 victimes des attentats. Ces expériences en font un site de référence en cas de catastrophe collective ou d'attentat permettant, sur un même lieu, de regrouper les dispositifs CUMP, d'urgence et de psychiatrie. Au décours de la prise en charge en urgence, les victimes ont pu être suivies sur le site Hôtel-Dieu au sein des consultations spécialisées en psychotraumatisme assurées par des psychiatres et des psychologues.

Concernant les dispositifs d'information, de soutien psychologique et d'accompagnement des victimes

La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), placée sous l'autorité du premier ministre, a été activée pour la première fois. Elle centralise en temps réel l'ensemble des informations indispensables à la prise en charge des victimes, les informe et les accompagne ainsi que leurs proches.

Parallèlement, un lieu d'accueil physique, d'information et d'orientation des familles a été mis en place au sein de l'école militaire.

La Ville de Paris a également mis en place un dispositif d'accueil des victimes. Les mairies du 10^{ème} et du 11^{ème} arrondissement ont ouvert dans la nuit du 13 novembre, en lien avec la Croix Rouge et la Protection civile, pour proposer un primo-accueil aux victimes et leurs proches et sont restées ouvertes tout le week-end.

Des cellules d'accueil psychologique ont ensuite été mise en place dans ces deux mairies pour prendre en charge les victimes, les riverains ainsi que tout parisien en exprimant le besoin.

Dans ce temps immédiat après les attentats, l'ensemble des services compétents de la Ville ont également été mobilisés afin de faciliter l'aide aux démarches administratives, notamment funéraires. Pour faciliter ces démarches, une antenne de la Ville a été positionnée à l'École militaire, en renfort du dispositif d'accueil mis en place par l'État. En complément, des subventions exceptionnelles ont été votées lors d'un conseil de Paris extraordinaire post-attentat qui ont permis de soutenir à hauteur de 350 000 euros supplémentaires l'action des principaux opérateurs associatifs parisiens en matière d'aide aux victimes et de premiers secours (Paris Aides aux Victimes-PAV-, la Croix Rouge, la Sécurité Civile et la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats Collectifs).

Paris aide aux victimes a été désignée par le SADJAV le 30 novembre 2015 pour organiser l'espace informatif dédié aux victimes des attentats situé dans des locaux mis à disposition par la ville de Paris.

Les effectifs de l'association ont été renforcés dans les proportions suivantes pour assumer cette mission :

- Psychologues : 4.31 ETP
 - Juristes salariés : 5 ETP
 - Juristes stagiaires : 1 ETP
- Total = 10.31 ETP

PAV a obtenu pour ce faire les subventions complémentaires suivantes :

- 374 000 du Ministère de la Justice (programme 101)
- 100 000 euros de la Ville de Paris
- 50 000 euros via le FIPD (par l'intermédiaire de l'Inavem)

Est associé à cet espace informatif, une cellule sociale la Ville qui constitue un point d'entrée unique pour les demandes concernant le champ des compétences de la collectivité parisienne (logement, mode de garde des jeunes enfants, accompagnement social, aide aux démarches administratives, emplois notamment).

Cette coordination permet de faciliter les démarches au-delà des seules compétences de la Ville, via des contacts privilégiés auprès d'autres institutions pour débloquer les dossiers et mettre en place des circuits accélérés de traitement des situations : référent CPAM pour activer les attestations de prise en charge à 100 %, référent auprès du cabinet du Préfet de Police pour les questions relatives aux papiers d'identité, référent auprès de la MDPH, référent auprès de pôle emploi pour accompagner les gens dans une démarche de reclassement professionnel. Au 25 janvier, plus de 400 entretiens (accompagnement juridique et accompagnement psychologique confondus) ont été menés et plus de 500 appels téléphoniques traités.

A la suite des attentats du 13 novembre 2015, les pouvoirs publics ont organisé un travail de retour d'expérience qui doit aboutir à la modification de certains aspects de cette instruction dans le souci constant de l'amélioration de la prise en charge des victimes d'attentats et de leurs proches.

L'un des axes d'amélioration du dispositif pourrait être l'intégration d'un représentant de la mairie de Paris au sein de la CIAV et du comité de suivi des victimes (dès lors que l'acte de terrorisme a lieu à Paris) afin de garantir une bonne articulation des dispositifs étatiques et municipaux de primo-accueil et d'accompagnement des victimes d'attentats.

Le retour d'expérience des attentats du 13 novembre a également démontré la nécessité d'une meilleure articulation avec l'AP-HP pour organiser la réponse téléphonique aux familles (le siège AP-HP a eu à gérer 4000 appels entre la nuit du 13 novembre et le mardi suivant, à titre indicatif, sans compter les appels reçus par les sites hospitaliers eux-mêmes). Une meilleure coordination des dispositifs pour orienter les victimes en cas de besoin vers les hôpitaux spécialisés dans la prise en charge des psychotraumatismes devrait également être proposée.

Il convient également de mentionner que 35 personnes se sont présentées au bureau d'aide aux victimes du TGI de Paris durant les permanences de l'APCARS parmi lesquelles 14 ont été orientées par les commissariats d'arrondissement (11ème, 12ème et 13ème). Les autres personnes se sont principalement présentées par recommandation de leurs proches ayant rencontré la juriste du BAV après orientation de la police. Pour toutes ces personnes, un accompagnement juridique a été mis en place (provision Fonds de Garantie, démarches CPAM, informations procédurales, aide à la constitution de partie civile, orientation avocat et aide juridictionnelle...) et/ou une orientation proposée (cellule psy, PAV...).

Parallèlement à ces dispositifs, le Barreau de Paris a su réagir dans l'urgence pour répondre aux besoins des victimes des actes de terrorisme et à leurs proches en leur garantissant un accompagnement et une défense de qualité :

- par la mise en place immédiate d'une formation spécifique des avocats pour la défense des victimes du terrorisme. A plus long terme, cette formation d'urgence

sera pérennisée et s'étoffera sous la forme d'un cursus privilégiant l'approche pluridisciplinaire.

- par la création d'un groupe de contacts - dédié aux avocats en charge de dossiers de victimes des attentats - destiné au partage d'expériences avec la tenue de réunions mensuelles.

Enfin, le Barreau de Paris a mis en place dès janvier 2016 une cellule spécialisée pour apporter aide et assistance juridique aux victimes des attentats au sein de la permanence « Avocat au service des victimes » (en partenariat avec le CDAD).

Cette permanence de consultations gratuites a lieu chaque lundi de 09h30 à 12h30, au Palais de Justice, 10 boulevard du Palais, Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A sans rendez-vous et par téléphone au 01.44.32.49.01.

Préconisation

Améliorer l'articulation des dispositifs étatiques et municipaux de primo-accueil et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dès lors que les faits se déroulent à Paris.

Les victimes d'accident collectif

A) L'organisation du parquet de Paris

La section pôle accidents collectifs (P30), nouvellement mise en place au sein de la 1ère division du parquet de Paris, est compétente pour les procédures relatives aux accidents collectifs et exerce à ce titre et pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le titre XXXIII du Livre quatrième du Code de procédure pénale pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et apparaîtraient d'une grande complexité.

Il est compétent pour traiter des accidents aériens, maritimes, ferroviaires ou routiers, ainsi que tous types d'accidents en raison de leur ampleur et notamment du nombre important de victimes. Il est également compétent pour les accidents survenus à l'étranger

concernant des auteurs ou victimes de nationalité française domiciliées sur le ressort du pôle.

Le pôle accident collectif suppose au niveau de la prise en charge des victimes et de leurs familles :

- la mise en place immédiate d'un dispositif de prise en charge psychologique et d'information rapide des victimes et de leurs proches
- le rapprochement des services de l'état civil pour les certificats de décès et la rédaction des permis d'inhumer
- le suivi des victimes tout au long de la procédure et leur gestion, en lien avec le juge d'instruction et les médias.

La section n'est composée à ce jour que d'un seul magistrat de sorte qu'il n'y a pas, hors crise majeure ou flagrance, de « référent victime » autre que le chef de section.

Il a donc été mis en place un « dispositif de déclenchement de cellule de crise » (CCAC) permettant de fédérer le concours de plusieurs magistrats et fonctionnaires « mobilisables », volontaires issus d'autres sections du parquet de Paris.

B) La cellule de crise

- Dans les premières 24 heures

Le procureur de la République alerte le parquet général de la survenance d'un accident collectif.

Le parquet général avise la cellule de coordination du **SADJAV**, lequel assure le lien avec l'INAVEM (mobilisation du réseau, coordination avec les associations locales, ...) et établit un contact avec la FENVAC.

Le procureur de la République a la responsabilité d'établir la liste des victimes en liaison avec le Préfet. Le déclenchement de la cellule de crise par le procureur de la République permet de désigner un **magistrat référent victimes** dès le début de la saisine judiciaire.

Ce référent doit être le point de contact et d'entrée unique pour recevoir toutes les informations nécessaires à l'établissement, dans les meilleurs délais, d'une liste provisoire des victimes et, dans les jours qui suivent, d'une liste unique des victimes (LUV).

- Dans les jours qui suivent:

Le magistrat référent victimes s'assure de la prise en charge matérielle, sociale et psychologique des victimes et de leurs proches.

Il s'assure de la bonne coordination entre les hôpitaux et les associations d'aide aux victimes locales en veillant au libre accès de ces dernières aux hôpitaux. Il assure, si nécessaire, un relais entre les CUMP et les dites associations.

Il peut être amené à mettre en place une mobilisation du barreau local pour envisager, avec le bâtonnier du ressort, des mesures particulières d'assistance des victimes dans le cadre de leur prise en charge juridique.

En cas d'accident majeur, le SADJAV peut être amené à mettre en place une cellule de coordination. Dans ce cas, le magistrat référent victimes est l'interlocuteur unique du SADJAV.

Il évalue la nécessité, avec le procureur de la république de Paris, d'organiser une réunion d'information à destination des victimes ou de leurs proches au terme de laquelle une présentation des dispositions juridiques complexes liées aux circonstances des décès des victimes et de leurs droits afférents sera notamment faite.

Il indique à ce stade aux victimes et leurs familles l'avantage pour elles de s'orienter vers des associations d'aide aux victimes de leur lieu de résidence en liaison avec le SADJAV et les parquets locaux ainsi qu'avec les fédérations nationales que sont l'INAVEM et la FENVAC.

La section P30 est principalement en lien avec ces deux fédérations référentes au plan national lesquelles ont leur siège à Paris. A priori, sauf exception, ces deux fédérations ont vocation à être destinataires de la LUV par le biais du SADJAV et le plus rapidement possible.

-Dans les semaines qui suivent:

Le magistrat référent victimes évalue, avec l'aide du SADJAV et en lien avec les partenaires institutionnels, la nécessité de mettre en place un comité de suivi d'indemnisation des victimes.

Dans ce cas, il organise une réunion d'information avec ces dernières et leurs proches afin de leur exposer le but de ce comité de suivi et son fonctionnement.

C) Les partenaires institutionnels au plan national

- La FENVAC- fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

Cette fédération nationale bénéficie d'un conventionnement annuel avec le ministère de la justice qui la lie au SADJAV. A ce titre, elle entre dans la catégorie des partenaires institutionnels et son expérience en matière d'accident collectif est aujourd'hui unanimement reconnue.

- L'INAVEM

La fédération INAVEM a assis sa légitimité et son expertise en ayant une représentation large et en travaillant en étroite collaboration avec de nombreux partenaires opérationnels et financiers dont le ministère de la justice. A ce titre, l'INAVEM désigne d'ailleurs ce partenaire comme « *le premier partenaire institutionnel de la Fédération et des associations d'aide aux victimes locales* », notamment parce que les victimes qui sont aidées relèvent de faits pénaux portant atteinte à l'ordre public, à l'intégrité physique, matériel et psychologique des personnes. Le maillage des associations locales qui sont rattachées à l'INAVEM désigne cette fédération, aux côtés de la FENVAC, comme l'autre partenaire institutionnel du parquet de PARIS auprès de la section P30.

Préconisations

Améliorer la communication sur internet à destination des victimes en cas de survenance d'un accident collectif

Solliciter la rédaction d'une instruction interministérielle sur le modèle de l'instruction relative aux victimes d'actes de terrorisme adaptée à la situation des victimes d'accidents collectifs

TROISIEME PARTIE : LES PRIORITES ET LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

LES PRIORITES DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

***La mise en place de l'évaluation
personnalisée des victimes d'infraction
pénales : article 10-5 du code de procédure
pénale.***

La directive européenne « victimes » n°2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a été transposée en France par la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'union européenne.

Cette directive généralise à toutes les victimes les droits que les instruments européens précédemment adoptés réservaient à des catégories particulières de victimes, soit en raison de leurs caractéristiques personnelles (victimes mineures), soit en raison de la gravité des infractions qu'elles ont subi (victimes de traite des êtres humains, d'abus sexuels).

L'article 7 de la loi du 17 aout 2015, entrant en vigueur le 15 novembre 2015, introduit dans le titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes ». En son sein, l'article 10-5 dispose que « *Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. La victime est associée à cette évaluation. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requises par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41 y est également associée ; son avis est joint à la procédure.*

Il convient de souligner que les modalités d'application du présent article doivent être précisées par décret non encore publié à ce jour.

Le secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) précise que cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie (violences conjugales, violences sexuelles.) ou de leurs caractéristiques personnelles (isolement, mauvaise maîtrise du français, difficultés psychologiques, handicaps physiques ou mentaux...) sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi que des risques de victimisation secondaire.

La victimisation secondaire s'entend du fait par la victime de revivre à nouveau son traumatisme suite à un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial (par exemple réactivation du traumatisme du fait des auditions répétées de la victime au cours de la procédure pénale).

Le SADJAV précise que la participation de la victime est indispensable à tous les stades de la procédure, son consentement doit donc être formalisé.

La première évaluation est réalisée par les services enquêteurs (police ou gendarmerie) avec le cas échéant la participation des travailleurs sociaux exerçant au sein de ces services et en concertation avec le parquet.

Cette première évaluation doit concerner toutes les victimes. Elle peut être simplifiée et prendre la forme de quelques questions posées à la victime lors de son audition, permettant d'obtenir des éléments de nature à apprécier si cette victime a besoin d'une évaluation plus poussée (en raison du type ou de la nature de l'infraction, des circonstances de celle-ci, du préjudice subi, des caractéristiques personnelles de la victime et de ses besoins éventuels en matière de protection).

Elle sera suivie d'une évaluation approfondie réservée aux victimes qui auront été identifiées comme étant les plus vulnérables quelle que soit l'origine de cette vulnérabilité avec le plus souvent un besoin de prise en charge psychologique.

L'association Paris aide aux victimes va travailler, avec le parquet et la préfecture de police, à la mise en place de ce dispositif d'évaluation approfondie dans les semaines à venir.

Pour ce qui est des violences conjugales, un travail d'élaboration d'un guide d'évaluation du danger est en cours, sous l'égide de la *Commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes*. Ce travail, conduit par L'Observatoire parisien des violences faites aux femmes (OPVF) de la Mairie de Paris, permettra de prendre en compte, dans l'évaluation du danger, des facteurs spécifiques liés à cette forme de violence, qui revêt des caractéristiques particulières : les sentiments de culpabilité et de honte ressentis par la victime, les liens existants avec l'auteur des violences (c'est le partenaire intime, le parent des enfants quand il y en a), le caractère intime et dégradant des violences subies.

Le but de l'évaluation est de prévenir les violences, et pour les services correctionnels, prévenir la récidive. L'évaluation pourra être conduite par chacun, elle pourra être partagée au moment opportun. Outre qu'elle permet d'identifier les personnes qui présentent un risque de violence élevé ou non, cette approche de l'évaluation permet d'établir un lien logique, visible et systématique entre les facteurs de risque et l'intervention à réaliser. Elle repose sur le discernement professionnel qui peut être étayé par des grilles d'évaluation qui seront établies. L'objectif global de l'évaluation est de mettre au point une stratégie d'intervention cohérente et adaptée.

Les personnes âgées vulnérables

Selon les données de l'organisation mondiale de la santé d'octobre 2015 relatives à la maltraitance des personnes âgées :

- Environ 1 personne âgée sur 10 est confrontée chaque mois à la maltraitance.
- La fréquence des maltraitances pourrait être plus élevée pour les personnes âgées vivant en institution que dans la communauté.
- La maltraitance des personnes âgées peut entraîner de graves traumatismes physiques et avoir des conséquences psychologiques à long terme.
- Il s'agit d'un problème qui risque de s'accroître compte tenu du vieillissement rapide de la population dans de nombreux pays.

La maltraitance des personnes âgées consiste en un acte unique ou répété, ou en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime. Ce type de violence constitue une violation des droits de l'homme et recouvre les violences physiques, sexuelles, psychologiques ou morales ; les violences matérielles et financières ; l'abandon; la négligence; l'atteinte grave à la dignité ainsi que le manque de respect.

Les données sur l'ampleur du problème dans les institutions telles que les hôpitaux, les maisons de retraite et les établissements de soins de longue durée sont rares. Cependant, une enquête menée auprès du personnel des maisons de retraite aux États-Unis d'Amérique laisse penser que les taux sont sans doute élevés :

- 36% des membres du personnel ont dit avoir été témoins au moins une fois de violences physiques infligées à un patient âgé au cours de l'année écoulée ;
- 10% ont reconnu avoir commis eux-mêmes au moins une fois un acte de violence physique à l'égard d'un patient âgé ;
- 40% ont dit avoir harcelé psychologiquement des patients.

Parallèlement, les personnes âgées vulnérables, victimes de faits de délinquance (atteintes aux biens, atteintes aux personnes) sont souvent traumatisées par les faits qu'elles ont subis et sont désorientées par l'enquête policière et la procédure judiciaire qui s'en sont suivies.

Un travail spécifique doit être mené en terme de prévention et de détection des infractions pénales de toute nature subies par les personnes âgées ainsi qu'un travail d'accompagnement durant la procédure pénale.

Les acteurs de l'aide aux victimes doivent construire un plan d'action dans ces deux domaines. Ce plan d'action nécessite un partenariat renforcé entre les acteurs de l'aide aux victimes, le monde du soin (hôpitaux, médecine libérale...) et l'ensemble des structures d'accueil pour les personnes âgées.

L'agence régionale de santé Ile-de-France, partenaire essentiel déjà fortement mobilisé sur ces questions notamment avec l'AP-HP, sera associée à ces travaux. Elle a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence.

D'ores et déjà, deux préconisations sont identifiées dans le schéma :

- Mieux suivre les cas de maltraitance ou d'abus de faiblesse signalés jusqu'à leur règlement en améliorant notamment la formalisation des décisions de signalement judiciaire.
- S'inspirer du mode de fonctionnement des Cellules de Recueil des Informations Préoccupante dans le champ de la protection de l'enfance en danger en ouvrant la composition des commissions techniques personnes âgées (CTPA) et en renforçant leur rôle en matière d'évaluation de la maltraitance.

La lutte contre les violences faites aux femmes

La lutte contre les violences faites aux femmes demeure une priorité des acteurs de l'aide aux victimes parisiens.

1. l'OPVF - l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes

L'OPVF, placé sous l'égide de l'adjointe à la Maire en chargé de l'égalité femmes hommes et de la lutte contre les discriminations, et en partenariat avec la *Commission départementale*

de lutte contre les violences faites aux femmes de Paris (pilotée par la Préfecture de Paris), s'est donné **trois thématiques prioritaires** pour 2015-2017, qui sont : 1. L'hébergement et le logement, 2. La question des enfants exposés aux violences conjugales et 3. Les impacts des violences sur la santé physique et psychologique

Sur la thématique « **hébergement et le logement** », il importe de prendre en compte les parcours des femmes victimes et de bien connaître les caractéristiques de la prise en charge dans les CHRS généralistes et spécialisés. Ces parcours ont des conséquences variables en matière de logement et partant d'amélioration de la situation globale (santé, enfants, employabilité, etc). L'accompagnement au sein des structures d'hébergement généralistes et spécialisés est primordial, à tous les niveaux et quel que soit le parcours. Un programme de travail prévoit : de faire le point sur les données quantitatives sur les possibilités d'hébergement/logement à Paris, d'examiner les parcours de femme victimes de violences et de former les professionnelles, en commençant par les CHRS du CASVP, commencée à Paris en 2014.

Pour la question des **enfants exposés aux violences conjugales**, la mise en place de la MAP (Mesure d'accompagnement protégé) est prévue, en partenariat avec le Bureau des JAF (juges aux affaires familiales), la CAF, la Préfecture de Paris, le Parquet. Cette mesure vise à permettre l'exercice du droit de visite du « parent non gardien » (*le plus souvent le père*), dans un contexte de violences conjugales, sans qu'il y ait de contact entre les deux parents et dans un cadre sécurisé pour l'enfant. Elle vise à protéger, à la fois les enfants exposés aux violences conjugales et le parent victime de ces violences (*le plus souvent la mère*). Cette mesure, qui s'inscrit à mi-chemin entre la prévention des violences et la protection de l'enfance, est notée dans le *Schéma départemental d'aide à l'enfance* adopté fin 2015.

Les impacts des violences sur la santé physique et psychologique va faire l'objet d'un travail afin de contribuer à développer les outils de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes victimes. Cette thématique, qui comporte les questions relatives au stress post-traumatique, fera l'objet d'une formation plus approfondie des acteurs concernés, les médecins et les psychiatres, mais aussi des travailleuses et travailleurs sociaux.

En plus de ces trois axes, un travail sur l'évaluation du danger est en cours dans l'objectif de mettre au point un outil partagé entre la Justice, la Police et les acteurs sociaux. Cet outil sera proposé à l'expérimentation dès début 2016.

Enfin, l'OPVF porte et participe à un programme de formation : 1. Formation primo-accueil face aux violences faites aux femmes - 2. Formation des professionnelles des CHRS du CASVP – 3. Formation DASES des AS - 4. Formation prévention des mariages forcés – 5. Formation prévention des mutilations sexuelles féminines.



2. Les PERSPECTIVES 2016-2018 : lutte contre les violences faites aux femmes

Il convient de veiller à la mise en œuvre des préconisations relevées dans le schéma soit :

- Poursuivre la collecte de données sexuées et de fiabilisation des statistiques de la Police en matière de violences faites aux femmes ;
- Décliner à Paris le protocole national relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales ;
- Créer des postes d'intervenants sociaux en commissariat ;
- Renforcer le travail de réseau entre les acteurs sociaux, la police, le Parquet et les associations spécialisées ;
- Remobiliser les acteurs locaux sur la thématique des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés ;
- Développer la prévention et l'information sur le harcèlement sexuel et les violences sexistes au travail ;
- Cibler les actions de prévention sur certains publics vulnérables : femmes handicapées, femmes immigrées, femmes enceintes victimes de violences ;
- Poursuivre et renforcer un programme coordonné de formation des acteurs et actrices : police, justice, éducation nationale, action sociale, accueil et accompagnement etc. ;
- Développer des secteurs nouveaux : la prise en charge des enfants exposés aux violences dans le couple, la prise en charge des auteurs, les violences faites aux femmes dans l'espace public.

LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

Les acteurs de l'aide aux victimes ont souligné la nécessité de déterminer une politique globale de l'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuyant sur le schéma départemental et de se doter d'outils pour piloter cette politique.

Ce pilotage doit s'envisager à deux niveaux : un niveau central, pour tout le territoire parisien et un niveau local.

Les signataires du contrat ont défini à ce stade les instances de pilotage central. Ils ont estimé nécessaire, pour le pilotage local, d'en préciser les modalités avec les maires d'arrondissement en s'appuyant sur les instances des contrats parisiens de prévention et de sécurité d'arrondissement actuellement en cours d'élaboration.

La mise en place d'un pilotage efficient du schéma départemental de l'aide aux victimes à Paris, nécessite, au regard de la diversité des acteurs concernés et de l'ensemble des projets à mener, de créer un poste de chargé de mission dédié. Ce poste pourrait être cofinancé à titre expérimental par le ministère de la justice, la Ville de Paris, la préfecture de région Île de France dans le cadre du FIPD et le cas échéant par le barreau de Paris.

Le pilotage de la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales au niveau central

Les institutions signataires du schéma départemental (tribunal de grande instance de Paris, cour d'appel de Paris, mairie de Paris, barreau, préfecture de police, préfecture de la région Ile- de -France-/préfecture de paris, APHP, associations d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'appel) constituent un comité de pilotage qui se réunit annuellement en formation plénière. Il est co-présidé par le procureur de la République et par la maire de Paris.

Ce COPIL plénier est en charge du suivi et de l'animation du schéma départemental de l'aide aux victimes, il a pour missions :

- De fixer la ou les priorités annuelles ou pluriannuelles en matière d'aide aux victimes, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'actions en la matière.
- De veiller à la mise en œuvre des préconisations du schéma par les parties signataires,
- De faire le bilan de la mise en œuvre des priorités annuelles ou pluriannuelles et du respect du calendrier prévisionnel.
- Pour l'année 2016 : de mettre en place les instances de gouvernance de politique d'aide aux victimes au niveau local en lien avec les mairies d'arrondissement

Ce comité de pilotage se réunit également annuellement sous la forme d'un **comité des financeurs** (signataires du contrat à l'exception des associations d'aide aux victimes). Il est alors un lieu d'échange transversal sur les subventions versées par les partenaires institutionnels aux associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes afin d'en garantir la cohérence et la complémentarité.

Le pilotage de la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales au niveau des arrondissements

Le pilotage local a pour objectif de créer une synergie entre les acteurs de l'aide aux victimes œuvrant au sein des arrondissements et ce en application des priorités définies dans le contrat parisien de prévention et de sécurité.

Il s'agit :

- d'animer voir de créer un réseau partenarial des acteurs de l'aide aux victimes en veillant à une complémentarité des actions au profit des victimes d'infractions pénales.
- de déterminer un ou des champs d'actions prioritaires en adéquation avec les problématiques locales et les priorités du schéma départemental de l'aide aux victimes.

Le rôle du chargé de mission aide aux victimes

Le chargé de mission aide aux victimes est placé sous la double autorité du parquet de Paris et de la mairie de Paris.

Il a pour fonction de faire le lien entre les signataires du schéma et l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes en veillant à la coordination de leurs actions.

Ses missions sont les suivantes :

- Animer le schéma départemental de l'aide aux victimes :
 - mise en place des instances de pilotage centrales et locales ;
 - animation du partenariat et mise en réseau des acteurs ;
 - construction d'outils (communication à destination des professionnels et des victimes, suivi du schéma, évaluation..)
- Mettre en œuvre les objectifs prioritaires définis par le schéma départemental de l'aide aux victimes, en élaborant un plan d'action annuel avec ses déclinaisons locales,
- Veiller à la réalisation des préconisations développées dans le schéma en les priorisant annuellement

RECAPITULATIF DES PRECONISATIONS

I) Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

- 1) Améliorer l'articulation des dispositifs étatiques et municipaux de primo-accueil et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dès lors que les faits se déroulent à Paris

II) Prise en charge des victimes d'accidents collectifs

- 2) Améliorer la communication sur internet à destination des victimes en cas de survenance d'un accident collectif
- 3) Solliciter la rédaction d'une instruction interministérielle sur le modèle de l'instruction relative aux victimes d'actes de terrorisme adaptée à la situation des victimes d'accidents collectifs

III) Police

Pour les commissariats

- 4) Poursuivre la communication au sujet des pré-plaintes en ligne
- 5) Poursuivre la collecte de données sexuées et de fiabilisation des statistiques en matière de violences faites aux femmes (plaintes et mains courantes)

- 6) Poursuivre la mise en œuvre du protocole relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales
- 7) Assurer un accueil confidentiel au sein de tous les commissariats
- 8) Proposer aux victimes un rendez-vous pour faciliter le dépôt de plainte
- 9) Organiser une rencontre annuelle entre les associations d'aide aux victimes et les commissariats
- 10) Travailler avec l'ensemble des partenaires : les structures d'accès au droit (MJD, PAD, RAD), les associations, et les services sociaux de la ville de Paris
- 11) Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris
- 12) Prendre un premier contact téléphonique avec la permanence des services spécialisés de la police judiciaire afin de s'assurer des meilleures conditions d'accueil.
- 13) Développer des postes supplémentaires d'intervenants sociaux et de psychologues en commissariat ;

Pour les BRF

- 14) Organiser une rencontre entre PAV et les BRF axée sur la prise en charge des victimes de passage dans la capitale
- 15) Faciliter l'accès des BRF aux interprètes
- 16) Veiller à intégrer les BRF dans le dispositif partenarial de l'aide aux victimes

Pour les services de PJ

- 17) Avoir une meilleure connaissance des permanences organisées par le Barreau de Paris.

Mesures communes

- 18) Veiller à la formation des fonctionnaires chargés de la prise des plaintes
- 19) Développer les supports en matière de communication pour les victimes (brochure, guide, flyer, site internet)

- 20) Mettre en place de mesure de protection plus rapide et efficace pour les victimes dénonçant leurs agresseurs comme permettre un éloignement en urgence, et un soutien social adapté.
- 21) Améliorer la prise en compte des victimes les plus socialement fragiles afin de garantir leur présence durant le déroulement de la procédure pénale.
- 22) Faire appel à d'autres partenaires dans les services ne disposant pas d'intervenants sociaux et psychologues pour prendre en charge la globalité des besoins d'une victime (juridique, psychologique, social).

IV) BAV

A court terme:

- 23) Rédiger en commun un rapport d'activité du BAV en indiquant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le SADJAV
- 24) Planifier des réunions tous les deux mois, entre les équipes de direction et les juristes de PAV et l'APCARs intervenant au sein du BAV afin d'organiser une coordination effective.
- 25) Mettre en place des échanges téléphoniques fréquents entre PAV et l'APCARs pour coordonner la politique d'aide aux victimes au sein du BAV.
- 26) Harmoniser les outils de travail entre l'APCARs et PAV pour assurer le suivi des victimes (fiche unique de prise en charge) et disposer d'un guide commun avec les coordonnées des différents acteurs du réseau d'aide aux victimes
- 27) Mettre en place des réunions de travail régulières avec le Barreau.
- 28) Organiser des rencontres annuelles avec le greffe correctionnel et les services de la juridiction à l'initiative des associations.
- 29) Organiser des réunions de travail régulières avec le pôle réparation du préjudice corporel
- 30) Organiser une communication à l'égard des partenaires extérieurs
- 31) Poursuivre les efforts de communication du BAV, notamment au sein de la juridiction.

A moyen terme :

- 32) Réaliser un cahier des charges relatif à la mission et au fonctionnement du BAV (par les chefs de cour et les chefs de juridiction) et désigner une seule association sur la base de ce cahier des charges pour la gestion du BAV du TGI de Paris

V) CIVI

- 33) Améliorer l'information donnée aux victimes sur le fonctionnement de la CIVI afin de garantir une meilleure indemnisation de leurs préjudices tant en amont que durant la phase judiciaire (informations en ligne sur internet, informations délivrées par le BAV et les associations d'aide aux victimes...)
- 34) Engager un travail d'état des lieux du parcours judiciaire des victimes avec les présidents de chambres correctionnelles, le barreau et les magistrats de la CIVI afin d'améliorer le processus d'indemnisation.

VI) APHP/UMJ

- 35) Travailler l'orientation par le personnel soignant vers les permanences associatives au sein des UMJ chargées d'accueillir les femmes victimes de violences

VII) Mairie

- 36) Mettre en place une formation pour tous les professionnels : les agents d'accueil, les juristes, les médiateurs et conciliateurs de justices au contact des victimes (formation interactive sur la base d'un échange de pratiques)
- 37) Poursuivre et renforcer un programme coordonné de formation des acteurs : action sociale, accueil et accompagnement, prévention et protection organisé en lien avec l'OPVVF
- 38) Travailler le lien entre les structures d'accès au droit et les commissariats pour faciliter l'orientation des victimes.

- 39) Éviter un trop grand turnover des intervenants des associations d'aide aux victimes au sein des permanences dans les lieux d'accès au droit
- 40) Sensibiliser les agents à l'utilisation du guide « accueil et orientation des victimes » de manière à rendre plus systématique les orientations.
- 41) Orienter les victimes vers les permanences organisées par le Barreau de Paris.
- 42) Faire connaître et contribuer à développer le dispositif d'ordonnance de protection et le téléphone grave danger ;
- 43) Soutenir la mise en œuvre prévue de la mesure d'accompagnement (MAP) pour les enfants exposés aux violences conjugales et les mères ;
- 44) Renforcer le travail de réseau entre les acteurs sociaux, la police, le Parquet et les associations spécialisées
- 45) Remobiliser les acteurs locaux sur la thématique des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés ;
- 46) Mettre au point un outil partagé d'évaluation du risque de récidive et d'évaluation du danger dans le cadre des violences faites aux femmes

VIII) Associations

- 47) Pour PAV, développer les orientations vers la LFSM et les consultations psycho-traumatologie en milieu hospitalier, afin de garantir un accueil immédiat de la victime ayant besoin de soins.
- 48) Pour toutes les associations, organiser un dispositif, avec l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes permettant d'avoir une vision des capacités d'accueil au profit des victimes nécessitant un soutien psychologique afin de réduire le délai d'attente qui est trop important à Paris.
- 49) Pour toutes les associations, organiser une permanence le samedi où en soirée destinée aux personnes ayant une activité professionnelle prenante sous réserve d'une évaluation plus fine des besoins à réaliser par les associations d'aide aux victimes

- 50) Faire apparaître dans les conventions annuelles l'ensemble des objectifs et indicateurs tels que définis par le SADJAV
- 51) Faire apparaître dans les rapports d'activités des associations les objectifs et indicateurs arrêtés par le SADJAV.
- 52) Adopter un vocabulaire commun afin de faciliter une lecture fiable des statistiques produites par les associations.
- 53) Réaliser un bilan sur l'application des conventions de partenariat, annexé par exemple au rapport d'activité.
- 54) Faire apparaître dans les rapports d'activité le taux de fréquentation des différentes permanences sur les cinq dernières années et analyser leurs variations.
- 55) Mettre en place des actions concrètes pour renforcer le taux de fréquentation de certaines permanences au sein des MJD et des PAD.
- 56) Réaliser, en lien avec l'ensemble des partenaires, une boîte à outil à l'attention des victimes et centralisant les principaux documents élaborés par les acteurs de l'aide aux victimes.
- 57) Systématiser les accompagnements aux procès notamment lorsqu'il y a de nombreuses victimes.
- 58) Mettre en place une méthodologie de prise en charge formalisée.
- 59) Renforcer les liens entre les intervenants sociaux et les psychologues en commissariat et les associations d'aide aux victimes.
- 60) Mener des actions d'information sur les missions de la LFSM à l'initiative de cette dernière

IX) Justice

- 61) Accompagner la note d'instruction du procureur de la République en date du 4 juillet 2013 par la définition au sein de chaque « section » d'une politique de recours aux associations d'aide aux victimes conventionnées incluant les victimes de procédures classées sans suite (exemple des victimes de dossiers de santé publique)

- 62) Poursuivre le travail de communication relatif à l'identification et aux missions du BAV ainsi qu'aux missions des associations d'aide aux victimes tant auprès des magistrats que du greffe
- 63) Généraliser une côte victime correctement alimentée dans les dossiers
- 64) Modifier les documents envoyés par le service de l'audience aux victimes afin de faire apparaître les coordonnées du BAV de Paris
- 65) Préconiser une évolution législative permettant aux victimes de se constituer partie civile par courriel
- 66) Organiser une réunion annuelle de présentation des missions du BAV et des associations d'aide aux victimes à destination des magistrats et du personnel de greffe.
- 67) Améliorer le suivi des victimes dans les procédures de comparution immédiate faisant l'objet d'un renvoi en prenant leur attaché et en leur expliquant leur droit (indemnisation du préjudice, expertise en matière de préjudice corporel si nécessaire).
- 68) Développer des outils pratiques tels que des brochures d'information à destination des victimes mais également des magistrats et du greffe.
- 69) Organiser des réunions d'information et de travail entre les avocats et les associations pour préciser les domaines d'intervention de chacun des intervenants et œuvrer à la complémentarité de leurs actions.
- 70) Mettre à disposition des avocats un document commun répertoriant les associations afin de faciliter et d'améliorer l'orientation des victimes.
- 71) Inciter les avocats à orienter les victimes de violences conjugales vers le CIDFF.
- 72) Inciter les avocats à orienter les victimes ayant besoin d'un soutien psychologique vers les associations et/ou les consultations spécialisées.

X) Barreau

- 73) Poursuivre les efforts de communication sur les permanences du Barreau.

- 74) Orienter également les victimes vers le CIDFF notamment les victimes de violences faites aux femmes.

XI) Lisibilité

- 75) Organiser des réunions d'information et de travail entre les avocats et les associations pour préciser les domaines d'intervention de chacun des intervenants et œuvrer à la complémentarité de leurs actions.
- 76) Mettre à disposition des avocats un document commun répertoriant les associations afin de faciliter et d'améliorer l'orientation des victimes.
- 77) Inciter les avocats à orienter les victimes de violences conjugales vers le CIDFF.
- 78) Inciter les avocats à orienter les victimes ayant besoin d'un soutien psychologique vers les associations et/ou les consultations spécialisées.

XII) Maillage

- 79) Développer des outils d'information à destination des victimes d'atteintes aux biens
- 80) Développer les permanences d'aide aux victimes d'infractions pénales dans l'ouest parisien
- 81) Envisager de relocaliser le siège de l'association Paris aide aux victimes sur le site de l'île de la Cité en 2017

XIII) Personnes vulnérables

- 82) Mettre en place un meilleur suivi des cas signalés, et mieux formaliser les décisions de signalement judiciaire des cas de maltraitance pour améliorer la prise en charge des personnes âgées vulnérables ou victimes

83) Ouvrir la composition des CTPA à des partenaires extérieurs et renforcer leur rôle en matière d'évaluation de la maltraitance (s'inspirer du mode de fonctionnement des Cellules de Recueil des Informations Préoccupante dans le champ de la protection de l'enfance en danger.)

84) Etendre les dispositifs présentés à la situation des personnes handicapées

GLOSSAIRE

A

APCARs : Association de Politique Criminelle appliquée et de Réinsertion Sociale

APHp : Assistance Publique Hôpitaux de Paris

AFVT : Association Française des Victimes du Terrorisme

AVFT : Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail

B

BAJ : Bureau des Affaires Juridiques de la Mairie de Paris

BLAT : Bureau de la Lutte Antiterroriste

BLPF : Brigade Locale de Protection de la Famille

BPM : Brigade de Protection des Mineurs

BRF : Brigade des Réseaux Ferrés

BRP : Brigade de Répression du Proxénétisme

C

CDAD : Conseil Départemental de l'Accès au Droit

CIDFF : Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles

CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

CMP : Centre Médico-Psychologiques

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogiques

CPPS : Contrat Parisien Prévention et Sécurité

CAS : Contrat de Sécurité d'Arrondissement

CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

CST : Coordinateurs Sociaux Territoriaux

CTPA : Commission Technique Personnes Âgées

CUMP : Cellules d'Urgences Médico-Psychologiques

CVM : Centre de Victimologie pour Mineurs (de l'hôpital Armand Trousseau)

D

DAJ : Direction des Affaires Juridiques de la Mairie de Paris

DASES : Direction de l'Action Sociale de la Mairie de Paris

DDCT : Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires de la Mairie de Paris

DGSI : Direction Générale de la Sécurité Intérieure

DPJ : Direction de la Police Judiciaire

1^{er} / 2^{ème} /3^{ème} DPJ : 1^{er} /2^{ème} /3^{ème} District de Police Judiciaire

DPP : Direction de la Prévention et de la Protection de la Mairie de Paris

DSPAP : Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne

E

EMAS : Equipe Mobile Académique de Sécurité

F

FAVT : Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme

FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

FGAO : Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages

FGVTI : Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autre Infractions

G

GSAPP

I

ISC : Intervenants Sociaux en Commissariat

L

LFSM : Ligue Française de Santé Mentale

LUV : Liste Unique des Victimes

M

MJD : Maisons de Justice et du Droit

O

ONIAM : Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

P

PAD : Point d'Accès au Droit

PAV : Paris Aide aux Victimes

R

RAD : Relais d'Accès au Droit

RAV : Réseaux d'Accès au Droit

S

SADJAV : Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes

SARVI : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes

SAT : Section Antiterroriste

SAVE : Système d'Assistance des Victimes Etrangères

SDAT : Sous-Direction Antiterroriste

SSDP : Service Social Départemental

STJN : Service de Traitement Judiciaire de Nuit

T

TGD : Téléphone Grand Danger

TGI : Tribunal de Grande Instance

ANNEXES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ANNEXE 1 : LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.....	3
ANNEXE 2 : COORDONNEES DES ACTEURS DE L'AIDE AUX VICTIMES.....	18
ANNEXE 3 : VADEMECUM DE LA REDACTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS.....	26
ANNEXE 4 : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE DU 12 NOVEMBRE 2015.	28
ANNEXE 5 : CIRCULAIRE N° 5853-SG DU 13 AVRIL 2016	60
ANNEXE 6 : CONVENTION REAVIC75	91
ANNEXE 7 : NOTICE D'INFORMATION LICRA.....	99

ANNEXE 1 : LES VIOLENCE FAITES AUX FEMMES

I) Les formations organisées par la Ville de Paris

Tableau récapitulatif

Objet de la formation	Public	2104	2008-2014
1. Primo-accueil face aux violences de genre	Agents accueil mairie et services sociaux, PMI, PAD, correspondants de nuit, Pimms ...	73	811
2. Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales	Agents de services sociaux : SSDP et CASVP	63	412
3. Prise en compte des mariages forcés	Aide sociale à l'enfance, services sociaux, PMI, infirmières scolaires...	64	604
4. Mutilations sexuelles féminines	Aide sociale à l'enfance, services sociaux, PMI, infirmières scolaires...	79	559
5. Les enfants exposés à des violences conjugales	Services sociaux, PMI, Aide sociale à l'enfance...)	51	601
6. Harcèlement sexiste et sexuel au travail	Cadres / encadrants (chefs de service, de bureau, d'équipe...)	125	125
TOTAL		455	3112

Cinq sessions de deux jours se sont déroulées chaque année, avec **plus de 730 personnes formées** depuis 2008, d'horizons professionnels divers. Ce programme s'est poursuivi, en renforçant **l'aspect territorial et décentralisé de son organisation**. Cette formation répond aux nombreuses demandes des agents de la Ville/Département avec, outre son aspect opérationnel, l'acquisition de la compétence de primo-accueil (*écouter et orienter*) face aux spécificités des situations rencontrées par les femmes victimes de violences.

Les chiffres détaillés : Au total plus de 811 personnes d'horizons professionnels divers.

Participants	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total 2008- 2014	%
Mairies : accueil + divers services	18	15	25	29	28	21	22	158	19%
Accueil SSDP	15	18	6	10	16	12	7	84	10%
Accueil CASVP	27	21	34	16	26	19	12	155	19%
Personnel PMI	23	23	10	23	23	10		112	14%
Agents PAD, PIMMS, ADSP	17	6	9	8	4	6	5	55	7%
Divers Ville (accueil 39-75, DASCO, DPVI, DPP, DRH)	3	3	2	13	11	7	3	42	5%
Divers (associations + stagiaires)	6	11	19	22	18	6	9	91	11%
Correspondants de nuit	16	36	0	20	10	17	15	114	14%
Total	125	133	105	141	136	98	73	811	100%

On observe une certaine stabilité dans la répartition des participantes années après années.

Le « gros des troupes » est fourni par les services sociaux, avec le CASVP et SSDP (29% de l'effectif total sur 7 ans). Les mairies d'arrondissements, bien sûr, représentent un pourcentage important (19%). Pour ce qui est des agents des PMI, il est à noter que pour l'année 2014, la DFPE a organisé, comme en 2011, sa propre formation. Les acteurs des PAD, PIMMS et ADSP sont aujourd'hui presque tous passés en formation, ce qui explique la baisse du nombre de participants de ces structures, tandis que les associations ont réagi en participant à la formation depuis qu'elle leur a été ouverte en 2010 pour quelques places, soit 11% de l'effectif total en 7 ans. Enfin, les CDN restent nombreux, 14% de l'effectif, soit en sessions spéciale pour eux, soit intégré aux sessions territorialisées.

Les autres formations

1. Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales

- Deux ou trois sessions de 7 jours (environ 60 personnes par an), pour les assistantes de service social (DASES et CASVP) pour développer les connaissances et les savoir-faire. Cette formation permet d'explorer en détail l'ensemble des spécificités des violences conjugales. Les participants deviennent ensuite « référents violences conjugales » dans leur service.

- Un programme a démarré en 2014 avec les personnels des CHRS des CASVP. L'un des objectifs est de mieux connaître la prévalence du phénomène et d'améliorer la qualité de l'accompagnement des femmes dans ce cadre.

2. Prise en compte les situations de mariage forcé

- Deux sessions de 2 jours (environ 90 personnes), avec le concours des associations. À noter : une journée de formation a également eu lieu en direction des élus et des services des mariages des mairies d'arrondissement.

3. Les mutilations sexuelles féminines (MSF)

- Deux sessions de deux jours : avec environ 90 personnes chaque année, avec le concours des associations. À noter : un protocole a été mis au point pour toutes les PMI de Paris concernant la prévention des mutilations sexuelles chez les petites filles (DFPE : protocole MSF).

Ces deux derniers modules s'inscrivent dans le cadre de la protection de l'enfance et des droits fondamentaux des femmes à la santé, à la reproduction et à la sexualité. Les professionnels qui participent à ces journées viennent des services sociaux, des centres de planification, des PMI... (*Organisation : DASES*).

4. Les enfants exposés à des violences conjugales

- Quatre séminaires – COMPRENDRE, REPERER, AGIR, PREVENIR – ont été organisés entre 2010 et 2012 par la *Commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes*, en présence de spécialistes, dont des magistrats et des pédopsychiatres (voir les ACTES de des 4 séminaires).
- 200 personnes en 2012, puis plus de 370 personnes en 2013 ont participé à une formation d'une journée sur l'accompagnement des enfants exposés à des violences conjugales et l'aide aux parents-victimes. Ces journées ont rassemblé des assistants socio-éducatifs, des acteurs/actrices de l'aide sociale à l'enfance, des infirmiers pour la santé scolaire, des éducateurs/éducatrices spécialisés et des puéricultrices ...
- En 2014, une session a été organisée par la VDFPE et La Mission égalité femmes hommes et DFPE, visant à renforcer l'accompagnement des enfants exposés à des violences conjugales et permettre aux parent-victime de trouver des réponses pour leurs enfants, qui puissent également les aider dans le maintien de la fonction parentale, mise à mal par ces violences (2 jours avec 51 personnes : assistants sociaux éducatifs, infirmiers en santé scolaire, éducateurs spécialisés, acteurs et actrices de l'aide sociale à l'enfance et de l'accueil familial...).

5. Harcèlement sexiste et sexuel au travail

En 2014, la Mission égalité femmes hommes, en lien avec la DRH, a réalisé une sensibilisation au phénomène des violences faites aux femmes au travail (1 séquence

d'une demi-journée avec 125 personnes : cadres, encadrant (chefs de service, de bureau, d'équipe...) de la Ville de Paris.

Il est à noter qu'en 2014 et 2015, d'autres formations ont été organisée par le CIDFF, par les bailleurs sociaux (pour les conseillères en économie sociale et familiale qui interviennent dans les familles logées par les bailleurs), et par l'APHP (pour les acteurs et actrices sociales en hôpital).

Pour illustrer l'action récente de ces réseaux, 2 arrondissements peuvent être mis en exergue : le 18^{ème} et 14^{ème} :

⇒ Le RAV du 18^{ème} s'est constitué avec une forte orientation sur les questions de Violences faites aux femmes, à partir du constat que les situations des victimes de cette forme de violences étaient difficiles à traiter pour de nombreuses raisons telles que la proximité avec l'agresseur (le mari, le conjoint), le sentiment de culpabilité et de honte à parler de ces violences, la peur des représailles.

Depuis 2006, ce réseau fonctionne à raison de 3 à 6 réunions par an qui ont permis au fil du temps de SE CONNAITRE et faire vivre le réseau, chercher à mieux mesurer le phénomène à l'échelle de l'arrondissement et produire des statistiques. Le Réseau est également un lieu de qualification des acteurs et a permis de mettre en place la formation « *primo-accueil* ». Enfin le réseau a amplifié la capacité d'*AGIR ENSEMBLE* et de *Rendre visible les violences faites aux femmes* dans l'arrondissement.

⇒ Dans le 14^{ème} arrondissement, sous l'impulsion de la maire, un véritable programme de travail est en cours depuis 2014, animé par la coordonnatrice du Contrat de sécurité, en lien avec le cabinet de la maire et la responsable du Point femmes de la mairie (*accueil écoute orientation de femmes victimes de violences*).

Ce réseau s'est donné des thématiques principales : le logement, la question du retrait de plainte, la question des femmes sans papiers ainsi que celle des enfants exposés aux violences conjugales. Le RAV s'est organisé en groupes de travail qui ont produit des bilans et des perspectives, dont celle d'*éditer un guide de l'action à l'échelle de l'arrondissement*. Un point est fait régulièrement de l'avancée des travaux en séance plénière.

Les RAV élaborent leurs propres outils de prévention et/ou d'accompagnement face aux violences de genre. Outre le *guide parisien de l'accueil et de l'orientation des victimes d'infractions pénales* au premier rang duquel on trouve les violences faites aux femmes, ces outils, à usage local, élaborés avec le concours de *l'Observatoire de l'égalité*, prennent la forme, ici d'un guide à l'usage des professionnels (18^{ème}, 20^{ème}), là d'une brochure pour le grand public (10^{ème}, 11^{ème}, 14^{ème}), y compris le commissariat de Police (12^{ème}), etc...

II) *La prise en charge de femmes victimes de violences*

Selon l'enquête ENVEFF 2000, plus d'une femme sur dix a été victime de violences au sein de son couple (voir les détails de l'enquête en annexe ?). 10,9% des femmes déclare des violences en 2000 en Ile-de-France

- 3% : Violences graves (insultes répétées, harcèlement psychologique, agressions physiques ou sexuelles uniques).
- 7,9% : Violences très graves (situations de cumul d'agressions physiques ou sexuelles, répétées ou associées aux violences verbales et au harcèlement psychologique).

Une femme sur quatre en couple est victime de pressions psychologiques répétées en Île-de-France comme sur l'ensemble du territoire.

- Agressions verbales : 4,8%
- Pressions psychologiques : 26,3% dont harcèlement psychologique : 9,1%
- Agressions physiques : 3,4% - Viol et autres actes sexuels imposés : 0,8%

Les violences conjugales ont marqué l'enfance d'une femme sur cinq, femmes (22%) et hommes (18%).

A Paris, 14 femmes ont été assassinées par leur conjoint entre 2010 et 2014 (dont 4 en 2014). Au-delà de ces décès, de façon générale, les violences faites aux femmes constituent un phénomène extrêmement préoccupant tant par le nombre d'affaires traitées par les services de police et le parquet, que par le niveau de violence atteint et le taux de réitération ou de récidive des conjoints violents. Les violences au sein du couple représentent près de 20% des procédures pour violences volontaires enregistrées par les services de police.

Selon une étude des appels au 39-19 (n° Sos femmes violences de la Fédération nationale solidarité femmes) sur 7 960 situations de franciliennes victimes de violences conjugales, **les violences conjugales concernent toutes les franciliennes, quel que soit leur département de résidence**. Les plus jeunes, notamment les 20-39 ans, sont cependant davantage exposées à ces violences. Elles sont généralement en emploi, même si un peu moins que la moyenne des franciliennes. Certaines sont néanmoins plus éloignées de l'emploi et n'ont pas de ressources propres, notamment parmi celles qui subissent des violences graves. La majorité d'entre elles a des enfants, dont certains en bas âge, qui ont été, de fait, **exposés aux violences conjugales**. Elles ont toutes subi des **violences psychologiques**, qui se cumulent avec d'autres formes de violences de niveau parfois très graves, y compris administratives, économiques et sexuelles. Au moment de leur appel ou accompagnement, elles avaient entamé des démarches principalement auprès des services sociaux, mais aussi des services de police ou de gendarmerie, ou dans une moindre mesure auprès des professionnel-le-s de santé.

Sources :

Service des droits de femmes et de l'égalité, Ministère des affaires sociales et de la santé :

http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/03/Egalite_Femmes_Hommes_T6_bd.pdf

Délégation victimes du Ministère de l'Intérieur :

<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Morts-violentes-au-sein-du-couple-118-femmes-decedees-en-2014>

Observatoire régional des violences faites aux femmes :

<http://www.centre-hubertine-aulclert.fr/sites/default/files/fichiers/chiffres-violences-cha-orvf-web.pdf>

Fédération nationale solidarité femmes : www.solidaritefemmes.org

III) Les coordonnées et la cartographie des lieux d'accueil des femmes victimes de violences

CCEM (Comité contre l'esclavage moderne) - 107 Avenue Parmentier 75011 Paris - 01 44 52 88 90 - infoccem@wanadoo.fr - www.esclavagemoderne.org

ELLE'S IMAGIN'ENT : 06.61.89.47.90 - accueil.ellesimaginent@gmail.com – Paris 15ème - Vendredi 13h30 à 17h30 à l'Espace La Sablière et samedi 10h30 à 12h30 à la Maison des associations

ESPACE SOLIDARITÉ (HAFB) - 17, rue Mendelssohn 75020 Paris - 01 43 48 18 66 - lundi au vendredi de 10h à 18h30

FEMMES SOLIDAIRES - Maison des Ensembles, 3 rue d'Aligre 75012 Paris - Permanence d'écoute et d'information téléphonique au 01 40 01 90 90 - du mardi au vendredi de 10 h à 17 h - Accueil sur RDV les jeudis et vendredis - femmes.solidaire@wanadoo.fr

LTDF (Libres terres de femmes) - 111 bd Mac Donald 75019 Paris - 06 26 66 95 70 et 01 40 35 36 67 - Lundi de 14h à 18h, mercredi de 9h à 13h, jeudi de 14h à 20h - [www.ltdf.fr](http://ltdf.fr) - ltdf@orange.fr - Voir les films d'animation : <http://ltdf-films.blogspot.fr/>

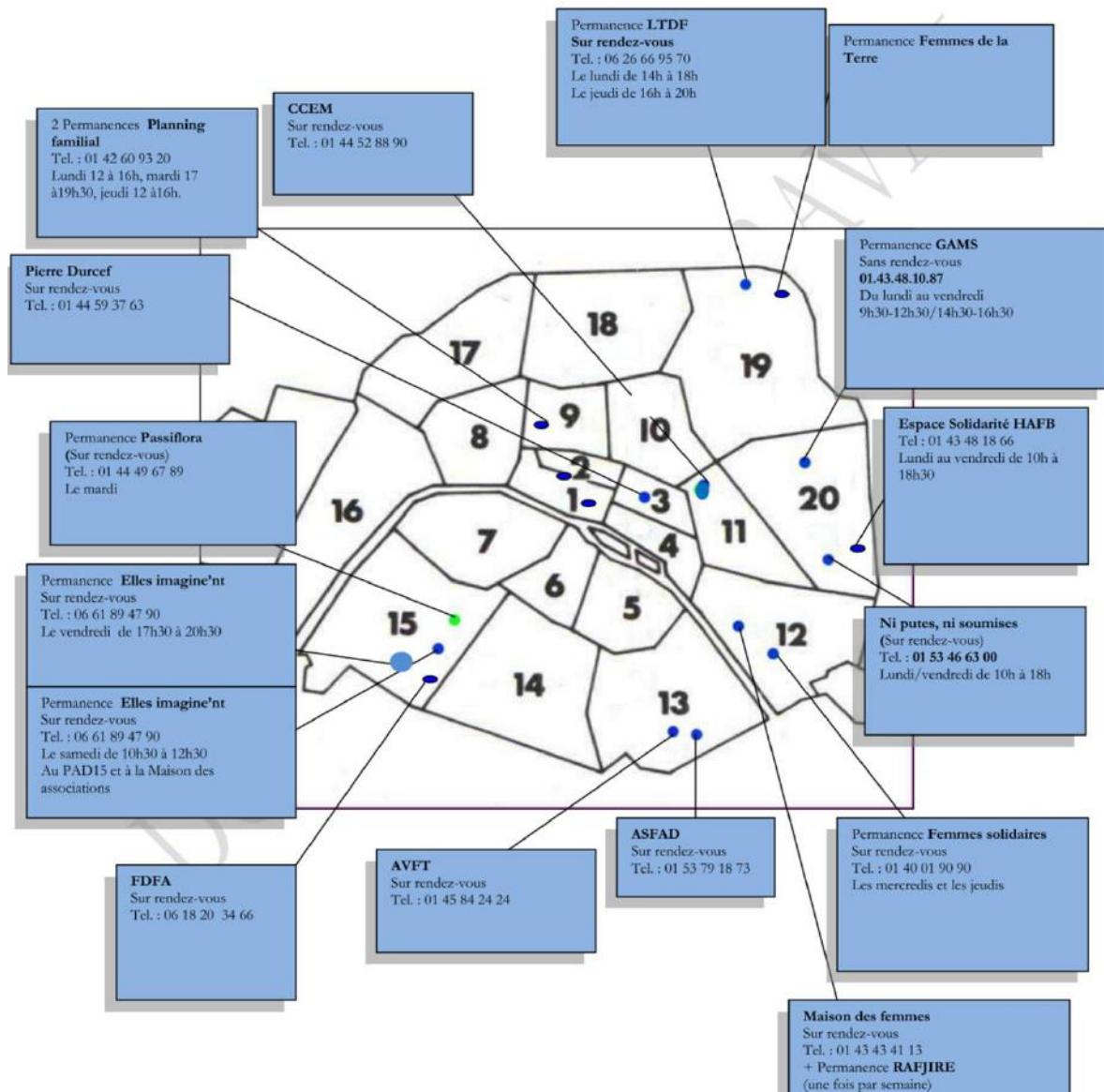
Schéma départemental de l'aide aux victimes - Annexes

Paris

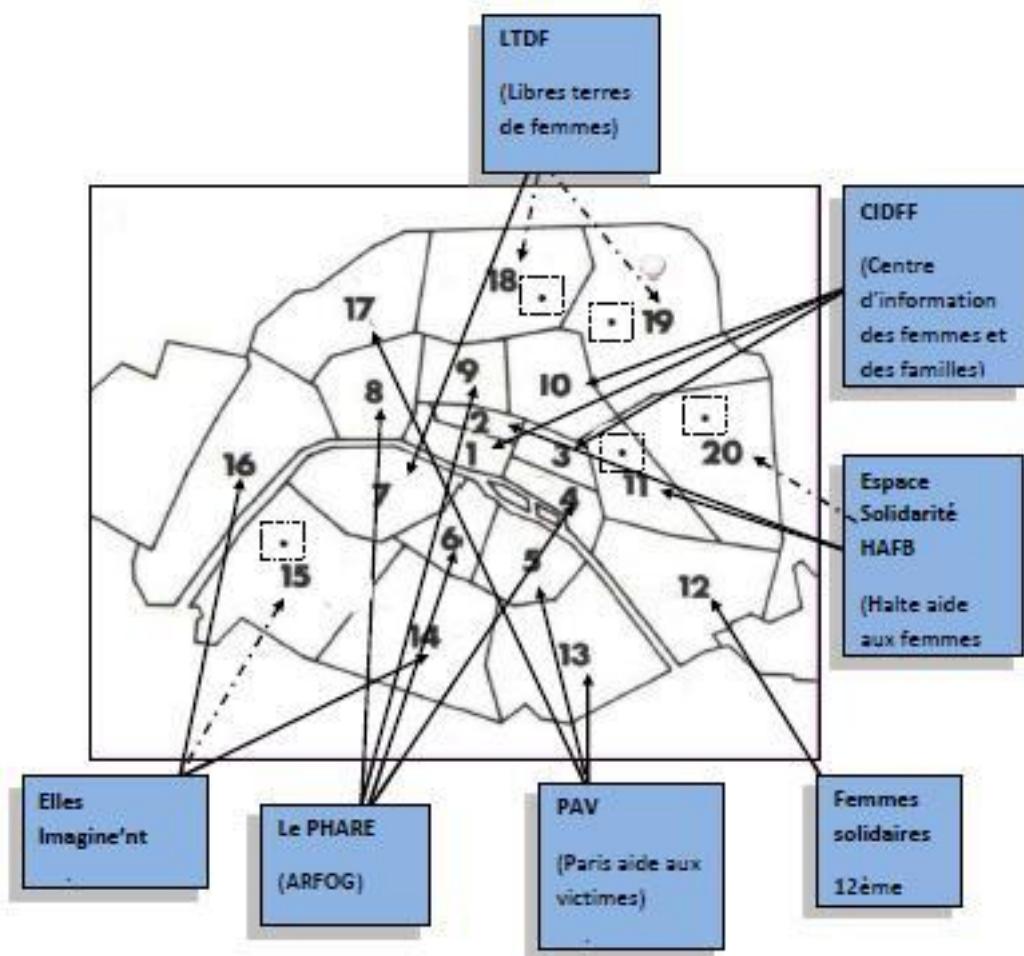
MAISON DES FEMMES DE PARIS - 163 rue de Charenton 75012 Paris – Permanences du lundi au vendredi de 11h à 19h - 01 43 43 41 13 - maisondesfemmesdeparis@wanadoo.fr

LE PLANNING FAMILIAL DE PARIS (MFPF) - 10 rue Vivienne 75002 Paris : 01.42.60.93.20 - 9 Villa d'Este 75013 Paris : 01.45.84.28.25 - 2 rue Hittorf 75010 Paris : 01.42.45.67.35 - www.paris.planning-familial.org

NI PUTES, NI SOUMISES - 01 53 46 63 00 - infos@npns.fr



Annexe 2 : Cartographie



Remarques :

* : présence d'un-e ISC ou/et un-e psychologue en commissariat

- Un-e psychologue seule est présent-e au commissariat du 11^{me}
- Un-e psychologue doit arriver bientôt dans le commissariat du 14^{me}
- De nouveaux intervenant-s sociaux en commissariats sont prévus en 2014-2015
- PAV contactera les hommes victimes de violences conjugales dans tout Paris.

Victime de violences : Prenez contact.

[Voir : stop-violences-femmes.gouv.fr](http://stop-violences-femmes.gouv.fr)

Permanences téléphoniques nationales

- **39 19 - VIOLENCES FEMMES INFO** - pour les victimes/témoins et les professionnel-les concerné-es – **ECOUTE/ INFORMATION/ ORIENTATION** - Lundi au vendredi de 9h à 22h – samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h – appel gratuit y compris depuis téléphone portable - (*Fédération Nationale Solidarité Femmes* - www.solidaritefemmes.org)
- **0800 05 95 95 - VIOLS FEMMES INFORMATIONS** – de 10h à 19h, du lundi au vendredi – gratuit depuis tous les postes fixe (y compris une cabine, sans carte) - Groupes de parole pour femmes victimes de viol - (*Collectif féministe contre le viol* - www.cfcv.asso.fr - collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr)
- **0800 200 000 : face à la cyber-violence** - Numéro vert national pour la protection des mineurs sur Internet, anonyme et confidentiel – www.netecoute.fr

Les services sociaux départementaux

Renseignements dans les mairies d'arrondissement et sur « Paris.fr »
http://www.paris.fr/pratique/famille/aides-financieres-et-prestations-sociales/les-services-sociaux-parisiens/rub_9805_stand_10036_port_24466

« Point Femmes » en mairies d'arrondissement

- **Mairie du 14^{ème}** : accueil sur rendez- vous (2 place Ferdinand Brunot). Contact : **01 53 90 68 00**
- **Mairie du 19^{ème}** : permanence d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour les femmes victimes de violences conjugales et intra-familiales, tous les lundis matin. Accès libre sans rendez-vous de 9h30 à 12h (5-7 place Armand Carrel). *Possibilité de confier ses enfants le temps du rendez-vous à la halte-jeux au sein de la Mairie (de l'âge de la marche à 6 ans) située au rez-de-chaussée (escalier B - à droite avant l'escalier).* Renseignements : **01 44 52 29 19**

Les commissariats de police

- des « référents violences faites aux femmes » dans les Brigades locales de protection des familles (BLPF) :

1 ^{er}	24 rue des Bons Enfants	01.44.55.38.03
		01.44.88.18.28 ou
2 ^{ème}	18 rue du Croissant	29
3 ^{ème}	4bis-6 rue aux Ours	01.42.76.13.58
4 ^{ème}	27 boulevard Bourdon	01.40.29.22.46
5 ^{ème}	4 rue de la Montagne Sainte Geneviève	01.44.41.51.83
6 ^{ème}	14 rue de l'Abbaye	01.44.41.47.47.

Paris

7 ^{ème}	10 rue Perronet	01.45.49.67.29
8 ^{ème}	210 rue du Faubourg Saint Honoré	01.53.77.62.48
9 ^{ème}	5 rue de Parme	01.49.70.82.71
		01.48.03.89.31 ou
10 ^{ème}	14 rue de Nancy	29
11 ^{ème}	12-14 passage Charles Dallery	01.53.36.25.32
12 ^{ème}	80 avenue Daumesnil	01.44.87.50.18
		01.44.23.22.36 ou
13 ^{ème}	3/5 bd de l'Hôpital	35
14 ^{ème}	114 avenue du Maine	01.53.74.11.64
15 ^{ème}	250 rue de Vaugirard	01.53.68.82.22
16 ^{ème}	75 rue de la Faisanderie	01.40.72.22.81
		01.44.90.37.69 ou
17 ^{ème}	19/21 rue Truffaut	70
18 ^{ème}	34 rue de la Goutte d'Or	01.49.25.49.53
		01.55.56.58.28 ou
19 ^{ème}	3-5 rue Erik Satie	21
20 ^{ème}	3-7 rue des Gatines	01.44.62.48.96

- Des intervenants sociaux et des psychologues en commissariat

Nom	Fonction	Tél	Ardt	Adresse commissariat
GARNIER de SAINT SAUVEUR Axelle	psychologue	01 71 28 27 80 06 33 49 37 39	11ème	14 passage Charles Dallery
MOREL Gaëlle	psychologue	01 53 74 11 35	14ème	114-116 avenue du Maine
HERVIER Céline	psychologue	01 53 68 82 49 06 88 36 26 33	15ème	250 rue de Vaugirard
BIENFAIT Cédric	intervenant social	01 53 68 81 89 07 77 81 00 99	15ème	250 rue de Vaugirard
MESLE Nolwenn	psychologue	01 49 25 49 52 06 07 44 72 06	18ème	34 rue de la Goutte d'or
NIELLINI Sophie	intervenante sociale	01 49 25 48 44 07 77 81 01 07	18ème	34 rue de la Goutte d'or
DAUPHIN Juliette	psychologue	01 55 56 58 59 06 33 46 64 52	19ème	3-5 rue Erik Satie
LOROUET Karine	intervenante sociale	01 55 56 58 22 07 77 81 01 08	19ème	3-5 rue Erik Satie
DOLBEAU Audrey	psychologue	01 44 62 48 09 06 07 15 04 06	20ème	3-7 rue des Gatines
DUPUY Aurélie	intervenante sociale	01 44 62 48 08 07 77 81 00 97	20ème	3-7 rue des Gatines

----- LES ASSOCIATIONS -----



NOUVEAU: une carte interactive pour aider les professionnel-le-s à orienter les femmes victimes de violence vers des dispositifs spécialisés en Ile-de-France (400 structures recensées) : <http://orientationviolences.hubertine.fr>

HELP Femmes - En soirée et le samedi après-midi

Accueil pour femmes victimes de violences conjugales
Lundi/mercredi/vendredi de 19 à 22h - Samedi de 14 à 18h
17 rue Mendelssohn Paris 20^{ème}
Tél aux heures d'ouverture : 06 76 38 53 19.

Permanence associative aux UMJ-HOTEL DIEU

1, place du Parvis Notre Dame
75004 PARIS
01.42.34.87.84
asso.umj@htd.aphp.fr

Accueil hébergement de femmes victimes de violences

- FOYER LOUISE LABÉ (HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES) - 01 43 48 20 40 - hébergement et accueil de jour sur rendez-vous
- ARFOG-LAFAYETTE – 01 45 85 12 24 - hébergement et accueil de jour sur rendez-vous.
Hébergement d'urgence
- Centre SUZANNE KEPES (AURORE) - 01 58 01 09 45
- FIT, une femme un toit : accueil de jeunes femmes victimes de violences - 01 44 54 87 90
(adresses confidentielles)

Accueil et accompagnement global de femmes victimes de violences

- **CCEM (Comité contre l'esclavage moderne)** - 107 Avenue Parmentier 75011 Paris - **01 44 52 88 90** - infoccem@wanadoo.fr - www.esclavagemoderne.org
- **ELLE'S IMAGIN'ENT : 06.61.89.47.90** - accueil.ellesimaginent@gmail.com – Paris 15^{ème} - Vendredi 13h30 à 17h30 à l'Espace La Sablière et samedi 10h30 à 12h30 à la Maison des associations
- **ESPACE SOLIDARITÉ (HAFB)** - 17, rue Mendelssohn 75020 Paris - **01 43 48 18 66** - lundi au vendredi de 10h à 18h30
- **FEMMES SOLIDAIRES** - Maison des Ensembles, 3 rue d'Aligre 75012 Paris - Permanence d'écoute et d'information téléphonique au **01 40 01 90 90** - du mardi au vendredi de 10 h à 17 h - Accueil sur RDV les jeudis et vendredis - femmes.solidaires@wanadoo.fr
- **LTDF (Libres terres de femmes)** - 111 bd Mac Donald 75019 Paris - **06 26 66 95 70** et **01 40 35 36 67** - Lundi de 14h à 18h, mercredi de 9h à 13h, jeudi de 14h à 20h - www.ltdf.fr - ltdf@orange.fr - Voir les films d'animation : <http://ltdf-films.blogspot.fr/>
- **MAISON DES FEMMES DE PARIS** - 163 rue de Charenton 75012 Paris – Permanences du lundi au vendredi de 11h à 19h - **01 43 43 41 13** - maisondesfemmesdeparis@wanadoo.fr
- **LE PLANNING FAMILIAL DE PARIS (MFPP)** - 10 rue Vivienne 75002 Paris : 01.42.60.93.20 - 9 Villa d'Este 75013 Paris : 01.45.84.28.25 - 2 rue Hittorf 75010 Paris : 01.42.45.67.35 - www.paris.planning-familial.org

- NI PUTES, NI SOUMISES - 01 53 46 63 00 - infos@npns.fr

Accueil psychologique

- PAV (PARIS AIDE AUX VICTIMES) - 12, rue Charles Fourier 75013 Paris - **01 45 88 18 00** du lundi au vendredi (sur R-V) de 9h à 17h -- PAV - ANTENNE DU NORD - 22, rue Jacques Kellner 75017 Paris - **01 53 06 83 50** du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 sur RV.
- CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE - 131, rue de Saussure 75017 Paris - **01 43 80 44 40** – accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 17h – Les RV : de 9h à 18h..
- CENTRE DE PSYCHOTRAUMATOLOGIE DE L'HÔPITAL TENON - 4 rue de la Chine 75020 Paris - pour un RV 01 56 01 71 82 - pour une situation d'urgence : 06 78 55 04 69
- LFSM (Ligue Française de santé mentale) - 11 rue tronchet 75008 Paris – sur rendez-vous : **01 42 66 20 70** - www.lfsm.org

Informations juridiques

CIDFF DE PARIS (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) - 17 rue Jean Poulmarch 75010 Paris - **01 83 64 72 01** – femmesinfo@cidffdeparis.fr - Lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (fermé le vendredi après-midi)

LES MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT (MJD)

- MJD PARIS NORD-EST - 15-17, rue du Buisson Saint-Louis 75010 Paris - 01 53 38 62 80
- MJD PARIS NORD-OUEST - 16-22, rue Jacques Kellner 75017 Paris - 01 53 06 83 40
- MJD PARIS SUD - 6, rue Bardinet 75014 Paris - 01 45 45 22 23

LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT

- PAD 13^{ème} – 4 place de Vénétie / 8 av de Choisy - Tel : 01 55 78 20 56
- PAD 15^{ème} - 22 rue de la Saida - Tel : 01 45 30 68 60
- PAD 18^{ème} - 2 rue de Suez - 01 53 41 86 60
- PAD 19^{ème} - 53, rue Compans - escalier 48 - 01 53 38 62 30
- PAD 20^{ème} - 15, Cité Champagne - 01 53 27 37 40

UNE PERMANENCE D'AVOCAT/ES - **AVOCATS, FEMMES VIOLENCES** - **0820 20 34 28** - Permanences téléphoniques : lundi, mardi, jeudi de 15h à 19h

BUREAU DES VICTIMES du Palais de Justice - **N° Vert 0800 17 89 05** - du lundi au vendredi de 12h à 18h - 10 bd du Palais 75001 (R de C – escalier Y).

Femmes handicapées

- Numéro « Ecoute violences femmes handicapées » : **01 40 47 06 06** – FEMMES POUR LE DIRE, FEMMES POUR AGIR : Permanences et activités : 2, rue Aristide Maillol - 75015 PARIS - www.femmespourledire.asso.fr
- MAISON DES FEMMES DE PARIS - 163 rue de Charenton 75012 Paris - Permanence "Femmes sourdes citoyennes et solidaires", vendredi de 14h à 16h30 - **01 43 43 41 13** - maisondesfemmesdeparis@wanadoo.fr

Femmes d'ici et d'ailleurs

- **ACORT** (Assemblée citoyenne des originaires de Turquie) - Groupe femmes – **01 42 01 12 60** - femmes@acort.org - du lundi au vendredi de 10h à 18h.
- **ASFAD** (Association de solidarité avec les femmes Algériennes démocrates) – 75013 PARIS – **01 53 79 18 73** - asfad@free.fr - du lundi au jeudi de 10h à 18h (sur R-V) - Permanences au Point Femmes de la mairie du 13^{ème}, mercredi de 9h à 12h.
- **ATF** (Association des Tunisiens en France) – Groupe femmes - **01 45 96 04 06**.
- **CIMADE Ile-de-France** : Permanence Femmes étrangères victimes de violences - Accueil et accompagnement juridique pour les démarches liées au droit au séjour - **01 40 08 05 34** et **06 77 82 79 09** - le mercredi 10h-13h et 14h30-17h30 - cimade.tel.femmes@gmail.com
- **FACEEF** (Fédération d'associations et de centres d'émigrés espagnols en France) – **01 49 46 35 46** – Commission Femmes - fede@faceef.org – du lundi au vendredi de 9h à 18h.
- **FASTI** - Commission Femmes – 75020 PARIS - Permanences juridiques et administratives mardi et vendredi de 14h à 17h sans rendez-vous. Standard tous les matins de 9h à 13h : **01 58 53 58 53**.
- **Femmes de la Terre** : Permanence juridique en droit des étrangers pour les femmes, sur rendez-vous. Permanence téléphonique le lundi de 14h à 18h – 75019 PARIS - **01 48 06 03 34** - www.femmesdelaterre.org
- **Juristes franco-Berbères** (AJFB) : Point Ecoute Femmes – 75013 PARIS - **01 45 88 09 09** – ajbf@juristes@yahoo.fr
- **LFID** (Femmes Iraniennes pour la Démocratie) - 75011 PARIS - **01 40 24 17 90** - liguefemmesiranieres.lfid@gmail.com
- **RAJFIRE** – Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées - **01 44 75 51 27** - rajfire@wanadoo.fr ou rajfire@free.fr – 75012 PARIS - tous les mardis de 16h30 à 20h.

Violences faites aux femmes au travail

Voir: <http://stop-harcelement-sexuel.gouv.fr/>

AVFT (Association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail) - **01 45 84 24 24** – Permanence téléphonique lundi de 13h à 16h et du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 - contact@avft.org - www.avft.org

INSPECTION DU TRAVAIL - Serveur vocal : 01 44 84 41 00 - Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

- Secteur Centre-Est (1er, 2e, 3e, 4e, 11e, 12e, 20e arrdt)- 18, avenue Parmentier 75011 Paris
- Secteur Nord-Est (10e, 17e, 18e, 19e arrdt)- 51, boulevard de Strasbourg 75010 Paris
- Secteur Nord-Ouest (6e, 7e, 8e, 9e arrdt) - 83, rue Taibout 75009 Paris
- Secteur Sud (5e, 13e, 14e, 15e, 16e arrdt) – 9/11, rue Pitard 75015 Paris

Mariages forcés et mutilations sexuelles

Voir www.diplomatie.gouv.fr (rubrique Conseils aux voyageurs) : comment signaler et comment agir.

- ✓ **CAMS** (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles) - **01 45 49 04 00**
- ✓ **GAMS** (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et mariages forcés) - **01 43 48 10 87** - directrice@federationgams.org - Accueil uniquement sur RDV du lundi au vendredi.
- ✓ **VOIX DE FEMMES** - Sur les mariages forcés - A Cergy (région parisienne) - tel **01 30 31 55 76** - voixdefemmes@wanadoo.fr

Accueil des mineur/es

- **ALLO ENFANCE EN DANGER** - Faire le **119** - n° d'urgence - gratuit 24h/24, 7j/7 - Les appels au 119 sont reçus par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger.
- **CRIP 75** (cellule de recueil des informations préoccupantes)- Département de Paris - DASES : **01 53 46 85 73 /74**.
- **ANTENNE DES MINEURS DU BARREAU DE PARIS** – 10 bd du Palais, Galerie marchande - 75001 - **01 42 36 34 87** – du lundi au vendredi 14h/17h - Accueil gratuit et confidentiel - antennedesmineurs@avocatparis.org
- **BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS** - **01 49 96 32 55**.

Les enfants exposés aux violences dans le couple

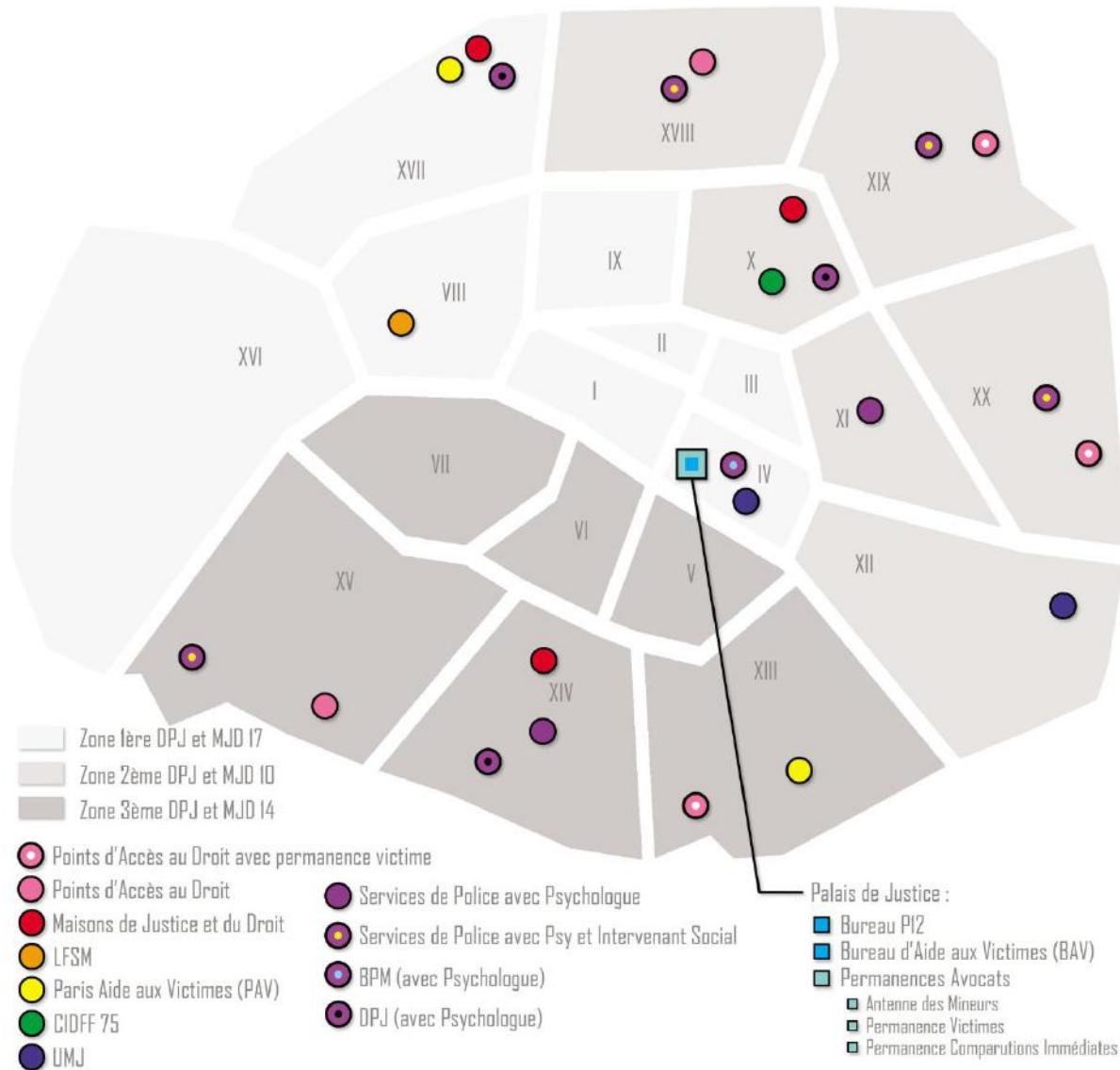
- **CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE** - 131, rue de Saussure 75017 Paris - **01 43 80 44 40** - Consultations du lundi au samedi sur RV.
- **PAV (PARIS AIDE AUX VICTIMES)** - 12, rue Charles Fourier 75013 Paris - **01 45 88 18 00** du lundi au vendredi (sur R-V) de 9h à 17h -- PAV - ANTENNE DU NORD - 22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris - **01 53 06 83 50** du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 sur RV.
- **CMV (Centre de Victimologie pour Mineurs)** - 26 avenue du Dr. Arnold Netter 75012 - **01 44 73 64 10** - Consultation de psychotraumatisme du Dr. Vila à l'hôpital Trousseau - sur rendez vous du lundi au vendredi de 9 à 17h.

Pour les auteurs de violences

- **LFSM** (Ligue Française de santé mentale) - 11 rue tronchet 75008 Paris – Renseignements : **01 42 66 20 70** – www.lfsm.org
- **SOS violences familiales** - 11 rue Taine - 75012 Paris – Renseignements : **01 44 73 01 27** - www.sos-violences.fr

ANNEXE 2 : COORDONNEES DES ACTEURS DE L'AIDE AUX VICTIMES

IV) Cartographie des acteurs de l'aide aux victimes



V) Les coordonnées des associations conventionnées

- PAV :
 - Antenne sud : 12, rue Charles Fourier - 75013 Paris / Tél. : 01 45 88 18 00 sur rendez-vous
 - Antenne nord : 22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris / Tél. : 01 53 06 83 50 sur rendez-vous
- CIDFF 75 : 17, rue Jean Poulmarch - 75010 Paris / Tél. : 01 83 64 72 01
- APCARS : Bureau d'aide aux victimes, un mercredi sur 2, et les jeudi et vendredi : Palais de Justice de Paris - 10, bd du Palais - 75001 Paris / Tél. : 01 44 32 94 18
- LFSM : 11, rue Tronchet - 75008 Paris / Tél. : 01 42 66 20 70

VI) Les Points d'Accès au Droit (PAD)

- PAD 13 : 33, boulevard Kellermann - 75013 Paris / Tél. : 01 55 78 20 56
- PAD 15 : 22, rue de la Saida - 75015 Paris / Tél. : 01 45 30 68
- PAD 18 : 2, rue Suez - 75018 Paris / Tél. : 01 53 41 86 60
- PAD 19 : 53, rue Compans (Esc. 48) - 75019 Paris / Tél. : 01 53 38 62 30
- PAD 20 : 15, cité Champagne - 75020 Paris / Tél. : 01 53 27 37 40

VII) Maisons de Justice et du Droit (MJD)

- MJD Paris Nord-Est (10, 11, 12, 18, 19 et 20ème arrondissements) : 15-17, rue du buisson Saint Louis - 75010 Paris / Tél. : 01 53 38 62 80
- MJD Paris Sud (5, 6, 7, 13, 14 et 15ème arrondissements) : 6, rue Bardinet - 75014 Paris / Tél. : 01 45 45 22 23
- MJD Paris Nord-Ouest (1, 2, 3, 4, 8, 9, 16, 17ème arrondissements) : 16-22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris / Tél. : 01 53 06 83 40

VIII) *Palais de justice*

10, bd du Palais - 75001 Paris

- BAV : Tél. : 01 44 32 77 08 – courriel : bav.tgi-paris@justice.fr Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h.
- Accueil de la section P12, Esc Y Rez-de-chaussée - Tél. : 01 44 32 69 96 - Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h – courriel : victimes.lec.p12.tgi-paris@justice.fr
 - Permanences
 - Permanence « Avocats au service des victimes » : La permanence « Avocats au service des victimes » du Barreau de Paris se situe dans les locaux du Palais de Justice. Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A. Tél : 01.44.32.49.01. Un avocat de permanence chaque matin de 9h30 à 12h30 reçoit sans rendez-vous les victimes majeures d'infractions pénales.
 - Permanence généraliste : Tenue chaque jour dans les locaux du Palais de Justice Escalier S par deux avocats de permanence de 9h30 à 12h30. Les consultations sont sans rendez-vous dans tous les domaines du droit.
 - Permanence assurée en Langue des Signes au Palais de Justice de Paris trois fois par mois les 2ème mercredi, 3^{ème} mardi et 4^{ème} jeudi de chaque mois de 14 h à 17 h Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A.
 - La permanence « majeurs vulnérables» du Barreau de Paris se situe dans les locaux du Palais de Justice. Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A. Elle est tenue par un avocat de permanence les lundis et vendredis de 14h à 17h qui reçoit sans rendez-vous sur place et par téléphone 01.44.32.49.95.
 - Compte tenu des tragiques évènements récents, le Barreau de Paris a décidé de mettre en place une cellule spécialisée pour apporter aide et assistance aux victimes des attentats. Celle-ci se tiendra au sein de la permanence « Avocat au service des victimes » organisée en partenariat avec le CDAD. Cette permanence de consultations gratuites aura lieu chaque lundi et pour la première fois le lundi 7 décembre, de 9 h 30 à 12 h 30, au Palais de Justice, 10 boulevard du Palais, Galerie de la Première Présidence, face à l'escalier A, Tél. 01.44.32.49.01.

- Antenne des mineurs : L'antenne des mineurs du barreau de Paris se situe dans les locaux du Palais de Justice Galerie Marchande et reçoit des mineurs et leurs familles qui peuvent être auteurs ou victimes d'infractions pénales notamment. Cet accueil se fait sans rendez-vous chaque après-midi de 14h à 17h sur place et par téléphone 01 42 36 34 87. L'avocat de permanence conseille le mineur et sa famille. Permanence pour les mineurs isolés chaque jeudi de 14h à 17 h.

IX) Le Barreau de Paris

Solidarité : lieux de stationnement du Bus de la solidarité :

- Les lundis de 17h à 20h : 19, avenue de Choisy – 75013 Paris (M° Porte de Choisy)
- Les mardis de 17h à 20h : 14, avenue de la Porte de Montmartre – 75018 Paris (M° Porte de Clignancourt)
- Les mercredis de 17h à 20h : 4, avenue Marc Sangnier - 75014 Paris (M° Porte de Vanves)
- Les jeudis de 17h à 20h : Angle de l'avenue de la Porte de Clichy et Boulevard Bessières - 75017 Paris (M° Porte de Clichy)
- Les samedis de 10h à 13h : 6, rue Charles et Robert – 75020 Paris (M° Porte de Montreuil)

X) Mairies d'arrondissements

- 1^{er} : Mairie d'arrondissement 4, place du Louvre - Tél: 01 44 50 75 01
- 2^{ème} : Mairie d'arrondissement 8, rue de la Banque - Tél: 01 53 29 75 02
- 3^{ème} : Mairie d'arrondissement 2, rue Eugène Spuller - Tél: 01 53 01 75 62 / 61
- 4^{ème} : Mairie d'arrondissement 2, place Baudoyer - Tél: 01 44 54 75 09
- 5^{ème} : Mairie d'arrondissement 21, place du Panthéon - Tél: 01 56 81 75 05
- 6^{ème} : Mairie d'arrondissement 78, rue Bonaparte - Tél: 01 40 46 76 61 / 62
- 7^{ème} : Mairie d'arrondissement 116, rue de Grenelle - Tél: 01 53 58 75 60
- 8^{ème} : Mairie d'arrondissement 3, rue de Lisbonne - Tél: 01 44 90 75 08
- 9^{ème} : Mairie d'arrondissement 6, rue Drouot - Tél: 01 71 37 75 09 / 76 77 / 76 78
- 10^{ème} : Mairie d'arrondissement 72, rue du Faubourg Saint-Martin - Tél: 01 53 72 11 42
- 11^{ème} : Mairie d'arrondissement Place Léon Blum - Tél: 01 53 27 12 14 / 15 / 16
- 12^{ème} : Mairie d'arrondissement 130 avenue Daumesnil - Tél: 01 44 68 12 12
- 13^{ème} : Mairie d'arrondissement 1, place d'Italie - Tél: 01 44 08 14 54 / 55 / 56
- 14^{ème} : Mairie d'arrondissement 2, place Ferdinand Brunot - Tél: 01 53 90 68 00 ou 01 53 90 67 14

- 15^{ème} : Mairie d'arrondissement 31, rue Péclat - Tél: 01 55 76 75 59
- 16^{ème} : Mairie d'arrondissement 71, avenue Henri Martin - Tél: 01 40 72 16 16
- 17^{ème} : Mairie d'arrondissement 16-20, rue des Batignolles - Tél: 01 44 69 17 00
- 18^{ème} : Mairie d'arrondissement 1, place Jules Joffrin - Tél: 01 53 41 18 18
- 19^{ème} : Mairie d'arrondissement 5-7, Place Armand Carrel - Tél: 01 44 52 28 90
- 20^{ème} : Mairie d'arrondissement 6, Place Gambetta 75020 Paris - Tél: 01 43 15 20 20

XI) Commissariats

- 1^{er} : Commissariat central : 45, place du Marché St Honoré - Tél: 01 40 20 19 00
- 2^{ème} : Commissariat central : 18, rue du Croissant - Tél: 01 44 88 18 00
- 3^{ème} : Commissariat central : 4bis-6, rue aux Ours - Tél: 01 42 76 13 00
- 4^{ème} : Commissariat central : 27, boulevard Bourdon - Tél: 01 40 29 22 00
- 5^{ème} : Commissariat central : 4, rue de la Montagne Sainte Geneviève - Tél: 01 44 41 51 00
- 6^{ème} : Commissariat central : 78, rue Bonaparte - Tél: 01 40 46 38 30
- 7^{ème} : Commissariat central : 9, rue Fabert - Tél: 01 44 18 69 07
- 8^{ème} : Commissariat central : 1, avenue du Général Eisenhower - Tél: 01 53 76 60 00
- 9^{ème} : Commissariat central : 14 bis, rue Chauchat - Tél: 01 44 83 80 80
- 10^{ème} : Commissariat central : 26, rue Louis Blanc - Tél: 01 53 19 43 10
- 11^{ème} : Commissariat central (avec psychologue) : 12-14, passage Charles Dallery - Tél: 01 53 36 25 00
- 12^{ème} : Commissariat central : 80, avenue Daumesnil - Tél: 01 44 87 50 12
- 13^{ème} : Commissariat central : 144, boulevard de l'Hôpital - Tél: 01 40 79 05 05
- 14^{ème} : Commissariat central (avec psychologue) : 114-116, avenue du Maine - Tél: 01 53 74 14 06
- 15^{ème} : Commissariat central (avec psychologue et intervenant social) : 250, rue de Vaugirard - Tél: 01 53 68 81 00
- 1^{6ème} : Commissariat central : 62, avenue Mozart - Tél: 01 55 74 50 00
- 1^{7ème} : Commissariat central : 19-21, rue Truffaut - Tél: 01 44 90 37 17
- 18^{ème} : Commissariat central (avec psychologue et intervenant social) : 79-81, rue de Clignancourt - Tél: 01 53 41 50 00
- 19^{ème} : Commissariat central (avec psychologue et intervenant social) : 3-5, rue Erik Satie - Tél: 01 55 56 58 00
- 20^{ème} : Commissariat central (avec psychologue et intervenant social) : 3-7, rue des Gâtines - Tél: 01 44 62 48 00

XII) Directions de Police Judiciaire (DPJ)

- 1^{ère} DPJ (1er, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e, 16^e et 17^e) : 46, boulevard Bessières 75017 Paris
Tél. : 01 53 11 23 00
- 2^{ème} DPJ (10^e, 11^e, 12^e, 18^e, 19^e et 20^e) : 26-28, rue Louis Blanc 75010 Paris
Tél. : 01 53 19 44 60
- 3^{ème} DPJ (5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e) : 114-116, avenue du Maine 75014 Paris
Tél. : 01 53 74 12 05 / 06

XIII) Brigade de Protection des Mineurs (BPM)

- 12 quai de Gesvres - 75004 Paris / Tél. : 01 49 96 32 49

XIV) Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) : voir liste dédiée

Consultation Adultes, Enfants et Adolescents de psychotraumatisme et de Victimologie

CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE - 131, rue de Saussure 75017 Paris - 01 43 80 44 40 – accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 17h – Les RV : de 9h à 18h.

XV) Numéros verts

1) Aide aux victimes généraliste : 08 842 846 37

08 VICTIMES, numéro mis en place par l'INAVEM

2) Femmes victimes de violences : 39 19

Violences conjugales info Tel, appel gratuit d'un poste fixe. Numéro d'appel pour les victimes de violences conjugales accessible du lundi au samedi de 8h à 22h et les jours fériés de 10h à 20h.

3) Enfants victimes : 119

ALLO Enfance en Danger (Appel gratuit depuis tous les téléphones) 24 h/24, 7j/7

4) Personnes âgées ou handicapées victimes : 39 77

Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées coût d'un appel local depuis un poste fixe. Accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h.

5) Personnes victimes en raison de leur identité sexuelle : 0810 108 135

SOS homophobie. Service d'écoute nationale anonyme pour les personnes victimes ou témoins, d'actes ou de discriminations lesbophobes, gayphobes, biphobes ou transphobes. Permanence téléphonique tous les premiers lundis du mois : écoute jusqu'à minuit.

Lundi à vendredi : 18h - 22h ;

Samedi : 14h - 16h ;

Dimanche : 18h - 20h.

ANNEXE 3 : VADEMECUM DE LA
REDACTION DE CONVENTIONS
ANNUELLES D'OBJECTIFS

Schéma départemental de l'aide aux victimes - Annexes

Paris

Vademecum de la rédaction des conventions annuelles d'objectif pour l'aide aux victimes

Feuille 1

Objets-types des conventions pour l'A.A.V	quantitatifs	Indicateurs types d'évaluation	qualitatifs
Tenue de permanences générales : accueil, écoute, orientation, information, accompagnement . - Lieu, au siège, dans les commissariats et gendarmeries, dans les UM.	Evolution du taux de fréquentation des permanences: -nombre de victimes accueillies, suivies, -nombre d'entretiens réalisés -nombre de victimes aidées devant la CIVI, le SARVI. -coût victime, coût horaire	Rapport d'activité : fréquence des permanences, lieu, amplitudes horaires, nombre d'intervenants, formation, protocole d'accueil, conventions, actions de communications.	
Soutien psychologique (ETPT psy, action en réseau)	Nombre de victimes reçues: -premier entretien, -suites Nombre d'entretiens Durée moyenne des entretiens Coût horaire	Nombre de psychologues, statut, qualification Partenariat développé	
Bureau d'aide aux victimes. Accueil, information et orientation, Accompagnement lors des procès (Cl, CPPV, assises)	Taux de fréquentation Evolution : -nombre de victimes accueillies, -nombre d'entretiens -nombre de victimes orientées -nombre de victimes aidées dans des procédures Coût victime Coût horaire Décal moyen entre accueil téléphonique et rendez-vous	Convention du bureau d'aide aux victimes Rapport d'activité du comité de pilotage Nombre de permanences et qualification professionnelle des accueillants Horaires du BAV / horaires des audiences Durée moyenne des rendez-vous Mode de connaissance du BAV Signalétique	
Accompagnement dans l'urgence au plus près des faits (article 48 al 2 du CPP) : conventions, dispositifs spécifiques.	Évolution du nombre de réquisitions PR / 41 al. 8 CPP : -coût victime -coût horaire Décal d'intervention après saisine (en heures) Nombre de débriefings Évolution nombre d'interventions Évolution nombre de victimes accueillies	Bilan précisant : -lieux -horaires -organisation d'astreinte -partenariat -conventions	
Actions vis à vis des victimes fragilisées (violences intra-familiales) : protocoles, TGD, ordonnance de protection...	Évolution nombre de femmes victimes, accueillies et suivies Évolution nombre d'entretiens Évolution nombre d'ordonnances de protection Coût horaire Coût victime Nombre d'hébergements, TGD, groupes de paroles de femmes, d'auteurs violents	Permanences Fréquences, amplitude horaire Actions spécifiques de prise en charge Conditions d'accueil Temps consacré Protocoles, conventions Actions de sensibilisation	
Actions de justice restaurative (partenariat, protocole)	Nombre de groupes Nombre de séances Durée des séances	Modalités de mise en œuvre Partenariat Formation Communication	

ANNEXE 4 : INSTRUCTION
INTERMINISTERIELLE
DU 12 NOVEMBRE 2015



Le Premier Ministre

Paris, le

12. NOV. 2015

DD 25 / 15 / SG

à

Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale

Objet : Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Ces dernières années, la multiplication des zones de guerre et le développement du terrorisme ont causé la mort de nombreuses victimes en France comme à l'étranger, plongeant leurs familles et leurs proches dans la douleur et bouleversant, du jour au lendemain, leur existence.

Ces événements tragiques nous concernent tous. Ils ôtent la vie à des innocents, divisent les peuples, dressent les uns contre les autres des femmes et des hommes qui, hier encore, se réclamaient de la même famille, du même quartier, du même pays ou de la même religion.

Le Président de la République a demandé une mobilisation totale de l'Etat dans la lutte contre le terrorisme qui menace nos démocraties dans leur fondement même, en s'attaquant aux droits et libertés qui en constituent le socle fondateur.

Face à ce défi, le Gouvernement s'est doté des moyens indispensables pour prévenir la violence meurtrière de ces entreprises criminelles et lutter contre ces dernières mais également pour accompagner, informer et faciliter l'indemnisation de leurs victimes.

La loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a étendu l'applicabilité de la loi pénale française aux actes de terrorisme commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français.

La lutte contre la radicalisation et les filières djihadistes a fait l'objet d'un plan gouvernemental présenté par le ministre de l'intérieur en conseil des ministres le 23 avril 2014, auquel le ministère de la justice a activement participé, et dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier.

.../...

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a offert aux enquêteurs, parquetiers et juges d'instruction de nouveaux moyens, plus adaptés à l'évolution récente du terrorisme. Notamment, l'usage criminel de l'Internet, à la fois comme vecteur d'endoctrinement et vecteur logistique, fait l'objet de nouvelles dispositions pénales et administratives, tels le blocage administratif des sites et la procédure de déréférencement, visant à prévenir les actes d'individus isolés, devenus la cible privilégiée de la propagande terroriste. Cette loi a aussi prévu un certain nombre de mesures visant à contrarier les déplacements des terroristes (interdictions administratives de sortie du territoire pour les Français, et d'entrée sur le sol national pour les ressortissants étrangers).

En outre, le 21 janvier 2015, j'ai annoncé un plan d'action global contre le terrorisme, accompagné d'une augmentation sans précédent des moyens, notamment humains.

Enfin, la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a octroyé à nos services de renseignement de nouvelles capacités de détection et de suivi en temps réel des personnes les plus susceptibles de commettre un acte terroriste.

Le terrorisme frappe aveuglément et, au travers de chacune de ses victimes, c'est notre pays tout entier qui est visé. C'est aussi la République. La vague d'attentats qu'a connue la France cette année a, par son ampleur et sa sauvagerie, révélé l'impérieuse nécessité de faire évoluer notre dispositif de prise en charge des victimes du terrorisme.

C'est pourquoi, partant des demandes des victimes et de leurs proches, en concertation avec les associations d'aide aux victimes et l'ensemble des praticiens (services de secours d'urgence, médecins, psychologues, enquêteurs, magistrats, services sociaux, fonds d'indemnisation, etc.), dont le savoir est irremplaçable, l'Etat a décidé de rationaliser les dispositifs d'accompagnement, d'information et d'accès aux aides et aux indemnisations.

Tel est l'objet de cette nouvelle instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes du terrorisme, socle d'une action interministérielle renforcée et coordonnée en direction des victimes, qui obéit à trois impératifs.

L'impératif d'efficacité, d'abord : ainsi, dès le début de l'enquête, au-delà du dispositif de gestion de crise déjà existant pour répondre aux impératifs sanitaire, sécuritaire et judiciaire, elle organise et centralise les informations indispensables à la prise en charge des victimes grâce à la création d'un « référent victimes » au sein des services d'enquête, interlocuteur spécifique du « référent victimes » désigné par le procureur de la République. L'objectif est l'établissement dans les meilleurs délais de la liste des victimes, dont la valeur juridique est garantie par le parquet, et qui permet à la fois de mesurer l'ampleur de l'attentat et d'organiser le soutien des blessés et des familles endeuillées.

L'impératif de cohérence, ensuite : une cellule interministérielle d'aide aux victimes est créée et placée sous mon autorité, notamment pour décider de son activation et de sa fermeture. J'ai désigné un coordinateur interministériel de cette cellule, en charge d'en assurer la permanence opérationnelle. Lorsqu'elle sera activée, cette cellule travaillera en étroite concertation avec la cellule interministérielle de crise déjà existante qui relève aussi de mon autorité. Elle aura pour mission de centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, d'informer et d'accompagner leurs proches et de coordonner l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet.

L'impératif d'humanité, enfin : il est bien entendu l'impératif majeur, celui dont découlent les deux premiers. Compte tenu des conséquences irréversibles des actes de terrorisme sur la vie des familles touchées par de tels drames, j'ai demandé que soit assuré un accompagnement des victimes et de leurs proches bien au-delà de l'attentat lui-même.

Une prise en charge simplifiée et améliorée des premiers besoins financiers de toutes les familles concernées est ainsi organisée avec le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le barème d'indemnisation a été révisé pour tenir compte spécifiquement du préjudice exceptionnel lié aux actes terroristes.

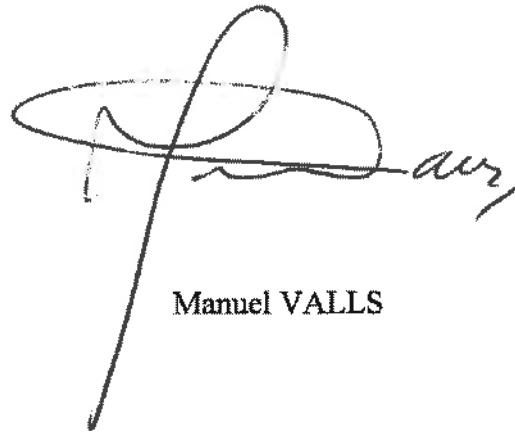
Ensuite, dès la cessation d'activité de la cellule interministérielle d'aide aux victimes, le ministère de la justice pourra mettre en place un comité de suivi des victimes qui se sentent trop souvent abandonnées une fois l'effervescence médiatique retombée. Ce comité fédérera l'action des ministères concernés et celle des caisses de sécurité sociale, des associations de victimes et de tous les experts utiles.

Enfin, concernant la situation tout à fait particulière des otages, il est apparu indispensable de poursuivre bien après leur retour sur notre sol, leur accompagnement ainsi que celui de leur famille. J'ai décidé de confier au centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international une mission interministérielle de suivi des victimes des prises d'otages à l'étranger. Outre les agents déjà en charge du suivi du sort de nos otages pendant leur captivité, deux agents du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la justice seront mis à sa disposition.

Cette nouvelle organisation tire les enseignements des attentats qui ont secoué notre pays cette année. Elle doit beaucoup aux réflexions des victimes et des praticiens.

Elle met en œuvre les principes d'égalité et de fraternité si chers à notre pays. Elle perpétue, ce faisant, la mémoire des victimes et allège, j'en fais le vœu sincère, le fardeau de leurs proches.

Je demande aux ministres, aux autorités, aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à son application et de me rendre compte de toutes difficultés.



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature consists of a stylized 'M' or 'V' shape followed by a horizontal line and some smaller loops. To the right of the main horizontal line, there is a signature that appears to end with 'aux'.

Manuel VALLS



PREMIER MINISTRE

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME**

N°

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LES PREMIERS INTERVENANTS

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

- a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions ORSEC
- b. La prise en charge médicale des victimes
- c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées
- d. Le recueil de l'identité des victimes

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVENT SUR LES LIEUX

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES OU LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS

2. LA PHASE JUDICIAIRE

A) DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

- a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris
- b. La qualification des faits comme actes de terrorisme
- c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête
- d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

- a. La désignation de référents victimes
- b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification
- c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes
- d. Les annonces des décès
- e. Le suivi des opérations médico-légales

3. LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

A) CONSTITUTION DE LA CIAV

B) PERMANENCE OPERATIONNELLE

C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

D) MISSIONS DE LA CIAV

E) COMMUNICATION

F) MOYENS ALLOUES

G) LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

- a. Prise en charge des frais d'obsèques
- b. Versement de provisions
- c. Prise en charge des soins
- d. L'indemnisation du préjudice des victimes de terrorisme

4. LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES HORS CIAV

- A) **Prise en charge des frais d'obsèques**
- B) **Versement de provisions**
- C) **Prise en charge des soins**
- D) **L'indemnisation du préjudice des victimes de terrorisme**

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

2. LES MISSIONS DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE

B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET E SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES (LUV)

A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LUV

2. CAS DE COOPERATION

A) COMMISSION D'ATTENTATS

B) PRISES D'OTAGE(S)

3. AUTRES MISSION DU CDCS

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

ANNEXE

INTRODUCTION

Cette instruction tire les enseignements de la mise en application de l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 6 octobre 2008 qui a constitué une première étape.

Rédigée à partir du retour d'expériences des différents acteurs participant à la prise charge des victimes du terrorisme, elle suit le parcours des victimes, des personnes impliquées et de leurs familles, afin de répondre au mieux à la singularité de chaque situation, au moment de la crise provoquée par le terrorisme, mais également en période de post crise.

Elle assure le recueil rapide et la centralisation des informations indispensables à la prise en charge des victimes et de leurs familles et assure un suivi personnalisé et ininterrompu des intéressés par la mise en place de référents.

Elle facilite la coordination entre les différents intervenants grâce à la mise en place immédiate d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes et un meilleur partage de l'information.

Enfin, elle transforme la cellule de crise et de soutien compétente pour le suivi des victimes d'actes de terrorisme commis à l'étranger en cellule interministérielle afin d'assurer une continuité de la prise en charge à l'étranger et sur le territoire français.

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Par le bilan des victimes, son impact psychologique et son retentissement médiatique, un attentat terroriste peut entraîner une crise majeure. Une telle crise appelle une réponse globale de l'Etat, dans les conditions fixées par la circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Cette organisation permet au Premier ministre d'exercer, en liaison avec le Président de la République, la direction politique et stratégique de l'action gouvernementale pour le traitement des crises de grande ampleur. Cette responsabilité se traduit par la mise en place d'une cellule interministérielle de crise (CIC), dont l'activation est décidée par le Premier ministre et qui réunit l'ensemble des ministères concernés.

La CIC est dirigée par le ministre désigné par le Premier ministre pour exercer la conduite opérationnelle de la crise. Le Premier ministre désigne, en principe, le ministre de l'intérieur lorsque la crise survient sur le territoire national et le ministre des affaires étrangères pour les crises extérieures. Il peut également conserver à son niveau tout ou partie de la conduite opérationnelle de la crise. La désignation d'un ministre pour assurer la coordination de la conduite opérationnelle de la réponse à la crise n'enlève rien aux responsabilités des autres ministres.

Sous la conduite du ministre désigné, et pour le compte du Premier ministre, la CIC assure trois fonctions principales : la fonction « situation et anticipation », la fonction « communication » et la fonction « décision ». Elle établit les liaisons nécessaires avec les centres opérationnels ministériels et avec l'organisation territoriale de gestion de crise mise en œuvre par les préfets de zone de défense et de sécurité et par les préfets de département. Elle assure, par ailleurs, les liaisons avec les centres de crise étrangers lorsqu'une coordination politique ou une coopération opérationnelle sont nécessaires.

La CIC constitue aussi l'échelon central d'une organisation nationale de gestion des crises dont le premier acteur est le préfet de département, avec l'appui du préfet de zone de défense et de sécurité.

Dépositaire de l'autorité de l'Etat, représentant le Premier ministre et chacun des ministres, le préfet de département est responsable de l'ordre public et de la protection des populations. Véritable directeur des opérations, il est chargé d'assurer la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

En cas de commission d'un acte de terrorisme sur le territoire national, une pluralité de mesures concomitantes d'ordre sanitaire, administratif et judiciaire doivent se combiner entre elles afin d'atteindre les objectifs d'assistance et de secours aux victimes, de préservation de l'ordre public, d'identification et recherche des auteurs et de prévention du renouvellement des faits.

Parallèlement à l'organisation des secours et aux mesures prises pour préserver la sécurité publique conduite par le représentant de l'État dans le département, la réponse judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République de Paris dès lors que celui-ci décide de retenir sa compétence au regard de la qualification terroriste des faits.

Dans ce cadre, compte-tenu de la multitude des personnes intervenant sur les lieux, il est primordial pour le bon déroulement tant des opérations de secours que de l'enquête judiciaire, que chaque service puisse être parfaitement identifié.

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LES PREMIERS INTERVENANTS

A la suite de la commission de faits à caractère terroriste, le préfet de département doit à la fois assurer la mobilisation immédiate des services de secours d'urgence pour assurer la prise en charge des victimes mais également garantir la sécurisation du site et des premiers intervenants, en prenant en compte le risque de sur-attentat et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires pour la conduite de l'enquête judiciaire.

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions ORSEC

La réponse opérationnelle déployée par les services de secours immédiatement après la commission d'actes à caractère terroriste est régie par les dispositions des plans ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) arrêtés par les préfets de département.

Ces dispositions ORSEC définissent notamment :

- les procédures et moyens permettant d'alerter et d'informer en urgence les populations ;
- les modes d'action pour le secours à de nombreuses victimes ;
- la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations ;
- la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications ;
- l'organisation prenant le relais des secours d'urgence à l'issue de leur intervention.

En cas d'acte à caractère terroriste ayant provoqué des victimes, ces dispositions sont immédiatement activés par le préfet du département concerné, qui prend la direction des opérations de secours (DOS).

En fonction de l'ampleur de la crise et des capacités d'intervention disponibles au niveau départemental, des renforts en secours extra-départementaux peuvent être sollicités par le préfet de département auprès du préfet de zone.

En cas d'attentats de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), des mesures spécifiques sont définies dans le plan gouvernemental NRBC et par des circulaires du Premier ministre.

Elles prévoient principalement les procédures visant à garantir la sécurité des services intervenants sur le site et à permettre une prise en charge pertinente des victimes, les modalités d'alerte et protection de la population menacée, l'alerte et la désignation des établissements de santé, et si besoin, la mise en place d'une procédure de décontamination des personnes. Ces mesures spécifiques s'imposent à tous les intervenants et leur bonne application garantit la cohérence de leur action.

Dans tous les cas, l'intervention des secours doit se faire, autant que possible, en préservant les traces et indices.

b. La prise en charge médicale des victimes

Placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), le dispositif de secours prévoit la mise en place d'un ou de plusieurs postes médicaux avancés (PMA), composés de professionnels de santé (médecins notamment) et de secouristes. Tous les blessés pris en charge sur le site sont traités au sein du ou des PMA, où ils sont identifiés (attribution d'un numéro d'identification unique national – NF 399) et inscrits sur une liste des victimes, avant leur entrée dans la chaîne hospitalière (SAMU, pompiers, hôpitaux).

L'Agence régionale de santé (ARS) assure la coordination de la prise en charge hospitalière des victimes au niveau régional.

La prise en charge des victimes peut être concomitante à une intervention des unités spécialisées de contre-terrorisme.

c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées

En parallèle de la prise en charge des victimes blessées dans les postes médicaux avancés, un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est mis en place.

Alertée par le SAMU (cf. instruction n°DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique), la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) a notamment pour mission d'armer un (ou des) poste(s) d'urgence médico-psychologique (PUMP) afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement. Elle peut faire procéder à leur évacuation, après régulation du SAMU, vers les établissements de santé.

Le psychiatre référent ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique. Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise charge au plan médico-psychologique.

Au niveau zonal, le psychiatre référent de la CUMP constituée au sein de l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente situé au chef-lieu de la zone de défense et de sécurité coordonne le renfort des CUMP.

d. Le recueil de l'identité des victimes

L'identité des blessés est établie lors de leur passage au poste médical avancé, conjointement par les services de secours et de police ou gendarmerie.

Les différents services concernés mettent à jour les informations présentes dans le système unique d'identification des victimes, notamment le lieu d'hospitalisation vers lequel les victimes prises en charge au PMA ont été dirigées.

Les services de police ou de gendarmerie et l'ARS ont accès en temps réel aux informations relatives à ces identités qui sont également portées à la connaissance du Procureur de la République, en charge de l'établissement de la liste officielle des victimes.

Les CUMP introduisent dans la base des victimes les identités de celles qui ne sont pas encore identifiées et leur attribuent également un numéro unique. Elles informent en temps réel le procureur de la République en charge de l'établissement de la liste des victimes ainsi que l'ARS des personnes qu'elles suivent. Elles établissent pour chaque victime un certificat médical contenant leurs premières déclarations sur leur localisation au moment de l'attentat et attestant des répercussions médico-psychologiques de l'événement.

Sur ces bases, l'ARS en lien avec le SAMU élabore la liste des victimes hospitalisées. Cette liste est transmise au centre opérationnel du ministère en charge de la santé (le CORRUSS).

Cette liste permet à l'ARS d'assurer le suivi médical des victimes hospitalisées, en lien avec les établissements de santé concernés.

L'ARS assure la remontée de ces informations au CORRUSS. Lorsqu'elle est activée et afin d'assurer l'action conduite, la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) recense en temps réel toutes les informations relatives au bilan victimaire et assure l'information des autorités. Toute information relative au suivi médical des victimes emprunte ce même circuit d'information sécurisée.

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

Concomitamment à l'intervention des secours, et afin de garantir leur sécurité, celle des victimes et impliqués, des témoins et des autorités, le préfet de département prend toutes les mesures de sécurité publique appropriées. A ce titre, il confie au commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COP ou COG) la réalisation des missions suivantes :

- établir un périmètre de sécurité, par le biais d'un filtrage des accès (entrées comme sorties) afin de sécuriser le site, d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, et de permettre aux services enquêteurs de recueillir l'identité de l'ensemble des personnes présentes lors des faits ;
- mobiliser les moyens permettant de rétablir ou maintenir l'ordre public, sur le site ou à ses abords ;
- gérer les flux afin d'assurer la fluidité de l'accès des secours au(x) site(s) d'attentat (spécialisation d'axes), de faciliter l'évacuation des blessés et des impliqués vers les structures de soins, et de piloter ou escorter les convois prioritaires.

Afin de mener à bien ces missions, le préfet de département pourra, le cas échéant, solliciter des renforts auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité.

Dans le même temps, le commandant des opérations de police ou de gendarmerie s'efforce, en lien avec le commandant des opérations de secours et sans remettre en cause l'impératif de porter immédiatement secours aux victimes, de permettre, le cas échéant, l'intervention des unités de contre-terrorisme, et de faciliter le travail d'enquête en assurant le gel des lieux pour préserver les éléments de preuve.

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX

Les services de police ou de gendarmerie identifient l'ensemble des témoins se trouvant sur les lieux. Des soins médico-psychologiques sont proposés par les personnels et professionnels des CUMP.

Le numéro d'appel de la cellule interministérielle d'aide aux victimes leur est communiqué afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge globale et faire valoir leurs droits.

Les témoins comme les victimes doivent pouvoir être orientées dans leurs premières démarches et bénéficier d'un accompagnement leur permettant notamment d'être protégées des médias, si elles le souhaitent.

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES OU LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

Sur la base des éléments d'identité recueillis sur place, les témoins et victimes ayant quitté les lieux sont recontactés par le service d'enquête saisi aux fins d'audition.

La cellule interministérielle d'aide aux victimes prend également attaché avec les intéressés afin de s'assurer de leur prise en charge. Les représentants du ministère chargé de la santé s'assureront tout particulièrement de la prise en charge médicale (médico-psychologique, somatique).

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

Les conditions de prise en charge des personnes décédées et d'organisation des opérations de médecine légale sont arrêtées par le procureur de la République de Paris saisi des faits en lien avec les services d'enquête et les médecins légistes et unités médico-légales saisies.

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS

Lors d'événements présumés de nature de terroriste mettant en jeu la sécurité des personnes, le standard de la préfecture comme ceux les centres opérationnels des services de secours et forces de sécurité intérieure (pompiers, police/gendarmerie, hôpitaux) peuvent connaître des situations de saturation par le flux des appels provenant de la population inquiète, de membres de la famille à la recherche d'informations ou encore de témoins désirant contribuer à l'enquête.

A cet effet, deux numéros d'appel peuvent être activés :

- un numéro d'information du public. Ce numéro vert, mis en place par la préfecture, permet au grand public de joindre une cellule d'information du public (CIP) dont les missions principales sont d'assurer une réponse personnalisée aux demandes des appelants, de diffuser des consignes précises et ciblées, de recueillir des informations utiles pour les autorités chargées de gérer la situation ou de réorienter les appels notamment vers la CIAV s'agissant des victimes et de leurs proches ;
- un numéro d'appel à témoins. La survenance d'un attentat peut entraîner, sur décision du ministre ou du DGPN l'ouverture d'une ligne téléphonique dédiée au recueil des témoignages. Les appels sur cette ligne sont réceptionnés par des opérateurs dans les salles dédiées implantées à la DCPJ et à la DRPJ Paris gérés par une cellule centralisée. Hors activation, ce numéro est dormant.

Ces deux numéros sont communiqués au public par tous moyens, et notamment par voie de presse, l'accès au numéro dédié de la cellule interministérielle d'aide aux victimes se faisant par l'intermédiaire du numéro d'information du public mis en place par la préfecture. Il peut également être directement communiqué aux victimes par les structures qui les prennent en charge (CUMP, établissements hospitaliers).

La désactivation du numéro d'information du public mis en œuvre par la préfecture fait l'objet d'une concertation préalable entre le préfet de département, la cellule interministérielle de crise (CIC), si elle est toujours activée, et la CIAV.

2. LA PHASE JUDICIAIRE

A) DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris

Le procureur de la République sur le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroriste en est immédiatement informé par les services de police ou les unités de la gendarmerie premiers intervenants.

Le préfet du département concerné prend également attaché avec le procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place.

Le procureur de la République ainsi avisé de la commission sur son ressort d'un ou plusieurs actes terroristes présumés est tenu de contacter sans délai le parquet de Paris (section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat »)¹, aux fins d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.

¹ Se trouvent sur le site intranet de la DACG, à partir de l'espace « Terrorisme » accessible via la page du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO), les coordonnées des principaux interlocuteurs en la matière, à la direction des affaires criminelles et des grâces, au parquet général de Paris et au parquet de Paris.

b. La qualification des faits comme actes de terrorisme

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale, qui, pour la poursuite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national.

Dans l'hypothèse où il serait avisé de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes présumés, le parquet de Paris est appelé à retenir sa compétence et à ouvrir une enquête en flagrance du chef d'infraction en lien avec une entreprise terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République de Paris exerce également cette compétence lorsque les faits terroristes sont commis à l'étranger par des ressortissants ou résidents français ou contre des victimes françaises.

c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire.

Le procureur de la République de Paris saisit un ou plusieurs services de police ou unités de gendarmerie de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités ainsi saisis se transportent immédiatement sur zone pour recueillir les premiers éléments de l'enquête.

En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur de la République de Paris, ce dernier désigne un service coordinateur, en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.

d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

Le procureur de la République de Paris pourra, quand il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du code de procédure pénale.

Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris désignés par le président du tribunal de grande instance de Paris assureront dès lors la direction des investigations.

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

a. La désignation de référents victimes

Le procureur de la République de Paris en charge de la conduite de l'enquête désigne en qualité de référent victimes un ou plusieurs magistrats de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État ». Ce magistrat sera notamment en charge de l'établissement de la liste unique des victimes.

En parallèle, le service de police ou l'unité de gendarmerie en charge de la coordination de l'enquête désigne un enquêteur référent victimes en charge du recueil de l'ensemble des renseignements indispensables à la prise en charge des victimes et le cas échéant de leurs proches (statut -décédé, blessé, impliqué, identité, coordonnées, lien de parenté éventuel avec une personne blessée ou décédée, lieu d'hospitalisation, etc.) et de la transmission de ces informations à l'autorité judiciaire (en priorité au magistrat référent victime ou au magistrat désigné à cet effet). Pour le cas particulier des victimes décédées, le référent sera désigné parmi les membres de l'Unité Nationale d'Identification de Victimes de Catastrophes (UPIVC-UGIVC).

b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification

Le référent victimes du service d'enquête coordinateur, en lien constant avec l'unité d'identification de victimes de catastrophes, ou le cas échéant le chef de ce service d'enquête, transmet dans les meilleurs délais², au référent victimes désigné au sein de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État » du parquet de Paris, les identités des personnes identifiées comme victimes du ou des actes de terrorisme commis.

Le commandant des opérations de secours rend le référent victimes du service d'enquête coordinateur destinataire de toutes informations utiles relatives à l'identification des victimes.

c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes

A partir des informations transmises au référent victimes de la section C1, le parquet de Paris établit une synthèse et arrête, en liaison étroite et permanente avec le service en charge de la coordination de l'enquête et la CIAV, une liste unique des victimes présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'attentat.

Seule cette liste fait foi, sans préjudice des droits à indemnisation ultérieurs des victimes ou de leur possibilité de se constituer partie civile, et est diffusée aux organismes concernés.

Sont recensées sur cette liste unique des victimes :

- dans l'immédiat :
- les personnes décédées à la suite du ou des actes de terrorisme ;
- les personnes blessées, ayant subi un dommage physique ou psychique immédiat lié directement à l'acte ou aux actes de terrorisme ;

- et, par la suite, les personnes impliquées qui se trouvaient aux abords du lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié.

La liste unique des victimes ainsi établie par l'autorité judiciaire, par définition évolutive, est communiquée en temps réel à la cellule interministérielle d'aide aux victimes, aux fins de

² Il convient de prendre en compte les impératifs de délais inhérents à l'identification des corps.

transmission à la présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres concernés, au préfet du département concerné, au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), à la cellule interministérielle de crise (CIC) et à tout autre organisme ayant à en connaître.

Après chaque modification de la liste, un nouvel envoi mentionnant expressément les modifications apportées est adressé. Chaque liste établie est horodatée.

Le service enquêteur a accès à l'application SINUS (système d'information numérique standardisé) pour la zone de Paris et aux autres systèmes d'identification et de suivi des victimes en cas de crise majeure existant au plan national.

Enfin, il convient de rappeler que la consolidation de la liste des personnes décédées doit se faire dans le strict respect des protocoles IVC répondant aux normes internationales.

d. Les annonces des décès

Après établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers et agents de police judiciaire, après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. Elle est effectuée soit sur place si les familles se déplacent sur les lieux, soit au lieu de leur résidence.

Dans ce cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire et le cas échéant un membre de la cellule *ante mortem* pourra être assisté de spécialistes des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et d'un professionnel de l'association d'aide aux victimes localement compétente.

Cette démarche s'accompagne de la communication des coordonnées de la cellule interministérielle d'aide aux victimes et des spécialistes du soutien psychologique aux victimes.

A l'issue de l'annonce des décès aux familles, l'annonce officielle de la liste consolidée des victimes incombe au procureur de la République de Paris. Ce dernier vérifiera notamment la communicabilité des identités de certaines victimes au regard des investigations judiciaires en cours.

Ultérieurement, l'autorité judiciaire (procureur de la République de Paris ou magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris en cas d'ouverture d'une information judiciaire) organisera le cas échéant une réunion d'information à destination des victimes et de leurs proches afin de les informer du déroulement de l'enquête, de leurs droits dans le cadre de la procédure judiciaire et des modalités de leur représentation.

e. Le suivi des opérations médico-légales

Sous la direction du procureur de la République de Paris, la prise en charge des personnes décédées est de la compétence exclusive des services de police ou des unités de gendarmerie : recensement et prise en charge des corps, démarche d'identification des corps.

Les corps des victimes facilement identifiables visuellement, ou grâce à la découverte de pièces d'identité pouvant leur être attribuées, feront l'objet d'une prise en charge sur place et

seront acheminés vers l'institut médico-légal désigné à cette fin ou dans un lieu dédié. Des autopsies et autres opérations médico-légales (prélèvements notamment) seront pratiqués afin d'établir les causes et les circonstances exactes des décès.

Il est à noter que dans le cadre d'attentats à caractère NRBC, les investigations post mortem en zone contaminée doivent être exécutées dans des conditions visant à garantir la sécurité des personnels engagés ainsi que leur décontamination et, si nécessaire, celle des éléments collectés. La réalisation d'un maximum d'actes techniques en zone d'intérêt est néanmoins privilégiée.

Les corps des victimes, qu'elles soient a priori facilement identifiables (visuellement, ou grâce à la découverte de pièces d'identité pouvant leur être attribuées) ou d'emblée non identifiables, feront l'objet d'une prise en charge sur place et seront acheminés vers le ou les instituts médico-légaux désignés à cette fin ou dans un lieu dédié. Des autopsies et autres opérations médico-légales (prélèvements notamment) seront pratiquées afin d'établir les causes et les circonstances exactes des décès et de garantir scientifiquement les identités. Ces opérations, relativement complexes, prennent nécessairement un certain temps (quelques jours à quelques semaines selon le type d'attentat), mais sont indispensables pour éviter des erreurs d'identification.

D'une manière générale, quel que soit le « degré de facilité apparent » d'identification initiale des corps, des médecins-légistes devront être associés aux opérations d'identification de victimes d'attentats.

Les procédures utilisées, conformes au protocole défini au niveau international par INTERPOL, s'appuient sur deux structures distinctes mais complémentaires, la cellule *ante mortem* et la cellule *post mortem*.

La cellule *ante mortem*

Composée de personnels spécialisés spécifiquement formés à la prise en charge des familles dans la peine, la cellule *ante mortem* est chargée, en liaison avec la CIAV, de recueillir auprès des familles, mais également auprès des médecins ou dentistes de famille, l'ensemble des éléments d'identification connus par ces personnes (signalement, soins dentaires, soins médicaux, cicatrices caractéristiques, tatouages, vêtements et bijoux portés lors du décès, etc.). Des prélèvements ADN peuvent être effectués auprès des parents des victimes et sur des objets ayant appartenu aux défunt. L'ensemble de ces éléments est répertorié dans un document unique par disparu (formulaire INTERPOL ante-mortem).

La cellule *post mortem*

Composée de personnels spécialisés, la cellule *post mortem* est chargée de recueillir sur les corps et éléments de corps des victimes décédées, et avec le concours de médecins légistes et d'odontologistes, l'ensemble des caractéristiques physiques données nécessaires à leur identification (ADN, données dentaires, empreintes digitales, données médicales, objets, caractéristiques physiques...). Ces différents éléments sont également rassemblés dans un document unique pour chaque corps (formulaire INTERPOL post-mortem).

La corrélation entre les dossiers *ante mortem* et *post mortem* permet ensuite, au travers d'une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques (biologie, dactyloscopie, odontologie) de prononcer, sans doute possible, les identifications, afin de restituer, après autorisation de l'autorité judiciaire, les corps des défunts aux familles.

La liste des personnes décédées est ainsi établie, au fur et à mesure des démarches d'identification, par le responsable de l'équipe d'identification en relation étroite avec les enquêteurs qui informe sans délai le référent victime de la section C1 du parquet de Paris aux fins d'actualisation en temps réel de la liste unique des victimes.

Une fois ces opérations médico-légales terminées, les corps pourront être rapidement remis aux familles, après autorisation de l'autorité judiciaire. Un planning prévisionnel des restitutions de corps sera au préalable communiqué à la cellule interministérielle d'aide aux victimes par l'autorité judiciaire, préalablement informée par l'IML. Dans le même temps que la restitution des corps, les permis d'inhumer délivrés par l'autorité judiciaire sont remis aux familles.

3. LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) est placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation et de sa fermeture.

Elle coordonne son action avec celle de la cellule interministérielle de crise (CIC) lorsque celle-ci est activée par décision du Premier ministre.

A cet effet, elle est en liaison avec la fonction « situation » de la CIC et fournit à cette dernière les informations nécessaires sur le bilan victimaire et sur la constitution de la liste des victimes.

Elle est également en liaison avec la fonction « communication » de la CIC en ce qui concerne l'information, autre que judiciaire, à fournir aux victimes et à leurs familles. Les représentants du ministère de la justice en CIC assurent la liaison avec le procureur de la République compétent s'agissant de l'information de nature judiciaire.

La CIC adresse à la CIAV les points de situation et les relevés de décision qu'elle établit.

A) CONSTITUTION DE LA CIAV

La CIAV est hébergée par le Centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international qui met à sa disposition, le temps de sa mission, les moyens techniques nécessaires au soutien des actions conduites.

La CIAV est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles : les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et des affaires étrangères et du développement international concourent au fonctionnement de la CIAV en y mobilisant leurs personnels.

Le nombre d'agents mobilisés est adapté à l'importance de l'évènement : le coordinateur (voir infra B) permanence opérationnelle) notifie à chaque ministère concerné les besoins en effectifs nécessaires pour la conduite de la mission.

Les associations conventionnées par le ministère de la justice, l'INAVEM et la FENVAC, ainsi que le FGTI sont appelés à participer à la constitution de cette cellule interministérielle et participent à la composition de ses équipes.

Le représentant national des CUMP ou son représentant et un représentant du procureur de la République de Paris sont membres de cette cellule interministérielle.

Afin de garantir l'ouverture de la cellule interministérielle d'aide aux victimes dans les délais les plus restreints, chaque ministère a la charge d'établir une liste d'astreinte opérationnelle, transmise mensuellement au coordinateur de la CIAV.

Quatre agents de chaque ministère doivent ainsi pouvoir être mobilisés dans les quatre heures qui suivent la demande d'ouverture de la CIAV. Selon la nature et l'intensité de l'événement, le coordinateur de la CIAV pourra faire appel à des ressources humaines complémentaires.

Concernant le ministère de la santé, dès activation de la CIAV, le CORRUSS est alerté. Un représentant du ministère de la santé est alors mobilisé dans les quatre heures. En parallèle, des personnels issus de la réserve sanitaire de l'EPRUS seront mobilisés afin de venir en soutien opérationnel au sein de la CIAV (traitement des dossiers notamment).

Les procédures de mobilisation de ces agents devront être confirmées mensuellement au coordinateur de la cellule par chacun des ministères.

B) PERMANENCE OPERATIONNELLE

Le ministère des affaires étrangères et du développement international nomme un coordinateur interministériel de cette cellule. Il est chargé d'en assurer la permanence opérationnelle (outils, astreintes, formations, exercices).

C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

Le Premier ministre décide de l'ouverture et de la fermeture de la CIAV, en le signifiant au coordinateur de la cellule. Cette décision est indépendante de l'activation parallèle, ou non, de la cellule interministérielle de crise. Elle peut intervenir plus tôt, en même temps ou plus tard.

Dès lors, le coordinateur (ou son représentant) informe sans délai :

- les ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission, en leur transmettant les demandes d'effectifs nécessaires ;
- le directeur du centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international pour demander l'ouverture de la cellule de crise et la mise à disposition des moyens techniques et logistiques.

Au cours de la mission, le coordinateur (ou son représentant) :

- coordonne l'action des ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission, en concertation avec le directeur du centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international. Le cas échéant, il demande des moyens humains complémentaires pour la conduite de la mission ;
- assure un lien constant entre la CIAV et le référent victime du parquet de Paris ou, le cas échéant, les services du procureur de la République compétent pour leur faciliter l'accès aux informations nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes ;
- informe en temps réel le Premier ministre et les services de l'État concernés de l'avancée de sa mission.

D) MISSIONS DE LA CIAV

- elle coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plateforme téléphonique dédiée ;
- elle recense en temps réel et consolide toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes, afin, notamment, de pouvoir interagir avec les victimes et leurs proches ;
- elle transmet les informations dont elle a connaissance aux services du ministère de la justice et aux ministères impliqués (ou toute structure apportant son concours) dans la prise en charge des victimes ;
- elle informe les victimes et leurs familles et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, établissements de Santé). Pour ce faire elle met à leur disposition sa plateforme d'appels téléphoniques dont le numéro pourra être diffusé par voie de presse (numéro distinct du numéro d'appel à témoins et du numéro d'information au public) ;
- elle veille, avec le concours du FGCI, à la disponibilité des informations nécessaires au versement aux victimes des premières provisions auxquelles elles peuvent prétendre ;
- elle sollicite, le cas échéant, le ministère des affaires étrangères et du développement international, qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes.

Toute information communiquée par la CIAV est effectuée dans le respect du secret médical.

E) COMMUNICATION

La CIAV coordonne l'information autre que judiciaire des victimes. En ce sens, elle assure la diffusion de toute information nécessaire aux victimes et à leurs familles pour la prise en compte de leur situation, et leur prise en charge.

F) MOYENS ALLOUES

- le support technique et logistique de la CIAV est assuré par le centre de crise du ministère des affaires étrangères et du développement international ;
- les personnels mobilisés restent à la charge financière de leur ministère d'origine ;

- les frais afférents à la mission du coordinateur de la CIAV relèvent du ministère des affaires étrangères et du développement international.

G) LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

Le versement de provisions destinées à couvrir les premières dépenses exposées par les victimes d'actes de terrorisme ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques constituent des éléments essentiels du dispositif de soutien mis en place par les acteurs institutionnels concernés.

a. Prise en charge des frais d'obsèques

Les proches des défunt(s) sont informés de la prise en charge des frais d'obsèques par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Cette information est communiquée par le référent du fonds de garantie.

A cette fin, la ou les structure(s) de médecine légale dans laquelle (lesquelles) ont été réalisées les autopsies communique au fonds de garantie les coordonnées des établissements de pompes funèbres choisies par les proches des défunt(s).

Le FGTI contacte les établissements de pompes funèbres pour transmission et prise en charge de la facture.

Il informe en temps réel la cellule interministérielle d'aide aux victimes de ses diligences et des difficultés rencontrées.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés par les différents organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles et de mise en ligne.

b. Versement de provisions

Dès la survenance d'un acte de terrorisme, le procureur de la République informe sans délai le fonds de garantie :

- des circonstances de l'événement ;
- de l'identité des victimes.

La liste unique des victimes (sans préjudice de la possibilité pour toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme de saisir directement le fonds de garantie), transmise sans délai par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article R. 422-6 du code des assurances, servira de base de travail au FGTI pour l'allocation d'indemnisation.

Cette liste est également transmise par le ministère de la justice (secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) aux organismes mentionnés au A du II de la présente instruction.

Dès réception des informations communiquées par le procureur de la République, le fonds de garantie mobilise une cellule interne dont les effectifs sont adaptés au nombre de victimes. Un

référent est systématiquement désigné. Ses coordonnées sont transmises aux victimes dans les meilleurs délais.

Les victimes sont accompagnées par le FGTI ou par les associations de victimes ou d'aide aux victimes pour la constitution de leur dossier initial.

Le fonds est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants-droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

La cellule interne du fonds de garantie veille, dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration du fonds de garantie, au versement de provisions dans les meilleurs délais et en informe en temps réel la cellule interministérielle d'aide aux victimes. Dès le versement de la provision, cette cellule assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation.

c. Prise en charge des soins

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 comporte une mesure destinée à simplifier et améliorer la prise en charge des frais de santé pour les victimes d'un acte de terrorisme.

d. L'indemnisation du préjudice des victimes de terrorisme

Toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut saisir directement le fonds.

Le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Indépendamment des provisions déjà versées, une réparation forfaitaire complémentaire au titre du «préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme» (PESVT) est allouée à toute victime directe éligible au dispositif d'indemnisation institué par les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances. Il est également accordé aux ayants-droit des victimes décédées.

En cas d'examen médical pratiqué sur la victime d'un acte de terrorisme à la demande du fonds de garantie, celui-ci l'informe quinze jours au moins avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il lui fait savoir également qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui l'a assistée.

• L'offre d'indemnisation

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation précité ; dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt (au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal).

• Recours

Les victimes des dommages disposent du droit d'action devant le tribunal de grande instance contre le fonds de garantie dans le délai de dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 du code civil)

En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive, selon les dispositions de l'article L. 422-3 du code des assurances.

4. LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES HORS CIAV

Lorsque les faits terroristes n'ont eu lieu que sur un seul point du territoire et ne nécessitent l'intervention que d'une association d'aide aux victimes, le procureur de la République de Paris peut immédiatement requérir cette association sur le fondement du huitième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

Lorsque ces faits terroristes sont intervenus sur plusieurs points du territoire ou nécessitent l'intervention conjuguée d'associations d'aide aux victimes de plusieurs départements, le ministère de la justice (SG/SADJAV) coordonnera l'intervention locale des différentes associations et sera informé des démarches et des éventuelles difficultés de prise en charge.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés par les différents organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles, et de mise en ligne.

Le versement de provisions destinées à couvrir les premières dépenses exposées par les victimes d'actes de terrorisme ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques constituent des éléments essentiels du dispositif de soutien mis en place par les acteurs institutionnels concernés.

A. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Il est procédé comme au a) du G.

Le FGCI informe en temps réel le ministère de la justice (SG/SADJAV) de ses diligences et des difficultés rencontrées.

B. VERSEMENT DE PROVISIONS

Il est procédé comme au b) du G.

Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est informé en temps réel de la constitution de la cellule interne au FGCI ou de la désignation d'un référent. Il en est de même des provisions versées.

C. PRISE EN CHARGE DES SOINS

Une réforme est proposée dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Elle vise à offrir aux victimes, au moment de la survenance de l'acte de terrorisme, une prise en charge simplifiée et améliorée des victimes au sein des régimes obligatoires de la sécurité sociale.

D. L'INDEMNISATION DU PREJUDICE DES VICTIMES DE TERRORISME

Les règles applicables à l'indemnisation des victimes et des familles de victimes sont similaires à celles décrites au d) du G.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

Dès la désactivation de la cellule interministérielle d'aide aux victimes, le ministère de la justice met en place, en tant que de besoin, un comité de suivi des victimes.

Coordonné par le ministère de la justice, ce comité de suivi est composé :

- d'un représentant du ministère de la défense ;
- d'un représentant du ministère des finances et des comptes publics ;
- d'un représentant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- du parquet de Paris ;
- du psychiatre référent national des cellules d'urgence médico-psychologique ;
- de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ;
- de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- et de toute personne utile.

Il est mis fin au comité de suivi à l'initiative du ministère de la justice.

2. LES MISSIONS DU COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

Le comité de suivi est une instance de décision chargée de piloter l'organisation et le fonctionnement du dispositif d'accompagnement post-crise des victimes directes et indirectes qui s'articule autour :

- d'un numéro d'appel post-crise (le précédent numéro est désactivé) ;
- d'un espace d'information et de suivi des victimes.

Il se réunit au minimum tous les mois.

Pour l'exercice de ses missions, le comité de suivi bénéficie des informations relatives au suivi des victimes recueillies par la cellule interministérielle d'aide aux victimes en phase de crise.

Un tableau de bord, renseigné par l'ensemble des acteurs à mesure de l'accomplissement des diligences qui leur incombent, permet de disposer à tout moment d'une vision d'ensemble actualisée de l'état d'avancement des actions de suivi et d'accompagnement des victimes sur la période.

L'ensemble des membres du comité de suivi veille à informer le ministère de la justice de ses diligences et des difficultés rencontrées.

A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE

Le numéro d'appel est géré par la plateforme 08 victimes. Il est communiqué aux victimes par tous moyens à l'initiative du ministère de la justice.

Des écoutants professionnels, formés au suivi des victimes d'actes de terrorisme, offrent une écoute privilégiée, une identification des besoins, des premiers conseils ainsi qu'une mise en relation des victimes avec une association d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible de répondre aux demandes qu'elles formulent.

La plateforme téléphonique transmet au comité de suivi un compte rendu des appels téléphoniques au besoin en urgence.

B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Le comité de suivi des victimes pilote l'organisation et le fonctionnement d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Au sein d'un site institutionnel, cet espace est localisé dans la ville la plus indiquée en raison du lieu de résidence des victimes directes et indirectes.

En tant que de besoin, le comité de suivi peut prévoir la mise en place d'espaces d'information dans plusieurs villes, voire la possibilité d'un espace d'information dématérialisé.

L'espace d'information des victimes réunit en un seul lieu l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs susceptibles d'informer les victimes sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Cet espace est ouvert aux victimes au minimum trois jours par semaine (dont un jour le week-end).

Les victimes en sont informées par courrier ainsi que par voie de presse à l'initiative du ministère de la justice.

Cet espace permet aux victimes d'obtenir des informations exhaustives ainsi que des contacts nominatifs permettant la prise en charge de leurs soins, la mise en place d'un soutien

psychologique, un accompagnement pluridisciplinaire par les associations d'aide aux victimes, la désignation d'un l'avocat au bénéfice de l'aide juridictionnelle - sans condition de ressources, l'octroi des droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre (pension militaire d'invalidité, qualité de ressortissant de l'ONAC et de pupille de la Nation), l'indemnisation des atteintes aux personnes et aux biens, l'indemnisation des dégâts liés aux opérations de police judiciaire, le règlement des questions ou difficultés d'ordre fiscal (l'exonération de l'impôt de mutation par décès des successions des victimes d'actes de terrorisme) ou notarial, le règlement des prestations sociales et l'inscription de la mention « victime du terrorisme » sur l'acte de décès.

L'ensemble de ces informations également seront disponibles sur le site du ministère de la justice. Une rubrique particulière, consacrée à la prise en charge des victimes du terrorisme, regroupera l'ensemble des informations, documents et formulaires utiles pour l'accomplissement par les victimes des démarches auprès des administrations et autres organismes prestataires.

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

Conformément au protocole de coopération entre le ministère des affaires étrangères et du développement international et le ministère de la justice du 13 mars 2013, il est établi une étroite coopération entre ces deux ministères en cas de survenance d'un acte de terrorisme à l'étranger.

Le suivi des actes de terrorisme commis à l'étranger relève de la compétence de la section anti-terroriste du parquet de Paris.

En cas de survenance d'un acte de terrorisme impliquant des victimes de nationalité française, la section anti-terroriste du parquet de Paris informe spontanément le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères et du développement international de sa saisine, ainsi que des services enquêteurs chargés des investigations.

Le parquet de Paris informe spontanément le CDCS de tout projet de déplacement de magistrats ou enquêteurs à l'étranger dans le cadre de l'enquête relative aux faits.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent spontanément de toute demande d'assistance et de coopération, formée par l'un ou l'autre ou par le pays étranger, aux fins de constatations, d'examens techniques ou médico-légaux, à l'étranger.

Un magistrat de la section anti-terroriste du parquet de Paris pourra, en cas de besoin, être détaché temporairement au CDCS.

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES (LUV)

A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

Le Centre de Crise et de soutien et le Parquet de Paris s'échangent spontanément et en temps réel toutes informations utiles portées à leur connaissance de nature à permettre l'identification et la localisation :

- des ressortissants français victimes ;
- des membres de la famille, des employeurs, des ayants-droits des ressortissants français victimes.

La liste initiale des victimes de nationalité française est établie par les autorités de l'État du lieu de l'attentat. Elle est adressée à l'ambassade de France qui, le cas échéant, la vérifie et la complète avant d'adresser une liste unique au ministère des affaires étrangères et du développement international, aux autorités judiciaires françaises.

Conformément à la présente instruction, en cas d'ouverture d'enquête judiciaire, le parquet de Paris assure la synthèse des différentes listes de victimes et établit une liste unique des victimes françaises. Cette liste et ses mises à jour sont communiquées en temps réel.

En l'absence d'enquête judiciaire ouverte en France, la synthèse et l'établissement d'une liste unique des victimes françaises incombe au ministère des affaires étrangères et du développement international.

B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LUV

L'annonce des décès aux familles résidant en France est effectuée par un officier de police judiciaire après accord du parquet de Paris.

De façon exceptionnelle, le directeur du CDCS peut être amené à confirmer le décès d'un ressortissant français à ses proches. Il en informe alors sans délai le parquet de Paris.

En cas de manifestation d'une famille de victime auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, le centre de crise en informe sans délai le parquet de Paris.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au Consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes sur la zone géographique correspondant au lieu de résidence ou leurs délégués.

L'organisation des rencontres avec les familles de victimes décédées prévues dans la présente instruction, fait l'objet d'une étroite concertation entre le Centre de crise et le parquet de Paris.

L'annonce officielle de la liste unique des victimes s'effectue à l'issue de l'annonce des décès et des personnes blessées aux familles. Elle incombe au parquet et en l'absence d'enquête judiciaire, au ministère des affaires étrangères et du développement international.

Le centre de crise et le parquet de Paris s'informent mutuellement, dans les limites du secret de l'enquête et du secret de la diplomatie, de la teneur de la communication adressée aux victimes, aux familles et proches des victimes françaises.

2. CAS DE COOPERATION

A) COMMISSION D'ATTENTATS

Sous l'autorité du directeur de cabinet du ministère des affaires étrangères et du développement international, le Centre de Crise et de Soutien :

- décide de l'opportunité d'ouvrir une cellule de crise ;
- assure l'analyse des informations transmises par les postes diplomatiques ;
- veille à la diffusion interministérielle de l'information ;
- assure une liaison permanente avec le poste diplomatique pour coordonner :
 - o l'assistance consulaire,
 - o le secours médical et psychologique (bilan victimaire, rapatriement des décédés et des blessés, liens avec les compagnies d'assistance/assurance)
 - o la protection des ressortissants français,
- assure la coordination interministérielle des actions conduites localement ;
- le CDCS assure l'information régulière du Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et d'autres Infractions en l'absence d'ouverture d'enquête judiciaire ;
- veille à l'information et à l'accompagnement, en France, des familles des victimes.

L'identification des victimes françaises est, sauf difficulté insurmontable, réalisée préalablement à leur rapatriement. Si l'identification a été réalisée par un service français de police technique et scientifique requis par le ministère des affaires étrangères et du développement international à la demande du pays étranger, la copie des rapports d'identification est transmise au parquet de Paris par le Centre de crise.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent mutuellement et en temps réel des modalités de rapatriement des victimes françaises et des nécessités induites par la procédure judiciaire (auditions, dépôts de plainte, examens techniques ou médico-légaux, autopsie, délivrance de permis d'inhumer et d'incinérer, etc.).

B) PRISES D'OTAGE(S)

A chaque prise d'otage, le CDCS met en place une cellule dédiée chargée :

- d'identifier les familles des victimes et d'établir avec elles un premier contact ;
- de leur dispenser une information régulière et actualisée sur la situation des otages ;
- d'assurer un soutien juridico-administratif à chacune des familles concernées et si nécessaire, une assistance psychologique.

3. AUTRES MISSION DU CDCS

Le CDCS assure par ailleurs :

- un travail collaboratif avec les services spécialisés,
- la coordination des acteurs publics (services préfectoraux, services judiciaires, services financiers),
- la mobilisation des associations de soutien aux victimes (principalement la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs-FENVAC) et l'INAVEM,
- un suivi des déclarations de presse, en partenariat avec la DCP.

Le CDCS assure une information régulière du ministère de la justice (SG/SADJAV) et du Fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Afin d'assurer le suivi de ces victimes après le retour en France et de mettre à leur disposition de manière pérenne l'aide nécessaire (suivi médical et social, suivi administratif, assistance judiciaire) il est décidé de confier au CDCS du ministère des affaires étrangères et du développement international une *Mission interministérielle de suivi des victimes* des prises d'otages à l'étranger. Outre les agents du CDCS, elle est renforcée d'un agent mis à disposition par le ministère de la justice et d'un praticien mis à disposition par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE DE SUIVI DES VICTIMES

Les dispositions prévues au II du titre 1 s'appliquent sous réserve des modifications suivantes :

- le ministère des affaires étrangères et du développement international est représenté au comité de suivi des victimes ;

- l'espace d'information des victimes sur leurs droits peut se tenir à l'étranger si les circonstances le justifient.

Annexe : textes de référence

- Plan gouvernemental d'intervention PIRATE-EXT en cas de menace ou d'action terroriste contre des ressortissants ou des intérêts français à l'étranger n° 10225/SGDN/PSE/PPS/CD du 25 juin 2004
- Plan gouvernemental d'intervention METROPIRATE en cas de menace ou d'acte de terrorisme dans les transports collectifs de personnes en agglomération n° 10182/SGDN/PSE/PPS/CD du 26 juin 2008
- Circulaire n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire n° 5353/SG du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme
- Circulaire n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique
- Circulaire n° 747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) Plan gouvernemental d'intervention PIRATE MER en cas de menace ou d'acte de terrorisme maritime ou de piraterie maritime n° 10050/SGDSN/PSE/PPS/CD du 11 mars 2010
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/PSE/PPS du 16 septembre 2010
- Circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 11 mars 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 650/SGDSN/PSE/PSN du 17 janvier 2014 (partie publique)
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 10100/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 (partie classifiée)
- Instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge médico-psychologique
- Plan gouvernemental de réponse PIRATAIR-INTRUSAIR n°10152/SGDSN/PSE/PSN/CD du 21 juillet 2014
- Directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale

ANNEXE 5 : CIRCULAIRE N° 5853-SG
DU 13 AVRIL 2016



Le Premier Ministre

Paris, le 13 AVR. 2016

n° 5853/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale

Objet : Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Au cours de l'année 2015, la France a été frappée très durement par des actes terroristes d'une ampleur et d'une sauvagerie inédites. Les Français ont fait face, avec courage et dignité. Tous les services de l'Etat se sont mobilisés de façon exceptionnelle pour garantir la sécurité de nos compatriotes, poursuivre les auteurs de ces actes barbares, en France et dans toute l'Europe, apporter aux victimes et à leurs proches tous les soins et l'attention qui leur sont dus.

L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes du terrorisme du 12 novembre 2015 a créé le cadre d'une action interministérielle renforcée et coordonnée en direction des victimes. Ainsi, la création d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), placée sous mon autorité permet désormais de centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet anti-terroriste. Compte tenu des conséquences irréversibles des actes de terrorisme sur la vie des familles touchées par de tels drames, un comité de suivi est chargé de l'accompagnement des victimes et de leurs proches bien au-delà de l'attentat lui-même.

Les attentats du 13 novembre 2015 ont naturellement conduit l'ensemble des ministères et services concernés, en étroite concertation avec les acteurs associatifs et institutionnels compétents en matière de prise en charge des victimes, à améliorer le dispositif existant.

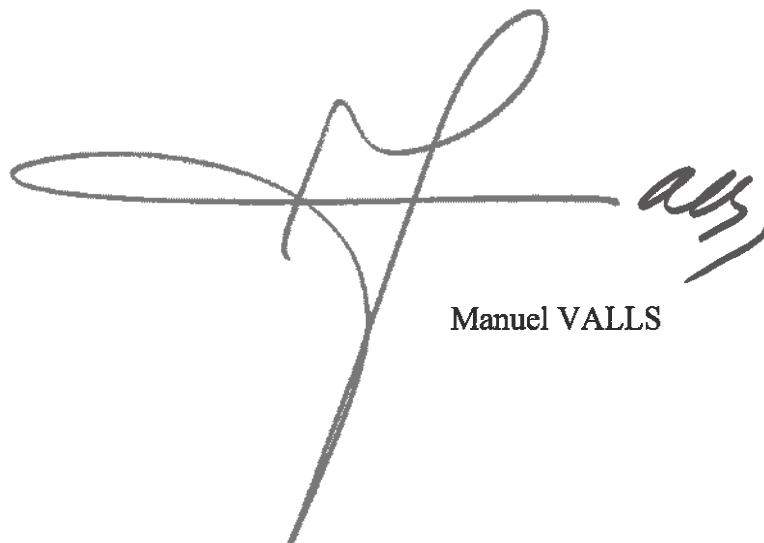
L'instruction interministérielle modifiée en conséquence est le fruit de ce retour d'expérience, et, à nouveau, doit beaucoup aux réflexions des victimes et des praticiens.

Ainsi et tout d'abord, dès lors que j'aurai pris la décision d'activer la cellule interministérielle d'aide aux victimes, est désormais prévue, à l'initiative des préfets, la mise en place d'un centre d'accueil des familles des victimes – à Paris, l'Ecole Militaire. Ensuite, la procédure d'identification des victimes est fortement structurée afin de permettre à la CIAV, aux services de secours, aux services hospitaliers, aux services enquêteurs, dans des

conditions de temps et de fiabilité optimales, de constituer une liste unique des victimes, définitivement arrêtée par le parquet. Nous devons certes répondre à l'angoisse terrible des familles qui recherchent leurs proches le plus rapidement possible mais nous devons aussi préserver le cadre de travail indispensable à une identification certaine. En outre, et pour répondre efficacement au risque d'attentat sur tout le territoire national, une articulation étroite de l'action de la CIAV avec celle des préfets est organisée. Elle fera d'ailleurs l'objet d'instructions conjointes du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales et de la santé. Enfin, les dispositifs de suivi des victimes et de leurs proches ont été renforcés.

La nomination de la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes, rattachée au Premier ministre, traduit le souci constant du Président de la République et du Gouvernement d'apporter aux victimes et à leurs proches toute l'attention qu'exigent de tels drames. Plus particulièrement, la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes anime et coordonne l'action gouvernementale en ce domaine. Elle dispose de la CIAV et est désormais chargée de la présidence, par délégation, du comité de suivi des victimes pour veiller à la continuité de l'aide qui leur est apportée dans le prolongement du traitement d'urgence assuré par la cellule interministérielle.

Je demande aux ministres, aux autorités, aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à l'application de la présente instruction interministérielle et de me rendre compte de toutes difficultés.



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature consists of a stylized, flowing 'M' or 'V' shape on the left, followed by a horizontal line extending to the right, which then turns downwards and ends with a small flourish. To the right of this main stroke, there is a handwritten signature that appears to read 'alv' or 'alv3'.

Manuel VALLS



PREMIER MINISTRE

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME**

N°

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LE DISPOSITIF DE GESTION DE CRISE A VOCATION INTERMINISTERIELLE : LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

B) CONSTITUTION DE LA CIAV

C) DIRECTION DE LA CIAV

D) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

E) MISSIONS DE LA CIAV

F) COMMUNICATION

G) MOYENS ALLOUES

2. LES PREMIERES INTERVENTIONS

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

- a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions des plans ORSEC
- b. La prise en charge médicale des victimes
- c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées
- d. Le recueil de l'identité des victimes

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES ET LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS, ET LE LIEU D'ACCUEIL PHYSIQUE DES VICTIMES

3. LA PHASE JUDICIAIRE

A) DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

- a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris
- b. La qualification des faits comme actes de terrorisme
- c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête
- d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

- a. La désignation de référents victimes
- b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification
- c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes
- d. Les annonces de décès
- e. Le suivi des opérations médico-légales

4. LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

- A) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES
- B) VERSEMENT DE PROVISIONS
- C) PRISE EN CHARGE DES SOINS
- D) L'INDEMNISATION DU PREJUDICE DES VICTIMES DE TERRORISME

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES (CISV)

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES
 2. LES MISSIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES
- A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE
 - B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES (LUV)
 - A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES
 - B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES
2. CAS DE COOPERATION
 - A) COMMISSION D'ATTENTATS
 - B) PRISES D'OTAGE(S)
3. AUTRES MISSIONS DU CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

ANNEXE

La présente instruction interministérielle tire les enseignements de l'application de l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015, qui a elle-même succédé à celle du 6 octobre 2008.

Rédigée à partir du retour d'expériences des différents acteurs participant à la prise charge des victimes du terrorisme, elle suit le parcours des victimes, des personnes impliquées et de leurs familles, afin de répondre au mieux à la singularité de chaque situation, au moment de la crise et après celle-ci.

Elle assure le recueil rapide et la centralisation des informations indispensables à la prise en charge des victimes et de leurs familles, et assure un suivi personnalisé et ininterrompu des intéressés par des personnes désignées comme référents.

Elle facilite la coordination entre les différents intervenants grâce à la mise en place immédiate d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes et un meilleur partage de l'information.

Elle établit au Centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères une cellule interministérielle d'aide aux victimes, afin d'assurer la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme sur le territoire français.

La mise en œuvre de cette instruction interministérielle sera accompagnée d'un guide détaillé destiné aux préfets de zone de défense et de sécurité, aux préfets de département, ainsi qu'aux directeurs généraux des agences régionales de santé, qui précisera les modalités de leur articulation pratique avec la cellule interministérielle d'aide aux victimes, notamment en cas d'actes terroristes commis en dehors de la région parisienne.

Cette instruction interministérielle s'applique en cohérence avec le décret n° 2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes nommée auprès du Premier ministre.

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Par le bilan des victimes, son impact psychologique et son retentissement médiatique, un attentat terroriste peut entraîner une crise majeure. Une telle crise appelle une réponse globale de l'Etat, dans les conditions fixées par la circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Cette organisation permet au Premier ministre d'exercer, en liaison avec le Président de la République, la direction politique et stratégique de l'action gouvernementale pour le traitement des crises de grande ampleur. Cette responsabilité se traduit par la mise en place d'une cellule interministérielle de crise (CIC), dont l'activation est décidée par le Premier ministre et qui réunit l'ensemble des ministères concernés.

La CIC est dirigée par le ministre désigné par le Premier ministre pour exercer la conduite opérationnelle de la crise. Le Premier ministre désigne, en principe, le ministre de l'intérieur lorsque la crise survient sur le territoire national et le ministre des affaires étrangères pour les crises extérieures. Il peut également conserver à son niveau tout ou partie de la conduite opérationnelle de la crise. La désignation d'un ministre pour assurer la coordination de la conduite opérationnelle de la réponse à la crise se fait sans préjudice des compétences des autres ministres. Pour la bonne information des victimes, le (la) secrétaire d'Etat en charge de l'aide aux victimes est associé(e), lorsqu'il (elle) existe, aux réunions interministérielles de crise en cas d'attentats terroristes sur le territoire national.

Sous la conduite du ministre désigné, et pour le compte du Premier ministre, la CIC assure trois fonctions principales : la fonction « situation et anticipation », la fonction « communication » et la fonction « décision ». Elle établit les liaisons nécessaires avec les centres opérationnels ministériels et avec l'organisation territoriale de gestion de crise mise en œuvre par les préfets de zone de défense et de sécurité et par les préfets de département. Elle assure, par ailleurs, les liaisons avec les centres de crise étrangers lorsqu'une coordination politique ou une coopération opérationnelle sont nécessaires.

La CIC constitue aussi l'échelon central d'une organisation nationale de gestion des crises dont le premier acteur est le préfet de département, avec l'appui du préfet de zone de défense et de sécurité.

Dépositaire de l'autorité de l'Etat, représentant le Premier ministre et chacun des ministres, le préfet de département est responsable de l'ordre public et de la protection des populations. Véritable directeur des opérations, il est chargé d'assurer la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

En cas de commission d'un acte de terrorisme sur le territoire national, une pluralité de mesures concomitantes d'ordres sanitaire, administratif et judiciaire doivent se combiner entre elles afin d'atteindre les objectifs d'assistance et de secours aux victimes, de préservation de l'ordre public, d'identification et de recherche des auteurs et de prévention du renouvellement des faits.

Parallèlement à l'organisation des secours et aux mesures prises pour préserver la sécurité publique par le représentant de l'État dans le département, la réponse judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République de Paris dès lors que celui-ci décide de retenir sa compétence au regard de la qualification terroriste des faits.

Dans ce cadre, compte tenu de la multitude des personnes intervenant sur les lieux, il est primordial pour le bon déroulement tant des opérations de secours que de l'enquête judiciaire, que chaque service puisse être parfaitement identifié.

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) centralise en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le Parquet.

La CIAV est placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation et de sa fermeture.

Elle coordonne son action avec celle de la cellule interministérielle de crise (CIC) lorsque celle-ci est activée par décision du Premier ministre.

A cet effet, elle est en liaison avec la fonction « situation » de la CIC et fournit à cette dernière les informations nécessaires sur le bilan victimaire et sur la constitution de la liste des victimes.

Elle est également en liaison avec la fonction « communication » de la CIC en ce qui concerne l'information, autre que judiciaire, à fournir aux victimes et à leurs familles. Les représentants du ministère de la justice de la CIC assurent la liaison avec le procureur de la République compétent s'agissant de l'information de nature judiciaire.

La CIC adresse à la CIAV les points de situation et les relevés de décision qu'elle établit.

A) CONSTITUTION DE LA CIAV

La CIAV est hébergée par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères qui met à sa disposition, le temps de sa mission, les moyens techniques nécessaires au soutien des actions conduites.

La CIAV est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles : les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et celui en charge des affaires sociales et de la santé concourent au fonctionnement de la CIAV.

Le nombre d'agents mobilisés est adapté à l'importance de l'évènement : le directeur de la CIAV ou son représentant notifie à chaque ministère concerné les besoins en effectifs nécessaires pour la conduite de la mission.

Les associations conventionnées par le ministère de la justice, l’Institut national d’aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et la Fédération nationale des victimes d’attentats et d’accidents collectifs (FENVAC), ainsi que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infractions (FGTI) sont appelés à participer à la constitution de la CIAV et participent à la composition de ses équipes.

Le représentant national des cellules d’urgence médico-psychologique (CUMP) ou son représentant et un représentant du procureur de la République de Paris sont également membres de la CIAV.

Afin de garantir l’ouverture de la CIAV dans les délais les plus restreints, chaque ministère a la charge d’établir une liste d’astreinte opérationnelle, transmise mensuellement au directeur de la CIAV ou son représentant.

Quatre agents de chaque ministère doivent ainsi pouvoir être mobilisés dans les quatre heures qui suivent la demande d’ouverture de la CIAV. Selon la nature et l’intensité de l’événement, le directeur de la CIAV ou son représentant pourra faire appel à des ressources humaines complémentaires.

Concernant le ministère chargé de la santé, dès activation de la CIAV, le Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) est alerté. Un représentant du ministère chargé de la santé est alors mobilisé dans les quatre heures. En parallèle, des personnels issus de la réserve sanitaire de l’Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) seront mobilisés afin de venir en soutien opérationnel au sein de la CIAV, notamment pour le traitement des dossiers.

Les procédures de mobilisation de ces agents devront être confirmées mensuellement au directeur de la CIAV par chaque ministère.

B) DIRECTION DE LA CIAV

La direction de la CIAV est assurée par le directeur du CDCS du ministère des affaires étrangères, investi d’une fonction de coordination interministérielle pour les besoins de sa mission, et assisté de son adjoint.

Il est également chargé d’en assurer la permanence opérationnelle en dehors des crises (outils, astreintes, formations, exercices).

C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

Le Premier ministre décide de l’ouverture et de la fermeture de la CIAV, en le signifiant au directeur de la CIAV. Cette décision est indépendante de l’activation parallèle, ou non, de la CIC. Elle peut intervenir plus tôt, en même temps ou plus tard.

Dès lors, le directeur de la CIAV (ou son représentant) informe sans délai les ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission, en leur transmettant les demandes d’effectifs nécessaires.

Au cours de la mission, le directeur (ou son représentant) :

- coordonne l'action des ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission. Le cas échéant, il demande des moyens humains complémentaires pour la conduite de la mission ;
- assure un lien constant entre la CIAV et le référent victime du parquet de Paris ou, le cas échéant, les services du procureur de la République compétent pour leur faciliter l'accès aux informations nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes ;
- informe en temps réel le Premier ministre, la CIC et les services de l'État concernés de l'avancée de sa mission.

D) MISSIONS DE LA CIAV

- la CIAV coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plateforme téléphonique dédiée ;
- en lien permanent avec les référents enquêteurs victimes, elle traite en temps réel toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes afin, notamment, de pouvoir interagir avec les victimes et leurs proches ;
- elle transmet les informations dont elle a connaissance aux services du ministère de la justice et aux ministères impliqués ainsi qu'à toute structure apportant son concours dans la prise en charge des victimes ;
- elle informe les victimes et leurs familles, et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, établissements de santé) ;
- elle établit un lieu d'accueil unique pour les victimes et/ou leurs proches, afin de leur permettre de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent, de bénéficier d'un soutien psycho-traumatologique adapté et de fournir les éléments nécessaires à la cellule *ante mortem* le cas échéant ; en cas d'évènement survenant à Paris ou à proximité, le site de l'Ecole militaire est pré-désigné ; elle établit une présence auprès des structures de médecine légale pour l'accueil des familles ;
- elle recueille les informations concernant l'identité et l'état des blessés, ainsi que les coordonnées de leurs proches. A cette fin le ministère chargé de la santé s'assure que les établissements de santé communiquent en temps réel les informations nécessaires ;
- en cas d'évènement survenant en province, elle dépêche auprès du préfet territorialement compétent une équipe déléguée, dont les missions sont (i) d'assister le préfet sur toutes les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles, en lien avec l'Etat-major de la CIAV, (ii) d'assurer la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national en matière d'aide aux victimes et à leurs proches et (iii) de mettre en place sous l'autorité du préfet, et superviser le lieu d'accueil pour les victimes et leurs proches, ainsi que les autres antennes projetées le cas échéant ;
- elle veille, avec le concours du FGTI, à la disponibilité des informations nécessaires au versement aux victimes des premières provisions auxquelles elles peuvent prétendre ;

- elle sollicite, le cas échéant, le ministère des affaires étrangères, qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes.

Toute information communiquée par la CIAV est effectuée dans le respect du secret médical.

E) COMMUNICATION

La CIAV coordonne l'information autre que judiciaire des victimes. Elle assure la diffusion de toute information nécessaire aux victimes et à leurs familles pour la prise en compte de leur situation et leur prise en charge.

F) MOYENS ALLOUES

- le support technique et logistique de l'état-major de la CIAV, hébergé au CDCS du ministère des affaires étrangères, est assuré par ce dernier ;
- les personnels mobilisés restent à la charge financière de leur ministère d'origine.

2. LES PREMIERES INTERVENTIONS

A la suite de la commission de faits à caractère terroriste, le préfet de département doit à la fois assurer la mobilisation immédiate des services de secours d'urgence pour assurer la prise en charge des victimes mais également garantir la sécurisation du site et des premiers intervenants, en prenant en compte le risque de sur-attentat et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires pour la conduite de l'enquête judiciaire.

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions des plans ORSEC

La réponse opérationnelle déployée par les services de secours immédiatement après la commission d'actes à caractère terroriste est régie par les dispositions des plans ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) arrêtés par les préfets de département.

Ces dispositions définissent notamment :

- les procédures et moyens permettant d'alerter et d'informer en urgence les populations ;
- les modes d'action pour le secours de nombreuses victimes ;
- la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations ;
- la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications ;
- l'organisation prenant le relais des secours d'urgence à l'issue de leur intervention.

En cas d'acte à caractère terroriste ayant provoqué des victimes, ces dispositions sont immédiatement activés par le préfet du département concerné, qui prend la direction des opérations de secours (DOS).

En fonction de l'ampleur de la crise et des capacités d'intervention disponibles au niveau départemental, des renforts en secours extra-départementaux peuvent être sollicités par le préfet de département auprès du préfet de zone.

En cas d'attentats de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), des mesures spécifiques sont définies dans le plan gouvernemental NRBC et par des circulaires (cf. annexe).

Elles prévoient principalement les procédures visant à garantir la sécurité des services intervenants sur le site et à permettre une prise en charge pertinente des victimes, les modalités d'alerte et de protection de la population menacée, l'alerte et la désignation des établissements de santé, et si besoin, la mise en place d'une procédure de décontamination des personnes. Ces mesures spécifiques s'imposent à tous les intervenants. Leur bonne application garantit la cohérence de leur action.

Dans tous les cas, l'intervention des secours doit se faire, autant que possible, en préservant les traces et indices.

b. La prise en charge médicale des victimes

Placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), le dispositif de secours peut prévoir la mise en place d'un ou de plusieurs postes médicaux avancés (PMA), composés de professionnels de santé (médecins notamment) et de secouristes. Tous les blessés pris en charge sur le site sont traités, identifiés (attribution d'un numéro d'identification unique national – NF 399) et inscrits sur une liste des victimes, avant leur entrée dans la chaîne hospitalière.

L'Agence régionale de santé (ARS) assure la coordination de la prise en charge hospitalière des victimes au niveau régional.

La prise en charge des victimes peut être concomitante à une intervention des unités spécialisées de contre-terrorisme.

c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées

En parallèle de la prise en charge des victimes blessées dans les PMA, un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est mis en place.

Alertée par le SAMU (cf. instruction n°DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique), la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) a notamment pour mission d'armer un (ou des) poste(s) d'urgence médico-psychologique (PUMP) afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement. Elle peut faire procéder à leur évacuation, après régulation du SAMU, vers les établissements de santé.

Le psychiatre référent ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent, est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique. Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les

professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise en charge au plan médico-psychologique.

Au niveau de la zone de défense et de sécurité, le psychiatre référent de la CUMP, constituée au sein de l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente dans le chef-lieu de la zone, coordonne le renfort des CUMP.

Le numéro d'appel de la CIAV est communiqué aux personnes prises en charge par les CUMP.

d. Le recueil de l'identité des victimes

L'identité des blessés est établie dès la prise en charge des victimes sur le terrain, conjointement par les services de secours, de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où les blessés ne seraient pas en mesure de décliner eux-mêmes leur identité, en raison notamment de leur état de santé, seul le magistrat référent de la section C1 du Parquet de Paris, après avis de la commission d'identification, pourra confirmer ces identités.

Les différents services concernés mettent à jour les informations présentes dans le système unique d'identification des victimes, notamment leur identité, leur domicile et leurs coordonnées, le lieu où elles ont été blessées et les lieux d'hospitalisation vers lequel les victimes, notamment celles prises en charge par les PMA, ont été dirigées. Dans le cas où des victimes se présentent spontanément aux services des urgences, les établissements de santé doivent assurer la traçabilité des éléments d'identification les concernant dès leur arrivée.

Les services enquêteurs et l'ARS ont accès en temps réel aux informations relatives à ces identités. Elles sont portées à la connaissance du procureur de la République, en charge de l'établissement de la liste unique des victimes, par le référent victimes du service d'enquête coordinateur.

Les CUMP informent en temps réel l'ARS des personnes qu'elles prennent en charge, afin de permettre de renseigner le système unique d'identification des victimes. Elles établissent pour chaque victime un certificat médical contenant leurs premières déclarations sur leur localisation au moment de l'attentat et attestant des répercussions médico-psychologiques de l'événement.

Les établissements de santé concernés par l'accueil des victimes mettent en place une organisation interne permettant le recueil et la transmission quotidienne à l'ARS des listes de victimes prises en charge. Ces listes permettent à l'ARS d'assurer le suivi médical des victimes hospitalisées, en lien avec les établissements de santé concernés.

Sur ces bases, l'ARS, en lien avec le SAMU, élabore la liste des victimes prises en charge dans les établissements de santé (ayant consulté les services d'urgence ou étant hospitalisées).

L'ARS assure la remontée de ces informations, notamment de cette liste, au CORRUSS, lequel informe sans délai la CIAV. Par dérogation, en cas de nécessité d'informer les familles de manière urgente, la CIAV peut prendre directement contact avec les établissements de santé ou les ARS.

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

Concomitamment à l'intervention des secours, et afin de garantir leur sécurité, celle des victimes, des personnes impliquées, des témoins et des autorités, le préfet de département prend toutes les mesures de sécurité publique appropriées. A ce titre, il confie au commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COP ou COG) la réalisation des missions suivantes :

- établir un périmètre de sécurité, par le biais d'un filtrage des accès (entrées comme sorties) afin de prévenir un risque de sur-attentat, de sécuriser le site, d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, et de permettre aux services enquêteurs de recueillir l'identité de l'ensemble des personnes présentes lors des faits ;
- mobiliser les moyens permettant de rétablir ou maintenir l'ordre public, sur le site ou à ses abords ;
- gérer les flux afin d'assurer la fluidité de l'accès des secours au(x) site(s) d'attentat (réservation d'axes routiers), de faciliter l'évacuation des blessés et des personnes impliquées vers les structures de soins, et de piloter ou escorter les convois prioritaires.

Afin de mener à bien ces missions, le préfet de département pourra, le cas échéant, solliciter des renforts auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité.

Dans le même temps, le commandant des opérations de police ou de gendarmerie s'efforce, en lien avec le commandant des opérations de secours, et sans remettre en cause l'impératif de porter immédiatement secours aux victimes, de permettre, le cas échéant, l'intervention des unités de contre-terrorisme, et de faciliter le travail d'enquête en assurant le gel des lieux pour préserver les éléments de preuve.

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX

Les services de police ou de gendarmerie identifient l'ensemble des témoins se trouvant sur les lieux. Des soins médico-psychologiques sont proposés par les personnels et professionnels des CUMP.

Le numéro d'appel de la CIAV est communiqué aux témoins.

Les témoins comme les victimes doivent pouvoir être orientées dans leurs premières démarches et bénéficier d'un accompagnement leur permettant notamment d'être protégées des médias, si elles le souhaitent.

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES OU LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

Les témoins et les victimes ayant quitté les lieux sont recontactés par le service d'enquête saisi aux fins d'audition.

La CIAV prend également l'attache des intéressés afin de s'assurer de leur prise en charge. Les représentants du ministère chargé de la santé s'assureront tout particulièrement de la prise en charge médicale (médico-psychologique et somatique).

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

Les conditions de prise en charge des personnes décédées et d'organisation des opérations de médecine légale sont arrêtées par le procureur de la République de Paris en lien avec les services d'enquête saisis, les médecins légistes et les structures médico-légales requis.

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS ET LE LIEU D'ACCUEIL PHYSIQUE DES VICTIMES

Lors d'événements présumés de nature terroriste mettant en jeu la sécurité des personnes, le standard de la préfecture comme ceux des centres opérationnels des services de secours et forces de sécurité intérieure (pompiers, police/gendarmerie, hôpitaux) peuvent connaître des situations de saturation par le flux des appels provenant de la population inquiète, de membres de la famille à la recherche d'informations ou encore de témoins désirant contribuer à l'enquête.

A cet effet, deux numéros d'appel peuvent être activés :

- le numéro de la CIAV, hébergée au CDCS du ministère des affaires étrangères, joignable depuis la France et l'étranger, remplit les fonctions suivantes : information des appellants sur la situation des victimes, recueil des signalements des personnes recherchées et point d'entrée téléphonique pour les victimes et/ou leurs proches. La CIAV renvoie les appels qui ne sont pas en lien avec la recherche ou la situation des victimes vers la cellule d'information du public mise en place par le préfet de département concerné ;
- un numéro d'appel à témoins. La survenance d'un attentat peut entraîner, sur décision du ministre ou du Directeur général de police nationale (DGPN), l'ouverture du numéro d'urgence (197) dédié au recueil des témoignages. Hors activation, ce numéro centralisé par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est dormant.

Ces deux numéros sont communiqués au public par tous moyens, notamment par voie de presse.

Le numéro de la CIAV, comme la localisation du centre d'accueil des familles, peuvent également être directement communiqués aux victimes par les structures qui les prennent en charge (CUMP, établissements hospitaliers).

La désactivation du numéro de la CIAV fait l'objet d'une concertation préalable entre les administrations concernées, notamment le cabinet du Premier ministre, le ministère de la justice et le préfet de département concerné.

3. LA PHASE JUDICIAIRE

A) LA DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris

Le procureur de la République dans le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroriste en est immédiatement informé par les services de police ou les unités de la gendarmerie, dès leur première intervention.

Le préfet du département concerné prend également l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place.

Le procureur de la République ainsi avisé de la commission dans son ressort d'un ou plusieurs actes terroristes présumés est tenu de contacter sans délai le parquet de Paris (section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État »)¹, afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

b. La qualification des faits comme actes de terrorisme

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale, qui, pour la poursuite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national.

Dans l'hypothèse où il serait avisé de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes présumés, le parquet de Paris est appelé à retenir sa compétence et à ouvrir une enquête en flagrance du chef d'infraction en lien avec une entreprise terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République de Paris exerce également cette compétence lorsque les faits terroristes sont commis à l'étranger par des ressortissants ou résidents français ou contre des victimes françaises.

c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire.

Le procureur de la République de Paris saisit un ou plusieurs services de police ou unités de gendarmerie de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités ainsi

¹ Se trouvent sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la justice), à partir de l'espace « Terrorisme » accessible via la page du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO), les coordonnées des principaux interlocuteurs en la matière, à la direction des affaires criminelles et des grâces, au parquet général de Paris et au parquet de Paris.

saisis se transportent immédiatement sur les lieux pour recueillir les premiers éléments de l'enquête.

En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur de la République de Paris, ce dernier désigne un service coordinateur, en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.

d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

Le procureur de la République de Paris pourra, quand il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du code de procédure pénale.

Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris désignés par le président du tribunal de grande instance de Paris assureront dès lors la direction des investigations.

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

a. La désignation de référents victimes

Le procureur de la République de Paris en charge de la conduite de l'enquête désigne en qualité de référent victimes un ou plusieurs magistrats de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État ». Ce magistrat sera notamment en charge de l'établissement de la liste unique des victimes.

En parallèle, le service de police ou l'unité de gendarmerie en charge de la coordination de l'enquête désigne un enquêteur référent victimes en charge du recueil de l'ensemble des renseignements indispensables à la prise en charge des victimes et le cas échéant de leurs proches (statut (décédé, blessé, impliqué), identité, coordonnées, lien de parenté éventuel avec une personne blessée ou décédée, lieu d'hospitalisation, etc.) et de la transmission de ces informations à l'autorité judiciaire (en priorité au magistrat référent victime ou au magistrat désigné à cet effet).

b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification

Le référent victimes du service d'enquête coordinateur, en lien constant avec l'unité d'identification de victimes de catastrophes (UIVC), ou le cas échéant le chef de ce service d'enquête transmet, dans les meilleurs délais² au référent victimes, désigné au sein de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et atteinte à la sûreté de l'Etat » du parquet de Paris, les identités des personnes identifiées comme victimes.

Le commandant des opérations de secours rend le référent victimes du service d'enquête coordinateur destinataire de toutes informations utiles relatives à l'identification des victimes.

² Il convient de prendre en compte les impératifs de délais inhérents à l'identification des corps.

c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes

A partir des informations transmises au référent victimes de la section C1, le parquet de Paris établit une synthèse et arrête, en liaison étroite et permanente avec le service en charge de la coordination de l'enquête, une liste unique de victimes présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'attentat.

Cette liste unique de victimes est diffusée aux organismes ayant vocation à traiter des droits à indemnisation des victimes.

Sont recensées sur cette liste unique des victimes :

- les personnes décédées à la suite du ou des actes de terrorisme ;
- les personnes blessées, ayant subi un dommage physique ou psychique directement lié à l'acte ou aux actes de terrorisme ;
- les personnes impliquées qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié.

La liste unique des victimes ainsi établie par l'autorité judiciaire, par définition évolutive, est communiquée en temps réel à la CIAV, aux fins de transmission à la présidence de la République, au Premier ministre, à la CIC, aux ministres concernés, au préfet du département concerné, au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), et à tout autre organisme ayant besoin d'en connaître.

Après chaque modification de la liste, un nouvel envoi mentionnant expressément les modifications apportées est adressé. Chaque liste établie est horodatée.

Le service enquêteur a accès à l'application SINUS (système d'information numérique standardisé) pour la zone de Paris et aux autres systèmes d'identification et de suivi des victimes en cas de crise majeure existant au plan national.

Enfin, il convient de rappeler que la consolidation de la liste des personnes décédées doit se faire dans le strict respect des protocoles d'Identification des Victimes de Catastrophes (IVC) répondant aux normes internationales, sans préjudice de la mise en place d'une procédure accélérée décidée par le procureur de la République.

d. Les annonces des décès

Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ), après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. Informé des identifications formelles, l'enquêteur référent victime du service d'enquête coordinateur, agissant sous l'autorité permanente du parquet de Paris auquel il rend régulièrement compte en vue de l'actualisation de la liste des victimes décédées, est le seul organe habilité à faire délivrer cette information aux familles par les APJ ou OPJ désignés à cette fin.

L'annonce des décès est effectuée, soit au centre d'accueil des familles, soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire et, le cas échéant, un membre de la cellule ante mortem, pourront être assistés de spécialistes des CUMP et d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes localement compétente.

L'annonce d'un décès ne peut être transmise par téléphone qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un contact physique s'avère impossible dans un délai raisonnable.

Cette démarche s'accompagne de la communication des coordonnées de la CIAV et des spécialistes du soutien psychologique aux victimes.

De façon exceptionnelle, lorsque les personnels compétents de la CIAV sont amenés à devoir confirmer un décès, ils en informeront préalablement le Parquet de Paris.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes dans la zone géographique correspondant au lieu de résidence, ou leurs délégués.

A l'issue de l'annonce des décès aux familles, l'annonce officielle de la liste consolidée des victimes incombe au procureur de la République de Paris. Ce dernier vérifiera notamment la communicabilité des identités de certaines victimes au regard des investigations judiciaires en cours.

Ultérieurement, l'autorité judiciaire (procureur de la République de Paris ou magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris en cas d'ouverture d'une information judiciaire) pourra organiser une réunion d'information à destination des victimes et de leurs proches afin de les informer du déroulement de l'enquête, de leurs droits et des modalités de leur représentation dans le cadre de la procédure judiciaire.

e. Le suivi des opérations médico-légales

Sous la direction du procureur de la République de Paris, la prise en charge des corps des personnes décédées relève de la compétence exclusive des services enquêteurs : recensement et transport des corps, démarche d'identification des corps.

Les corps des victimes, identifiables ou non identifiables, sont enregistrés sous « X » dès la levée de corps et ce, jusqu'à identification par la commission d'identification. La fiche de levée de corps établie lors de leur prise en charge mentionnera tout élément retrouvé à proximité susceptible de contribuer à leur identification. Les corps sont acheminés vers le ou les instituts ou plateaux médico-légaux³ désignés à cette fin ou dans un lieu dédié⁴.

Des examens de corps, autopsies et autres opérations médico-légales⁵ seront pratiquées, à la demande du procureur de la République, afin d'établir les causes et les circonstances exactes des décès et l'identité des personnes décédées.

³ Incluant les locaux de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) situés à Pontoise.

⁴ Il peut s'agir notamment des unités médico-judiciaires, des structures hospitalières non rattachées au schéma directeur de médecine légale ou des chambres funéraires.

⁵ Examens radiologiques, scanners, prélèvements biologiques.

Il est à noter que dans le cadre d'attentats à caractère NRBC, les investigations *post mortem* en zone contaminée doivent être exécutées dans des conditions visant à garantir la sécurité des personnels engagés ainsi que leur décontamination et, si nécessaire, celle des éléments collectés. La réalisation d'un maximum d'actes techniques en zone d'intérêt est néanmoins privilégiée.

Les procédures d'identification utilisées, conformes au protocole défini au niveau international par INTERPOL, s'appuient sur deux structures distinctes mais complémentaires, la cellule *ante mortem* et la cellule *post mortem*.

Sur décision du procureur de la République de Paris et compte tenu de circonstances particulières, il peut être cependant décidé de la mise en œuvre d'une procédure d'identification accélérée.

La cellule *ante mortem*

Composée de personnels spécialisés spécifiquement formés à la prise en charge des familles dans la peine, la cellule *ante mortem* est chargée, en liaison avec la CIAV, de recueillir auprès des familles, mais également auprès des médecins ou dentistes de famille, l'ensemble des éléments d'identification connus par ces personnes (signalement, soins dentaires, soins médicaux, cicatrices caractéristiques, tatouages, vêtements et bijoux portés lors du décès, etc.). Des prélèvements ADN peuvent être effectués auprès des parents des victimes et sur des objets ayant appartenu aux défunt. L'ensemble de ces éléments est répertorié dans un document unique par disparu (formulaire INTERPOL ante-mortem).

La cellule *post mortem*

Composée de personnels spécialisés, la cellule *post mortem* est chargée de recueillir sur les corps et éléments de corps des victimes décédées, et avec le concours de médecins légistes et d'odontologistes, l'ensemble des caractéristiques physiques données nécessaires à leur identification (ADN, données dentaires, empreintes digitales, données médicales, objets, caractéristiques physiques...). Ces différents éléments sont également rassemblés dans un document unique pour chaque corps (formulaire INTERPOL post-mortem).

La commission d'identification

La corrélation entre les dossiers *ante mortem* et *post mortem* permet ensuite, au travers d'une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques (biologie, dactyloscopie, odontologie) de prononcer, sans doute possible, les identifications, afin de restituer, après autorisation de l'autorité judiciaire, les corps des défunt aux familles.

La liste des personnes décédées est ainsi établie, au fur et à mesure des démarches d'identification, par le service coordonnateur, en liaison avec l'unité en charge de l'identification et les services enquêteurs, qui informe sans délai le référent victime de la section C1 du parquet de Paris aux fins d'actualisation en temps réel de la liste unique des victimes.

Une fois ces opérations médico-légales terminées, les corps pourront être rapidement remis aux familles, après autorisation de l'autorité judiciaire. Un planning prévisionnel des

restitutions de corps sera au préalable communiqué à la CIAV par l'autorité judiciaire. Dans le même temps que la restitution des corps, les permis d'inhumer délivrés par l'autorité judiciaire sont remis aux familles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'inhumer est le parquet de Paris, sous l'autorité duquel les investigations auront été menées. Néanmoins, sur sollicitation du procureur de la République de Paris, les procureurs de la République dans les ressorts desquels seront conservés les corps ayant fait l'objet d'une autopsie ou d'un examen externe pourront délivrer les permis d'inhumer.

La procédure accélérée d'identification

Une procédure accélérée d'identification, conforme au protocole IVC INTERPOL, peut être mise en œuvre, avec l'accord du parquet. Elle implique alors la tenue régulière de la commission d'identification, afin de valider, au moins quotidiennement, une liste d'identifications, en vue de restituer les corps aux familles dès que possible. Ces identifications reposent soit sur un élément primaire, soit sur des éléments secondaires suffisamment discriminants. Les examens de corps nécessaires à l'identification des victimes sont pratiqués avec les personnels de la cellule *post-mortem*. Ils se distinguent des opérations de recherches des causes de la mort, qui peuvent être opérées dans un second temps.

S'agissant des victimes vivantes, leur examen médico-légal (notamment la détermination de leur incapacité totale de travail) relève de la compétence des médecins légistes ou structures médico-légales requises.

f. La prise en charge et le suivi des victimes lorsque la CIAV n'est pas activée

Lorsque les faits terroristes n'ont eu lieu que sur un seul point du territoire et ne nécessitent l'intervention que d'une association d'aide aux victimes, le procureur de la République de Paris peut immédiatement requérir cette association sur le fondement du huitième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

Lorsque ces faits terroristes sont intervenus sur plusieurs points du territoire ou nécessitent l'intervention conjuguée d'associations d'aide aux victimes de plusieurs départements, le ministère de la justice (SG/SADJAV) coordonnera l'intervention locale des différentes associations et sera informé des démarches et des éventuelles difficultés de prise en charge.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés et mis en ligne par les organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles.

4. LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

Le versement de provisions destinées à couvrir les premières dépenses exposées par les victimes d'actes de terrorisme ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques constituent des éléments essentiels du dispositif de soutien mis en place par les acteurs institutionnels concernés.

A) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Les proches des défunt(s) sont informés de la prise en charge des frais d'obsèques par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Cette information est communiquée par le référent du FGTI.

A cette fin, la ou les structure(s) de médecine légale dans laquelle (lesquelles) ont été réalisées les autopsies ou autres examens médico-légaux communiqué(nt) au FGTI les coordonnées des établissements de pompes funèbres choisies par les proches des défunt(s).

Le FGTI contacte les établissements de pompes funèbres pour transmission et prise en charge de la facture.

Il informe en temps réel la CIAV et le ministère de la justice (SG/SADJAV) de ses diligences et des difficultés rencontrées.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés par les différents organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles et de mise en ligne.

B) VERSEMENT DE PROVISIONS

Dès la survenance d'un acte de terrorisme, le procureur de la République informe sans délai le FGTI :

- des circonstances de l'événement ;
- de l'identité des victimes.

La liste unique des victimes, transmise sans délai par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article R. 422-6 du code des assurances, servira de base de travail au FGTI pour l'allocation d'indemnisation, sans préjudice de la possibilité pour toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme de saisir directement le FGTI.

Cette liste est également transmise par le ministère de la justice (secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) aux organismes mentionnés au 1 du II de la présente instruction.

Dès réception des informations communiquées par le procureur de la République, le FGTI mobilise une cellule interne dont les effectifs sont adaptés au nombre de victimes. Un référent est systématiquement désigné. Ses coordonnées sont transmises aux victimes dans les meilleurs délais.

Les victimes sont accompagnées par le FGTI ou par les associations de victimes ou d'aide aux victimes pour la constitution de leur dossier initial.

Le FGTI est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants-droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

La cellule interne du FGTI veille, dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration du fonds de garantie, au versement de provisions dans les meilleurs délais et en informe en temps réel la CIAV. Dès le versement de la provision, cette cellule assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation.

Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est informé en temps réel de la constitution de la cellule interne au FGTI ou de la désignation d'un référent. Il en est de même des provisions versées.

C) PRISE EN CHARGE DES SOINS

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie simplifient et améliorent la prise en charge des frais de santé pour les victimes d'un acte de terrorisme (cf. chapitre IX du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale).

D) L'INDEMNISATION DU PREJUDICE DES VICTIMES DE TERRORISME

Le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Indépendamment des provisions déjà versées, une réparation forfaitaire complémentaire au titre du «préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme» (PESVT) est allouée à toute victime directe éligible au dispositif d'indemnisation institué par les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances. Il est également accordé aux ayants-droit des victimes décédées.

En cas d'examen médical pratiqué sur la victime d'un acte de terrorisme à la demande du fonds de garantie, celui-ci l'informe quinze jours au moins avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il lui fait savoir également qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui l'a assistée.

L'offre d'indemnisation

Le FGTI est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation ; dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt (au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal).

Recours

Les victimes des dommages disposent du droit d'action devant le tribunal de grande instance contre le FGCI dans le délai de dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 du code civil).

En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de se prononcer à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive, selon les dispositions de l'article L. 422-3 du code des assurances.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Dès la désactivation de la CIAV, le Premier ministre peut décider, en tant que de besoin, de mettre en place le comité interministériel de suivi des victimes (CISV). Ce comité est composé :

- d'un représentant du ministère de la justice qui en assure le secrétariat ;
- d'un représentant du ministère de la défense ;
- d'un représentant du ministère en charge des finances ;
- d'un représentant du ministère en charge des affaires sociales et de la santé ;
- du parquet de Paris ;
- du psychiatre référent national des cellules d'urgence médico-psychologique ;
- de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGCI) ;
- de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ;
- de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- et de toute personne utile.

Le Premier ministre peut décider d'y mettre fin à tout moment.

2. LES MISSIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Le CISV est une instance de décision chargée de piloter l'organisation et le fonctionnement du dispositif d'accompagnement post-crise des victimes qui s'articule autour :

- d'un numéro d'appel post-crise (le précédent numéro est désactivé) ;
- d'un espace d'information et de suivi des victimes, physique ou dématérialisé.

Pour l'exercice de ses missions, le comité de suivi bénéficie des informations relatives au suivi des victimes recueillies par la CIAV en phase de crise et des listes uniques de victimes établies par le parquet de Paris.

Un tableau de bord, renseigné par l'ensemble des acteurs à mesure de l'accomplissement des diligences qui leur incombent, permet de disposer à tout moment d'une vision d'ensemble actualisée de l'état d'avancement des actions de suivi et d'accompagnement des victimes sur la période.

L'ensemble des membres du CISV veille à informer le ministère de la justice de ses diligences et des difficultés rencontrées.

A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE

Le numéro d'appel est géré par la plateforme 08 victimes. Il est communiqué aux victimes par tous moyens à l'initiative du ministère de la justice.

Des écoutants professionnels, formés au suivi des victimes d'actes de terrorisme, offrent une écoute privilégiée, une identification des besoins, des premiers conseils ainsi qu'une mise en relation des victimes avec une association d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible de répondre aux demandes qu'elles formulent.

La plateforme téléphonique transmet au CISV un compte rendu des appels téléphoniques au besoin en urgence.

B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Le CISV pilote l'organisation et le fonctionnement d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes. Situé au sein d'un site institutionnel, cet espace est localisé dans la ville la plus indiquée en raison du lieu de résidence des victimes.

En tant que de besoin, le CISV peut prévoir la mise en place d'espaces d'information dans plusieurs villes, voire la possibilité d'un espace d'information dématérialisé.

L'espace d'information et d'accompagnement met à disposition des victimes une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Cet espace est ouvert aux victimes au minimum trois jours par semaine, dont un samedi ou un dimanche, et permet aux victimes d'obtenir des informations exhaustives ainsi que des contacts nominatifs pour la reconnaissance de leurs droits et le suivi de leurs démarches.

Les victimes en sont informées par courrier ainsi que par voie de presse à l'initiative du ministère de la justice.

L'ensemble de ces informations seront également disponibles sur un portail institutionnel. Une rubrique particulière, consacrée à la prise en charge des victimes du terrorisme, regroupera l'ensemble des informations, documents et formulaires utiles pour l'accomplissement par les victimes des démarches auprès des administrations et autres organismes prestataires.

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

Conformément au protocole de coopération entre le ministère des affaires étrangères et du développement international et le ministère de la justice du 13 mars 2013, il est établi une étroite coopération entre ces deux ministères en cas de survenance d'un acte de terrorisme à l'étranger.

Le suivi des actes de terrorisme commis à l'étranger relève de la compétence de la section anti-terroriste du parquet de Paris.

En cas de survenance d'un acte de terrorisme impliquant des victimes de nationalité française, la section anti-terroriste du parquet de Paris informe spontanément le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères de sa saisine, ainsi que des services enquêteurs chargés des investigations.

Le parquet de Paris informe spontanément le CDCS de tout projet de déplacement de magistrats ou enquêteurs à l'étranger dans le cadre de l'enquête relative aux faits.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent spontanément de toute demande d'assistance et de coopération, formée par l'un ou l'autre ou par l'Etat étranger, aux fins de constatations, d'examens techniques ou médico-légaux, à l'étranger.

Un magistrat de la section anti-terroriste du parquet de Paris pourra, en cas de besoin, être détaché temporairement au CDCS.

A la demande du ministre des affaires étrangères, le (la) secrétaire d'Etat en charge de l'aide aux victimes, lorsqu'il (elle) existe, apporte son concours à celui-ci dans l'action du CDCS.

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

Le CDCS et le parquet de Paris échangent spontanément et en temps réel toutes informations utiles portées à leur connaissance de nature à permettre l'identification et la localisation des ressortissants français victimes, et celles de leur famille, de leur employeur et de leurs ayants-droits.

La liste initiale des victimes de nationalité française est établie par les autorités de l'État du lieu de l'attentat. Elle est adressée à l'ambassade de France qui, le cas échéant, la vérifie et la complète avant d'adresser une liste unique au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux autorités judiciaires françaises.

Conformément à la présente instruction, en cas d'ouverture d'enquête judiciaire, le parquet de Paris assure la synthèse des différentes listes de victimes et établit une liste unique des victimes françaises. Cette liste et ses mises à jour sont communiquées en temps réel.

En l'absence d'enquête judiciaire ouverte en France, la synthèse et l'établissement d'une liste unique des victimes françaises incombe au ministère des affaires étrangères.

B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

L'annonce des décès aux familles résidant en France est effectuée par un officier de police judiciaire sous l'autorité du parquet de Paris.

De façon exceptionnelle, lorsque le directeur du CDCS doit être amené à confirmer le décès d'un ressortissant français à ses proches, il en informe préalablement le parquet de Paris.

En cas de manifestation d'une famille de victime auprès du ministère des affaires étrangères, le CDCS en informe sans délai le parquet de Paris.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes dans la zone géographique correspondant au lieu de résidence, ou leurs délégués.

L'organisation des rencontres avec les familles de victimes décédées prévues dans la présente instruction, fait l'objet d'une étroite concertation entre le CDCS et le parquet de Paris.

L'annonce officielle de la liste unique des victimes s'effectue à l'issue de l'annonce des décès et des personnes blessées aux familles. Elle incombe au parquet de Paris et, en l'absence d'enquête judiciaire, au ministère des affaires étrangères.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent mutuellement, dans les limites du secret de l'enquête et des exigences diplomatiques, de la teneur de la communication adressée aux victimes, aux familles et proches des victimes françaises. Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est tenu informé de l'identité des victimes et des démarches engagées auprès des familles.

2. CAS DE COOPERATION

A) COMMISSION D'ATTENTATS

Sous l'autorité du directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, le CDCS :

- décide de l'opportunité d'ouvrir une cellule de crise ;
- assure l'analyse des informations transmises par les postes diplomatiques ;
- veille à la diffusion interministérielle de l'information ;
- assure une liaison permanente avec le poste diplomatique pour coordonner :
 - o l'assistance consulaire,
 - o le secours médical et psychologique (bilan victimaire, rapatriement des décédés et des blessés, liens avec les compagnies d'assistance/assurance)

- la protection des ressortissants français,
- assure la coordination interministérielle des actions conduites localement ;
- le CDCS assure l'information régulière du FGTI en l'absence d'ouverture d'enquête judiciaire ;
- veille à l'information et à l'accompagnement, en France, des familles des victimes.

L'identification des victimes françaises est, sauf difficulté insurmontable, réalisée préalablement à leur rapatriement. Si l'identification a été réalisée par un service français de police technique et scientifique, la copie des rapports d'identification est transmise au parquet de Paris par le CDCS.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent mutuellement et en temps réel des modalités de rapatriement des victimes françaises et des nécessités induites par la procédure judiciaire (auditions, dépôts de plainte, examens techniques ou médico-légaux, autopsie, délivrance de permis d'inhumer et d'incinérer, etc.). Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est tenu informé de l'identité des victimes et des démarches engagées auprès des familles.

B) PRISES D'OTAGE(S)

A chaque prise d'otage, le CDCS met en place une cellule dédiée chargée :

- d'identifier les familles des victimes et d'établir avec elles un premier contact ;
- de leur dispenser une information régulière et actualisée sur la situation des otages ;
- d'assurer un soutien juridico-administratif à chacune des familles concernées et si nécessaire, une assistance psychologique.

3. AUTRES MISSIONS DU CDCS

Le CDCS assure par ailleurs :

- un travail collaboratif avec les services spécialisés,
- la coordination des acteurs publics (services préfectoraux, services judiciaires, services financiers),
- la mobilisation des associations de soutien aux victimes (principalement la FENVAC et l'INAVEM),
- un suivi des déclarations de presse, en partenariat avec la direction de la communication et de la presse du ministère des affaires étrangères.

Le CDCS assure une information régulière du ministère de la justice (SG/SADJAV) et du FGTI.

Afin d'assurer le suivi de ces victimes après le retour en France et de mettre à leur disposition de manière pérenne l'aide nécessaire (suivi médical et social, suivi administratif, assistance judiciaire) le CDCS s'est vu confier une mission interministérielle de suivi des victimes des prises d'otages à l'étranger. Outre les agents du CDCS, elle est renforcée d'un agent mis à disposition par le ministère de la justice et d'un praticien mis à disposition par le ministère en charge des affaires sociales et de la santé.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Les dispositions prévues au II du titre 1 s'appliquent sous réserve des modifications suivantes :

- le ministère des affaires étrangères est représenté au sein du CISV ;
- le ministère de la justice pourra décider d'organiser un espace physique ou dématérialisé d'information des victimes, en France ou à l'étranger, si les circonstances le justifient.

Annexe : textes de référence

- Plan gouvernemental d'intervention PIRATE-EXT en cas de menace ou d'action terroriste contre des ressortissants ou des intérêts français à l'étranger n° 10225/SGDN/PSE/PPS/CD du 25 juin 2004 ;
- Plan gouvernemental d'intervention METROPIRATE en cas de menace ou d'acte de terrorisme dans les transports collectifs de personnes en agglomération n° 10182/SGDN/PSE/PPS/CD du 26 juin 2008 ;
- Circulaire n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- Circulaire n° 5353/SG du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Circulaire n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ;
- Circulaire n° 747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) Plan gouvernemental d'intervention PIRATE MER en cas de menace ou d'acte de terrorisme maritime ou de piraterie maritime n° 10050/SGDSN/PSE/PPS/CD du 11 mars 2010 ;
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/PSE/PPS du 16 septembre 2010
- Circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 11 mars 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- Circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 650/SGDSN/PSE/PSN du 17 janvier 2014 (partie publique) ;
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 10100/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 (partie classifiée) ;
- Instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge médico-psychologique ;
- Plan gouvernemental de réponse PIRATAIR-INTRUSAIR n°10152/SGDSN/PSE/PSN/CD du 21 juillet 2014 ;
- Directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;
- Instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Circulaire du 18 décembre 2015 relative à la lutte contre le terrorisme – Commission d'attentat(s) sur le territoire national, coordination de la réponse judiciaire.

ANNEXE 6 : CONVENTION REAVIC75



REA VIC 75 : Réseau Enfants Adolescents VIctimes à Paris

Un réseau de prise en charge des mineurs victimes d'agression à Paris intra-muros

G. VILA (CVM) - C. DAMIANI (PAV)

Présentation de REAVIC-75

REAVIC-75 vise à organiser l'accueil, l'orientation, l'expertise et le soin psychologique des mineurs victimes d'agression à Paris intra-muros. Il vise à faciliter le parcours et la prise en charge globale des victimes mineures et de leur famille à Paris. Il permet aussi de mieux répondre aux adultes victimisés dans leur enfance.

Son intérêt consiste à regrouper et coordonner les soins psychologiques et pédopsychiatриques, l'expertise psychologique et médicale, l'accompagnement et l'information sur les droits.

Il couvre sur le plan temporel, l'aigu et le chronique, l'immédiat, le post immédiat, le long terme et le différé.

Il s'adresse à l'enfant, l'adolescent, sa famille, et aux adultes ayant été victimes dans leur enfance. Il permet aussi l'accompagnement d'adolescentes enceintes dans des conditions traumatiques par l'intermédiaire du responsable Périnatalité et Petite Enfance du CVM.

Il permet des *interventions de crise* sur le terrain, notamment en milieu scolaire autant que des consultations personnalisées. Il concerne tant l'individuel que le collectif.

Il permet des conseils aux professionnels impliqués.

Il se base sur des structures existantes, officielles, bien reconnues dans ce domaine d'action, ayant une expérience de plusieurs années de travailler ensemble. **Il regroupe 2 structures publique et associative :**



1- Le Centre de Victimologie pour Mineurs (CVM) :

Coordinateur : Gilbert Vila

Le CVM est une structure publique hospitalière (Hôpital Armand Trousseau, AP-HP) destinée aux mineurs victimes d'agression physique, sexuelle, d'une maltraitance, d'accident, d'une catastrophe, d'un acte de terrorisme... constituée par l'unité de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, consultation de psychotraumatisme

Il permet :

- Des expertises pédiatriques, psychologiques et psychiatriques
- Evaluations médicales, sociales, psychologiques et pédopsychiatriques
- Orientations externes
- Conseils en victimologie aux professionnels
- Suivis ambulatoires et soins
- Psychothérapies

2 – Pôle Mineur de Paris Aide aux Victimes (PAV)

Directrice et coordinatrice du Pôle Mineur : Carole Damiani

Paris Aide aux victimes est une association d'aide aux victimes adhérente à l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation). Elle a pour mission d'apporter une écoute, une information sur les droits, un soutien dans les démarches juridiques, un accès facilité à la commission d'indemnisation des victimes, et un soutien psychologique aux victimes directes et indirectes d'infractions pénales, de catastrophes collectives et d'accidents de la voie publique. Ces services sont assurés par des juristes et des psychologues. Ils sont confidentiels et gratuits.

Ces 2 structures ont des liens fonctionnels avec :

3 – L'Unité Médico-Judiciaire de l'Hôtel Dieu (Paris) :

Le responsable en est le Docteur C. Rey-Salmon.

Cette unité accueille sur réquisition du Parquet de Paris les personnes victimes d'infraction pénale, ainsi que les auteurs d'infractions, pour lesquelles une expertise médicale et/ou psychologique est demandée.

Elle est ouverte tous les jours, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Elle permet donc dans le dispositif l'accueil des mineurs victimes.

Elle permet en outre l'accueil des adultes ayant été victimes d'infractions pénales dans leur enfance ou avant l'âge de 18 ans et nécessitant une expertise médicale et/ou psychologique. Ils pourront en outre y recevoir une information sur les possibilités d'aide psychologique et psychothérapeutique à ce moment de leur vie.

Ce service a une convention avec PAV.



4- La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du SAMU de Paris (CUMP-75).

Le responsable en est le Docteur Didier Cremniter.

Depuis 1995, une "Cellule d'Urgence Médico-Psychologique" a été mise en place dans les SAMU pour des interventions sur le terrain, 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Des collaborations avec des unités de pédopsychiatrie ont permis de gérer les incidents collectifs affectant de jeunes victimes. Une part importante de l'activité de la CUMP s'adresse à des enfants et des adolescents.

Certains évènements concernent spécifiquement l'école et peuvent faire l'objet d'une prise en charge particulière, en articulation avec PAV et le CVM.

5 - Autres liaisons fonctionnelles du réseau REAVIC-75 :

Le réseau REAVIC-75 a des relations privilégiées :

- Avec le Parquet de Paris
- Avec la Brigade de protection des Mineurs de Paris
- Avec le Barreau de Paris
- Avec la Mairie de Paris
- Avec le Rectorat de Paris
- Avec les consultations sans rendez-vous en pédopsychiatrie pour les urgences pédopsychiatiques (CHU Robert Debré et CHU Pitié-Salpêtrière) ;
- Avec les consultations du « Collège Psychotraumatisme et Maltraitance de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris »,
- Avec un réseau de consultants en ville (psychologues et psychiatres) formés à la victimologie et accrédités par le Réseau en fonction de leur déontologie, leurs titres et travaux.

Moyens en personnel

Le regroupement fonctionnel réalisé par REAVIC-75 permet une diversité d'offre de compétences et de moyens en ressources humaines dans des sites privilégiés et reconnus. Les **moyens spécifiquement dédiés à l'accueil et aux soins des mineurs victimes sont les suivants :**

Le pôle mineur de Paris Aide aux Victimes est composé de :

- Une directrice et coordinatrice du Pôle mineur (docteur en psychologie clinique)
- Un psychologue clinicien pour l'accueil des mineurs victimes
- 3 psychologues cliniciens qui accueillent les familles de mineurs victimes et les adultes ayant été victimisés dans leur enfance.
- 6 juristes (qui informent sur leurs droits, les familles de mineurs victimes et les adultes ayant été victimisés dans leur enfance).

Le Centre de Victimologie pour Mineurs est composé de:

- 3 pédopsychiatres praticiens hospitaliers
- 2 psychologues cliniciennes
- 1 assistante sociale

Dimension universitaire et scientifique de REAVIC-75

Outre le soin, l'expertise, et l'information sur les droits, le réseau participe à l'organisation conjointe de journées scientifiques, la création d'outils d'évaluation du traumatisme psychique chez les enfants et les familles, des actions de formation et d'enseignement, des publications scientifiques et des travaux de recherche, en lien notamment avec l'Association de Langue Française pour l'Etude du Stress Traumatique (ALFEST). Chacune des composantes du réseau est déjà largement impliquée dans de telles missions. Ses membres font référence dans le domaine de la victimologie et du psychotraumatisme.

Dispositif légal

REAVIC75 se fonde sur l'Article L6321-1 (*Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 50 I, III, art. 84 I Journal Officiel du 5 mars 2002)(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 11 I, art. 17 I Journal Officiel du 6 septembre 2003)* du **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**.

REAVIC75 est un réseau de santé. Il a pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité et l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, dans le domaine du psychotraumatisme et de la victimologie. Il assure une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Il peut participer à des actions de santé publique. Il procède à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations. REAVIC 75 est constitué d'un établissement de santé et d'une association à vocation sanitaire et sociale. REAVIC75 satisfaisant à des critères de qualité ainsi qu'à des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation fixés par décret, il pourrait bénéficier de subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet chaque année dans la loi de finances, de subventions des collectivités territoriales ou de l'assurance maladie ainsi que de financements des régimes obligatoires de base d'assurance maladie pris en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie visé au 4^e du I de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale.



REAVIC75 : CONVENTION DE PARTENARIAT PAV – CVM : REAVIC75

ARTICLE 1 – OBJET

REAVIC-75 vise à organiser l'accueil, l'orientation, l'expertise et le soin psychologique des mineurs victimes d'agression à Paris intra-muros. Il vise à faciliter le parcours et la prise en charge globale des victimes mineures et de leur famille à Paris. Il permet aussi de mieux répondre aux adultes victimisés dans leur enfance.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Ce réseau est composé par :

- Le Centre de Victimologie pour Mineurs de l'Hôpital Armand Trousseau de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP)
- Le Pôle Mineur de Paris Aide aux Victimes (Fédération INAVEM)

En lien avec :

- La CUMP du SAMU de Paris (AP-HP)
- L'UMJ de l'Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP)
- Le Parquet de Paris
- La Brigade de protection des Mineurs de Paris
- Le Barreau de Paris
- La Mairie de Paris
- Le Rectorat de Paris

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Les interventions de crise sont gérées et coordonnées par la CUMP, en particulier pour des interventions sur les écoles. Le pôle mineur de PAV et le CVM peuvent être sollicités en soutien lors de ces interventions (immédiat et post immédiat).

Le soutien psychologique concerne le CVM (mineurs) et PAV (mineurs et majeurs). Des groupes de paroles peuvent être organisés et animés conjointement par un psychologue de PAV et un psychologue du CVM.

L'information sur les droits et l'accompagnement dans les démarches du dépôt de plainte jusqu'au procès et l'indemnisation, concernent PAV.

Les expertises psychologiques et médicales des mineurs concernent le CVM.

Les missions qui ne sont pas du ressort de PAV ou du CVM :

Les réquisitions judiciaires concernent exclusivement les UMJ de l'Hôtel-Dieu.

L'accueil des victimes mineures et leur famille :

Les victimes peuvent être adressées à PAV ou au CVM:

- Par leur famille, sur leur demande personnelle
- Pour les majeurs, sur leur propre initiative
- Par convention (Parquet, BPM, Barreau, rectorat...)
- Au cours et au décours d'une intervention de crise, en particulier par la CUMP.

Les professionnels peuvent s'adresser directement aux coordinateurs.

L'orientation des mineurs victimes de PAV vers le CVM : Les victimes mineurs et leur famille qui contactent PAV et qui souhaiteraient une prise en charge médico-psychologique pour le(s) mineur(s) sont orientées vers le CVM. Le CVM s'engage à répondre à la demande de RDV et faire un retour d'information dans les meilleurs délais.

L'orientation des familles du CVM vers PAV : Les familles qui contactent le CVM et qui souhaitent un soutien psychologique, une guidance, une information sur leurs droits et l'indemnisation sont orientées vers PAV. PAV s'engage à répondre à la demande de RDV et faire un retour d'information dans les meilleurs délais.

En cas d'événement collectif, le CVM et le PAV se soutiennent mutuellement et mettent leur personnel à disposition en cas de besoin.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Chacune des structures de REAVIC-75 a un financement propre permettant un fonctionnement autonome.

Les consultations sont conventionnées pour l'AP-HP et gratuites pour PAV.

ARTICLE 5 – RENCONTRES ET FORMATIONS

PAV et le CVM co-animent des formations en victimologie, psychotraumatologie et plus spécifiquement sur le droit des victimes mineures, la clinique du mineur victime, la prise en charge des victimes mineures et de leur famille.

Des formations réciproques sont organisées régulièrement.

2 rencontres annuelles sont prévues pour évaluer le dispositif et y apporter des améliorations si nécessaires par le biais d'un avenant.

ARTICLE 6 – DUREE

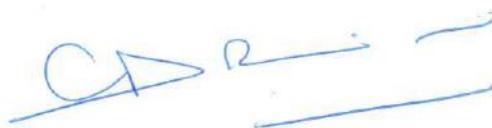
Cette convention est valable un an à compter de sa signature, elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par LRAR, 3 mois au moins avant la date anniversaire de sa signature.

Paris, le 6 novembre 2015

Pour Paris Aide aux Victimes
Le Président
Claude Lienhard



La directrice
Carole Damiani



Le responsable du CVM
Gilbert Vila



ANNEXE 7 : NOTICE
D'INFORMATION LICRA

Infractions à caractère raciste et peines encourues¹

INFRACTIONS	TEXTES	PEINE MAXIMALE ENCOURE (emprisonnement et amende)
Injure raciale publique ²	Art. 33 al. 3 L. 1881	6 mois et 22 500 €
Injure raciale non publique ³	Art. R. 624-4 CP	750 €
Diffamation raciale publique ²	Art. 32 al.2 L. 1881	1 an et 45 000 €
Diffamation raciale non publique ³	Art. R. 624-3 CP	750 €
Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ²	Art. 24 al. 8 L. 1881	1 an et 45 000 €
Provocation non publique ³	Art. R.625-7 CP	1500 €
Apologie de crimes contre l'humanité ³	Art. 24 al 5 L 1881	5 ans et 45 000 €
Négationnisme ²	Art. 24 Bis L 1881	5 ans et 45 000 €
Provocation, des spectateurs à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive	Art. L.332-6 CS	1 an et 15 000 €
Insignes, signes ou symboles racistes ou xénophobes dans manifestation sportive	Art. L.332-7 CS	1 an et 15 000 €
Discrimination à caractère raciste	Art. 225-1 et 225-2 CP	3 ans et 45 000 €
Violation de sépulture	Art. 225-18 CP	3 ans et 45 000 €
Meurtre à caractère raciste	Art. 221-4 6° CP	Réclusion criminelle à perpétuité
Tortures et actes de barbarie à caractère raciste	Art. 222-3 5° bis CP	20 ans de réclusion criminelle
Vol à caractère raciste	Art. 311-4 9° CP	5 ans et 75 000 €
Extorsion à caractère raciste	Art. 312-2 3° CP	10 ans et 150 000 €
Menaces à caractère raciste	Art. 222-18-1 CP	2 ans et 30 000 €
Menaces de mort à caractère raciste	Art. 222-18-1 CP	5 ans et 75 000 €
Violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, à caractère raciste	Art. 222-12 5° bis CP	5 ans et 75 000 €
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, à caractère raciste	Art. 222-13 5° bis CP	3 ans et 45 000 €

¹ Le présent document ne saurait être exhaustif. Il a pour vocation de présenter les principaux textes et moyens d'action en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à caractère raciste.

². Délai spécial pour agir: 1 an / ³. Délai spécial pour agir: 3 mois

Que faisons-nous ?

La LICRA est une des plus anciennes associations militant à travers le monde contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à caractère raciste.

Des bénévoles à votre écoute

Des militants de la LICRA accueillent les plaignants et cherchent les solutions les plus adaptées pour faire reconnaître, cesser et sanctionner les actes racistes ou antisémites.

Un réseau de plus de 80 avocats

La LICRA c'est aussi un maillage de près de 80 avocats bénévoles sur toute la France prêts à se constituer partie civile pour l'association et pour des faits qui relèvent de son objet social.

Une association engagée

La LICRA peut envisager avec vous des actions judiciaires, de médiation, des interventions de sensibilisation et de prévention ou toute autre initiative appropriée. La loi autorise la LICRA en tant qu'association de lutte contre le racisme à se constituer partie civile dans le cadre d'infractions à caractère raciste ou antisémite.

Plateforme d'assistance juridique



-> Vous êtes
témoin ou victime
de racisme et
d'antisémitisme ?

01 45 08 08 08

Prix d'un appel local
(du lundi au vendredi,
de 9h à 17h)

juridique@licra.org

RACISME ANTISÉMITISME

VICTIMES
OU
TÉMOINS
AGISSEZ !

LE RACISME N'EST PAS UNE OPINION,
C'EST UN DÉLIT.

PLATEFORME D'ASSISTANCE JURIDIQUE

01 45 08 08 08
juridique@licra.org



Le racisme est un délit

COMMENT AGIR ?

Le dépôt de plainte

- ▶ Vous déposez plainte pour insulte ou diffamation à caractère raciste ou antisémite ?
- ▶ Vous êtes victime d'un délit ou d'un crime caractérisé par une intention raciste ou antisémite ?
- ▶ Vous êtes victime de discrimination à caractère raciste ou antisémite dans le travail, dans un loisir, pour l'accès à un logement ?

Vous pouvez déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou par courrier RAR auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance compétent. La plainte doit être aussi **précise** que possible concernant les circonstances de l'infraction.

Une main courante ou un PV de renseignements judiciaires ne sont pas suffisants, ils ne constituent pas un dépôt de plainte.

Pour plus d'informations, contactez la plateforme d'assistance juridique.

Les délais pour agir

À compter de la date de l'infraction, il est indispensable de déposer plainte rapidement car les délais pour agir (prescription) sont de **3 mois à 1 an** le plus souvent.

Pour plus d'informations, contactez la plateforme d'assistance juridique.

On ne peut vous refuser l'enregistrement de votre plainte si c'est une infraction pénale.

LA PREUVE DE L'INFRACTION

La preuve de l'infraction est indispensable: attestation de témoin, constat d'huissier, certificat médical, courriers, courriels, SMS...

Conseil: recueillez le plus rapidement possible les coordonnées des témoins.

Exemple d'attestation manuscrite

Je soussigné(e)
né(e) le à
Demeurant
Exerçant la profession de

Déclare avoir (ne pas avoir) les liens suivants
avec l'une des parties
(parent, allié, employé, collaborateur, relation d'affaires, etc)

Certifie avoir été témoin direct des faits suivants qui se sont déroulés le à à heures :
(Décrire les évènements avec un maximum de détails, heure, lieu, identité des éventuels témoins, etc. Les propos tenus doivent être fidèlement retranscrits)

Déclare établir la présente attestation en vue de sa production en justice et être informé(e) qu'une fausse attestation m'exposerait à des sanctions pénales.

Fait à Le
(signature + copie d'une pièce d'identité)

La LICRA vous conseille et vous assiste

Notre plateforme téléphonique d'assistance juridique gratuite assure une première écoute, conseille les victimes de racisme et d'antisémitisme, puis les oriente vers les sections locales de la LICRA.

CONSULTEZ : WWW.LICRA.ORG.

1^{er} décembre 2010 : signature d'une convention cadre entre le Ministère de l'Intérieur et la LICRA

Le recours à la LICRA permet une meilleure défense des victimes de racisme et d'antisémitisme.

Les conventions de la LICRA avec le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur visent en particulier à améliorer l'accès au droit, l'accueil des victimes et le traitement des plaintes.